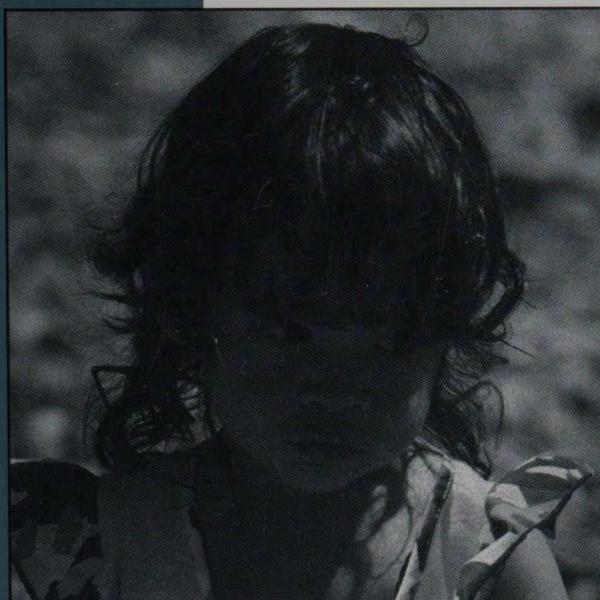


DOC
CA1
EA385
F56
FRE
1997
v.6

*Le système des
droits humains
à l'ONU*

Bilan 1997



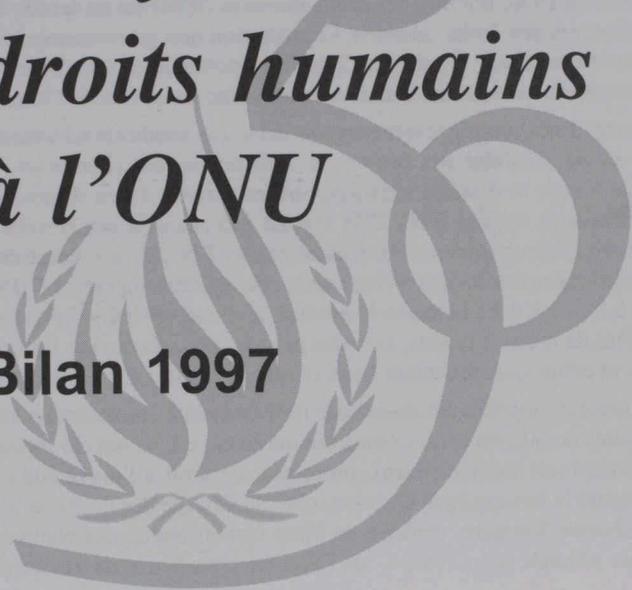
Volume 6 :

**EUROPE OCCIDENTALE
ET AUTRES PAYS**

cop. 1

Le système des droits humains à l'ONU

Bilan 1997



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 4 1999
MAY

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

NON - CIRCULATING
CONSULTER SUR PLACE

Volume 6 :

EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES PAYS

Internet des droits humains

Fondé en 1976, Internet des droits humains (IDH) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, IDH jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'IDH est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. IDH répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'IDH est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, IDH fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Le présent rapport a été réalisé par IDH en étroite collaboration avec la Direction des droits de la personne du ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international. Ils ont été secondés dans cette entreprise par un comité consultatif international qui se composait de Peter Burns, professeur de droit à l'université de la Colombie-Britannique et membre du Comité des Nations Unies contre la torture; Jane Connors, chef du Groupe des droits de la femme à la Division de la promotion de la femme aux Nations Unies; Osamu Shiraishi, membre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; et Nicole Rivard-Royer, de la Direction générale des politiques de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains

8, rue York, pièce 302

Ottawa (Ontario) K1N 5S6

Canada

Téléphone : 1 613 789 7407

Télécopieur : 1 613 789 7414

Courrier électronique : hri@hri.ca

Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (IDH), 1998

Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-07-8

Volume 1, ISBN 1-894253-13-2

Table des matières

| | |
|-----------------------|----|
| Allemagne | 5 |
| Andorre | 9 |
| Australie | 9 |
| Autriche | 15 |
| Belgique | 17 |
| Canada | 20 |
| Danemark | 24 |
| Espagne | 27 |
| États-Unis d'Amérique | 30 |
| Finlande | 36 |
| France | 37 |
| Grèce | 43 |
| Irlande | 45 |
| Islande | 46 |
| Italie | 47 |
| Liechtenstein | 50 |
| Luxembourg | 50 |
| Malte | 53 |
| Monaco | 55 |
| Norvège | 55 |
| Nouvelle-Zélande | 57 |
| Pays-Bas | 60 |
| Portugal | 63 |
| Royaume-Uni | 65 |
| Saint-Marin | 73 |
| Saint-Siège | 73 |
| Suède | 74 |
| Suisse | 77 |
| Turquie | 79 |
| Annexe | 88 |

Sigles et acronymes utilisés dans le texte

| | |
|------------|---|
| AG | Assemblée générale |
| CDH | Commission des droits de l'homme |
| CIJ | Cour internationale de justice |
| CS | Conseil de sécurité |
| GT | Groupe de travail |
| HCR | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| RS | Rapporteur spécial |
| SG | Secrétaire général |

Sigles et acronymes de langue anglaise utilisés dans les références aux documents des Nations Unies

| | |
|---------------|---|
| CAT | Committee against Torture (Comité contre la torture) |
| CCPR | Committee on Civil and Political Rights (Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme) |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) |
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) |
| CHR | Commission on Human Rights (Commission des droits de l'homme) |
| CRC | Committee on the Rights of the Child (Comité des droits de l'enfant) |
| CSW | Commission on the Status of Women (Commission de la condition de la femme) |
| ECOSOC | Economic and Social Council (Conseil économique et social) |
| HRC | Human Rights Committee (Comité des droits de l'homme, aussi connu sous le nom de Comité des droits civils et politiques) |
| UDHR | Universal Declaration of Human Rights (Déclaration universelle des droits de l'homme) |
| UN | United Nations (Nations Unies) |
| UNHCHR | United Nations High Commissioner for Human Rights (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) |
| UNHCR | United Nations High Commissioner for Refugees (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) |

ALLEMAGNE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1973. (Depuis l'unification de l'Ouest avec l'Est en 1990, la République fédérale d'Allemagne est reconnue par les Nations Unies sous le nom d'Allemagne, et la date d'admission utilisée est celle de l'ancienne Allemagne de l'Ouest.)

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Allemagne a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 75) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement contient des données démographiques et statistiques de même que des renseignements sur les systèmes politique, social et judiciaire ainsi que sur la protection des droits de l'homme. Selon le gouvernement, l'État repose sur les principes découlant de la primauté du droit, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection juridique devant les tribunaux pour toute personne dont les droits ont été violés par les autorités publiques, la juridiction constitutionnelle, la sécurité conformément à la loi et le principe de proportionnalité des moyens en cas de conflit entre la loi et les droits des personnes de même que l'exercice impartial des pouvoirs de l'État. Les éléments des pactes internationaux relatifs aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ont été intégrés au droit allemand, et chaque convention internationale relative aux droits de l'homme est prise en compte dans l'interprétation de la loi fondamentale allemande (qui fonctionne selon le même principe que la constitution) et des lois ordinaires.

La loi fondamentale comprend des dispositions prévoyant ce qui suit : le libre épanouissement de la personnalité ainsi que le droit à la vie et à l'intégrité physique; l'égalité de traitement; l'égalité entre hommes et femmes; la liberté de croyance et de conscience; le droit de refuser, pour des motifs de conscience, d'accomplir le service militaire; la liberté d'expression et d'opinion; la liberté de presse, d'assemblée et d'association; le droit de fonder des partis politiques; la liberté de circulation; le droit de choisir librement une profession et un lieu de travail; le respect de la vie privée; le droit à la propriété, à la citoyenneté et à l'asile; le droit de prendre part au processus électoral; le droit d'être entendu conformément à la loi; l'interdiction d'appliquer rétroactivement des lois pénales; et les garanties juridiques en cas de privation de liberté. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la loi fondamentale contient des dispositions relatives à ce qui suit : la liberté d'entreprise; la liberté d'être propriétaire, de vendre et de disposer de biens; le choix de résidence; le niveau de vie adéquat; l'aide aux personnes malades ou incapables de trouver du travail ou de travailler; le mariage et la famille; les enfants; la non-discrimination en fonction du sexe; la procréation; la race, la langue, le foyer, la religion et les opinions politiques; et les droits des travailleurs.

En Allemagne, aucun organe gouvernemental n'est chargé de la protection des droits de l'homme compte tenu de la vaste portée du système de protection judiciaire. Par ailleurs, une aide est fournie par un réseau extrêmement développé de professions juridiques et de groupes d'intérêt spéciaux, et la loi fondamentale prévoit des procédures et des institutions particulières, telles que les commissions de pétitions.

Toutefois, un commissaire pour les questions des droits de l'homme, qui relève du ministère de la justice, représente le gouvernement allemand auprès des organes chargés des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il représente également l'Allemagne à la Commission des droits de l'homme lorsque cette dernière traite des questions relatives à l'Allemagne en vertu de la procédure confidentielle 1503 ainsi que dans les cas de plaintes déposées par des personnes auprès du Comité des droits de l'homme en vertu du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 9 octobre 1968; date de ratification : 17 décembre 1973.

Le troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add. 14) doit être examiné par le Comité lors de sa session de novembre-décembre 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 9 octobre 1968; date de ratification : 17 décembre 1973.

Le cinquième rapport périodique de l'Allemagne doit être présenté le 3 août 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que les articles 19, 21 et 22; alinéa 3 d) et paragraphe 5 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 août 1993.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature :

13 février 1990; date de ratification : 18 août 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 10 février 1967; date de ratification : 16 mai 1969.

Le 15^e rapport périodique de l'Allemagne devait être présenté le 15 juin 1996.

Le Comité a examiné les 13^e et 14^e rapports périodiques qui ont été soumis comme un seul document (CERD/C/299/Add. 5) lors de la session de mars 1997. Le rapport du gouvernement contient des renseignements sur, entre autres, ce qui suit : la protection des minorités nationales et d'autres groupes ethniques ayant toujours vécu en Allemagne; la protection de la communauté juive; le droit pénal et les mesures pour lutter contre la propagande et les organisations racistes; les résidents étrangers, les demandeurs d'asile et les réfugiés; la politique du gouvernement en matière d'intégration; la prise en compte des intérêts des étrangers dans les décisions judiciaires; l'indemnisation pour discrimination raciale; les mesures prises pour enrayer la discrimination dans les secteurs sociaux; les activités, les incidents et les causes xénophobes; les accusations dirigées contre les autorités policières de l'Allemagne; et les mesures prises pour éliminer les préjugés raciaux à l'école.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add. 24), le Comité souligne que l'Allemagne n'a fait aucune déclaration concernant l'article 14 de la Convention relativement à la compétence du Comité de recevoir des plaintes. Le Comité estime que l'absence d'un organisme ou d'un médiateur

national chargé des droits de l'homme, qui soit habilité à suivre et à coordonner les efforts du gouvernement pour éliminer la discrimination raciale, de même que l'absence d'une loi générale visant à lutter contre la discrimination demeurent des obstacles à l'application intégrale de la Convention.

Le Comité reconnaît qu'il y a eu une diminution importante des infractions pénales commises à l'encontre d'étrangers et de demandeurs d'asile ainsi que des autres expressions de discrimination et de violence raciales au cours des dernières années. Cette évolution est attribuable aux nombreuses mesures législatives, administratives et judiciaires prises par les autorités allemandes aux paliers fédéral et provincial, notamment les amendements à la législation pénale, à l'adoption de lois supplémentaires visant à rendre plus efficaces l'interdiction de la discrimination raciale et la protection des victimes. L'interdiction de la production et de la diffusion de publications néo-nazies et la sévérité des peines prononcées à l'encontre de personnes reconnues coupables d'incitation à la haine raciale ont certainement contribué à l'amélioration de la situation. Le Comité n'ignore pas que les attitudes de xénophobie et de discrimination raciale sont rejetées par une vaste partie de la société allemande, comme le laissent voir les nombreuses manifestations d'opposition à la discrimination raciale, les expressions de compassion à l'égard des victimes de violence et la fréquente condamnation de la xénophobie et de la discrimination raciale dans la presse quotidienne et les autres médias.

Selon l'information fournie par le gouvernement, certaines victimes de discrimination ont réussi à faire valoir leurs droits devant les tribunaux allemands. Par ailleurs, des principes directeurs sur l'éducation prévoient l'enseignement systématique des droits de l'homme et des principes de tolérance et de coexistence dans une société multiculturelle. Le Comité félicite les autorités allemandes de l'amélioration des programmes scolaires à différents niveaux, notamment par l'instruction dispensée sur d'autres cultures et religions, en vue d'inculquer aux jeunes un sentiment de respect pour tous les êtres humains, quelles que soient leur origine ethnique ou leur appartenance religieuse.

Le Comité a exprimé son inquiétude face à diverses questions, notamment les manifestations de xénophobie et de discrimination raciale, dont des actes d'antisémitisme et d'hostilité à l'égard de certains groupes ethniques, et face à la violence raciale qui restent des phénomènes non négligeables en Allemagne. Le Comité souligne que ces manifestations traduisent des préjugés profondément enracinés et des craintes latentes dans certaines couches de la population, en particulier parmi les personnes les moins éduquées et les chômeurs, et ce, malgré les efforts du gouvernement pour prévenir de tels gestes et pour punir les coupables. Il est également préoccupé par le fait que même si une protection est accordée aux petits groupes ethniques vivant depuis longtemps en Allemagne, de plus grands groupes ethniques sont laissés sans protection, notamment ceux ayant le statut de résident à long terme ou qui sont devenus des citoyens allemands. Le Comité mentionne des cas de brutalité policière contre des étrangers, en particulier contre des Africains et des Turcs; une discrimination à l'encontre de certains groupes ethniques par des compagnies d'assurance privées; l'absence d'une législation d'ensemble interdisant la discrimination raciale dans le secteur privé; certaines catégories d'étrangers, dont ceux dépourvus de statut légal et les résidents temporaires,

n'ont pas droit à réparation pour des actes de discrimination raciale commis à leur encontre; et aucune information n'a été fournie par le gouvernement à propos des mesures prises pour supprimer toute ségrégation raciale de fait.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ envisager l'adoption d'une loi d'ensemble visant à lutter contre la discrimination et la création d'un organisme national pour faciliter l'application de la Convention;
- ▶ continuer de chercher les moyens d'offrir une protection spécifique à tous les groupes ethniques vivant en Allemagne;
- ▶ dans son prochain rapport, aborder entre autres les questions suivantes : la discrimination raciale dans le secteur privé; l'accès des étrangers à l'emploi; l'égalité contractuelle dans l'emploi; la ségrégation raciale de fait; la célérité des enquêtes et des poursuites dans le cas d'infractions xénophobes, en particulier celles commises par des membres de la police; la législation sur les étrangers et son application dans le contexte des pratiques actuelles en matière d'asile, pour ce qui est notamment de la liste des « pays sûrs »; l'indemnisation de toutes les victimes d'actes de discrimination raciale en Allemagne; et les compétences respectives des autorités fédérales et provinciales (Länder).

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juillet 1985.

Le quatrième rapport périodique de l'Allemagne doit être présenté le 9 août 1998.

Reserves et déclarations : Onzième paragraphe du préambule et alinéa b) de l'article 7.

Torture

Date de signature : 13 octobre 1986; date de ratification : 1^{er} octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Allemagne (CAT/C/29/Add. 2) doit être examiné par le Comité lors de sa session de mai 1998. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 octobre 1999.

Reserves et déclarations : Article 3.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 mars 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Allemagne doit être présenté le 4 avril 1999.

Reserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 18; sous-alinéas 2 b) ii) et v) de l'article 40; paragraphe 2 de l'article 38.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (A/52/471, par. 17, 29-31)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial parle de l'atelier des Nations Unies sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale (Genève, mai 1997) et rapporte des commentaires sur les efforts

déployés par les pays de la Communauté européenne pour restreindre l'immigration de l'extérieur de la Communauté. Il souligne que l'Allemagne a favorisé le recours aux travailleurs turcs, puis aux travailleurs yougoslaves, principalement croates, et aux demandeurs d'asile des pays d'Europe de l'Est pour enfin modifier sa législation dans un sens plus restrictif.

Le Rapporteur spécial fait également allusion à l'information fournie par le gouvernement sur ce qui suit : la violence à motivation raciale contre des travailleurs migrants et leur famille et contre d'autres groupes sociaux vulnérables; la responsabilité des médias (y compris Internet) dans l'incitation à des actes de violence à caractère racial; les mesures sociales pour enrayer toutes les formes de racisme, par exemple par l'organisation de l'Année européenne contre le racisme et par l'éducation à la tolérance; la situation juridique en matière de racisme et de discrimination raciale (état du droit pénal); la politique d'intégration des étrangers; et l'indemnisation des victimes d'actes de violence en Allemagne.

Concernant les nouvelles technologies, le Rapporteur spécial indique que, en vertu de la loi, toute information stockée « hors ligne » susceptible de nuire ou dont la diffusion est contraire à la loi doit être évaluée et traitée comme telle lorsqu'elle est diffusée « en ligne ». Une nouvelle loi a été adoptée le 1^{er} août 1997 relativement à Internet. Cette loi établit les fondements juridiques des activités de diffusion et d'utilisation des nouveaux services d'information et de communication; définit les responsabilités des fournisseurs de services; étend la portée de la loi concernant la diffusion des publications nuisibles à la jeunesse aux nouveaux services d'information et de communication; est fondée sur le principe de la liberté d'accès; et traduit le besoin de réglementer la responsabilité des parties concernées à filtrer efficacement, de leur plein gré, toute information dont la diffusion est contraire à la loi sur les réseaux. Il s'avère nécessaire d'imposer une procédure d'identification rigoureuse de tous les usagers d'Internet dans le monde pour faire en sorte qu'aux paliers tant national qu'international les informations passibles de sanctions pénales ne soient pas diffusées sur les réseaux. Il importe d'harmoniser les définitions et les systèmes de droit pénal. Il est nécessaire de faire le lien entre la représentation de la violence dans les médias et l'utilisation concrète d'actes de violence. En Allemagne, la censure est interdite, de sorte qu'il est impossible de contrôler dans le détail le contenu que publient ou diffusent les médias.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 182)

Concernant une affaire déjà transmise, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre de suivi demandant au gouvernement allemand de lui fournir des détails sur les enquêtes et les procédures relatives au cas d'un ressortissant nigérian qui serait mort le 30 août 1994 dans l'avion le ramenant au Nigéria, après qu'on lui avait administré un calmant par injection.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 8, 21)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial indique qu'une mission s'est rendue en Allemagne en septembre 1997.

Mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 21)

Le Rapporteur spécial rapporte l'information fournie par le gouvernement concernant le cas de deux mercenaires qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité en 1995 pour avoir assassiné deux Allemands en Croatie. Un des accusés était un mercenaire et l'autre, un aspirant au groupe de mercenaires. Le gouvernement a indiqué que les condamnations reposaient principalement sur les témoignages donnés volontairement à la police par l'un des défenseurs ainsi que sur des preuves corroborant les chefs d'accusation à l'effet que les deux meurtres avaient été commis conjointement.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 27, 48-50)

Le gouvernement allemand a informé le Rapporteur spécial que la loi mettant en application la Convention de Bâle insiste notamment sur l'obligation de réimporter les déchets dangereux dont l'exportation est illégale, non autorisée ou irréalisable dans la pratique. Les exportateurs de déchets sont tenus de garantir la sécurité financière pour le transport de leurs déchets et de contribuer à un fonds de solidarité auquel il est fait appel chaque fois qu'il n'est pas possible de trouver en temps voulu un opérateur solvable pour une réimportation. Une unité spéciale, l'agence fédérale de l'environnement, a été créée pour s'occuper des autorisations de transit et de l'échange de renseignements. On a aussi institué une procédure spéciale de notification grâce à laquelle les autorités responsables sont tenues informées des notifications émises. Par ailleurs, les transactions portant sur des mouvements de déchets doivent faire l'objet d'une autorisation officielle.

Le Rapporteur spécial fait part de plusieurs affaires et situations concernant des déchets et produits toxiques. En 1993, 239 tonnes de pesticides dangereux en provenance d'Allemagne, stockés dans des fûts non étanches, ont été trouvées à la frontière nord de l'Albanie. On a demandé au gouvernement allemand de reprendre ces conteneurs. En 1994, 450 tonnes de pesticides périmés, envoyés à l'origine à l'Albanie à titre d'« aide humanitaire », ont été rapatriées en Allemagne et ont été soit brûlées soit entreposées dans une installation de stockage. En 1992, les autorités égyptiennes ont refusé d'autoriser le déchargement de 950 tonnes de déchets de matière plastique en provenance d'Allemagne, destinés à alimenter les fours de cimenteries égyptiennes. La société allemande Wilhelm Grillo a exporté des déchets métalliques vers la Bharat Zinc Ltd., en Inde, aux fins de transformation. Au sujet de ces affaires, le gouvernement allemand a donné une brève description des mesures prises pour éliminer les pesticides périmés trouvés en Albanie; a signalé que le cargo auquel les autorités égyptiennes avaient refusé l'entrée avait été exporté illégalement de l'Allemagne et que, à son retour en Allemagne, les déchets avaient été éliminés de manière sûre pour l'environnement; et pour ce qui est des déchets métalliques envoyés en Inde, les exportations étaient légales et avaient été approuvées par les autorités allemandes et indiennes compétentes, et l'entreprise en Inde possédait le permis requis pour transformer la poudre de zinc importée de l'Allemagne. (Cette information a été incluse dans une copie de certaines des réponses fournies par le gouvernement au Rapporteur spécial. Elle fait partie des documents de la session de 1997 de la Commission.)

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 168-171)

Le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles un certain nombre de personnes appartenant à des minorités ethniques ou ressortissantes avaient été violemment frappées et soumises à d'autres formes de mauvais traitements par des policiers, principalement à Berlin. Les blessures subies consistaient notamment en des fractures, des contusions, des érosions et des coupures. Dans un cas, une épithète raciste a été utilisée. Le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial comme suit : dans certains cas, la police a maintenu que l'utilisation de la force s'était avérée nécessaire lors de l'arrestation parce que les suspects résistaient; dans d'autres cas, des enquêtes ont été menées et ont permis de conclure que les policiers n'avaient pas eu recours à la force excessive; et dans d'autres cas encore, les enquêtes n'étaient pas terminées. Le gouvernement a admis que dans un cas, où des personnes ont été blessées au cours d'une descente de policiers dans une résidence, les policiers s'étaient trompés de maison et que les victimes avaient refusé les traitements médicaux offerts.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 30, 56, 59)

Le Rapporteur spécial souligne que l'Allemagne a lancé une campagne de sensibilisation intitulée « Keine Gewalt gegen Kinder » (Mettons fin à la violence contre les enfants) consacrée à la pornographie impliquant des enfants et à la prostitution infantile, à l'exploitation sexuelle des enfants ainsi qu'à la négligence et les mauvais traitements que subissent les enfants dans la famille. Par ailleurs, la traite des jeunes filles suit le même scénario que celle des femmes, c'est-à-dire de l'Est vers l'Ouest, et l'Allemagne est souvent la destination des jeunes filles en provenance de Russie, d'Ukraine et du Bélarus. Le Rapporteur spécial fait mention d'une affaire — la première de ce genre en Allemagne — où deux ressortissants allemands ont été poursuivis et inculpés en Thaïlande pour exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections IV, IV.B)

Dans la section du rapport portant sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique que des trafiquants approvisionnent le marché allemand en femmes colombiennes. Il qualifie les lois allemandes sur la traite des femmes de « réglementaristes » (c.-à-d., une tentative de contrôler la prostitution par des dispositions réglementaires), car l'État tolère officiellement ce qui est souvent considéré comme un « mal nécessaire ». Comme exemple, le Rapporteur spécial mentionne un procès qui a eu lieu en Allemagne concernant le recrutement de Thaïlandaises contraintes à la prostitution. Le procès s'est terminé, 11 mois plus tard, par l'acquiescement des défenseurs pour ce qui est du chef d'accusation de traite de femmes. Les défenseurs ont seulement été reconnus coupables de promotion de la prostitution et de proxénétisme, délits qui sont punis de peines sensiblement moins lourdes. Tout au long du procès, le juge a montré peu d'empressement à instruire l'affaire, s'est plaint de la lenteur du procès et a adopté une attitude amicale envers les défenseurs et leur avocat en plus de manifester son scepticisme

à l'égard du procureur et de l'avocat des plaignantes. Le juge partageait l'opinion des défenseurs, refusant de croire que les femmes avaient été forcées, alors que les faits prouvaient indiscutablement qu'elles n'avaient pas eu le choix. En outre, il a décidé que le passé des femmes en Thaïlande était pertinent pour déterminer si elles pouvaient avoir été victimes de la traite des femmes et, à plusieurs occasions, a assimilé la situation passée des femmes à celle de prostituées. L'ignorance de la culture thaï et les difficultés de traduction ont nui à la crédibilité du témoignage des plaignantes. Le Rapporteur spécial souligne que le gouvernement thaïlandais ne s'est pas intéressé à l'affaire, qu'il n'a pas donné suite aux multiples demandes d'informations et qu'il n'a pas autorisé l'interrogatoire d'un policier thaïlandais.

Autres rapports

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section I)

Dans son rapport, le Secrétaire général parle de la réponse de l'Allemagne à sa demande d'information sur les mesures nationales relatives à la détention des enfants et des jeunes. Le gouvernement a souligné que la loi adoptée en 1990 étouffe l'éventail des solutions mises à la disposition du procureur général pour éviter les poursuites et prendre à la place des mesures moins sévères, par exemple, arrêter les poursuites à condition que le délinquant répare le tort causé à la victime. Par ailleurs, les conditions auxquelles est subordonnée la détention provisoire de jeunes délinquants sont beaucoup plus strictes. Une telle mesure ne peut être adoptée qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque aucune autre solution n'est possible. Si un jeune délinquant fait l'objet d'un mandat d'arrêt, il doit bénéficier de l'assistance d'un avocat.

La loi sur les tribunaux pour mineurs et la loi sur les prisons établissent des dispositions fondamentales et organisationnelles à l'égard du système de détention des jeunes et de détention provisoire des jeunes et des adolescents. La plupart des questions liées à la détention des jeunes sont régies par la réglementation administrative nationale sur la détention des jeunes délinquants, la loi sur les prisons et le code de détention provisoire. Le placement en institution a pour but d'enseigner aux détenus à respecter la loi et à mener une vie responsable. Une de ses principales caractéristiques est qu'il offre un enseignement scolaire et une formation professionnelle. Il prévoit également des permissions de sortie ou l'autorisation de travailler en dehors de la prison et accorde une importance particulière au maintien de liens avec la famille et avec d'autres personnes de l'extérieur. Le sommaire du gouvernement comprend des descriptions de l'administration du système pénitentiaire allemand et des autorités qui le régissent.

Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture (E/CN.4/1997/27)

En 1996, l'Allemagne a fait une contribution d'un peu plus de 120 000 \$US au Fonds.

Institutions nationales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 10)

Bien qu'elle reconnaisse le rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des

droits de l'homme, l'Allemagne s'oppose à l'établissement d'une nouvelle catégorie d'intervenants pour favoriser la participation des institutions nationales au travail de la Commission des droits de l'homme. À la place, l'Allemagne suggère d'intégrer des représentants des institutions nationales aux délégations gouvernementales. Cette suggestion repose sur le fait que, dans la plupart des cas, les institutions nationales sont liées au pouvoir exécutif ou judiciaire ou en font partie.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 6, 26, 39)

La conscription existe en Allemagne, mais en vertu du droit fondamental nul ne peut être astreint au service de guerre, c'est-à-dire à des activités comportant l'utilisation d'armes de guerre. Le gouvernement a signalé que le droit de refuser le service armé est interprété au sens large, et chacun peut invoquer des motifs religieux, éthiques ou philosophiques. Toute personne dispensée du service militaire pour des motifs de conscience est assujettie à un service de remplacement. La durée de ce dernier ne doit pas dépasser celle du service militaire. Les personnes qui s'en prévalent sont affectées à d'autres tâches d'intérêt général, en priorité dans le domaine social. Elles peuvent également être affectées dans des unités de la défense civile ou de prévention des catastrophes.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77/Add. 2, par. 1-5)

Dans son rapport, le Secrétaire général fait état de renseignements fournis par le gouvernement confirmant la garantie des principes de la protection égale des lois et de l'illégalité des règles arbitraires. Il rapporte par ailleurs brièvement les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à un état de tension ou de défense (état d'urgence externe : crise et guerre).

* * * * *

ANDORRE

Date d'admission à l'ONU : 28 juillet 1993.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Andorre n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 15 janvier 1997.

Le rapport initial d'Andorre devait être présenté le 14 février 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 2 octobre 1995; date de ratification : 2 janvier 1996.

Le rapport initial d'Andorre devait être présenté le 31 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38; articles 7 et 8.

* * * * *

AUSTRALIE

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Australie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 44) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le système fédéral, le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, y compris la législation des États et des territoires contre la discrimination et pour l'égalité des chances, et la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

La commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est un organe officiel permanent indépendant chargé de surveiller l'application de la loi de 1986 sur les droits de l'homme et de l'égalité des chances, la loi de 1975 sur la discrimination raciale, la loi de 1984 sur la discrimination entre les sexes et la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité. La commission aide également le commissaire à la protection de la vie privée à veiller à l'application de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée. Parmi les autres organes institutionnels, mentionnons le bureau de l'ombudsman du Commonwealth, dont le mandat est d'examiner les plaintes concernant les actes administratifs de tous les services de l'administration et d'autres organes du Commonwealth, le bureau de la commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, le bureau de la condition de la femme et le bureau des affaires multiculturelles. Les lois fédérales relatives aux droits de l'homme s'appliquent sur tout le territoire australien et, dans certains domaines, font double emploi avec les lois des États et des territoires. En Australie, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas directement applicables et doivent faire l'objet d'une loi pour être valides en droit australien. C'est pourquoi une personne ne peut se plaindre devant un tribunal d'une violation des obligations internationales auxquelles a souscrit l'Australie dans le domaine des droits de l'homme, à moins que le droit en question n'ait été incorporé dans la législation du pays.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 décembre 1972; date de ratification : 10 décembre 1975.

Le troisième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 décembre 1972; date de ratification : 13 août 1980.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Australie devaient être présentés les 12 novembre 1991 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéas 2 a), b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 6 de l'article 14; article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 septembre 1991.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 2 octobre 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 octobre 1966; date de ratification : 30 septembre 1975.

Les 10^e et 11^e rapports périodiques de l'Australie devaient être présentés les 30 octobre 1994 et 1996, respectivement.
Réserves et déclarations : Alinéa a) de l'article 4; déclaration aux termes de l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 28 juillet 1983.

Le quatrième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 27 août 1996; le cinquième rapport périodique devra être présenté en août 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 11.

Le troisième rapport périodique de l'Australie (CEDAW/C/AUL/3) a été examiné lors de la session du Comité qui a eu lieu en juillet 1997. Le rapport préparé par le gouvernement, qui reflète les différentes juridictions du pays, contient des renseignements sur les actions du gouvernement fédéral et des États dans certains domaines, notamment : le nouveau programme national pour les femmes; le rapport d'enquête sur l'égalité des chances et l'égalité des femmes en Australie; le bureau de la condition de la femme; la politique concernant les mécanismes sur les questions liées à la condition de la femme; la loi sur l'accès à l'égalité; la violence à l'égard des femmes; l'exploitation et la traite des femmes; les femmes et la politique; le conseil national consultatif des femmes; le plan d'action national pour l'éducation des jeunes filles; l'emploi; les femmes dans les forces armées; les soins de santé; l'enquête de la commission sur la réforme législative en matière d'égalité devant la loi; et le mariage et les relations familiales.

En conclusion (CEDAW/C/1997/III/L.1/Add. 8), le Comité souligne que l'Australie a préparé un vaste plan d'action national pour mettre en œuvre la Déclaration et la Plate-forme d'action de Beijing. Toutefois, il fait remarquer que le rapport du gouvernement reprend essentiellement l'information fournie lors de la présentation du deuxième rapport périodique de l'Australie en 1994.

Parmi les facteurs susceptibles d'entraver la mise en œuvre de la Convention, le Comité a mentionné l'évolution du rôle du gouvernement australien en matière de dépenses publiques ainsi que la décentralisation en cours dans divers domaines, y compris celui de la santé, transférant les responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements des territoires et des États. Le Comité a également constaté que les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres continuaient de faire l'objet d'une discrimination et d'être défavorisées dans l'exercice de leurs droits et l'accès aux possibilités et aux ressources.

Le Comité a pris note de l'engagement de l'Australie d'assurer pleinement l'application de la Convention à savoir le nouveau programme national en faveur des femmes de 1993, la loi sur la discrimination sexuelle de 1984 et son amendement de 1995, la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances de 1986 et ses amendements, la révision de la loi sur l'action positive de 1986 (égalité des chances pour les femmes devant l'emploi), l'état budgétaire annuel concernant les femmes, le registre des femmes tenu par le bureau de la

condition féminine, ainsi que le bureau du commissaire à la discrimination sexuelle.

Le Comité s'est félicité des mesures et des stratégies instituées en vue de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes; de la réalisation, au niveau national, de la première étude statistique détaillée sur l'ampleur et la nature de la violence contre les femmes; de l'engagement résolu du gouvernement australien de réduire l'incidence de la violence domestique, y compris par des mesures préventives; de l'existence d'un programme national pour la santé des femmes; des dispositions législatives permettant au gouvernement d'engager des poursuites contre les Australiens ayant commis des délits à caractère sexuel à l'étranger; des mesures pour renforcer l'égalité d'accès à la justice pour les femmes et pour éliminer la discrimination et les préjugés défavorables à l'égard des femmes dans des domaines tels que l'assistance juridique, la violence contre les femmes et la législation concernant l'immigration et les réfugiés; de l'appui de l'Australie en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention prévoyant des procédures de recours.

Parmi les sujets de préoccupation, le Comité a constaté : un revirement notable de l'attention portée par le gouvernement australien aux droits fondamentaux des femmes et de son souci d'assurer l'égalité des sexes, comme l'indiquaient une réduction de 38 % du budget du bureau de la condition féminine et une diminution similaire du financement octroyé à la commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances; le rôle amoindri des services nationaux visant à orienter les politiques en matière d'égalité et à veiller à leur mise en application; des changements d'orientation qui semblaient avoir pour effet de ralentir ou d'enrayer les progrès de l'Australie en matière d'égalité des femmes et des hommes, touchant par exemple les programmes de logements et d'aide à l'enfance, ou encore d'assistance en matière d'emploi; le délai à nommer un commissaire à la discrimination sexuelle; le fait que les crédits alloués à des programmes et politiques servant les intérêts des femmes ou visant à combattre la discrimination, que ce soit dans le domaine de la santé, les services d'assistance juridique, ou les programmes de formation et de sensibilisation destinés aux membres du personnel sanitaire, judiciaire et d'autres professions sur le problème de la violence contre les femmes, risquaient de subir des réductions disproportionnées; le fait que la violence contre les femmes, en dépit des efforts considérables déployés, demeurait un des principaux sujets d'inquiétude des femmes en Australie, dont 7 % étant annuellement victimes de violences sous une forme ou une autre; l'absence de données relatives à la violence contre les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres, et d'évaluation des programmes destinés à réduire cette violence; la pédophilie et le tourisme sexuel auxquels s'adonnaient des Australiens, principalement dans des pays d'Asie, ainsi que par la situation des femmes amenées en Australie en tant qu'épouses.

Le Comité a noté avec préoccupation : le fait que les nouvelles dispositions législatives sur les relations professionnelles prévoyant la négociation de contrats entre employeur et employé risquent d'entraîner pour les femmes des effets négatifs disproportionnés; la réserve à la Convention touchant les congés de maternité payés et le fait que l'Australie n'ait pas ratifié la Convention 103 de l'OIT; la situation continuellement défavorable des femmes aborigènes et des

femmes insulaires du détroit de Torres, y compris une plus grande répercussion des taux de mortalité maternelle importants, une espérance de vie réduite, un accès réduit à toute la gamme des services de santé, un taux élevé de cas de violence, y compris de violence domestique, et des taux de chômage élevés et des difficultés aggravées par une recrudescence du racisme et de la xénophobie.

Le Comité a recommandé au gouvernement australien :

- ▶ d'étudier attentivement les effets de ses récents changements d'orientation relativement aux domaines intéressant la Convention, d'analyser les succès et les échecs de ces nouvelles orientations afin de fournir des indications sur les futures mesures à prendre et de concevoir une stratégie à long terme destinée à assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention;
- ▶ de procéder à une évaluation de la loi de 1996 sur les relations professionnelles, en mesurant ses effets sur les femmes de groupes d'âge, niveaux d'éducation et groupes professionnels différents, de déterminer si la loi en question entraînait un accroissement ou une diminution de la main-d'œuvre à temps partiel et de la main-d'œuvre occasionnelle, et d'évaluer son incidence sur les avantages sociaux accordés aux femmes et sur la main-d'œuvre ayant des charges familiales, en particulier sur la possibilité pour les femmes d'obtenir des congés de maternité;
- ▶ de réaliser une évaluation analogue en ce qui concerne le nouveau programme d'aide à l'enfance;
- ▶ d'évaluer les avantages d'un programme national permanent pour la santé des femmes et de veiller à ce que toute modification ultérieure de ce programme ne réduise pas l'accès des femmes, en particulier des groupes de femmes les plus vulnérables, à tous les services de santé;
- ▶ de faire traduire le texte de la Convention ainsi que ceux de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à l'intention des Australiens non anglophones;
- ▶ d'adopter une stratégie d'ensemble visant à éliminer la violence contre les femmes, en mettant l'accent sur la prévention et en accordant un financement suffisant;
- ▶ de trouver les moyens de permettre à des groupes de femmes de contribuer à la mise au point de stratégies visant à réduire la violence dans les médias, y compris les médias électroniques, ainsi qu'à l'établissement de codes d'autoréglementation de la pratique des médias;
- ▶ de déterminer dans quelle mesure les diverses dispositions prévues en matière de prostitution selon les États contribuaient efficacement à réduire l'exploitation de la prostitution, le Comité ayant noté les différentes dispositions prévues en la matière;
- ▶ de recueillir des données statistiques sur la participation des femmes indigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres à la main-d'œuvre, aux prises de décisions, à la politique et à l'administration ainsi qu'au domaine judiciaire, en ayant pour but d'améliorer les programmes qui leur seront salutaires;

- ▶ de mettre en place des mesures législatives et politiques propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès à la propriété individuelle de territoires autochtones;
- ▶ de renforcer son appui en faveur des études sur les femmes, de financer la recherche et l'enseignement et de favoriser les échanges universitaires et la coopération dans ce domaine à l'échelon international;
- ▶ de renouveler sa participation active aux instances internationales sur l'égalité des femmes, notamment au sein du Commonwealth et des institutions des Nations Unies.

Torture

Date de signature : 10 décembre 1985; date de ratification : 8 août 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 6 septembre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 22 août 1990; date de ratification : 17 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 15 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa c) de l'article 37.

Le rapport initial de l'Australie (CRC/C/8/Add. 31 et Annexe) a été examiné par le Comité à la session qui a eu lieu en septembre et octobre 1997. Le rapport préparé par le gouvernement est très détaillé et d'une grande portée. Il traite notamment des questions suivantes : les mesures prises pour harmoniser les lois et les politiques du pays avec celles de la Convention; les mécanismes de coordination des politiques concernant les enfants; la définition des questions liées aux enfants dans les lois et les règlements, entre autres, l'âge de la majorité, la santé, l'éducation, la consultation juridique, l'emploi, le consentement sexuel, la responsabilité criminelle, la privation de liberté, la consommation d'alcool; les questions de droits civils et de liberté liées notamment au nom et à la nationalité, à la conservation de l'identité, à la liberté d'expression, à l'association, à la réunion pacifique, à la vie privée, à la liberté de penser, à la conscience et à la religion; le milieu familial et les soins alternatifs, y compris la surveillance et les responsabilités parentales, l'adoption, le transfert illicite et la non-réintégration, l'exploitation et la négligence; la santé et le bien-être de base, entre autres, la survie et le développement, les enfants ayant des déficiences, la sécurité sociale, le niveau de vie; l'éducation, les loisirs et les activités culturelles; et les mesures de protection spéciales. Le rapport comprend un certain nombre d'annexes contenant des données statistiques liées à des domaines comme le taux de mortalité, le taux de suicide et l'éducation.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add. 79), le Comité déplore que le rapport n'inclue pas l'information complète sur les territoires externes administrés par l'Australie. Toutefois, le Comité est satisfait des éléments suivants : la vaste gamme de services de bien-être offerts aux parents et aux enfants, l'éducation gratuite et universelle; le système de santé de pointe; les efforts en matière de réforme juridique, notamment les modifications apportées à la loi de 1975 sur le droit de la famille et la loi de 1994 modifiant la législation pénale (prostitution infantile liée au tourisme); et

l'intention du gouvernement de ratifier la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Parmi les sujets de préoccupation, le Comité a noté les suivants : l'absence de droit des citoyens d'intenter des actions auprès des tribunaux locaux en se fondant sur la Convention; l'absence d'une politique globale en faveur des enfants au niveau global et de mécanismes de surveillance aux niveaux fédéral et local; les disparités entre les législations et les pratiques des différents États, y compris les allocations budgétaires; le fait que la législation du travail ne spécifie pas l'âge minimum pour l'accès des enfants à l'emploi; le fait que la loi n'interdise pas l'emploi des enfants qui sont encore à l'âge de la scolarité obligatoire; le fait que l'âge de la responsabilité pénale soit très bas, variant entre 7 et 10 ans selon les États; le fait que les principes de la Convention portant sur la non-discrimination et le respect des opinions de l'enfant ne soient pas pleinement appliqués; les obstacles qui empêchent les enfants d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres, ainsi que ceux issus de milieux non anglophones de jouir du même niveau de vie et de services de la même qualité que le reste de la population, notamment dans le domaine de l'enseignement et de la santé; le fait que les enfants puissent être privés de leur citoyenneté lorsque l'un de leurs parents perd la sienne; le fait que la législation locale n'interdise pas le recours aux châtiments corporels dans les écoles, les familles et les établissements; les sévices et la violence dont sont victimes des enfants au sein de la famille; l'existence de législation locale qui autorise la police à disperser les enfants et les jeunes qui se réunissent, ce qui constitue une atteinte aux droits civils de l'enfant et à son droit à la liberté d'assemblée; le fait que les femmes qui travaillent dans le secteur privé n'ont pas systématiquement droit au congé de maternité; la croissance du nombre de sans-abri parmi les jeunes, situation qui risque de les exposer à la prostitution, à l'abus des drogues, à la pornographie ou à d'autres formes de délinquance et d'exploitation économique; la fréquence des suicides parmi les jeunes; la persistance de la pratique de la mutilation génitale des filles dans certaines communautés et l'absence dans différents États de toute législation interdisant cette pratique; le traitement réservé aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et à leurs enfants, y compris leur placement dans des centres de détention; le fonctionnement du système de justice pour mineurs et le traitement des enfants privés de leur liberté; le pourcentage injustifié et démesuré élevé des enfants aborigènes se trouvant dans le système de justice pour mineurs et la tendance à refuser leur demande de liberté sous caution; et finalement l'adoption, dans deux États où il y a un fort pourcentage d'aborigènes, de nouvelles lois prévoyant la détention obligatoire des jeunes et des mesures répressives à leur encontre, ce qui a entraîné l'augmentation du pourcentage de jeunes aborigènes incarcérés.

Le Comité a recommandé au gouvernement :

- ▶ de créer un organe fédéral qui aurait pour tâche d'élaborer des programmes et des politiques pour mettre en œuvre la Convention et de surveiller son application;
- ▶ de consacrer aux enfants des ressources spéciales dans ses programmes et mécanismes de coopération internationale et de se servir des principes et des dispositions de la

Convention comme lignes directrices pour son programme d'aide au développement international;

- ▶ de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels dans les écoles privées et dans la famille, et d'organiser des campagnes de sensibilisation en vue de promouvoir d'autres pratiques disciplinaires;
- ▶ d'enquêter sérieusement sur les cas de sévices et de mauvais traitements, y compris les cas de violence sexuelle au sein de la famille, et de punir les auteurs et d'informer le public des mesures prises;
- ▶ de prendre d'autres mesures pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de sévices, de délaissement, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation;
- ▶ d'organiser des campagnes de sensibilisation à la Convention en mettant l'accent sur les principes généraux et sur l'importance qui y est accordée au rôle de la famille;
- ▶ de diffuser la Convention dans les langues utilisées par les aborigènes, les insulaires du détroit de Torres et les personnes issues de milieux non anglophones;
- ▶ d'introduire les droits de l'enfant parmi les matières inscrites aux programmes des écoles;
- ▶ d'incorporer la Convention dans la formation dispensée aux agents responsables de l'application de la loi, au personnel judiciaire, aux enseignants, aux travailleurs sociaux, aux prestataires de soins et au personnel médical;
- ▶ de dispenser une formation aux spécialistes et, en particulier, aux prestataires de soins et aux personnes qui travaillent dans le système de justice pour mineurs, pour solliciter le point de vue de l'enfant et l'aider à exprimer ses opinions;
- ▶ de fixer avec précision, par les pouvoirs publics à tous les niveaux, l'âge minimum pour l'accès des enfants à l'emploi; d'établir dans tous les États des règlements clairs et cohérents fixant le nombre maximum d'heures de travail que peut accomplir un enfant en âge de travailler; et de songer à ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ▶ d'apporter des changements à la législation et aux politiques pour que les enfants des demandeurs d'asile et des réfugiés et leurs parents soient réunis;
- ▶ de faire en sorte qu'en aucun cas un enfant ne soit privé de sa citoyenneté quel que soit le statut de son (ses) parent(s);
- ▶ de rendre le congé de maternité payé obligatoire dans tous les secteurs;
- ▶ de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le niveau des soins de santé et de l'enseignement parmi les groupes défavorisés;
- ▶ de prendre des mesures pour faire face au taux d'incarcération élevé des enfants aborigènes et ceux du détroit de

Torres, et de déterminer les facteurs à l'origine de l'importance de ce taux, dont possiblement les attitudes des agents chargés de l'application de la loi à l'égard de ces enfants face à l'origine ethnique de ces derniers;

- ▶ d'effectuer d'autres travaux de recherche pour déterminer les causes de l'augmentation du nombre de sans-abri parmi les jeunes et les enfants; d'adopter d'autres politiques pour lutter contre la pauvreté et de renforcer les services d'appui aux enfants sans abri;
- ▶ de décréter des lois spéciales pour interdire la pratique de la mutilation génitale des filles et de veiller à ce que la loi soit convenablement appliquée.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 45-54)

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme fait part de l'information signalant que le système de justice pénale australien est toujours aussi discriminatoire à l'égard des Aborigènes et que les Australiens autochtones sont toujours bien plus exposés que la moyenne au risque d'arrestation, d'incarcération ou de décès en détention. Mauvais traitements et arrestations arbitraires sont monnaie courante dans un climat de discrimination systématique à l'égard des Aborigènes. La police continue à intimider et à harceler les parents de personnes mortes en détention qui ne souscrivent pas à la version officielle du décès et demandent un complément d'enquête. En outre, on a signalé que certains prisonniers avaient été détenus les jambes prises dans des fers, menottés et enchaînés 24 heures sur 24 plusieurs jours durant. Le Rapporteur spécial souligne la montée du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie en Australie, notamment à l'égard des Aborigènes, des Australiens d'origine asiatique et des étrangers. Le gouvernement australien n'a fourni aucune réponse.

Dans son rapport de 1997 à l'Assemblée générale (A/52/471, par. 10, 11, 43-44), le Rapporteur spécial a fait part de son intention de se rendre en mission en Australie après avoir reçu des allégations faisant état de la montée du racisme et de la xénophobie. Le gouvernement a répondu favorablement à la demande du Rapporteur spécial. Le rapport comprend une allocution du premier ministre à l'occasion de la Convention sur la réconciliation australienne qui a eu lieu à Melbourne en mai 1997, réaffirmant son engagement pour : accroître le niveau de vie et de chances de réussite des Australiens aborigènes, ce qui doit être considéré comme faisant partie d'un engagement plus large d'offrir l'égalité de chances à tous les Australiens; reconnaître de façon réaliste les interactions historiques entre les différents éléments de la société australienne; et en arriver à une acceptation réciproque de l'importance de travailler ensemble au respect et à l'appréciation des différences et d'assurer que celles-ci n'empêchent pas de partager l'avenir. Le Rapporteur spécial se réjouit de cette volonté politique et encourage le gouvernement à traduire ses paroles en actions à l'aide de mesures concrètes en adoptant des mesures législatives ou autres.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 17, 18, 32, 33, 51, 67; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 31-35)

Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le décès survenu en prison de personnes d'origine aborigène. Il signale que, depuis 1989, 55 personnes d'origine aborigène sont mortes en détention, parmi lesquelles 11 mineurs et 7 femmes. Selon la source, un grand nombre de ces décès découleraient du fait que les recommandations de la Commission royale sur les décès d'aborigènes en détention (RCADIC), publiées dans le rapport national en 1991, n'avaient pas été appliquées à un degré suffisant. Par ailleurs, ces décès avaient très souvent fait l'objet d'une enquête d'un médecin légiste et, dans un nombre considérable de cas, le rapport du médecin légiste ne donnait pas d'explications satisfaisantes sur la cause de la mort et ne comportait pas d'enquête sur les raisons pouvant avoir mené au décès.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement australien des allégations de violation du droit à la vie de cinq personnes d'origine aborigène. Au moment où le présent rapport a été mis sous presse, le gouvernement australien n'avait pas encore donné de réponse à ce sujet.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 18, 21, 61-65)

Le Rapporteur spécial parle des propositions faites par le gouvernement de l'État de Victoria sur la réforme de la profession juridique, y compris sur la création d'un organe réglementaire distinct qui délivrerait aux juristes l'autorisation d'exercer. Selon certains renseignements obtenus, la création d'un organe distinct de cette nature compromettrait l'indépendance de la profession dans l'État de Victoria. Le Rapporteur spécial estime que ces propositions auraient pour effet de rompre avec l'existence traditionnelle d'une organisation unique, comme l'institut du droit de Victoria, pour l'ensemble des juristes, et aboutiraient donc à une fragmentation de la profession juridique et, de ce fait, à la formation d'associations sectorielles. Le projet de loi a été adopté et la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Cette loi institue un conseil de la pratique du droit distinct, composé d'un juge à la retraite de la cour suprême de Victoria, de trois juristes choisis par l'institut du droit et le conseil de l'ordre des avocats de l'État de Victoria, et de trois non-juristes choisis par les pouvoirs publics. Bien que l'institut du droit et le conseil de l'ordre des avocats de l'État de Victoria soient actuellement accrédités en tant qu'« associations professionnelles » reconnues par le conseil de la pratique du droit, d'autres associations professionnelles juridiques pourraient également solliciter une accréditation.

Le Rapporteur spécial a également évoqué l'action en justice engagée par neuf des 11 juges du tribunal compétent en matière d'indemnisation des accidents qui auraient été démis de leurs fonctions sans être réaffectés à un autre poste ou être indemnisés par les autorités de l'État, après l'abrogation des dispositions législatives ayant donné lieu à la création du tribunal. Une audience était prévue pour décembre 1996, mais les neuf juges ont réglé leur différend avec les autorités de l'État par un arrangement financier dont le montant n'a pas été révélé.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(A/52/477, par. 8)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial indique qu'une mission s'est rendue en Australie en février et mars 1997 et qu'un rapport sera présenté à la session de la Commission de 1998.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 39, 40, 41, 42)

Le Rapporteur spécial mentionne qu'en 1994 des douaniers philippins ont saisi deux conteneurs de 12 mètres de long renfermant des déchets d'ordinateurs en provenance de l'Australie et que, au cours des six premiers mois de 1993, des négociants de déchets originaires de l'Australie auraient expédié plus de 16 000 tonnes d'accumulateurs usagés aux Philippines, en violation d'un texte de loi national (loi 6969 de la République) interdisant les importations de déchets toxiques de ce type. L'Australie semble être l'un des plus grands exportateurs d'accumulateurs au plomb usagés à destination des Philippines. En 1992, elle aurait exporté plus de 11 000 tonnes de déchets d'accumulateurs en Indonésie. Par ailleurs, en 1963, elle a octroyé une licence de prospection minière à la CRA Exploration (devenue plus tard la Copper Pty. Ltd.) pour effectuer la prospection du cuivre à Panguna (Bougainville). Bien que des mesures aient été adoptées pour octroyer des indemnités et prévenir les atteintes à l'environnement, les propriétaires ont commencé à constituer des associations de défense de leurs droits, et, en 1987, l'association des propriétaires de Panguna, connue plus tard sous le titre officiel d'armée révolutionnaire de Bougainville (BRA), a été fondée.

Le gouvernement australien a déclaré que ces allégations ne correspondaient pas à la réalité actuelle et avaient été faites avant que le parlement australien adopte en 1996 des mesures législatives sur l'exportation des déchets toxiques. (Cette information figurait dans des déclarations photocopiées de certains gouvernements en réponse au rapport du RS, déclarations rendues publiques à la Commission de 1997.)

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 31-32, 60)

Le Rapporteur spécial fait état que le service des douanes a lancé une campagne d'information dans les aéroports en remettant à tous les voyageurs en partance pour l'étranger une brochure les informant de la législation australienne sur la prostitution infantile liée au tourisme qui prévoit la poursuite des Australiens qui ont des rapports sexuels avec des enfants à l'étranger. Le gouvernement australien a octroyé du financement à des organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre des projets de développement, de formation et d'éducation afin de lutter contre les forces qui poussent les enfants vers la prostitution. La commission royale de police a recueilli des renseignements sur certains cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 27, Sections III, IV)

Le Rapporteur spécial indique que, en ce qui concerne le viol et l'exploitation sexuelle, l'Australie est au nombre des pays qui fournissent des trousseaux d'examen médico-légal spéciales pour accélérer et uniformiser la procédure d'examen

médical des victimes de viol. Pour ce qui est du harcèlement sexuel, on considère qu'en Australie la présence de documents pornographiques sur le lieu de travail contribue à la création d'un environnement professionnel hostile et la loi fédérale de 1984 sur la discrimination sexuelle réprime le harcèlement sexuel dans les domaines suivants : emploi; éducation; fourniture de biens et de services; fourniture d'un logement; transactions foncières; admission à un club; administration du Commonwealth. Même en l'absence de loi portant spécifiquement sur le harcèlement sexuel, la législation générale sur les délits civils peut être invoquée. C'est ainsi qu'en Tasmanie, une femme a réussi à poursuivre son employeur pour harcèlement sexuel en l'accusant de coups et blessures même si la Tasmanie n'a pas de lois spécifiques pour le harcèlement sexuel.

En ce qui a trait à la publication de lignes directrices et de manuels concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement, le Rapporteur spécial signale l'excellente campagne d'information SHOUT lancée en 1991 par la commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Une affiche et une série de campagnes médiatiques annonçaient la mise en service d'un numéro de téléphone sans frais destiné à aider les femmes victimes de harcèlement sexuel.

Au chapitre de la traite des femmes et de la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique que les femmes provenant de pays en développement, comme les Philippines et l'Europe de l'Est, sont également vendues aux florissants marchés du mariage en Australie.

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du HCDH (E/CN.4/1997/101, par. 9)

Dans son rapport, le Haut Commissaire aux droits de l'homme souligne que l'Australie a participé au Fonds de contribution volontaire pour la décennie.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Dans son rapport, le Secrétaire général signale que le gouvernement australien a présenté deux documents préparés conjointement par la commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la commission australienne chargée de la réforme législative intitulés *Speaking for ourselves: children and the legal process*. Le gouvernement a également fourni un extrait de la législation australienne sur les enfants en situation de conflit avec la loi et l'administration de la justice pour mineurs.

Institutions nationales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 20, 38)

Dans son rapport, le Secrétaire général souligne un énoncé fait à la Commission des droits de l'homme par un représentant de la commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances à l'effet que les institutions nationales pouvaient désormais participer en leur nom propre aux structures et aux travaux des instances internationales des droits de l'homme et que la CDH devrait confirmer les modalités de participation des institutions nationales aux

travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires et faire en sorte que cette participation se poursuive. Le représentant indique qu'il était évident que les institutions nationales sont distinctes et indépendantes des gouvernements tout en étant différentes des organisations non gouvernementales, d'où la nécessité de leur octroyer un statut approprié. Le Secrétaire général mentionne que l'Australie est membre du comité de coordination des institutions nationales.

VIH/SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37, Appendices des directives)

Dans son rapport sur la deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996), le Secrétaire général mentionne que les programmes de réforme législative axés sur les droits de l'homme en Australie mèneraient à l'adoption aux paliers national et local d'une législation antidiscriminatoire de portée générale qui définirait l'incapacité de façon suffisamment vaste et sensible pour inclure explicitement le VIH/SIDA.

* * * * *

AUTRICHE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Autriche n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 septembre 1978.

Le troisième rapport périodique de l'Autriche devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 septembre 1978.

Le troisième rapport périodique de l'Autriche (CCPR/C/83/Add. 3) a été soumis, mais n'a pas encore été examiné par la Commission. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 9 avril 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 4 de l'article 12; articles 9 et 14; paragraphe 3 de l'article 10; articles 19, 21 et 22; article 26; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 10 décembre 1973; date de ratification : 10 décembre 1987.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 8 avril 1991; date de ratification : 2 mars 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 22 juillet 1969; date de ratification : 9 mai 1972.

Les 11^e, 12^e et 13^e rapports périodiques de l'Autriche devaient être présentés les 8 juin 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéas a), b) et c) de l'article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 31 mars 1982.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Autriche ont été soumis comme un seul document (CEDAW/C/AUT/304), lequel devrait être examiné à la session de janvier 1999 du Comité. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 30 avril 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa b) de l'article 7; article 11.

Torture

Date de signature : 14 mars 1985; date de ratification : 29 juillet 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Autriche devaient être présentés les 27 août 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 c) de l'article 5; article 15.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 août 1992.

Le rapport initial de l'Autriche (CRC/C/11/Add. 14) a été soumis et devrait être examiné à la session du Comité qui aura lieu en septembre 1998. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 4 septembre 1999.

Réserves et déclarations : Articles 13, 15, 17 et 38.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 55-77)

Le Rapporteur spécial chargé du racisme et de la discrimination raciale fait état de rapports sur les situations ci-après. Un incendie d'origine criminelle a éclaté avant l'aube dans un immeuble qui appartenait à un Turc et qui devait être transformé en mosquée après rénovation. Selon certains, cet incendie serait de motivation raciste. Une bombe en forme de tube sur laquelle était monté un panneau portant l'inscription « Roms retournez en Inde » a tué quatre personnes (cet incident serait l'œuvre de l'armée de libération bajuvare, une organisation néonazie). À Stinatz, localité principalement peuplée d'Autrichiens de souche croate, une bombe aérosol piégée a explosé et on a trouvé à un arrêt d'autobus la note « Retournez en Dalmatie ».

Le gouvernement a répondu que l'enquête menée dans le cadre de la première affaire a permis de déterminer que l'incendie était d'origine criminelle, sans toutefois identifier les personnes coupables. En ce qui concerne les attaques sur les Roms, le gouvernement estime avoir toutes les raisons de croire que l'incident où quatre personnes ont été tuées est un acte de violence aux motifs racistes. L'enquête a permis d'établir un lien entre cette attaque et une série de lettres piégées envoyées en décembre 1993. Le gouvernement indique que le statut de minorité nationale conféré au groupe ethnique rom en Autriche a été reconnu officiellement en 1993. Par ailleurs, la police autrichienne a créé un groupe d'experts au sein du service anti-terroriste du ministère fédéral de l'intérieur. Ce groupe consacre l'essentiel de ses efforts à enquêter sur les attentats à la bombe perpétrés en Autriche

depuis 1993. Du personnel additionnel a été assigné à d'autres unités du ministère fédéral de l'intérieur et a pris part aux enquêtes. Malgré les nombreuses informations transmises par la population, il s'avère difficile de retrouver la trace des auteurs des attentats, parce qu'il semble que les auteurs n'étaient pas connus précédemment pour leurs activités extrémistes. Le nom d'« armée de libération bajuvare » associé à tous les attentats à la lettre piégée ne mène pour l'instant à aucun individu ou groupe d'individus précis. Le ministère fédéral de l'intérieur offre une récompense de 10 millions de schillings autrichiens (soit environ 1 million de dollars américains) en échange d'éléments d'information qui permettraient de mettre la main sur les auteurs des attentats à la bombe d'Oberwart et de Stinatz et des autres attentats à la lettre piégée. La ville de Vienne a, quant à elle, offert une récompense de 200 000 schillings autrichiens (soit environ 20 000 \$US) en échange de renseignements susceptibles de contribuer à l'identification des auteurs des attentats à la lettre piégée.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(A/52/477, par. 21, 25, 33, 37)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial souligne que la législation impose aux objecteurs de conscience un délai pour la soumission de leur déclaration de refus du service militaire ou pour leur demande de service de remplacement. Il indique également que la durée du service de remplacement semble revêtir un caractère punitif.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 5-8)

Le Rapporteur spécial signale que deux cas de torture ont été transmis au gouvernement. Le premier concerne un journaliste, auteur de maints articles sur l'extrémisme de droite en Autriche, qui a assisté à l'arrestation par deux agents de police en civil d'un demandeur d'asile africain. Il a demandé aux agents de police de lui montrer leurs numéros d'identification et de préciser s'ils avaient un mandat d'arrêt. Plus tard, il semble que 10 policiers en uniforme se soient approchés du journaliste et, après avoir été reconnu par l'un des policiers, celui-ci aurait été assailli, frappé à en perdre conscience et mis sous arrêt. Le gouvernement a répliqué qu'une enquête avait été amorcée, mais n'avait pu être close vu l'impossibilité de retrouver le journaliste dont le témoignage est nécessaire. Le second cas concerne un ressortissant égyptien qui aurait été assailli par quatre membres de l'équipe anti-drogue de Vienne, après avoir été vu en compagnie d'un individu soupçonné de trafic de drogue. Le gouvernement a répondu que les policiers impliqués ont été inculpés pour coups et blessures graves, mais qu'ils avaient ensuite été acquittés. Le parquet de Vienne a fait appel du jugement. Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial un exemplaire du décret émis par le ministère autrichien de la justice en septembre 1989 concernant les procédures à suivre pour enquêter promptement et impartialement sur les allégations de torture ou de mauvais traitements par des policiers ou des agents de sécurité.

Autres rapports

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à l'AG
(A/52/469, par. 42)

Le Secrétaire général signale que le ministère de l'éducation et des affaires culturelles a demandé au Centre de service pour l'éducation sur les droits de l'homme, créé dans le cadre de la Décennie à l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann, de mettre sur pied un mécanisme d'éducation systématique sur les droits de l'homme en Autriche.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le Secrétaire général fait état de l'information fournie par le gouvernement sur les dispositions du code de procédure pénale concernant les questions suivantes : l'obligation de signaler les infractions à des fins de poursuites, qui s'applique par exemple au personnel des bureaux pour la protection des jeunes et à celui des services d'orientation sociale et familiale et de conseils en matière de toxicomanie ainsi qu'aux agents de probation, aux enseignants et aux procureurs s'occupant des enfants et des jeunes; de nouvelles dispositions concernant le placement des mineurs en détention provisoire et la prolongation d'une telle mesure; l'obligation de notification a été élargie aux travailleurs sociaux s'occupant des mineurs qui doivent être informés en cas d'ouverture d'une procédure contre un mineur; le nombre de personnes pouvant être invitées à participer à l'interrogatoire d'un détenu mineur a été élargi de façon à inclure les membres de la famille et les enseignants; la disposition selon laquelle le mineur concerné doit être informé de son droit d'avoir un membre de sa famille ou un enseignant présent lors de l'interrogatoire effectué après son arrestation; et le jeune accusé doit bénéficier d'office des services d'un avocat pendant toute la durée des procédures judiciaires devant les tribunaux. Le gouvernement a également fourni de l'information sur les questions suivantes : la détermination de la peine; la réception de colis en cours de détention; le travail rémunéré des condamnés mineurs; les exigences à l'effet que la cour d'assises doit comprendre au minimum quatre juges non professionnels — enseignants, pédagogues ou des personnes ayant travaillé dans le domaine de l'aide sociale aux jeunes ou de la protection des jeunes dans des établissements publics ou à titre privé; la nécessité que les tribunaux d'assesseurs doivent inclure au moins une personne appartenant à l'une des catégories ci-dessus et une du même sexe que l'accusé; le respect du principe de la présomption d'innocence; les deux parents ou les représentants légaux du mineur ont le droit d'être entendus dans le cadre d'une procédure pénale, au même titre que l'accusé; tous les jugements et décisions rendus par un tribunal sont susceptibles de recours; un accusé ne possédant pas une connaissance suffisante de l'allemand doit bénéficier d'une assistance linguistique gratuite, assurée généralement par un interprète; toutes les amendes et les peines de prison prévues dans le code pénal sont réduites de moitié pour les jeunes; nul ne peut être condamné à la réclusion perpétuelle s'il n'avait pas 20 ans révolus au moment de l'infraction; et les établissements dans lesquels les jeunes purgent leur sentence.

Minorités, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/82, par. 3, 7-8, 10-13, 15)

Le Secrétaire général fait mention de l'information reçue du gouvernement autrichien concernant la législation fédérale ou les dispositions administratives dans les domaines suivants : l'emploi de la langue des minorités comme langue officielle; l'enseignement de la langue maternelle pour les enfants dont la langue principale n'est pas l'allemand; l'éducation des groupes ethniques slovènes, croates et hongrois et disposition du droit de la personne de recevoir une éducation dans sa langue maternelle ou d'apprendre obligatoirement cette langue (découlant de la loi sur les écoles pour les groupes minoritaires dans les provinces de Carinthia et Burgenland); et l'enseignement unilingue et bilingue dans les écoles des groupes ethniques minoritaires. Le gouvernement a également indiqué que, en vertu de la loi sur les groupes ethniques, l'administration fédérale est tenue de promouvoir toute mesure et tout projet qui conserve et assure l'existence des groupes ethniques, leurs traditions ainsi que leurs caractéristiques et droits. Une telle aide fédérale peut être faite sous forme de subventions, de formation et de conseils aux membres des groupes ethniques de même que d'aide financière aux associations, aux fondations et aux fonds.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 46)

Le Secrétaire général rapporte ce qui suit : les conscrits sont informés de la possibilité de demander à faire un service civil; un bureau d'information spécialisé en matière de service civil a été mis en place au ministère fédéral de l'intérieur; et plusieurs organisations privées en font la promotion.

* * * * *

BELGIQUE

Date d'admission à l'ONU : 27 décembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le document rédigé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1) contient des données statistiques et des renseignements sur les institutions politiques de la Belgique et sur le cadre juridique général assurant la protection des droits de l'homme.

Les droits garantis dans la constitution belge reproduisent essentiellement ceux établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la mesure où l'article 23 de la constitution stipule que toute personne a droit à une vie conforme à la dignité humaine, les droits économiques, sociaux et culturels font partie intégrante du régime de droits et incluent le droit au travail, à des conditions de travail équitables et à une juste rémunération, à l'information, à la consultation et à la négociation de conventions collectives, à la sécurité sociale et à des soins de santé, à une assistance sociale, médicale et juridique, à un logement décent, à un environnement sain, et le droit de se réaliser sur les plans culturel et social. Les tribunaux ont juridiction sur les questions relatives

à l'applicabilité du droit découlant des traités internationaux lorsque les droits en cause ne sont pas explicitement établis dans le droit interne. Un tribunal ne peut appliquer des dispositions du droit interne que si elles sont compatibles ou en accord avec celles du droit international.

Outre les tribunaux, il existe en Belgique un certain nombre d'organismes chargés de surveiller l'application des droits de l'homme, entre autres, des centres d'assistance sociale, des bureaux d'aide juridique et d'autres organisations telles que des centres de planification familiale, des associations œuvrant à l'intégration des immigrants ainsi qu'un large éventail d'organisations non gouvernementales.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 10 décembre 1968; **date de ratification :** 21 avril 1983.

Le deuxième rapport périodique de la Belgique devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 2.

Droits civils et politiques

Date de signature : 10 décembre 1968; **date de ratification :** 21 avril 1983.

Le troisième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/94/Add.3) a été soumis mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 20 juillet 1999.

Réserves et déclarations : Articles 2, 3 et 25; alinéa 2 a) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 1 et 5 de l'article 14; articles 19, 20, 21 et 22; paragraphe 2 de l'article 23; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 17 mai 1994.

Deuxième protocole facultatif : date de signature : 12 juillet 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 17 août 1967; **date de ratification :** 7 août 1975.

Le 11^e rapport périodique de la Belgique devait être présenté le 6 septembre 1996.

Réserves et déclarations : Article 4.

Les neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique ont été soumis en un seul document (CERD/C/2) 60/Add.2) et le Comité les a examinés lors de sa session de mars 1997. En ce qui concerne les articles 2, 3, 5, 6 et 7, le rapport préparé pour le gouvernement contient de l'information sur les modifications constitutionnelles, la législation interne sur le racisme et la xénophobie, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le retour de certains étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les dispositions concernant les personnes déplacées, les mariages de complaisance, l'expulsion, les filières de main-d'œuvre illégale, la nationalité, les droits politiques, le trafic international d'êtres humains, l'éducation et la formation et les écoles et associations, l'information et la presse et la politique d'intégration du gouvernement (l'enseignement, le logement, l'emploi, la culture).

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.26), le Comité note que le gouvernement a fait des démarches en vue de permettre à la Belgique de faire une déclaration en regard du

paragraphe 2 de l'article 14 portant sur la méthode de traitement des plaintes. D'autres mesures ont été bien accueillies par le Comité, notamment les modifications à diverses lois, telles que celle qui a mené à la création en 1993 d'un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le Centre a pour mandat d'examiner les plaintes pour discrimination raciale et, s'il y a lieu, d'entamer une action en justice, d'établir des programmes de formation pour la police, la gendarmerie et la police judiciaire, et d'organiser des campagnes d'information pour les étrangers et des campagnes de sensibilisation du public à la nécessité de combattre le racisme. Il a aussi pris acte des modifications aux lois qui élargissent l'éventail des peines pour l'expression publique d'une intention d'exercer une discrimination raciale, pour la discrimination dans la fourniture de biens ou de services et la discrimination dans l'emploi. Sur ce dernier point, le Comité a pris note des dispositions accordant aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'intenter des poursuites.

Prenant note de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1995 qui interdit la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand au cours de la Deuxième Guerre mondiale, le Comité a néanmoins exprimé sa crainte que la portée de cette loi, qui ne porte pas sur tous les genres de génocide, soit trop limitée. Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet de ce qui suit : 1) une jurisprudence qui interprète l'impression, la reproduction et la distribution de tout document contenant une expression criminelle comme un délit de presse au lieu d'imposer, en vertu d'autres lois, des sanctions sévères pour des actes inspirés par le racisme et la xénophobie; 2) la déclaration du gouvernement au sujet de l'article 4 de la Convention (voir ci-dessus) et l'absence de mesures législatives visant à déclarer illégales et à interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale; 3) l'existence dans la communauté flamande d'un parti politique prônant une idéologie extrémiste et xénophobe.

Le Comité a déploré que le rapport belge ne fournisse aucun renseignement sur la situation économique, sociale et culturelle des citoyens belges d'origine étrangère — Marocains, Turcs, Italiens ou autres — ou des étrangers résidant en Belgique sans en être citoyens. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet de l'allégation selon laquelle le ministère public et la police poursuivraient les contrevenants avec moins de zèle lorsque les infractions sont commises contre des victimes qui ne sont pas d'origine européenne, ainsi qu'au sujet de limites licites sur la résidence temporaire ou permanente d'étrangers dans certaines communes. Le Comité déplore également le manque de renseignements détaillés sur les plaintes pour des actes de racisme et de xénophobie enregistrées au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et fait remarquer qu'il avait demandé plus d'informations sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale ayant fait l'objet d'une poursuite, sur la nature de ces plaintes et sur la façon dont elles ont été traitées, informations qui ne lui ont pas été fournies.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ prendre des mesures pour garantir qu'il sera possible d'invoquer la Convention devant les tribunaux;

- ▶ veiller à assurer un degré plus élevé de cohérence dans la formulation des lois nouvelles et, en particulier, apporter des modifications à la constitution et aux lois de façon à ce qu'il soit possible d'intenter plus efficacement des poursuites criminelles contre des écrits racistes, négationnistes ou discriminatoires en tant que tels;
- ▶ élargir la portée de la loi du 23 mars 1995 qui interdit la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Deuxième Guerre mondiale afin qu'elle s'applique aux différents types de génocide;
- ▶ examiner la possibilité de modifier la loi de manière à ce qu'elle concorde avec les concepts utilisés au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention, c'est-à-dire « origine nationale ou ethnique », en gardant à l'esprit le remplacement effectué dans la loi du 12 avril 1994, du concept « origine nationale ou ethnique » par les concepts « origine » ou « nationalité »;
- ▶ adopter les mesures législatives nécessaires à l'application des dispositions de l'alinéa 4b) de la Convention afin de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui encouragent la discrimination raciale et y incitent;
- ▶ inclure, dans son prochain rapport, des informations sur les plaintes pour discrimination en vertu de l'article 4 de la Convention et sur la façon dont les tribunaux ont traité ces affaires;
- ▶ inclure, dans son prochain rapport, des données statistiques sur la composition ethnique de la population belge et notamment le pourcentage des citoyens belges d'origine étrangère dans l'ensemble du pays et dans les diverses localités ainsi que le nombre de personnes qui, sans être citoyens belges, sont établis en Belgique, en y ajoutant des renseignements détaillés sur leur situation socio-économique et en particulier le taux de chômage au sein des différentes communautés ethniques;
- ▶ s'assurer, au moyen d'une information et d'une formation adéquates, que les autorités judiciaires et la police accordent le même traitement aux personnes d'origine européenne et à celles d'origine non européenne;
- ▶ réexaminer les dispositions des lois qui vont à l'encontre de l'alinéa 5d)ii) de la Convention portant sur la libre circulation et le choix de la résidence;
- ▶ fournir, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que des informations détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale déposées devant les tribunaux, sur le résultat des poursuites engagées dans les cas de discrimination raciale et sur la réparation accordée, le cas échéant, aux victimes d'une telle discrimination.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juillet 1985.

Le troisième rapport périodique de la Belgique devait être présenté le 9 août 1994.

Réserves et déclarations : Article 7; paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

Torture

Date de signature : 4 février 1985.

Droit de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Belgique doit être présenté le 14 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Articles 13 et 15; paragraphe 1 de l'article 14; alinéas 2 b) et v) de l'article 40.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 20 et 21)

Le rapport du Rapporteur spécial sur le racisme contient des renseignements fournis par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le Centre a indiqué qu'entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1995, 665 plaintes ont été enregistrées. Vingt pour cent des plaintes avaient trait à la discrimination perçue au moment de l'entrée et pendant le séjour au pays. La plupart des cas liés au séjour concernent une expulsion ou des difficultés à obtenir un visa ou un permis de travail. Les services publics ont également fait l'objet de plaintes : les refus d'inscrire une personne dans une commune, de publier des bans, d'accorder une aide sociale ou financière en constituent des exemples. Le rapport du Centre reconnaît que si ceux qui œuvrent dans les services publics traitaient les demandes plus rapidement, il y aurait beaucoup moins de plaintes. En ce qui regarde les plaintes relatives à l'emploi, celles qu'a reçues le Centre ne comprennent pas uniquement des allégations de discrimination en milieu de travail ou dans l'embauche, mais ont trait également au harcèlement et aux remarques racistes, y compris les blagues racistes. Pour ce qui est des conflits de la vie quotidienne, le Centre fait remarquer que la plupart des problèmes signalés sont liés à des conflits sociaux dans le voisinage immédiat de la victime, certains concernant des agressions verbales ou physiques contre les étrangers. Il y a beaucoup de cas de harcèlement des personnes âgées par des groupes de jeunes. Le Centre constate qu'il s'agit là, bien souvent, de situations dans lesquelles la violence joue un grand rôle. Dans son rapport, le Rapporteur spécial mentionne que 63 % des victimes sont belges et beaucoup d'entre elles sont des citoyens naturalisés. Les groupes non belges enregistrant le plus grand nombre de plaintes sont les Marocains, suivis des Zaïrois (Congolais), des Turcs et des Italiens. Le Centre indique que presque toutes les plaintes sont déposées contre des institutions publiques et que dans plus de la moitié des cas elles concernent explicitement l'Office des étrangers.

Le Rapporteur spécial a signalé dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/498, par. 22, 38, 39) que selon les renseignements reçus, le gouvernement belge a « sous-traité » l'expulsion des étrangers à une entreprise privée. La Belgique a déporté des centaines d'Africains vers

Abidjan en Côte d'Ivoire — qui n'est pas leur pays d'origine — où l'entreprise française Budd les accueillait et les dispersait.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 56)

Le rapport signale qu'en août 1996 la Belgique a aboli la peine de mort pour tous les crimes.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 10, 11, 17, 20, 79 à 81)

Le Rapporteur spécial a soulevé auprès du gouvernement belge un cas concernant la destitution d'un magistrat qui enquêtait sur une affaire de prostitution infantine, d'enlèvement et de meurtre. Le Rapporteur spécial a reconnu que la révocation du magistrat était sans doute conforme à la législation belge étant donné que ce dernier avait, par son comportement, fait douter de son impartialité, mais il a fait observer qu'elle n'en était pas moins venue conforter l'impression que le système de nomination, de promotion et de destitution des magistrats et des juges est influencé par des intérêts politiques ou partisans, ce qui mine la confiance du public dans le système judiciaire. En outre, le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par des informations diffusées dans les médias selon lesquelles le public croit que le système judiciaire belge est corrompu. Le rapport prend acte du fait que le premier ministre a donné l'assurance qu'il tenterait de réformer le système sur le plan constitutionnel afin que les considérations politiques n'interviennent plus dans la nomination des magistrats. Le gouvernement a remis au Rapporteur spécial un exemplaire des propositions de réforme constitutionnelle et l'a invité à venir à Bruxelles pour en débattre.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 25, 30, 48)

Le rapport fait de brèves remarques sur la loi du 13 avril 1995 qui contient des dispositions visant à combattre la traite des êtres humains et la pornographie infantine destinées au tourisme sexuel. Grâce aux dispositions sur l'extra-territorialité, il devient possible de poursuivre en justice un ressortissant belge ou un étranger retrouvé en Belgique pour des crimes de caractère sexuel commis contre des enfants de moins de 16 ans dans un autre pays. Le principe de la double incrimination en vertu duquel les mêmes actes sont également punissables dans l'autre pays est aussi reconnu. Le rapport révèle que la sensibilisation des enfants en Belgique prend la forme de campagne d'affichage, ces affiches incitent les enfants victimes de ce type de crimes à parler à quelqu'un de ce qui leur arrive et leur donne des numéros de téléphone d'organismes où ils peuvent trouver de l'aide, dont celui d'« Écoute enfants ». D'autres campagnes ne se sont pas adressées uniquement aux enfants et au grand public mais aussi à ceux qui travaillent auprès des enfants, tandis que d'autres encore ont ciblé la dénonciation des réseaux actifs de prostitution infantine.

Le rapport présenté à l'Assemblée générale de 1997 (A/52/482/par. 36, 74, 76) signale qu'à la suite de l'affaire

Dutroux, les pouvoirs publics, la justice et l'attitude de la police au cours de l'enquête ont été sévèrement critiqués et des membres du gouvernement ont été accusés de tentative de corruption et d'avoir voulu étouffer l'affaire. Le Rapporteur spécial a invité le gouvernement à mettre en place des mesures concrètes pour rétablir la confiance de l'opinion publique dans les autorités grâce à une législation et à des mesures administratives efficaces. Dans la section portant sur la pornographie, le rapport mentionne une campagne d'affichage qui existe depuis 1994 et qui est connue sous le nom « Article 34 ». Les affiches incitent les enfants victimes d'exploitation sexuelle à en parler à quelqu'un au lieu de garder le silence. Elles indiquent les numéros de téléphone d'« Écoute enfants », service téléphonique qui couvre la communauté francophone. La communauté flamande a lancé une campagne de sensibilisation au tourisme sexuel et à la prostitution infantile par l'intermédiaire de l'organisation « Kind en Gezin » (L'enfant et la famille), campagne qui consiste à distribuer des brochures et des prospectus à des agences de voyage et des bureaux des compagnies aériennes. L'objectif de la campagne est d'exposer les réseaux actuels de prostitution infantile et de révéler les pratiques existantes.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, section IV, IV.B, IV.C)

Le rapport note que des femmes colombiennes font l'objet d'un trafic sur des marchés belges. Il fait ressortir qu'il existe en Belgique des mécanismes juridiques conçus de manière à inciter les femmes à signaler à la police les activités de trafic ou prenant une forme analogue à l'esclavage dans le milieu de la prostitution. Grâce à ces mécanismes, les femmes qui acceptent de collaborer à la poursuite des trafiquants dont elles ont été victimes peuvent rester dans le pays pendant le procès. En ce qui regarde d'autres lois nationales, le rapport mentionne le fait que la prostitution ne soit pas un crime, mais que le rattachement de clients est interdit. Sur ce plan, la Belgique proscrie « le rattachement, le fait d'emmener une personne d'un endroit à un autre aux fins de la prostitution et l'incitation au vice sur la voie publique par des paroles, des gestes, des signes ou par la publicité ». Le rapport signale que la possession de condoms peut servir d'élément de preuve pour le rattachement.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport signale que les représentants du Centre d'information des Nations Unies à Bruxelles ont donné une conférence sur « Droits de l'homme, culture et communications » et ont participé à un colloque sur « L'enfant, avenir des droits de l'homme ».

Discrimination raciale (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 103, 107, 108 et 111)

Le rapport du séminaire de l'ONU sur l'application des articles 4 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (tenu à Genève du 9 au 13 septembre 1996) examine les dispositions législatives nationales sur le racisme et note ceci pour la Belgique : la constitution comprend des dispositions anti-

discriminatoires; on y a recours à la voie pénale pour les infractions de caractère raciste; un large éventail de dispositions législatives vise à combattre le racisme et la discrimination raciale; la loi sur la lutte contre le racisme a été modifiée en 1994 en réaction à la recrudescence du nationalisme, du racisme et de la xénophobie en Europe.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/27, par. 5)

Le rapport du Secrétaire général indique que la Belgique a contribué au Fonds.

* * * * *

CANADA

Date d'admission à l'ONU : 9 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Canada n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 19 mai 1976.

Le troisième rapport périodique du Canada (E/1994/104/Add.17) sera examiné lors de la session de novembre-décembre 1998 du Comité; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 19 mai 1976.

Le quatrième rapport périodique du Canada (CCPR/C/103/Add.5) a été soumis, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 8 avril 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 19 mai 1976.

Discrimination raciale

Date de signature : 24 août 1966; date de ratification : 14 octobre 1970.

Le 13^e rapport périodique du Canada devait être présenté le 13 novembre 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 décembre 1981.

Le cinquième rapport périodique du Canada doit être présenté le 9 janvier 1999.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada (CEDAW/C/CAN/3 et 4) lors de sa session de janvier 1997. Les rapports, rédigés par le gouvernement, font ressortir le partage des compétences législatives qui existe au Canada et contiennent des renseignements sur les mesures prises et les progrès réalisés

aux niveaux fédéral, provincial et territorial. Ils font une analyse des dispositions de la Charte des droits et libertés ainsi que de la jurisprudence ayant trait aux droits établis dans la Convention, et comportent des résumés des causes jugées par la Cour suprême. Les rapports traitent des sujets suivants du point de vue du droit, des mesures administratives et des programmes mis en œuvre : la violence à l'égard des femmes; la protection des droits des femmes découlant de la loi; les mesures visant à assurer la promotion de la condition féminine; les mesures temporaires spéciales et les programmes d'action positive; l'examen par des comités parlementaires de questions telles que l'emploi de stéréotypes; les mesures et décisions prises par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; la nomination de femmes à des postes politiques et de la vie publique; les organisations non gouvernementales; la santé, l'éducation, les avantages sociaux et la sécurité sociale; l'accès au crédit; l'égalité devant la loi.

Dans ses observations finales, le Comité (CEDAW/C/1997/L.1/Add.9) reconnaît que le Canada joue un rôle prépondérant sur le plan international en matière de promotion de l'égalité des sexes, particulièrement dans les domaines de l'intégration des femmes au développement et de la violence dont elles sont victimes. Il reconnaît également que les rapports du Canada examinent en détail les nouvelles lois et la jurisprudence en matière de droits de la personne touchant les femmes. Toutefois, il mentionne aussi le fait que l'information fournie n'explique pas de manière satisfaisante l'effet de ces mesures sur les femmes en général ou sur des groupes précis de femmes.

Dans son examen des difficultés que pose la mise en œuvre de la Convention au Canada, le rapport du Comité fait état des efforts déployés par le gouvernement pour restructurer l'économie et aux effets apparemment disproportionnés que les mesures prises à cette fin ont eu sur les femmes canadiennes et qui menacent sérieusement d'éroder les gains importants acquis antérieurement.

Le Comité souligne que le Canada a une fois de plus montré la voie à suivre en étant l'un des premiers pays à faire de la violence fondée sur le sexe un motif d'octroi de l'asile aux femmes; il note aussi la mise en place du Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes qui constitue, pour le Canada, le cadre de mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. De plus, le Comité accueille avec satisfaction l'importance accordée à la contribution de la société civile à la promotion de l'égalité entre les sexes et la consultation annuelle qui a lieu entre le ministère de la Justice et Condition féminine Canada.

Le Comité constate que les aspects suivants demeurent un sujet de préoccupation : le fait que la fréquence des actes de violence envers les femmes ne diminue au Canada malgré la mise en place de nombreuses mesures, dont l'adoption de lois s'attaquant précisément à cette violence; le taux croissant des grossesses chez les adolescentes, ses effets sur la santé et l'éducation, et une augmentation concomitante de la pauvreté et de la dépendance; la tendance vers la privatisation des programmes de soins de santé qui est susceptible de réduire l'accès des femmes canadiennes aux services de santé disponibles et la qualité de ces services, spécialement en ce qui regarde les plus vulnérables et les plus défavorisées; l'attention insuffisante accordée aux effets que les changements économiques et structurels, notamment ceux qui découlent des accords économiques régionaux et internationaux, peuvent

avoir sur les femmes en général et sur les femmes défavorisées en particulier; la pauvreté croissante chez les femmes, et de façon particulière chez les mères chefs de famille, qu'aggravent la suppression, la modification ou la réduction des programmes d'aide sociale; le fait que la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* dans le secteur public qu'a adoptée le gouvernement fédéral soit encore trop limitée pour avoir un impact réel sur la situation économique des femmes et ne soit pas appliquée avec une rigueur suffisante; le fait que les programmes destinés aux femmes autochtones risquent en fait de se révéler discriminatoires; enfin, le fait que les compressions budgétaires actuelles menacent la continuité des services fournis par les centres d'urgence destinés aux femmes.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ prendre d'urgence des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes canadiennes en général et des femmes et des fillettes faisant l'objet d'une exploitation sexuelle, des prostituées et des victimes de la traite des femmes en particulier. Faire un suivi et une évaluation continue de l'impact de ces mesures sur les comportements et attitudes à long terme;
- ▶ s'attaquer de manière urgente aux facteurs responsables de l'augmentation de la pauvreté chez les femmes, tout particulièrement chez celles qui sont chefs de famille monoparentale, et mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à combattre cette pauvreté;
- ▶ fournir, dans les rapports ultérieurs, des informations sur l'évaluation et la qualification du travail non rémunéré des femmes;
- ▶ inclure, dans le prochain rapport, des informations sur l'effet qu'ont sur les femmes, au Canada, les lois, politiques et programmes existants;
- ▶ mettre au point des méthodes permettant d'évaluer les progrès réalisés dans la réduction de l'écart entre la rémunération des hommes et celle des femmes et vers l'obtention d'un salaire égal pour un travail de valeur égale;
- ▶ établir, dans le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes, un niveau déterminé d'allocation de ressources et un échéancier précis comportant des repères et des objectifs quantifiables, surveiller sa mise en œuvre et prévoir de fortes sanctions dans les cas de non respect du plan;
- ▶ surveiller étroitement et étayer par des documents l'effet de la restructuration économique sur les femmes en ce qui a trait aux pertes d'emplois et aux genres d'emplois qu'elles peuvent obtenir, ainsi que celui des programmes mis en place par le gouvernement pour aider les femmes qui éprouvent des difficultés économiques en raison précisément de cette restructuration;
- ▶ surveiller les effets discriminatoires possibles des programmes destinés aux femmes autochtones;
- ▶ examiner d'urgence et de façon prioritaire le sort des femmes autochtones détenues;

- ▶ rétablir à un niveau adéquat les programmes d'aide sociale destinés aux femmes.

Torture

Date de signature : 23 août 1985; date de ratification : 24 juin 1987.

Le troisième rapport périodique du Canada devait être présenté le 23 juillet 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droit de l'enfant

Date de signature : 28 mai 1990; date de ratification : 13 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique du Canada doit être présenté le 11 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Articles 4 et 30; alinéa c) de l'article 37.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 44)

Le rapport résume deux cas mettant en cause la société canadienne Placer Dome Inc. Le premier a trait à un déversement de déchets miniers qui s'est produit dans la rivière Boac, aux Philippines, en 1996. La Marcopper Mining Corporation, qui est détenue à 40 % par Placer Dome Inc., a promis que les personnes touchées obtiendraient réparation pour les préjudices causés et s'est engagée à remettre la rivière en état. Le ministère de l'Environnement et des Richesses naturelles et les localités touchées ont engagé des poursuites civiles et pénales contre la société.

Le rapport fait aussi un résumé d'informations reçues selon lesquelles la mine d'or de Porgera, située en Papouasie-Nouvelle-Guinée et exploitée par Placer Nuigini, une filiale locale de Placer Dome Inc., ne dispose d'aucune installation de retenue des résidus et en rejette 40 000 tonnes par jour dans la rivière Strickland-Maiapam. La population locale aurait demandé au gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'améliorer la surveillance et la maîtrise de la pollution en aval de la mine. Le rapport dit qu'au lieu de prendre des mesures préventives, le gouvernement aurait réagi en élargissant le champ des exemptions de façon à ce que l'entreprise puisse continuer à rejeter ses résidus.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 8)

Le rapport note simplement que le gouvernement a répondu aux communications qui lui ont été transmises avant la période janvier-décembre 1995.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 78 à 81)

Le Rapporteur spécial fait un résumé des informations reçues selon lesquelles, après le référendum tenu au Québec en 1995, plusieurs mouvements radicaux ont été fondés et les expressions de racisme, de xénophobie et d'intolérance se sont multipliées. Le gouvernement a réagi en disant que l'information transmise par le Rapporteur spécial ferait l'objet d'une

analyse et qu'il transmettrait une réponse. Au moment où la CDH a amorcé sa session de 1997, aucune réponse détaillée du gouvernement ne lui était parvenue.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 45 à 47)

Un appel urgent a été transmis au gouvernement au nom d'un ressortissant algérien vivant au Canada dont la demande d'asile avait été refusée et qui était menacé d'expulsion. L'homme, qui serait membre du Front des forces socialistes, un parti d'opposition algérien, avait été détenu et torturé par la police algérienne en 1992. En raison du risque qu'il soit de nouveau détenu et soumis à la torture, le Rapporteur spécial a demandé au Canada de ne pas l'expulser vers l'Algérie ou, s'il l'expulsait tout de même, de prendre des mesures pour garantir qu'il n'ait pas à subir la torture ou d'autres mauvais traitements de la part des autorités algériennes.

Le gouvernement a répondu qu'en vertu de la loi canadienne sur les réfugiés, la personne n'était pas admissible à l'asile et qu'il n'existait pas de risque objectif de torture si l'homme était expulsé. Il a également indiqué que tous les recours possibles qui existent au Canada n'avaient pas été épuisés et que le revendicateur pouvait encore utiliser certains d'entre eux. Dans une lettre expédiée ultérieurement au Rapporteur spécial, le gouvernement fait valoir que, du point de vue du Canada, il ne serait pas approprié de chercher à obtenir du gouvernement algérien l'assurance que l'homme n'aurait à subir ni torture ni mauvais traitements, car ceci reviendrait à mettre en doute la volonté du gouvernement algérien de s'acquitter des obligations qu'il a assumées aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. En réponse, le Rapporteur spécial a fait remarquer qu'il est courant et approprié de chercher des assurances de la part d'un gouvernement, qu'une telle démarche ne suppose pas que l'engagement du gouvernement en cause à s'acquitter des obligations contractées en vertu d'un traité est mis en doute et qu'elle n'a pour but que de lui faire part de préoccupations et de réduire ainsi les risques pour la personne expulsée. La personne a finalement été expulsée vers un pays tiers.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 21)

Le rapport indique que le gouvernement va probablement apporter des modifications aux lois canadiennes dans le but de protéger les enfants contre les adultes qui recrutent des enfants pour des services sexuels ou exploitent de jeunes prostitués pour en tirer de l'argent.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 99) fait des observations sur l'utilisation d'Internet pour la diffusion de pornographie impliquant des enfants et note qu'un précédent a été établi au Canada dans une cause où une personne a été reconnue coupable d'avoir diffusé de la pornographie infantine au moyen d'un ordinateur. En fait, l'homme ainsi condamné n'a pas photographié ou filmé d'enfants réels, mais il a diffusé des récits dans lesquels il racontait avoir eu des relations sexuelles avec plusieurs fillettes, toujours décrites comme des partenaires consentantes. Le rapport note que la définition que donne la loi canadienne de la pornographie infantine ne limite

pas celle-ci aux documents mettant en jeu des enfants réels mais englobe également les documents qui décrivent la participation d'enfants à des activités sexuelles ou préconisent les relations sexuelles avec des enfants de moins de 18 ans. L'une des idées sous-jacentes à cette loi, indique le rapport, est que le tort causé par la pornographie impliquant des enfants va au-delà de la violence dont les enfants sont victimes au moment de la production des documents pornographiques et que de tels documents constituent des instruments potentiels d'incitation à l'exploitation sexuelle des enfants, que les enfants dont il est question dans les documents soient des êtres réels ou non.

Violence envers les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III, III.A, III.D, IV)

Le rapport note que le manque de données statistiques sur le viol est dû à l'habitude de classer ce type de violence dans la catégorie « privée ». Les statistiques disponibles sont généralement en-dessous de la réalité, mais elles indiquent néanmoins l'ampleur de la violence sexuelle. Le rapport rappelle qu'au Canada un sondage aléatoire national portant sur 1 835 femmes fréquentant 95 collèges ou universités a montré que 23,3 % d'entre elles avaient été victimes de viol ou de tentative de viol. On y souligne également la nécessité de reconnaître que le comportement du personnel professionnel de la santé est déterminant dans la décision de la victime d'intenter ou non des poursuites judiciaires ou de les maintenir. Au Canada, dans le but d'accélérer et d'uniformiser la procédure, on fournit à ce personnel des troussees spéciales d'examen médico-légal.

Dans la partie qui traite du harcèlement sexuel, le rapport rappelle que la seule interdiction du harcèlement est insuffisante pour aider les victimes de violence et note que le Code fédéral du travail du Canada constitue un modèle à cet égard. Il oblige les employeurs à établir des directives qui condamnent le harcèlement sexuel, précisent que des mesures disciplinaires seront prises contre ceux qui les enfreignent, établissent des procédures propres à régler les cas de harcèlement et informent les employés de leurs droits.

En ce qui regarde les stratégies adoptées pour combattre le viol et la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, le Canada a mis au point une trousse d'examen à utiliser en cas d'agression sexuelle. Elle contient des informations sur la procédure judiciaire, sur l'examen médical, sur les services aux victimes et sur les procès; elle contient également des instructions pour la police et pour le médecin qui procède à l'examen, ainsi que des récipients permettant de recueillir les preuves matérielles. Tous les documents d'information qui s'y trouvent sont rédigés dans les deux langues officielles du pays, à savoir le français et l'anglais.

En ce qui regarde le trafic des femmes et la prostitution forcée, le rapport note qu'au Canada l'aide d'une tierce personne au passage illégal de la frontière est interdite en vertu de dispositions législatives portant sur des activités telles que l'organisation de passages clandestins, l'aide à l'immigration clandestine ou la complicité pour de tels actes, la production de faux documents, le recrutement de travailleurs non autorisés et le transport d'étrangers en situation irrégulière. De plus, les biens ayant servi à organiser des passages clandestins peuvent être confisqués.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10 par. 30-42, 125)

Le rapport traite de l'information fournie par le gouvernement canadien au sujet des dispositions qu'il a prises pour mettre en œuvre le Plan d'action visant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Ces dispositions incluent l'adoption de mesures législatives et autres destinées à mettre fin aux pratiques traditionnelles, une loi rendant illégale la mutilation génitale des femmes (MGF). Le rapport note que quatre ministères fédéraux détiennent des responsabilités dans la lutte contre les pratiques nocives touchant les femmes et les enfants. Santé Canada assume le rôle dirigeant en ce qui regarde les questions relatives aux MGF et préside un groupe interministériel, actif depuis trois ans et demi, dont les activités portent précisément sur les MGF. Le rapport dit que ce groupe de travail, formé de représentants du ministère de la Justice, de Condition féminine Canada, des ministères du Patrimoine canadien, de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Développement des ressources humaines, permet d'assurer une action coordonnée du gouvernement fédéral en cette matière. En 1995, le groupe a tenu des consultations avec les membres des communautés concernées dans le but de déterminer les moyens les plus adéquats de sensibilisation de la population en ce qui a trait au droit criminel canadien, aux risques pour la santé qu'entraîne les MGF et aux questions culturelles et religieuses liées à ces pratiques. Le groupe devait aussi recueillir des recommandations sur les mesures qu'il pourrait prendre pour garantir que ces pratiques n'aient pas cours au Canada. Le rapport note qu'à la lumière de ces recommandations, le groupe de travail interministériel a mis au point un module destiné à des ateliers communautaires de formation, à être organisés à travers tout le Canada. Ce module traite de tous les aspects de la MGF et aborde le problème en demeurant très attentif aux questions d'âge, d'expérience de vie et de croyances des membres des communautés en cause. Il traite également des conséquences négatives de la MGF. Les renseignements fournis par le gouvernement canadien indiquent que celui-ci a lancé un projet ayant pour but d'établir les besoins en information du personnel qui prodigue des soins aux femmes et aux fillettes qui ont subi de telles mutilations.

Le rapport donne des informations sur les activités de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) qui a joué un rôle actif en faveur de l'élimination de pratiques nocives, et ce, de plusieurs façons : par son appui aux résolutions de l'ONU demandant l'élimination des pratiques nocives pour la santé des femmes et des enfants; par le fait qu'elle considère que la définition de pratiques traditionnelles nocives est vaste et qu'il y a différentes façons d'aborder le problème selon les pays et les régions où elle est à l'œuvre; enfin, par son respect de la culture et des façons d'agir locales, ayant reconnu qu'il est essentiel de travailler en collaboration avec des partenaires locaux dans les pays où ces pratiques sont courantes, ainsi qu'avec des ONG internationales et canadiennes qui appuient les groupes actifs localement. L'ACDI s'attaque aux pratiques traditionnelles de deux façons : indirectement, grâce à des politiques et des programmes qui contribuent à l'amélioration générale de la situation des femmes et des filles, de manière à créer des conditions

propices à l'éradication des pratiques traditionnelles nocives; directement, au moyen de programmes spécialement destinés à appuyer les initiatives et les efforts des personnes qui, dans les pays en voie de développement où ces pratiques sont courantes, œuvrent à leur élimination. Pour l'ACDI, note le rapport, ces pratiques sont liées intrinsèquement au rôle et au statut des femmes et, par conséquent, les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes peuvent constituer une base solide pour en arriver à leur élimination. Le rapport note en outre que l'ACDI traite le problème de la violence envers les femmes comme une violation des droits de l'homme et juge qu'une attention particulière devrait être accordée à la promotion des droits de la fillette et à la satisfaction de ses besoins en matière de santé, d'éducation et de nutrition. Les activités de l'ACDI visent aussi à améliorer l'accès aux services de santé ainsi que la qualité de ces services. Le rapport signale que plusieurs pays de l'Amérique du Sud, des Caraïbes, d'Afrique (Kenya, Mali, Égypte, Maroc, Côte d'Ivoire, Nigéria, Sénégal et Burkina Faso) et d'Asie (Inde, Chine et Indonésie) reçoivent de l'aide de l'ACDI, tout comme un certain nombre d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, d'agences spécialisées et d'organismes de l'ONU.

Le rapporteur relève avec intérêt certains programmes de l'ACDI : son programme d'action contre l'infanticide des fillettes, mis en œuvre dans le district de Salem, en Inde, son programme sur l'adolescence et le statut des hommes et des femmes, axé principalement sur l'âge minimal de nubilité, réalisé en Égypte, et ses programmes d'aide financière destinés aux femmes abandonnées du Nigéria. Selon le rapport, l'exemple que donne le Canada par l'intermédiaire des activités de son agence de coopération mérite d'être imité par d'autres pays qui disposent de moyens financiers analogues à ceux de l'ACDI mais qui ont jusqu'à maintenant négligé le vaste champ d'action que constitue la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives.

L'addenda au rapport principal (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 25) reprend l'information fournie par la Division de la promotion de la femme qui rappelle que le Code criminel canadien interdit la mutilation des organes génitaux féminins ainsi que la sortie d'une enfant du Canada aux fins d'une telle mutilation.

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du coordonnateur de la décennie (E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le Canada a contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale.

Institutions nationales, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 9 et 38)

Le Canada appuie l'établissement d'une catégorie distincte de participation pour les institutions nationales, de sorte que celles-ci puissent traiter directement et de leur propre chef avec la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le Canada est membre du Comité de coordination pour les institutions nationales qui se réunit sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme.

VIH/SIDA, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/37, annexe)

Le rapport du Secrétaire général sur la Deuxième consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996) note qu'au Canada les programmes de réforme législative axés sur les droits de la personne ont contribué à étendre aux personnes atteintes du VIH ou du SIDA la protection contre la discrimination inscrite dans la Charte canadienne des droits et libertés qui offre des garanties constitutionnelles de respect des droits de l'homme et prévoit des mécanismes d'application pratique.

* * * * *

DANEMARK

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Danemark a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 58) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques de même que des renseignements sur le régime politique, l'organisation judiciaire, les compétences relatives aux droits de l'homme, aux recours, aux indemnisations et à la réadaptation ainsi que sur les droits de l'homme garantis en vertu de la constitution et du droit.

La constitution établit le cadre de protection des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. L'idée même d'égalité est un principe fondamental dans toutes les sphères du droit danois. Le conseil de l'égalité de statut a été créé en 1978 pour faire progresser l'égalité entre hommes et femmes et étudier les questions d'égalité, soit d'office, soit sur la demande d'une personne. Cependant, le conseil n'a pas autorité pour sanctionner les cas de discrimination. Le Danemark a adopté en 1971 une loi sur l'interdiction des inégalités de traitement pour raison de race afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Il a modifié le code criminel pour interdire la déclaration ou la communication d'information qui menacerait, insulterait ou abaisserait un groupe de personnes pour raison de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de préférence sexuelle. La loi de 1993 sur le conseil pour l'égalité ethnique a institué un système qui a pour but de combattre l'inégalité de traitement sous toutes ses formes et de veiller à ce que tous les groupes ethniques du pays bénéficient de l'égalité des chances. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas automatiquement intégrés au droit national, mais les dispositions des conventions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives. La Convention européenne pour les droits de l'homme a été intégrée comme une loi ordinaire afin de fournir une base explicite à son application.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 6 janvier 1972.

Le troisième rapport périodique du Danemark (E/1994/104/Add. 15) doit être examiné par le Comité lors de sa session d'avril-mai 1999. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa d) de l'article 7.

Droits civils et politiques

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 6 janvier 1972.

Le quatrième rapport périodique du Danemark devait être présenté le 1^{er} novembre 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 6 janvier 1972.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 24 février 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 juin 1966; date de ratification : 9 décembre 1971.

Le 14^e rapport périodique du Danemark doit être remis le 8 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 14.

Le 13^e rapport périodique du Danemark (CERD/C/319/Add. 1) a été examiné lors de la session d'août 1997 du Comité. Le rapport du gouvernement comprend des renseignements sur ce qui suit : le comité d'intégration, qui est lié à la situation des réfugiés et des immigrants bosniaques; le financement par l'État d'associations d'immigrants; les conditions de travail et d'emploi et les débouchés pour les immigrants; la politique gouvernementale en matière d'emploi; les lois sur la propagande afin d'éviter que le Danemark ne devienne un berceau de dissémination de propagande nazie et raciste; le logement, les services de santé et l'éducation; la formation des policiers et les liens entre les policiers et les minorités ethniques; le conseil pour l'égalité des ethnies; et l'application de la Convention au Groenland.

Dans ses conclusions (CERD/304/Add. 35), le Comité indique que rien de significatif n'entrave l'application efficace de la Convention au Danemark. Le Comité loue les démarches suivantes : les mesures législatives prises pour lutter contre la discrimination ethnique, en particulier sur le marché du travail; les efforts déployés pour favoriser l'intégration des immigrants et des réfugiés; les efforts faits pour assurer au sein du service de police la représentativité de la diversité de la population, y compris des personnes d'origine autre que danoise; l'amélioration de la formation dispensée aux policiers en matière des droits de l'homme; et l'allocation de fonds spéciaux pour aider le fonctionnement des associations ethniques, les activités culturelles et informatives visant et concernant les immigrants et les réfugiés et la mise sur pied de projets d'intégration.

Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : le manque d'information sur l'attribution des logements et les exigences d'adhésion des écoles spécialisées; en ce qui concerne les organisations racistes et l'incitation à la violence raciale, les politiques en matière de poursuite portent beaucoup trop sur les activités de propagande et traitent les autres moyens de diffusion de messages racistes comme des infractions mineures; l'indulgence face à la radiodiffusion de messages racistes; la tolérance vis-à-vis des organisations utilisant une propagande raciste; l'information rapportée sur les pratiques discriminatoires, en particulier en ce qui a trait à l'emploi, au logement et aux prêts bancaires; l'incidence discriminatoire sur certains résidents de l'application rigoureuse de la loi de 1981 sur les noms; le manque d'information sur la protection et les recours ainsi que sur le droit de demander réparation ou satisfaction; le manque d'information sur les habitants de Thule qui ont été déplacés de leurs territoires de chasse et de leurs lieux de résidence traditionnels.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ prendre des mesures pour mettre intégralement en œuvre les dispositions de l'article 4 et réexaminer la pratique et la procédure relativement à la délivrance de permis de radiotransmission;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur les jugements rendus dans des affaires découlant de l'article 4 de la Convention;
- ▶ examiner les mesures prises pour garantir les droits économiques et sociaux des résidents non danois, en portant une attention particulière au droit au travail et au logement;
- ▶ donner dans le prochain rapport des renseignements sur l'application de l'article 6 (protection, recours, satisfaction et réparation) au Danemark, au Groenland et dans les îles Féroé;
- ▶ inclure dans le prochain rapport de l'information sur l'indemnisation accordée à la population de Thule;
- ▶ fournir dans le prochain rapport de l'information spécifique sur le statut et la mise en œuvre de la Convention au Groenland et dans les îles Féroé.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 avril 1983.

Le quatrième rapport périodique du Danemark devait être présenté le 21 mai 1996.

Le troisième rapport périodique du Danemark (CEDAW/C/DEN/3) a été examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1997. Le rapport du gouvernement contient des renseignements sur ce qui suit : les dispositions constitutionnelles et juridiques sur la discrimination à l'égard des femmes, le plan d'action national, les autorités chargées d'assurer l'égalité de la femme, de prendre des mesures spéciales temporaires, et de s'occuper des sujets de préoccupation prioritaires. Le rapport contient également des commentaires du conseil national des femmes ainsi que de l'information sur les droits politiques et la participation

publique; l'accès à l'éducation; le marché du travail; la parité salariale pour le travail de valeur égale; les avantages sociaux; la violence contre les femmes; et la famille. Certaines annexes du rapport contiennent les textes des lois relatives aux domaines couverts dans la Convention ainsi que des tableaux donnant des statistiques, entre autres sur la participation publique, la population, le nombre d'inscription scolaire, le chômage ainsi que sur le mariage et le divorce.

Dans ses conclusions (CEDAW/C/1997/L.1/Add. 7), le Comité loue l'engagement du Danemark à appliquer des normes élevées en matière d'égalité des sexes ainsi que ses efforts continus pour créer une société égalitaire pour les hommes et les femmes; dans la majorité des ministères du Danemark, la participation répandue des organisations non gouvernementales pour la condition féminine à l'élaboration de politiques en matière d'égalité; l'intégration de l'égalité des sexes par la création de commissions sur l'égalité; les efforts déployés pour la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing; et l'intégration des dispositions concernant la persécution en raison du sexe aux lois relatives au statut des réfugiés.

Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : les difficultés inhérentes à l'application de mesures spéciales temporaires pour rehausser l'égalité des sexes par la prise de décisions comme l'élimination des quotas par les partis politiques; le nombre disproportionnellement peu élevé de femmes occupant des postes de professeuses dans les universités, de chercheuses et de gestionnaires dans les secteurs public et privé; l'insuffisance des mesures axées sur la culture et le sexe et des programmes destinés aux immigrantes et aux réfugiées en vue de permettre à ces dernières de bénéficier de services juridiques et sociaux; l'absence d'une loi portant spécifiquement sur la violence contre les femmes; la pauvreté de l'information sur les répercussions de la violence, du viol et de l'inceste; l'absence de lois ou de mesures visant à sensibiliser les policiers, les membres du corps judiciaire et la population en la matière; les stéréotypes ancrés du rôle de l'homme et de la femme, les attitudes et les comportements qui gardent les femmes à l'écart des postes décisionnels et qui tiennent les hommes loin des responsabilités familiales; malgré le haut niveau d'éducation des femmes, le taux de chômage est plus élevé chez ces dernières que chez les hommes; et le travail des femmes est encore moins rémunéré que celui des hommes, en dépit des efforts déployés pour procéder à des évaluations de l'équité salariale pour un travail de valeur égale.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ maintenir et renforcer les mesures spéciales prises temporairement, notamment pour réduire le taux de chômage chez les femmes en assurant l'équité salariale des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale; en favorisant une plus grande participation des femmes aux processus décisionnels dans le secteur privé; en augmentant le nombre de professeuses et de chercheuses dans les universités; et en encourageant les hommes à consacrer plus de temps aux enfants et aux travaux domestiques;
- ▶ mener davantage de recherche sur les répercussions de la violence faite aux femmes, surtout auprès des groupes vulnérables comme les immigrantes, et étudier les avantages de la promulgation d'une loi visant spécifiquement à réduire ce type de violence;

- ▶ accroître ses efforts pour déterminer l'existence de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution et si de nouvelles technologies de communication, en particulier Internet, sont utilisées à cette fin;
- ▶ rendre obligatoire au niveau secondaire le cours de « genre et culture », qui est actuellement facultatif au programme pré-universitaire;
- ▶ inclure dans les comptes nationaux, par le truchement de comptes satellites, la valeur du travail non rémunéré qu'effectuent les femmes et les hommes;
- ▶ continuer d'inclure dans les objectifs de ses programmes d'aide au développement la promotion des droits des femmes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, en particulier, la mise en œuvre de la Convention dans les pays bénéficiaires;
- ▶ inclure dans le prochain rapport de l'information sur les sujets suivants : la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing et des engagements annoncés par le Danemark lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; le nombre de femmes et d'hommes travaillant à temps partiel, suivant un horaire variable, et à l'extérieur du marché du travail grâce à l'utilisation de la nouvelle technologie; les mesures prises par les syndicats et les entreprises pour appliquer le principe d'équité salariale pour le travail de valeur égale; l'utilisation de la pilule RU-486 dans les cas d'avortement; le nombre de femmes qui utilisent des techniques de reproduction médicalement assistées et le nombre d'enfants adoptés; les femmes handicapées, en particulier, leur accès à l'éducation et à l'emploi; les résultats concrets et les répercussions directes sur les femmes des politiques et des programmes élaborés à leur intention; et la situation économique des femmes, y compris les mesures efficaces prises pour lutter contre le chômage chez les femmes.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 27 mai 1987.

Le quatrième rapport périodique du Danemark doit être présenté le 25 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Le troisième rapport périodique du Danemark (CAT/C/34/Add. 3) a été examiné par le Comité lors de sa session d'avril-mai 1997. Il contenait des renseignements sur ce qui suit : la responsabilité des subordonnés; l'asile et les permis de résidence; la définition de la torture et de la torture mentale; la coopération avec les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda; l'extradition et le transfert des témoins détenus à l'étranger; l'enseignement sur les droits de l'homme; les évidences médicales d'utilisation de la force; les conditions de garde, de détention et d'emprisonnement; les plaintes déposées contre la police; et l'indemnisation.

Dans ses conclusions (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add. 4), le Comité souligne : la réforme judiciaire au Groenland; les efforts déployés afin que la composition des forces de police soit représentative de la diversité de la population; l'intégration des questions des droits de l'homme au programme de

formation des policiers; et le financement alloué aux organisations autonomes privées œuvrant dans le secteur de la réadaptation des victimes de torture.

Le Comité signale les difficultés que pose l'intégration de la Convention au droit du pays comme l'un des facteurs qui entravent l'application de la Convention. Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : les doutes subsistant quant à la possibilité d'invoquer la Convention devant les tribunaux et la compétence des tribunaux d'appliquer d'office les dispositions de la Convention; le système pénal n'inclut pas encore le crime de la torture, et la définition de la torture n'est pas encore conforme à celle de la Convention; l'utilisation de l'isolement cellulaire comme mesure préventive au cours de la détention avant le procès et les mesures disciplinaires prises dans certaines affaires, par exemple, pour le refus systématique d'un détenu de travailler; les méthodes employées par les policiers relativement au traitement des détenus et au cours des démonstrations publiques; et la mesure dans laquelle les mécanismes d'examen des plaintes déposées par les détenus sont véritablement indépendants.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ envisager l'intégration des dispositions de la Convention au droit national (comme cela a été fait pour la Convention européenne des droits de l'homme);
- ▶ adopter une loi qui renferme une définition du crime de torture reflétant celle donnée à l'article 1 de la Convention;
- ▶ sauf dans des cas exceptionnels, abolir l'isolement cellulaire, entre autres, lors de la détention préventive;
- ▶ établir des lois qui prévoient des règlements stricts et clairs sur l'utilisation de l'isolement cellulaire;
- ▶ revoir les méthodes utilisées par la police pour la détention de personnes et le contrôle des foules;
- ▶ assurer que les plaintes de mauvais traitement sont traitées par des mécanismes indépendants.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 19 juillet 1991.

Le deuxième rapport du Danemark doit être présenté le 17 août 1998.

Reserves et déclarations : Alinéas 2 b) et v) de l'article 40.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 113)

Dans son rapport intérimaire remis à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial fait état des problèmes liés à Internet et signale que le Danemark a coopéré avec les autorités américaines pour retracer l'identité des internautes américains qui téléchargeaient des fichiers de pornographie impliquant des enfants à partir de babillards électroniques danois.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add. 1, par. 22)

Le Rapporteur spécial mentionne que, dans sa déclaration sur le suivi de la Conférence de Beijing, le Danemark indique avoir examiné s'il devait modifier sa réglementation sur le droit d'asile afin de faciliter l'octroi de l'asile et de permis de résidence aux personnes qui en font la demande pour des raisons sexospécifiques, notamment aux jeunes mariées qui risquent d'être brûlées vives ou aux femmes qui risquent de subir des mutilations génitales ou encore d'être stérilisées ou mariées de force. Le gouvernement danois a décidé de mettre sur pied un groupe de travail chargé de lancer une vaste campagne d'éducation contre les mutilations génitales infligées aux femmes.

Autres rapports

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/46, par. 23)

Dans son rapport, le Haut Commissaire aux droits de l'homme parle d'un projet commun du ministère de l'éducation et du centre danois pour les droits de l'homme, par l'entremise duquel un plan d'action a été élaboré afin de multiplier l'enseignement sur les droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires de premier cycle ainsi qu'auprès des jeunes. Le plan a pour but de permettre au personnel clé des institutions pédagogiques et des organisations professionnelles de former lui-même des enseignants qui, à leur tour, mettront au point un enseignement pédagogique concret ainsi que des programmes d'éducation sur les droits de l'homme destinés aux établissements scolaires. Le gouvernement a également indiqué qu'une bibliographie sur l'éducation en matière des droits de l'homme sera publiée et mentionne les activités du Centre danois pour les droits de l'homme, qui s'occupe de l'éducation sur les droits de l'homme dans les écoles ainsi qu'auprès des groupes professionnels et du public de même que de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation sur les droits de l'homme au sein des organisations à vocation éducative et des organisations non gouvernementales s'intéressant aux droits de l'homme.

ESPAGNE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Espagne a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement contient de l'information sur les principaux indicateurs démographiques, économiques et sociaux ainsi que le cadre politique général — le roi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire — et le cadre juridique général pour la protection des droits de l'homme.

Les droits civils et politiques reconnus au plan international par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont énoncés dans la constitution. Les droits comportent une garantie législative, une protection judiciaire et l'intervention du congrès. Celle-ci se fait par l'entremise de la commission permanente constitutionnelle et de la commission permanente des pétitions qui peut examiner les pétitions individuelles ou collectives soumises au congrès. La commission permanente des pétitions peut décider de transmettre une pétition au défenseur du peuple, à la commission du congrès compétente pour la matière sur laquelle porte la plainte ou au sénat, au gouvernement, aux tribunaux, au ministère public ou à l'administration publique responsable. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait partie intégrante du droit interne espagnol. L'Espagne a aussi ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 28 septembre 1976; date de ratification : 27 avril 1977.

Le quatrième rapport périodique de l'Espagne doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 28 septembre 1976; date de ratification : 27 avril 1977.

Le cinquième rapport périodique de l'Espagne doit être présenté le 28 avril 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 janvier 1985.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature :

23 février 1990; date de ratification : 11 avril 1991.

Réserves et déclarations : Article 2.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 13 septembre 1968.

Le 14^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1996.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 5 juillet 1984.

Le troisième rapport périodique de l'Espagne (CEDAW/C/ESP/3) a été présenté et sera examiné à la session de janvier 1999 du Comité; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 4 février 1997.

Réserves et déclarations : Réserves générales.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 21 octobre 1987.

Le quatrième rapport périodique de l'Espagne doit être présenté le 19 novembre 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/34/Add.7) à sa session de novembre 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement note que l'extension de la définition de la torture telle qu'elle est énoncée à l'article premier de la Convention se reflète aujourd'hui dans le nouveau code pénal qui a été promulgué en novembre 1995. Le rapport contient de l'information concernant : une visite effectuée en Espagne, en 1991, par le Comité européen pour la prévention de la torture et le rapport publié par la suite; les mesures législatives et judiciaires relatives à la prévention; l'abolition de la peine de mort; le droit d'asile et le statut de réfugié; l'éducation en matière de droits de l'homme et l'interdiction de la torture; la création d'un registre des détentions; la tenue d'enquêtes sur les allégations de torture; l'admissibilité des preuves devant les tribunaux et les procédures judiciaires se rapportant à la torture.

Les observations finales du Comité (CAT/C/SP) n'étaient pas disponibles en anglais au moment de la mise sous presse de ce rapport.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Espagne devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa d) de l'article 21; paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 79)

Dans ses observations sur la peine de mort, le Rapporteur spécial s'est réjoui du fait que, le 28 novembre 1995, le gouvernement a supprimé la peine de mort du code pénal militaire.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 49)

Le rapport fait allusion à de l'information fournie par le gouvernement indiquant qu'au cours des dernières années des poursuites ont été engagées en matière de prostitution d'enfants et que les réseaux impliqués dans la corruption de mineurs ont été démantelés.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 447-453)

Le rapport principal se réfère à de l'information reçue selon laquelle la manière dont les médecins légistes procédaient à l'examen des détenus était parfois irrégulière. Il était signalé que ces examens étaient souvent superficiels, que l'état physique et mental de la personne examinée n'était pas pris en considération et que les examens ne s'effectuaient pas toujours en privé, c'est-à-dire en l'absence de policiers. De plus, dans certains cas, ces rapports médicaux en contredisaient d'autres établis par des médecins consultés par les détenus de leur propre initiative.

Deux nouveaux cas ont été transmis au gouvernement. Le

Deux nouveaux cas ont été transmis au gouvernement. Le premier concernait un citoyen portugais d'origine mozambicaine résidant légalement en Espagne qui aurait été arrêté en novembre 1994 par deux agents de la police nationale alors qu'il se promenait normalement dans la rue. D'après l'information reçue, on l'aurait fouillé tout en lui donnant des coups de pieds et en lui frappant la tête à maintes reprises contre un mur. On l'aurait libéré le jour suivant sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. Le gouvernement a déclaré que l'homme avait refusé catégoriquement de présenter ses papiers d'identité, insulté les policiers qui les lui avaient demandés et résisté à son arrestation. D'après le gouvernement, la police aurait été obligée de recourir à un minimum de force pour le maîtriser. Une enquête n'aurait révélé aucune preuve de responsabilité de la part de la police. Le deuxième cas avait trait à l'homme qui s'est plaint, à la suite d'une arrestation, d'avoir été battu et de s'être fait couvrir la tête d'un sac de plastique, ce qui lui aurait fait perdre connaissance. La haute cour nationale a ordonné qu'un médecin légiste examine le plaignant. Le rapport de l'examen indiquait que le détenu n'avait pas répondu lorsqu'on lui avait demandé comment il avait été traité. Le Rapporteur spécial indique qu'il n'était pas clair si une enquête avait eu lieu ou si une plainte avait été déposée pour mauvais traitements.

Le gouvernement a répondu à quatre cas transmis antérieurement qui se rapportaient à deux cas d'arrestation et de torture par la garde civile en janvier 1992 et juin 1994 et deux cas d'arrestation et de torture par des policiers en mars 1994. Dans les deux premiers cas, des enquêtes ont été menées et les allégations de torture n'ont pas été corroborées. Dans les deux autres cas, le gouvernement a répondu que les procédures étaient encore en suspens en attendant que le bureau du procureur dépose des accusations, ce qui devrait se faire bientôt.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section portant sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le rapport note que des trafiquants de Colombie faisaient entrer des femmes colombiennes sur le marché espagnol.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 50-54)

Le rapport se réfère à de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle : l'institut de la femme travaille activement à l'amélioration de la santé des femmes par le biais de programmes de développement de mesures préventives dans les domaines de la morbidité prénatale, de la planification familiale et de la diminution de la mortalité prénatale; des efforts ont été réalisés pour améliorer l'éducation des femmes (matériel didactique, formation des professionnels et associations féminines) sur des sujets tels que la grossesse, la maternité et la paternité, la transmission des maladies sexuelles, le SIDA et les consultations gynécologiques; la création de « centres de jeunesse sur l'anticonception et la sexualité » a constitué une importante contribution à l'éducation sanitaire car ces centres se penchent sur les problèmes d'une partie de la population qui, bien que

nécessitant une aide, n'a pas recours aux centres de santé; l'institut de la femme s'occupe aussi de la promotion de la santé de groupes de femmes défavorisées, telles que les prisonnières. Le rapport mentionne aussi le troisième plan pour l'égalité des chances. Les principaux objectifs du plan sont les suivants : l'appui aux programmes préventifs et prénatals, la réalisation toujours plus grande de campagnes d'éducation sanitaire à l'intention des femmes, la collaboration avec le plan national du SIDA en vue de mettre sur pied des programmes de prévention et la participation au développement de la loi 31/1995 de prévention des risques du travail, afin de promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail de la femme enceinte ou en période d'allaitement.

Autres rapports

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le rapport du Secrétaire Général se réfère à de l'information fournie par le gouvernement indiquant l'établissement, en 1985, de tribunaux pour mineurs en tant qu'organes judiciaires spécialisés des tribunaux ordinaires; le lancement d'un programme de spécialisation des magistrats de l'aide juridique chargés des mineurs délinquants; les dispositions du nouveau code pénal de 1995 qui portent l'âge de la majorité de 16 à 18 ans et établissent qu'un mineur qui commet un acte délictueux pourra être responsable, conformément à la loi qui règle la responsabilité pénale du mineur; le tribunal constitutionnel s'est prononcé par une décision de février 1991 au sujet de la loi de 1948 sur les tribunaux de tutelle des mineurs, en déclarant anti-constitutionnelle la procédure suivie par ces tribunaux; la modification de la loi régissant la compétence et la procédure des tribunaux pour mineurs, qui s'inspire des critères de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'introduction du principe de l'opportunité tout au long de la procédure des tribunaux pour mineurs, ayant trait en partie à des mesures de remplacement : admonestation ou internement pour une durée d'une à trois semaines, mise en liberté surveillée, accueil par une autre personne ou famille, privation du droit de conduire un cyclomoteur ou un véhicule à moteur, peine de travail d'intérêt général, traitement ambulatoire ou admission dans un établissement de soins, admission dans un centre à régime ouvert, semi-ouvert ou fermé, etc.

Droits fondamentaux des femmes, Rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 59)

Dans son rapport sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans tout le système de l'ONU, le Secrétaire général se reporte aux travaux effectués par les organes de surveillance des traités et note que, après avoir pris connaissance du rapport de l'Espagne, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'est dit préoccupé à divers égards : la discrimination continue à l'égard des femmes en ce qui concerne leur droit à un traitement égal au travail; le droit à un salaire égal et le droit d'accès à l'éducation; le taux de chômage qui est extrêmement élevé et qui est particulièrement élevé pour les femmes et la persistance d'un taux d'analphabétisme beaucoup trop élevé, surtout chez les femmes et dans certaines régions du sud. Le rapport souligne que le Comité a recommandé aux autorités de poursuivre leurs

efforts afin d'assurer l'égalité entre les sexes, en particulier en ce qui a trait à l'accès à l'éducation et aux emplois et à une rémunération égale à travail égal et proposé que le gouvernement considère prioritaire l'intégration des femmes dans le marché du travail.

* * * * *

ÉTATS-UNIS

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le gouvernement des États-Unis a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.49) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport contient des données démographiques, des statistiques et des commentaires sur la forme républicaine de gouvernement, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement fédéral et des gouvernements des États. Le rapport comprend des renseignements sur le régime de gouvernement du district de Columbia, des Samoa-américaines, de Porto Rico, des îles Vierges américaines, de Guam et des îles Mariannes septentrionales; il note en outre que parmi les possessions des États-Unis figurent l'île de Wake (et associées à celle-ci les îles de Wilkes et de Peale), les îles Midway et d'autres atolls et îles inhabitées du Pacifique.

La section sur le cadre général de protection des droits de l'homme contient des renseignements sur la Constitution fédérale et sur celles des États, de même que sur les lois, les dérogations et l'état d'exception, les autorités responsables et les recours. Aux États-Unis, les instruments dûment ratifiés font partie de la législation suprême du pays, à égalité avec les lois fédérales. En cas d'incompatibilité, ces traités peuvent être supplantés par les dispositions du droit fédéral adoptées ultérieurement.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 5 octobre 1977.

Droits civils et politiques

Date de signature : 5 octobre 1977; date de ratification : 8 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique des États-Unis doit être présenté le 7 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Articles 7 et 20; paragraphe 1 de l'article 15; alinéas 2 a) et b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 4 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 4; paragraphe 5 de l'article 9; alinéas 3 b) et d) et paragraphe 6 de l'article 14; paragraphe 3 de l'article 19; article 47; déclaration aux termes de l'article 41.

Discrimination raciale

Date de signature : 28 septembre 1966; date de ratification : 21 octobre 1994.

Le rapport initial des États-Unis devait être présenté le 20 novembre 1995.

Réserves et déclarations : Articles 4 et 7; paragraphe 1 et alinéas 1 c) et d) des articles 2, 3 et 5; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980.

Torture

Date de signature : 18 avril 1988; date de ratification : 21 octobre 1994.

Le rapport initial des États-Unis devait être présenté le 19 novembre 1995.

Réserves et déclarations : Articles 1, 3, 10, 11, 12, 13, 14 et 16; paragraphe 1 de l'article 30; paragraphe 1 de l'article 21.

Droits de l'enfant

Date de signature : 16 février 1995.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de la session de 1997, la Commission des droits de l'homme a examiné la situation aux États-Unis en vertu de la procédure confidentielle 1503 et a décidé de ne plus avoir recours à cet examen.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 7)

Le rapport note que deux cas ont été portés à l'attention du gouvernement, mais ne fournit aucun détail à cet égard.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/71, par. 13-16, 24-26, 85-92)

Le rapport du Rapporteur spécial sur la discrimination raciale note que le racisme et la discrimination raciale sous la forme structurelle, économique, sociale et culturelle persistent aux États-Unis. Il mentionne les incendies d'églises des communautés noires, les brutalités policières, l'application discriminatoire de la peine de mort et l'exploitation du réseau Internet pour inciter à la haine raciale et à l'antisémitisme. Le rapport cite également des informations portant sur la recrudescence des sentiments anti-arabes et de la tendance des médias à assimiler les Arabes et les musulmans à des terroristes. Cela répand une image négative de l'Arabe et contribue aux traitements discriminatoires dont sont victimes les Arabes et les Arabes-Américains de la part des compagnies aériennes, des agents de sécurité dans les aéroports et de la police en général, ainsi que la discrimination dans l'éducation, l'emploi et le logement.

Le rapport cite également l'information reçue du gouvernement mexicain sur la situation des travailleurs mexicains qui se rendent aux États-Unis. Ces renseignements font état d'incidents au cours desquels des ressortissants mexicains ont été passés à tabac, certains y perdant même la vie. Le gouvernement mexicain a fait part de son indignation aux États-Unis et a décrit les incidents comme des abus de pouvoir dus à des attitudes discriminatoires. Le Mexique a insisté sur le fait que les politiques d'immigration des États-Unis devaient être appliquées en respectant rigoureusement la dignité et les droits de l'homme des immigrants.

Le rapport fait référence à une action dont une instance fédérale était saisie depuis 1986 où des diplomates noirs se

plaignaient d'être nommés dans des lieux d'affectation sans prestige, de ne pas obtenir des promotions méritées et d'être injustement évincés du corps diplomatique. Le département d'État a accepté de verser 3,8 millions de dollars d'indemnisation à des fonctionnaires noirs des affaires étrangères affirmant s'être vu refuser promotion et possibilités de carrière en raison de leur race, ainsi que d'accorder à 17 d'entre eux une promotion avec effet rétroactif. Le département d'État a également convenu de réintégrer quatre fonctionnaires auxiliaires noirs qui avaient été remerciés faute d'avoir pu accéder à des postes permanents, ainsi que de verser 2,1 millions de dollars pour régler les frais de justice des avocats représentant ces diplomates noirs.

En ce qui concerne les allégations faisant état du mauvais comportement de la police au sein des communautés noires, un tribunal national a été réuni en 1995 pour entendre des victimes de comportement de la police. Le tribunal a conclu que les violences et la corruption existent dans les forces de police locale, des États fédérés et du gouvernement fédéral, en particulier dans les zones où vivent des gens de couleur et des pauvres, et qu'elles se caractérisent par les actes suivants : coups, harcèlement, torture physique et assassinat; coups montés, opérations visant à discréditer des témoins ou des plaignants et destruction de preuves déterminantes; insultes et invectives racistes, usage de mandats irréguliers, tirs de semonce illégaux et atteintes indues à la vie privée. Le rapport note également les faits suivants : la police continue d'être ressentie comme une armée d'occupation dans de nombreuses zones où vivent des gens de couleur; elle refuse aux victimes et témoins tout accès à des informations pour étayer leurs affirmations; des policiers en activité — hommes et femmes — qui s'élèvent contre les actes répréhensibles d'autres policiers se voient appliqués le code du silence et d'autres formes de harcèlement; le sexe est un facteur supplémentaire de vulnérabilité aux abus policiers; les personnes ayant des antécédents psychiatriques sont particulièrement exposées aux abus policiers; les policiers emploient d'une manière inappropriée des mesures de contraintes, notamment le recours abusif aux vaporisateurs de poivre et les méthodes consistant à entraver les jambes de personnes que l'on oblige ensuite à avancer et à suspendre les détenus par les mains à l'aide d'entraves dans leur cellule.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/471, par. 26-27, 32-37) cite un rapport d'Amnesty International consacré à la peine de mort aux États-Unis. Ce rapport indique que la discrimination raciale dans l'application de la peine de mort continue d'être un sujet de grande préoccupation et signale les conséquences graves de cette pratique judiciaire discriminatoire, notamment des erreurs judiciaires dont la conséquence est l'envoi d'innocents à la mort. Le rapport fait référence à l'initiative prise par le gouvernement, dénommée « One America in the 21st Century » (Une Amérique unie au XXI^e siècle). Cette initiative vise à évaluer l'état actuel des relations interraciales et l'avenir commun des différentes communautés vivant aux États-Unis, à promouvoir l'adoption des lois et politiques qui peuvent aider à assurer la cohésion dans le pays et à mobiliser les individus, les communautés, les hommes d'affaires et le gouvernement, à tous les niveaux, à faire un effort pour la compréhension des différences entre Américains à la lumière des valeurs qui les unissent.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 22, 23, 28, 32, 35, 67, 83, 89, 90, 91; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 543-551)

Le rapport note que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre aux États-Unis.

Il note également que le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement des États-Unis 12 appels urgents au sujet de condamnations à mort prononcées à l'encontre de 14 personnes. Les appels ont été transmis en raison d'informations selon lesquelles l'application de la peine de mort aux États-Unis n'était pas toujours conforme à certaines mesures de protection et à certaines garanties énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits des personnes passibles de la peine de mort. L'imposition de la peine capitale aux arriérés mentaux, l'absence de moyens de défense appropriés, le caractère non obligatoire de la procédure de recours et les préjugés raciaux continuent d'être les principaux sujets de préoccupation du Rapporteur spécial. Celui-ci a en outre transmis quatre cas de décès qui seraient imputables à des policiers.

Le rapport relève que le gouvernement a répondu aux appels urgents en décrivant les garanties juridiques accordées aux défendeurs dans les affaires pénales aux États-Unis, et en particulier celles passibles de la peine de mort. Néanmoins, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse sur le fond concernant ces affaires.

Le Rapporteur spécial s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que des condamnations à mort continuaient d'être prononcées à l'issue de procès qui, semble-t-il, n'étaient pas conformes aux garanties internationales d'un procès équitable, en ce que notamment il n'existait pas de moyens de défense adéquats durant les procès et les procédures de recours. Le Rapporteur spécial demeure particulièrement préoccupé par la question de l'imposition et de l'application de la peine de mort à des personnes qui souffriraient d'arriération ou de maladie mentale, par les affaires qui seraient entachées de préjugés raciaux de la part des juges ou des procureurs et par le caractère non obligatoire, dans certains États, de la procédure de recours après une condamnation à la peine capitale.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 20, 180-181)

Le rapport évoque le cas d'un juge du tribunal fédéral du district de Manhattan. Selon les informations reçues, le président et un sénateur avaient demandé sa mise en accusation et sa démission à la suite d'une décision qu'il avait rendue de ne pas tenir compte de certains éléments de preuve dans une affaire de drogue. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé du fait que, si ce qui était affirmé était vrai, cela signifierait que l'exécutif tentait de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le gouvernement a répondu en indiquant que le président n'avait jamais demandé la démission du juge. Le président avait seulement indiqué que si le procureur des États-Unis n'était pas prêt à contester la décision du juge, il aurait chargé le ministère de la justice de faire appel. Le Rapporteur a souscrit à l'affirmation du gouvernement selon laquelle la meilleure façon pour le pouvoir exécutif de s'opposer aux décisions judiciaires avec lesquelles il n'est pas d'accord est de les contester devant les tribunaux. Le Rapporteur spécial estime néanmoins que le fait

qu'une décision de justice soit sévèrement critiquée en public par le pouvoir exécutif, surtout dans un climat politique tendu, dans lequel d'éminents législateurs et politiciens exigent la démission d'un juge qui a rendu une décision controversée, peut avoir un effet dévastateur sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. À cet égard, le Rapporteur spécial note que le juge est par la suite revenu sur sa décision, ce qui fait craindre aux milieux juridiques que le juge ait nui à l'indépendance des juges en cédant à des pressions extérieures.

Un deuxième cas adressé au gouvernement concernait les informations selon lesquelles un gouverneur avait exercé des pressions sur le procureur de district pour qu'il requière la peine de mort dans une affaire de meurtre où la victime était un fonctionnaire de police. Le gouverneur aurait ensuite retiré l'affaire au procureur en application d'une loi de l'État qui l'autorisait à démettre les procureurs de district de leurs fonctions dans certains cas. Le rapport indique que jusque-là, cette loi n'avait été appliquée que lorsqu'un procureur (ou son cabinet) avait demandé à être déchargé d'une affaire ou avait commis une faute grave.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 23, 25, 66)

Le rapport fait référence aux atteintes à la liberté religieuse dont font l'objet les indiens Navajos (Dine) et Apaches. Il note également que des communications adressées au gouvernement ont soulevé la question de la restitution des biens et propriétés aux communautés religieuses.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 11, 21, 46) note que le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre aux États-Unis, la date de cette visite n'ayant pas encore été fixée au moment de la préparation du rapport.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/19, par. 41, 47, 54, 55, 65-73)

Au sujet des mouvements transfrontières, le rapport signale les faits suivants : l'expédition d'accumulateurs usagés des États-Unis aux Philippines; les opérations d'Unocal et de Texaco en Birmanie et l'instauration de « zones de tir à vue » par l'armée du Myanmar pour permettre la construction d'un gazoduc à travers la forêt pluviale; les opérations de Shell Oil U.S.A. dans la région du Nigéria où réside la population ogoni, région occupée par la police depuis mai 1994 pour permettre aux habitants non autochtones de travailler sans être importunés; l'exportation des « vieux papiers » (qui s'avèrent être des déchets dangereux) des États-Unis vers l'Argentine; les opérations que Texaco menait en Équateur et au Pérou qui ont entraîné la destruction de forêt pluviale habitée par des populations autochtones; en Indonésie, la pollution provoquée par les activités de la Caltex (Texaco); les opérations de Freeport-McMoRan, société minière domiciliée à la Nouvelle-Orléans qui opère sur l'île de Irian Jaya, qui semblent être à l'origine du déversement de 120 000 tonnes de déchets toxiques par jour dans des cours d'eau de la région.

Le rapport fait état de certaines questions et pratiques en matière d'environnement aux États-Unis, entre autres : la prévalence d'inégalités au regard du droit à un environnement salubre fondées sur des facteurs socio-économiques et raciaux; le fait que les substances nucléaires polluantes et le déversement des PCB posent un grave problème chez de

nombreuses communautés autochtones; l'existence de nombreuses maquiladors (usines de montage de vêtements) situées le long de la frontière entre le Texas et le Mexique, qui utilisent des matériaux toxiques et ne sont apparemment pas tenues de renseigner les ouvriers ou les habitants des zones dans lesquelles elles sont implantées au sujet de leurs émissions ou de produits chimiques qu'elles utilisent ou stockent; le fait que la société WMX Technologies — société mère de la Chemical Waste Management — envisage de profiter de l'Accord de libre-échange nord-américain pour exporter des déchets dangereux depuis les États-Unis vers le Mexique en vue de leur élimination et que cette société soit accusée de déverser des déchets dans des zones habitées par des communautés de couleur aux États-Unis, sur des terres indiennes ainsi que dans des pays en développement; la vente par Uniroyal Corporation d'un pesticide dangereux, le Propargite, à des agriculteurs étrangers, alors même que ce produit a été retiré du marché intérieur pour des raisons de santé et de sécurité; l'emploi de centaines de tonnes de munitions à l'uranium appauvri dans le Golfe persique lors de l'opération Tempête du désert (1991) et le fait que des munitions à l'uranium appauvri sont vendues sur le marché mondial des armes, avec les États-Unis menant leur mise au point, leur utilisation et leur commercialisation.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/95, par. 21, 27, 36, 38, 58, 77, 78)

Le Rapporteur spécial indique que l'État de Californie, qui prend l'initiative de promulguer des lois réprimant plus sévèrement les crimes sexuels, est sur le point d'adopter une mesure imposant la « castration chimique » aux agresseurs sexuels d'enfants qui sont des récidivistes. Le Rapporteur spécial signale que ce projet sera probablement contesté en vertu de la constitution. Le rapport mentionne entre autres : les lois en vigueur aux États-Unis autorisant l'enregistrement sur vidéocassette des témoignages d'enfants victimes de sévices sexuels; le fait que les commissariats de police affichent le nom de personnes condamnées pour pédophilie et, lorsque l'une d'elles est remise en liberté ou déménage, l'obligation qui incombe à la police locale d'informer ses futurs voisins de sa présence; les informations indiquant que des personnes condamnées pour pédophilie ont, dans les prisons, secrètement constitué, annoté et informatisé des listes comportant des milliers de noms d'enfants et que, dans un cas, la liste des noms s'accompagnait d'une grande quantité de matériel pornographique à caractère pédophile, le même ordinateur servant à diffuser des images digitalisées d'enfants nus et à échanger des messages avec des pédophiles du monde entier.

Le Rapporteur spécial a visité les États-Unis du 9 au 20 décembre pour étudier la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le rapport de cette visite (E/CN.4/1997/95/Add.2) aborde notamment les thèmes suivants : causes, caractéristiques, profil de l'auteur, cadre juridique, application des lois, tribunaux, études de cas (à San Francisco et dans la zone frontalière entre les États-Unis et le Mexique) et pornographie impliquant des enfants et le réseau Internet. Le rapport cite des estimations selon lesquelles des enfants de 5 à 11 ans sont obligés de se prostituer pour survivre, se procurer de l'argent, acheter de la drogue ou par simple besoin d'affection. En outre, il y aurait en permanence dans la rue plus de 1 million d'enfants fugueurs ou rejetés par

leurs parents, un tiers d'entre eux ayant quitté leur foyer à cause de sévices sexuels. Les enfants qui risquent le plus d'être la proie de proxénètes et de rabatteurs et d'être victimes de sévices sexuels appartiennent à des familles d'agriculteurs vivant dans les zones rurales ou dans de petites localités situées dans des États du Middle-West, ou sont des adolescentes blanches issues des classes moyennes qui quittent les régions suburbaines pour se rendre dans les grandes villes en quête d'aventure ou de meilleures possibilités de carrière, des enfants issus de groupes marginalisés ou des jeunes souffrant de la rupture des liens familiaux ou victimes de sévices au foyer. Le rapport note qu'une fois que les enfants et les adolescents décident de s'enfuir de leur foyer, ils sont souvent pris dans l'engrenage de la dépendance vis-à-vis d'hommes plus âgés ou de protecteurs qui les « recueillent » dans la rue. Cette sujétion est souvent accentuée par la dépendance vis-à-vis de l'alcool et des drogues, qui peut pousser les enfants à se prostituer pour survivre. Le rapport indique cependant que de nombreux enfants exploités à des fins pornographiques sont simplement recrutés dans leur quartier, près de leurs écoles ou par des familles qu'ils connaissent et qu'il n'y aurait aux États-Unis aucun réseau criminel spécialisé dans ce genre de trafic. Le rapport note que même si l'exploitation sexuelle à des fins commerciales s'applique aussi bien aux filles qu'aux garçons, la prostitution masculine est à certains égards différente de la prostitution féminine : les jeunes garçons se prostituent dans la rue d'une manière beaucoup plus discrète, en partie à cause de la réprobation sociale que suscite la prostitution masculine, et ont tendance à ne pas dépendre de souteneurs. Le Rapporteur spécial a indiqué avec préoccupation que le type de prostitution que pratiquent les filles est de plus en plus violent (ligotage, sado-masochisme, fessées).

Parmi les stratégies fixées par le gouvernement pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales figurent des méthodes d'entretien et d'enquêtes pluridisciplinaires associant des agents des services sociaux et des services de soins de santé mentale, la garantie d'un traitement spécial aux enfants dans les tribunaux offrant un cadre approprié et adapté à l'âge et à la situation de l'enfant et la prestation de soins durables pour remédier aux séquelles de ce type d'exploitation sexuelle. Ces mesures doivent, dans le cadre de stratégies préventives, être renforcées par des actions éducatives visant à améliorer les qualifications des enfants et accroître leurs possibilités d'insertion au sein de la société.

En ce qui concerne l'application de la loi, le rapport note les points suivants : les policiers sont très peu disposés à s'occuper des garçons prostitués, en raison de l'opprobre dont font l'objet les homosexuels; les responsables de l'application des lois auraient également tendance à considérer les cas de maltraitance ou d'exploitation d'enfants non pas comme des affaires criminelles mais comme des affaires qui s'adressent aux assistants sociaux ou aux spécialistes de la protection de l'enfance; les policiers ont beaucoup de mal à convaincre les victimes de témoigner contre le rabatteur ou le proxénète, étant donné qu'ils n'ont rien à offrir en échange de leur témoignage et que les enfants victimes ne veulent pas parler à la police ni abandonner leur souteneur — un retour à la maison équivaldrait tout simplement à un retour aux sévices sexuels et physiques; le système de justice pénale est davantage intéressé par l'arrestation de l'auteur que par l'identification de la victime, ce qui permet à celle-ci de changer aisément d'identité et rend difficile le suivi des

victimes; le manque de ressources financières semble entraver la formation des procureurs et la sensibilisation des juges en ce qui concerne la maltraitance et l'exploitation des enfants; le faible nombre d'affaires de sévices à enfants portées devant les tribunaux pourrait être dû au manque de ressources adéquates et de cadres qualifiés pour le traitement de l'enfant dans le cadre d'un procès.

Dans le domaine de la pornographie impliquant des enfants et le réseau Internet, le Rapporteur spécial indique que les progrès technologiques ont rendu caduques les définitions que le droit donne de la pornographie et ont suscité des controverses au sujet des droits constitutionnels, tels que les droits à la liberté d'opinion et d'expression, les droits fondamentaux de l'enfant et les valeurs consacrées de la société. En ce qui concerne la définition de la pornographie impliquant des enfants, le rapport fait référence à la loi relative à la pornographie impliquant des enfants qui a élargi cette définition à « toute représentation d'un enfant réel ou imaginaire ». Au sujet de la disponibilité de ce type de pornographie sur le réseau Internet, le rapport relève qu'elle entraînait une victimisation répétée et sans précédent des enfants victimes, et note comme exemple que nombre des images pornographiques impliquant des enfants sur le réseau Internet étaient en réalité des images obtenues par scanner à partir de revues pornographiques produites dans les années 70 et 80. Du point de vue de l'enfant en tant qu'utilisateur, le rapport note qu'il existe des opinions contradictoires sur la facilité avec laquelle un enfant utilisant un ordinateur a accès à des images pornographiques impliquant des enfants. Le Rapporteur spécial signale que les enfants, qui sont généralement plus versés en informatique que leurs parents ou leurs enseignants, passent souvent des heures dans les « salons de causerie » du réseau Internet, où ils sympathisent avec d'autres utilisateurs, parlent de leurs problèmes, partagent des secrets et nouent des relations d'amitié. Or, les enfants et leurs parents ignorent souvent que ces interlocuteurs pourraient être des pédophiles ou des agresseurs et rabatteurs d'enfants qui se font passer pour des adolescents afin d'établir une relation de confiance avec l'enfant. Celui-ci pourrait ensuite être exposé à des images pornographiques, l'objectif étant de banaliser la pornographie impliquant des enfants et de convaincre l'enfant qu'il n'y a rien de mal ou d'illégal à regarder ces images ou à participer à leur tournage.

Le Rapporteur spécial a fait les recommandations suivantes au gouvernement et aux organisations non gouvernementales :

- ▶ rassembler de manière systématique et exhaustive les informations et les données sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le pays, de façon que l'on puisse mesurer l'ampleur du problème;
- ▶ mener des campagnes nationales d'éducation et d'information destinées à éliminer l'opprobre social et les clichés associés à la prostitution enfantine et à la pornographie impliquant des enfants;
- ▶ ratifier sans retard la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- ▶ rendre publiques les enquêtes sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ayant abouti, de façon

à sensibiliser le public à la question et à décourager les auteurs potentiels de ces crimes;

- ▶ faire participer des observateurs internationaux à la formation en matière d'application des lois dispensée par le département de la justice et mettre en place un programme d'échange de données d'expériences nationales et de matériels didactiques;
- ▶ étendre de toute urgence à l'ensemble du pays les programmes d'action menés dans la rue en faveur des jeunes menacés de violence et d'exploitation sexuelle et élaborer un module de formation pour les agents de parapsychologie et de l'action sociale, les bénévoles et les éducateurs des rues;
- ▶ associer plus étroitement les psychologues et les psychiatres pour enfants à l'analyse des effets sur ceux-ci de l'exploitation sexuelle, ainsi qu'à la sensibilisation de tous ceux qui participent à la lutte contre ce phénomène;
- ▶ promouvoir une approche multidisciplinaire pour les affaires d'enfants victimes dans les tribunaux et au sein du système judiciaire;
- ▶ des programmes d'éducation sexuelle et des soins de santé, axés en particulier sur le VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles, devraient être menés en faveur des enfants marginalisés par les organismes d'action opérant dans la rue, avec le concours des autorités locales;
- ▶ des programmes offrant aux enfants des rues des solutions de rechange, notamment une formation professionnelle et des emplois, devraient être financés par les autorités locales, en coopération avec le secteur privé;
- ▶ étudier plus avant la possibilité de mettre en place un ombudsman pour les enfants au niveau national;
- ▶ accroître la coordination entre la multitude d'organisations s'occupant de l'enfance aux États-Unis dans le but de définir plus clairement les mandats des diverses organisations non gouvernementales et d'éviter ainsi les chevauchements d'activités sur certaines questions et l'omission d'autres thèmes;
- ▶ élaborer un répertoire national des ONG s'occupant des droits de l'enfant, précisant la vocation de chaque organisation;
- ▶ mener des programmes d'intervention rapide et de prévention dans les écoles, pour démythifier la vie fascinante des « hôtesse » et faire prendre conscience des techniques utilisées par les rabatteurs;
- ▶ adopter dans le cadre de la protection des droits de l'enfant une approche non répressive des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et veiller tout particulièrement à ce que les procédures judiciaires n'aggravent pas le traumatisme déjà subi par l'enfant.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 11, 65, 68, 112-113) signale que la distribution commerciale normale d'un film

controversé intitulé *Kids* a été interdite l'an dernier. Il dépeignait en effet de manière très réaliste les activités sexuelles et l'abus des drogues pratiqués par un groupe de mineurs, son propos ne se justifiant guère vu qu'il se bornait à représenter un groupe d'adolescents menant sans surveillance une vie à caractère destructeur sous un jour propre à rendre le public insensible à la gravité de la pédophilie et des activités sexuelles enfantines. Le rapport note qu'on a également redouté que ce film ne fasse la joie de nombreux pédophiles qui auraient ainsi l'impression que leurs désirs et leurs comportements étaient normaux et acceptables. En ce qui concerne les services de messages érotiques par téléphone (le « téléphone rose »), le rapport note que le Congrès a adopté une loi visant à protéger les enfants contre ces services.

Au sujet d'Internet, le rapport note que la cour suprême a récemment annulé pour inconstitutionnalité une loi fédérale, le Communications Decency Act de 1996, qui visait à interdire la diffusion de matériel obscène sur le réseau Internet. Le rapport relève également l'opération montée par les autorités américaines en coopération avec le gouvernement danois pour identifier des utilisateurs américains qui téléchargeaient du matériel pédopornographique proposé par un serveur danois. Les perquisitions effectuées par les services des douanes au domicile des personnes identifiées ont permis de saisir des ordinateurs, des disquettes et autres équipements. Plusieurs suspects ont été inculpés.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III, IV, V & VI)

Dans la section traitant du viol, des violences sexuelles et du harcèlement sexuel, le Rapporteur spécial note qu'on estime que les adolescentes représentent de 20 à 50 % des victimes des viols qui sont signalés, alors qu'elles représentent moins de 10 % de la population des États-Unis. Selon un sondage portant sur 6 000 étudiants, une étudiante sur six a dit avoir été victime d'un viol ou d'une tentative de viol au cours de l'année précédente; dans le cadre du même sondage, un étudiant sur 15 a dit avoir commis un viol ou une tentative de viol la même année. Le rapport note que des considérations de race, d'origine ethnique, d'appartenance sociale et d'incapacité aggravent souvent les carences de l'appareil de l'État face au viol et à la violence sexuelle. Il rappelle qu'aux États-Unis, « le viol était un moyen de torture fréquemment employé par les esclavagistes pour soumettre les femmes noires récalcitrantes » et que l'impunité dont bénéficiaient les Blancs qui violaient des Noires à l'époque de l'esclavage avait contribué à la « dévalorisation systématique de la femme noire ».

Quant au harcèlement sexuel, le rapport note que même s'il a été défini par des lois s'appliquant au lieu de travail, il survient en outre souvent dans le domaine de la vie privée. Au cours des dernières années, des affaires impliquant des personnalités ont incité les médias à s'intéresser à la question du harcèlement sexuel, ce qui a sorti les victimes de leur isolement et les a encouragées à parler. Ainsi, après que les médias se soient emparés de l'affaire Anita Hill, le nombre de plaintes déposées auprès de la commission américaine de l'égalité des chances en matière d'emploi a plus que doublé.

En ce qui concerne les stratégies mises en place par l'État pour combattre le viol et la violence sexuelle, des séminaires de formation ont été organisés afin de sensibiliser les policiers aux réalités de la violence contre les femmes et de les informer

des besoins des victimes. Le rapport relève également que les centres de traitement des victimes de viol, organismes à but non lucratif, prennent en charge les victimes de viol en leur fournissant notamment des soins médicaux d'urgence 24 heures sur 24, la collecte de preuves, l'intervention en cas de difficulté, des conseils juridiques, l'assistance pendant le procès, l'aide judiciaire et des services de psychothérapie. Le rapport fait également référence aux lois élaborées afin d'épargner aux victimes de viol les contre-interrogatoires, qui sont généralement discriminatoires et humiliants. Celles-ci ont pour effet de ne rendre recevables que les éléments de preuve relatifs au comportement sexuel passé de la victime qui ont un rapport avec l'accusé.

Sur le thème de la traite des femmes et de la prostitution forcée, le rapport note qu'en Colombie, des trafiquants approvisionnent en Colombiennes les marchés des pays occidentaux, dont les États-Unis, et qu'aux États-Unis, des centaines de sociétés proposent des femmes. On estime que de 2 000 à 5 000 Américains ont ainsi acheté des épouses.

Au sujet de l'extrémisme religieux, le rapport indique que la montée des sectes fondamentalistes chrétiennes a également créé un climat propice à la violence contre certaines catégories de femmes. À cet égard, il note que le droit à l'avortement sous certaines conditions est, selon la cour suprême, protégé par la constitution et indique que certains groupes chrétiens se livrent à des actes qui ont pour résultat de justifier la violence contre les femmes qui exercent un droit fondamental consacré par la constitution, ces groupes allant jusqu'à utiliser des menaces de mort, la traque et les incendies criminels.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1997/21, par. 39)

Dans la section concernant la privatisation des prisons, le rapport fait état de l'arrêt de la cour suprême des États-Unis dans lequel la cour a déclaré que les administrateurs des établissements privés de détention encouraient une plus grande responsabilité civile que les administrateurs des établissements publics de détention. Le rapport suggérait que cette décision pourrait avoir des incidences financières qui risquaient de décourager les entreprises privées de gérer des établissements pénitentiaires.

Paix et sécurité internationales, rapport du SG (E/CN.4/Sub.2/1997/27, par. 30, 44, 48-49)

Le rapport du Secrétaire général cite l'information fournie par International Educational Development, Inc., concernant le fait que des pays dépensent des millions de dollars pour mettre au point, fabriquer et stocker des armes illégales et soulignant les répercussions de ces dépenses sur les droits économiques et sociaux. L'ONG faisait référence à une étude préparée par le New Mexico Institute of Mining and Technology, qui indiquait que le transport de 498 tonnes de 190 litres chacun, contenant de la terre de surface contaminée par de l'uranium appauvri, coûtait 248 000 \$. D'après une autre étude, il en coûte près de 79 millions de dollars par jour aux États-Unis pour maintenir leur capacité nucléaire à des fins militaires.

L'information reçue du conseil international des traités indiens faisait état de l'évaluation par cette ONG du problème lié à la contamination nucléaire et aux droits de l'homme des

peuples autochtones. Le conseil constatait que les peuples autochtones avaient été empoisonnés par la contamination nucléaire et que le problème des polluants nucléaires produits par la fabrication, la mise au point et les essais d'armes nucléaires touchait de nombreuses communautés autochtones d'Amérique du Nord et du Pacifique. Le conseil mentionne également que le gouvernement avait pris les peuples autochtones d'Alaska comme cobayes pour tester l'effet des radiations sur l'homme, et que ce n'est qu'en 1992, après qu'eut été constatée une forte augmentation des cas de cancer rares parmi les habitants de Point Hope, que le gouvernement des États-Unis avait reconnu que des déchets radioactifs étaient toujours enterrés là. En septembre 1996, la déclaration du sommet autochtone antinucléaire a été adoptée lors d'un rassemblement de peuples autochtones, de leurs représentants et organisations. Dans ce texte, les peuples autochtones déclaraient leur opposition unanime et totale à la chaîne de la force et des armes nucléaires et à ses effets dévastateurs et meurtriers sur leurs communautés.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 16)

Le rapport indique que la mutilation génitale féminine est considérée comme un crime fédéral et fait référence aux problèmes soulevés à cet égard par l'installation de réfugiés et d'immigrants originaires de pays où cette tradition est toujours admise. Les responsables de la santé américains et les assistants sociaux ont estimé que mettre fin aux mutilations génitales pratiquées par une petite mais croissante population africaine exigerait plus que la simple promulgation d'une loi et qu'il faudrait pour réaliser cet objectif changer les mentalités.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG (E/CN.4/1997/25, Annexe II)

Le rapport du Secrétaire général note qu'un Américain avait été atteint par balle et était décédé des suites de ses blessures alors qu'il était en poste avec le FPNU à Tuzla.

Discrimination raciale (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 59, 63, 64-67, 75, 77, 79, 80, 84, 85)

Le rapport du séminaire des Nations Unies sur la mise en œuvre des articles 4 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Genève, septembre 1996) se réfère aux activités des groupes extrémistes sur Internet aux États-Unis et au fait que c'était aux États-Unis que l'on trouvait le plus grand nombre de groupes défendant des idées de supériorité raciale et de groupes néonazis identifiables. Il y est fait référence à la législation en vigueur aux États-Unis, beaucoup de groupes extrémistes s'appuyant, pour justifier leurs activités, sur la protection offerte par le premier amendement à la constitution. Le rapport notait également les déclarations indiquant que des matériels qui étaient illégaux dans la plupart des autres pays démocratiques, notamment des matériels jugés dangereux, racistes ou diffamatoires par la législation de ces pays, pouvaient être diffusés sur Internet aux États-Unis, et donc se trouver à la portée pratiquement de n'importe quel habitant de la planète, quelle que soit la législation nationale en vigueur.

Le rapport note que les États-Unis sont un des 15 pays qui ont émis une réserve à l'article 4 de la Convention.

VIH/SIDA, rapport du SG (E/CN.4/1997/37, Appendice)

Le rapport du Secrétaire général sur la Deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996) rappelle les liens étroits qui existent entre la protection des droits de l'homme et les mesures de lutte contre le SIDA. Il note qu'aux États-Unis le code pénal définit l'invalidité de manière assez large et nuancée pour inclure sans équivoque le VIH/SIDA sous la protection des lois antidiscriminatoires.

* * * * *

FINLANDE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le document de base préparé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.59/Rev.1) fournit des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur les systèmes économique, politique et judiciaire. En Finlande, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont appliqués comme faisant partie du droit national et il appartient à l'ombudsman parlementaire et au chancelier de la justice de contrôler le respect des droits de l'homme par les pouvoirs publics. Au stade législatif, c'est à la commission parlementaire du droit constitutionnel qu'il appartient de veiller au respect des droits de l'homme. Le droit national prévoit le droit au recours et à la réparation. Il est également possible d'entamer des poursuites pénales contre un fonctionnaire qui a porté atteinte aux droits de l'homme. Une modification des garanties constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux réalisée en 1995 permet désormais d'en faire bénéficier toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de l'État, et pas seulement les citoyens finlandais. On a en outre inclus parmi les droits fondamentaux garantis par la constitution les droits économiques, sociaux et culturels, les droits relatifs à la protection juridique des individus, le droit de vote et de candidature, le droit de participation et les droits ayant trait à l'environnement.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 11 octobre 1967; date de ratification : 19 août 1975.

Le quatrième rapport périodique de la Finlande doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 11 octobre 1967; date de ratification : 19 août 1975.

Le quatrième rapport périodique de la Finlande (CCPR/C/95/Add.6) a été présenté mais la date de son examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 18 août 1999.

Reserves et déclarations : Alinéa 2 b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 11 décembre 1967; date de ratification : 19 août 1975.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 4 avril 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 6 octobre 1966; date de ratification : 14 juillet 1970.

Le 13^e rapport périodique de la Finlande a été présenté le 13 août 1995; le 14^e rapport a été présenté le 13 août 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 septembre 1986.

Le troisième rapport périodique de la Finlande (CEDAW/C/FIN/3) a été présenté et sera examiné à la session du Comité de janvier 1999; le quatrième rapport périodique de la Finlande doit être présenté le 4 octobre 1999.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 30 août 1989.

Le troisième rapport périodique de la Finlande doit être présenté le 28 septembre 1998.

Reserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Finlande doit être présenté le 19 juillet 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/Sub.2/1997/11, par. Finlande)

Le rapport résume les renseignements fournis par le gouvernement concernant les mesures prises pour la protection des enfants. Le gouvernement s'est référé aux réformes comprises dans un projet de loi déposé au parlement au début de 1997. Une fois promulguées, ces réformes modifieront les dispositions du code pénal relatives aux délits et crimes sexuels en vue d'améliorer la protection que la loi confère aux enfants en matière pénale. La détention de matériel pornographique à caractère pédophile et l'achat des services sexuels de personnes de moins de 18 ans deviendront des infractions punissables. Des peines plus sévères seront imposées pour des infractions comme la distribution de matériel pornographique à caractère pédophile. Les actes de pédophilie ne seront plus seulement passibles d'une amende mais pourraient être punis d'une peine d'emprisonnement. L'éventail des actes pour lesquels une personne pourrait être reconnue coupable de pédophilie aggravée sera plus large.

Le gouvernement a également indiqué que plusieurs groupes de travail ont été chargés d'étudier les problèmes liés au phénomène du commerce du sexe. Le groupe de travail institué par le département de police du ministère de l'intérieur a proposé plusieurs mesures visant à réduire la prostitution et

la délinquance liée à celle-ci. Le comité sur le commerce du sexe et la prostitution mis en place par le ministère de la justice a formulé un certain nombre de propositions visant à réduire le tourisme sexuel et les problèmes liés aux bars et restaurants de prostitution. Le ministère des affaires sociales et de la santé mènera, en collaboration avec le ministère du commerce et de l'industrie, une campagne d'information sur le tourisme sexuel. Le programme du gouvernement sur l'égalité, qui a été présenté en février 1997, comporte un volet sur le commerce du sexe, la prostitution et la traite des épouses, expliquant les mesures dont chaque ministère sera responsable.

Le gouvernement a fait savoir que la promotion du bien-être et de l'hygiène sexuelle contribue à la lutte contre la prostitution et que l'éducation sexuelle des jeunes s'avérait à cet égard d'une importance particulière. Elle figure aux programmes scolaires. L'État finance, en outre, des projets spéciaux dans ce domaine ainsi que des projets visant à lutter contre l'exclusion des jeunes de la société afin de faire obstacle à la prostitution des jeunes. Les renseignements indiquent que le produit de la collecte de fonds bénévole annuelle organisée par des écoliers et des étudiants au profit d'œuvres caritatives sera destiné, en 1997, aux activités de prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants en Thaïlande, menées par la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution infantile liée au tourisme en Asie (ECPAT).

Autres rapports

Minorités, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/82, par. 40)

Le rapport du Secrétaire général résume l'information fournie par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), information préparée par la ligue finlandaise pour la défense des droits de l'homme. Certaines des dispositions faisant partie des modifications apportées à la constitution en 1995 figurent dans ce rapport, notamment celles concernant les thèmes suivants : l'égalité devant la loi; la non-discrimination sur la base, entre autres, de l'origine, la langue, la religion ou la conviction; le droit d'utiliser au choix l'une des deux langues officielles de la Finlande devant un tribunal ou d'autres autorités administratives et le droit d'obtenir de l'administration des documents dans l'une ou l'autre des deux langues; la responsabilité des pouvoirs publics de répondre aux besoins éducatifs, culturels et sociaux des populations de langue finnoise et de langue suédoise du pays; le droits des Samis et des Romanis de maintenir et de développer leur propre culture et leur propre langue; les dispositions régissant le droit des Samis d'utiliser leur langue maternelle devant les autorités administratives tel que le prévoit une loi du parlement.

* * * * *

FRANCE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La France a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport comporte des données démographiques et des renseignements sur la structure politique générale et le cadre juridique de la protection des droits de l'homme.

Un certain nombre d'autorités et d'institutions ont compétence en matière de droits de l'homme, comme le Conseil constitutionnel, les cours ordinaires (instances civiles, tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux des affaires de la Sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux), les juridictions compétentes à l'égard des mineurs, les instances militaires, les cours d'appel, la Cour d'assises, la Cour de cassation, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État. Les recours pour violations peuvent être exercés devant les tribunaux ainsi que par le biais d'une protection non juridictionnelle comme le médiateur de la République. Le médiateur est une autorité indépendante nommée par décret en Conseil des ministres pour une durée de six ans. La constitution confère aux traités ratifiés et publiés par la France une autorité supérieure à celle de la loi, les stipulations des accords internationaux étant introduites directement dans le droit français.

Une des institutions nationales chargées du respect des droits de l'homme est la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui assiste de ses avis le premier ministre, le gouvernement et le Parlement sur toutes les questions nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. La Commission est composée de représentants du premier ministre et de neuf ministres, d'un député et d'un sénateur désignés par les deux assemblées, de magistrats de l'ordre judiciaire, du médiateur, de représentants de 28 associations nationales représentant la société civile, de représentants des six principales confédérations syndicales, de 21 personnalités représentant diverses religions et de plusieurs experts siégeant dans les instances internationales des droits de l'homme. La Commission est libre de décider des questions nationales et internationales qu'elle examinera. Elle s'est par le passé penchée sur des problèmes comme la pauvreté, le droit d'asile, la réinsertion sociale des toxicomanes, le dépistage du SIDA, la bioéthique, la réforme du Code de procédure pénale, l'éducation aux droits de l'homme, les écoutes téléphoniques, les fichiers de la police, ou encore, plus récemment, sur les projets de loi relatifs au droit de la nationalité et à la maîtrise de l'immigration. Tous les avis destinés au gouvernement sont rendus publics. La Commission publie chaque année un rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 4 novembre 1980.

Le deuxième rapport périodique de la France devait être présenté le 30 juin 1992; le troisième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1997.

Réserves et déclarations : Articles 6, 8, 9, 11 et 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 4 novembre 1980.

Le quatrième rapport périodique de la France devait être présenté le 3 février 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 4; articles 9, 13, 14, 19, 20, 21, 22 et 27.

Le troisième rapport périodique de la France (CCPR/C/76/Add.7) a été examiné par le Comité des droits de l'homme à sa session de juillet-août 1997. Le rapport préparé par le gouvernement décrit en détail les dispositions constitutionnelles, juridiques et administratives relatives aux droits consacrés par les articles de 1 à 27 et traite entre autres des domaines suivants : les départements et territoires d'outre-mer; les mesures visant à améliorer les relations entre le public et l'administration; les lois et les règles dans des situations d'urgence; les garanties procédurales; les prisons, la détention et l'administration de la justice relative aux adultes et aux mineurs; le mariage et la famille; les procédures de nationalité et d'expulsion; les libertés de pensée, conscience, religion, expression, opinion, réunion et association. Les commentaires sur les droits humains des femmes et sur l'égalité des hommes et des femmes portent notamment sur les droits politiques et la nationalité, les droits civils, les régimes matrimoniaux, les activités professionnelles et l'emploi ainsi que sur la situation des femmes dans la fonction publique et dans l'armée.

Les observations finales du Comité (CPR/C/60/FRA/4) font remarquer que le rapport de la France avait été présenté avec un retard considérable. Près de 10 ans s'étaient écoulés depuis le dernier examen par le Comité du respect du Pacte par la France. Le Comité a en outre noté que les réserves et déclarations faites par la France lors de la ratification du Pacte, et le fait qu'en conséquence il n'a pas été rendu compte de nombreuses questions liées à ces réserves et déclarations, ce qui peut affecter directement ou indirectement la jouissance des droits énoncés dans le Pacte, rendent difficile la pleine et complète appréciation de la situation en France du point de vue des droits de l'homme.

Le Comité s'est félicité du fait que la Commission consultative des droits de l'homme compte parmi ses membres des représentants d'organisations non gouvernementales et qu'elle fasse office d'organe consultatif indépendant. Le Comité a également accueilli avec satisfaction les mesures prises par la France pour favoriser la parité entre hommes et femmes, l'adoption d'une loi visant à prévenir et réprimer le harcèlement sexuel imputable aux employeurs, l'augmentation de la proportion des femmes dans les emplois de la fonction publique, la décision prise en juillet 1997 de suspendre l'expulsion de groupes d'immigrants sans papiers dans des avions affrétés devant les ramener dans leur pays, l'applicabilité directe et la primauté du Pacte par rapport au droit interne et l'élargissement de ce principe aux juridictions administratives.

Il a été relevé qu'un référendum est prévu dans le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie pour 1998, afin que le peuple de ce territoire décide de son statut politique ultérieur. Le Comité a également noté la création d'un Comité de liaison dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Le Comité s'est déclaré préoccupé dans un certain nombre de domaines, entre autres : l'absence d'un mécanisme spécifique pour s'assurer qu'il est donné suite aux constatations

formulées par lui au sujet de communications envoyées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif; la pratique en vigueur dans les territoires d'outre-mer comme Mayotte et la Nouvelle-Calédonie de déterminer le statut personnel en fonction du droit coutumier ou religieux, ce qui pourrait favoriser dans certains cas des attitudes et des décisions discriminatoires, notamment à l'encontre des femmes; le malaise qui règne dans la magistrature et la profession juridique au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des procureurs; l'incompatibilité des lois d'amnistie de novembre 1988 et janvier 1990 relative à la Nouvelle-Calédonie avec l'obligation qu'a la France d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme; la faible proportion de femmes nommées à des postes de responsabilité dans l'administration publique, à la fois locale et centrale; les problèmes concernant les procédures en vigueur pour les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par la police, l'inertie des procureurs à cet égard, les délais et les procédures anormalement longues lorsqu'il s'agit d'enquêter et de poursuivre des violations présumées des droits de l'homme mettant en cause des agents de la force publique; le nombre et la gravité des allégations parvenues au Comité en ce qui concerne les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des détenus; l'emploi inutile d'armes à feu, qui a provoqué un certain nombre de décès, le risque de ces mauvais traitements étant plus élevé dans le cas des étrangers et des immigrants; l'augmentation signalée du taux de suicides dans les centres de détention; le fait que l'administration interne de la police (IGPN et IGS) et celle de la gendarmerie nationale n'enquêtent pas sur les plaintes concernant les mauvais traitements susmentionnés, ce qui aboutit pratiquement à leur impunité; l'absence d'un mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes de détenus formulées à titre individuel.

Le Comité a également évoqué d'autres secteurs de préoccupation, entre autres : le recours fréquent à la détention provisoire et la durée de celle-ci; la durée élevée de la détention provisoire pour les mineurs; le manque d'accès à un conseil juridique dans le cadre de certaines procédures impliquant des mineurs; le fait que les pouvoirs de la gendarmerie nationale (qui est essentiellement une formation militaire) sont plus étendus que ceux de la police dans une situation de maintien de l'ordre; la disposition selon laquelle une demande d'objection de conscience au service militaire doit être déposée avant l'incorporation du conscrit et ne peut être faite par la suite; la disposition qui stipule que le service de remplacement a une durée deux fois plus élevée que le service militaire; l'incompatibilité entre le traitement réservé aux demandeurs d'asile et les dispositions du Pacte; dans les ports maritimes, l'interdiction faite aux demandeurs d'asile de débarquer des navires, sans que l'occasion leur soit donnée de faire valoir leurs titres (il est à remarquer, cependant, que la France envisage d'abolir cette pratique); la définition restrictive de la notion de « persécution » qui est retenue en ce qui concerne les réfugiés, et qui ne tient pas compte des persécutions éventuellement exercées par des auteurs autres qu'un État; le fait que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ne se voit pas reconnaître en propre le droit d'accéder aux différents lieux dans lesquels sont retenues les personnes qui demandent l'asile ou sont en attente d'expulsion.

Le Comité a relevé plusieurs autres secteurs de préoccupation, dont les suivants : le maintien en vigueur des lois antiterroristes qui prévoient un tribunal centralisé et des procureurs dotés de pouvoirs spéciaux en matière d'arrestation, de perquisition et de garde à vue prolongée à quatre jours; la possibilité, en vertu de la loi antiterroriste, de refuser à l'accusé l'exercice des droits dont il jouirait dans le cadre des tribunaux ordinaires, y compris le droit de prendre contact avec un avocat au cours des 72 premières heures de garde à vue; l'absence d'appel contre les décisions de la juridiction en question; le fait que le gouvernement n'ait apporté aucune précision quant à l'autorité qui décide si un cas relève du droit pénal ordinaire ou des lois antiterroristes et sur le rôle que joue la police dans cette décision.

Au sujet de la déclaration de la France relative à l'article 27 du Pacte (droits des minorités), le Comité a noté l'engagement pris par la France de respecter et de garantir l'égalité des droits de tous les individus, sans distinction d'origine. Le Comité a exprimé son désaccord avec la déclaration du gouvernement selon laquelle la France est un pays où il n'y a pas de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Le Comité a rappelé que le simple fait que des droits égaux sont accordés à tous les individus et que tous les individus sont égaux devant la loi n'exclut pas qu'il existe en fait des minorités dans un pays, et n'exclut pas le droit qu'elles ont d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Le Comité était préoccupé par les points suivants : le Code civil institue, en ce qui concerne le mariage, un âge minimum différent pour les filles (15 ans) et pour les garçons (18 ans), et l'âge si bas institué pour les filles; le fait que selon ce que dispose le Code civil, seul le père peut déclarer la naissance de son enfant; le fait que, dans certaines situations, les enfants nés hors mariage peuvent ne pas voir pleinement reconnu leur droit à l'héritage; l'absence de mécanisme indépendant, tel qu'une commission nationale des droits de l'homme, de protection et d'application en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ mettre en place un mécanisme pour s'assurer qu'il est donné suite aux constatations formulées par le Comité sur les communications envoyées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif;
- ▶ entreprendre une étude détaillée visant à déterminer dans quelle mesure, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans d'autres territoires d'outre-mer, le statut personnel des femmes est compatible avec les dispositions du Pacte, et le cas échéant de prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les inégalités ;
- ▶ prendre des mesures actives pour la réalisation des droits des femmes, spécialement en adoptant des dispositions pour réaliser la représentation égale des femmes à tous les niveaux de l'administration publique et pour prévenir la discrimination contre les travailleuses qui ont des responsabilités familiales;

- ▶ prendre les mesures voulues pour avoir l'entière assurance que toutes les enquêtes et poursuites sur les violations des droits de l'homme dans les cas où des agents de la force publique sont impliqués sont entreprises en totale conformité avec le paragraphe 3, article 2 (recours) et les articles 9 (liberté et sécurité des personnes) et 14 (égalité devant la loi) du Pacte;
- ▶ prendre les mesures voulues pour améliorer les conditions de détention et d'emprisonnement et, notamment, réduire la fréquence du recours à l'isolement cellulaire;
- ▶ mettre en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller les centres de détention et de recevoir et traiter les plaintes formulées à titre individuel au sujet de mauvais traitements imputables à des agents de la force publique;
- ▶ incorporer à la formation de ces agents, à tous les niveaux, des cours approfondis sur les droits de l'homme;
- ▶ adopter des mesures pour réduire la durée de la détention provisoire et assurer une assistance juridique aux mineurs dans le cadre des procédures juridiques;
- ▶ envisager l'abrogation ou la modification du décret relatif aux pouvoirs de la gendarmerie afin de limiter l'emploi des armes à feu dans les situations de maintien de l'ordre, ceci en vue d'harmoniser ses pouvoirs avec ceux de la police;
- ▶ adopter une interprétation plus large de l'expression « persécutions » afin de l'étendre aux auteurs autres que les États;
- ▶ permettre au HCR de visiter les lieux dans lesquels sont retenues les personnes qui demandent l'asile ou sont en attente d'expulsion, chaque fois qu'il le juge bon et sans aucun empêchement;
- ▶ rendre les lois antiterroristes pleinement conformes aux exigences des articles 9 et 14 du Pacte;
- ▶ relever l'âge minimum du mariage pour les filles;
- ▶ modifier le Code civil de façon à permettre à la mère de déclarer la naissance de son enfant;
- ▶ en matière successorale, attribuer à tous les enfants nés hors mariage les mêmes droits que les enfants d'un couple marié;
- ▶ créer un mécanisme institutionnel chargé de recevoir les plaintes pour violations des droits de l'homme, y compris toutes les formes de discrimination, mécanisme habilité à dire si ces plaintes sont justifiées, à faire office de conciliateur entre les parties et à accorder une indemnisation;
- ▶ présenter son prochain rapport en temps voulu et y inclure une appréciation détaillée des droits culturels, religieux et linguistiques des groupes ethniques et des habitants des territoires d'outre-mer;
- ▶ reconsidérer les réserves et déclarations relatives au Pacte.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 17 février 1984.

Réserves et déclarations : Article 1; alinéa 2 a) de l'article 5; article 7.

Discrimination raciale

Date de signature : 28 juillet 1971.

Le 12^e rapport périodique de la France devait être présenté le 28 août 1994; le 13^e rapport périodique devait être présenté le 27 août 1996.

Réserves et déclarations : Articles 4, 6 et 15.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 14 décembre 1983.

Le troisième rapport périodique de la France a été présenté le 13 janvier 1993; le quatrième rapport périodique a été présenté le 13 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 11 du préambule; article 9; alinéa b) de l'article 5; article 17; alinéa 1 d) de l'article 16; alinéas 2 c) et h) de l'article 14; alinéa 1 g) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 18 février 1986.

Le deuxième rapport périodique de la France (CAT/C/17/Add.18) doit être examiné à la session de mai 1998 du Comité; le troisième rapport périodique de la France devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 30; déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 7 août 1990.

Le deuxième rapport périodique de la France devait être présenté le 5 septembre 1997.

Réserves et déclarations : Articles 6 et 30; alinéas 2 b) et v) de l'article 40.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 17, 20)

Le Groupe de travail a lancé un appel urgent au gouvernement concernant l'interpellation et la mise en détention administrative par la police d'environ 200 personnes. Nombre d'entre elles étaient des étrangers dont une proportion importante, notamment d'origine africaine, se trouvait en infraction avec la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Il résulte de la réponse détaillée du gouvernement que les personnes concernées ont exercé les voies de recours prévues. La plupart ont été mises en liberté sur décision d'un juge peu après leur détention, et quelques-unes d'entre elles ont été reconduites à la frontière.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/71, par. 96-115)

Le rapport du Rapporteur spécial comporte des informations faisant état d'attaques de personnes appartenant à des minorités par des néonazis et à l'arrestation de membres de

groupes d'extrême-droite. Le gouvernement a indiqué que les perquisitions effectuées au domicile des personnes détenues avait permis de découvrir de la documentation néonazie, prouvé et extrémiste de droite ainsi que du courrier faisant ressortir la nature paramilitaire et nazie de l'organisation de ce groupe. La police y a également retrouvé des manches de pioche, des coups-de-poing américains et d'autres armes ainsi que des photographies de groupes avec emblèmes et attitudes néonazis. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial du fait que l'enquête avait permis de réunir suffisamment de preuves de nature à motiver des poursuites pour violences volontaires avec préméditation et avec arme. Le rapport comprend également l'information reçue par le Rapporteur spécial relative aux atteintes des droits de l'homme dans l'affaire des « sans-papiers » de l'église Saint-Bernard à Paris.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/471, par. 14, 17, 18, 38) fait référence à l'information reçue de l'organisation non gouvernementale des droits de l'homme Nord-Sud XXI qui indique que la France a élaboré une série de dispositions juridiques et réglementaires discriminatoires (par exemple, la loi de 1996 sur les contrôles d'identité). La pratique de son administration (services préfectoraux des étrangers, Office français pour les réfugiés et apatrides, etc.) est souvent discriminatoire, fonctionnant sur la base de simples circulaires qui contredisent parfois des dispositions législatives ou des arrêts de la Cour suprême. Ainsi constate-t-on une dégradation des droits et libertés, un déclin de la légalité en raison d'une politique de discrimination sociale et raciale.

Le rapport cite également l'information reçue de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) sur les visites effectuées dans les zones d'attente par les organisations autorisées à cet effet. L'Association note que dans l'esprit du législateur en 1992, l'accès des organisations humanitaires aux personnes maintenues en zone d'attente pour leur apporter une assistance humanitaire et juridique constituait une garantie indispensable, et qu'il avait subordonné l'abandon d'un amendement en ce sens à l'engagement du gouvernement d'en définir les modalités par décret. L'évaluation de cette première année de mise en œuvre du décret a révélé les faits suivants : les restrictions imposées, notamment en ce qui touche la fréquence des visites permises, interdisent aux associations d'assumer cette mission; les visites ont cependant permis de constater des atteintes aux droits et à la dignité, voire à la sécurité des personnes, si graves qu'elles autorisent les associations à qualifier de scandaleuse la situation des étrangers aux frontières aériennes, maritimes et ferroviaires françaises; le droit au délai d'un jour franc avant l'exécution de la décision de refus d'entrée est violé systématiquement; le refoulement est immédiat dès lors qu'il est matériellement possible; l'existence de formes illégales de privation de liberté (consignations maritimes, rétention administrative, détention arbitraire à certains points d'entrée); l'impossibilité de communiquer et de se défendre; l'impossibilité dans ces conditions de demander asile; l'hébergement en zone d'attente dans des conditions matérielles très insuffisantes, et même attentatoires à la dignité voire à la sécurité des personnes, en particulier des mineurs; les conditions d'hébergement n'autorisant le plus souvent aucune liberté de mouvement et organisant un isolement poussé des personnes maintenues; l'absence d'information des intéressés sur leurs droits et sur la

procédure dont ils font l'objet; les graves irrégularités de procédures; les violations du droit à l'assistance d'un interprète et du droit à l'assistance d'un médecin, du droit à la liberté de communication, des droits de la défense et du droit d'asile.

Le rapport fait référence au séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination organisé en mai 1997 à Genève par les Nations Unies, séminaire pendant lequel ont été formulées des communications sur les politiques restrictives et discriminatoires des pays industrialisés du Nord à l'égard de la main-d'œuvre étrangère originaire du Sud, ainsi que des commentaires sur les pratiques des membres de l'UE. En ce qui concerne la France, il a été dit que les migrations en provenance des anciennes colonies ont toujours été admises plus facilement, qu'on a ensuite vu privilégier les ressortissants des pays dont le régime politique paraissait plus favorable, et enfin, que les originaires des départements et territoires d'outre-mer n'apparaissent pas dans les statistiques sur les étrangers.

Le Rapporteur spécial a entre autres rappelé les points suivants évoqués dans son dernier rapport à l'Assemblée générale en 1996 : la volonté du législateur français de l'époque de durcir les lois sur le séjour des étrangers, en prévoyant l'adoption de mesures destinées à renforcer le contrôle de l'immigration des personnes non européennes, comme par exemple de subordonner plus systématiquement la délivrance des visas de court séjour à la justification d'une assurance maladie; de réformer la procédure de délivrance du certificat d'hébergement (en imposant notamment à l'hébergeant de déclarer le départ du visiteur), de réduire l'aide médicale hospitalière aux immigrés en situation irrégulière aux seuls « soins d'urgence » ou aux maladies présentant des risques de contamination, et de prolonger à 40 jours la rétention des personnes entrées illégalement en France. Le rapport rappelle que le Rapporteur spécial avait dénoncé le caractère discriminatoire de ce projet. Il a été informé des mesures envisagées récemment par le nouveau gouvernement français. Celles-ci consistent notamment en la régularisation de certaines catégories de « sans-papiers » et en la préparation d'un avant-projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Selon l'information reçue, l'avant-projet de loi comporte des dispositions tendant à faciliter le séjour des étrangers et l'obtention des visas, dans ce dernier cas notamment par les chercheurs, les étudiants et les personnes ayant une attache profonde en France (vieux travailleurs, étrangers mariés aux Français, etc.). Un autre projet de loi sur la nationalité, en cours de préparation au Ministère de la justice, viserait à revenir au système du droit du sol. Le Rapporteur spécial s'est félicité de cette évolution positive et souhaiterait que ces mesures soient améliorées et se concrétisent au plan de l'arsenal législatif et réglementaire.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 68; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 177-178)

Le rapport relève que le Rapporteur spécial a communiqué aux gouvernements français et iranien des allégations concernant le décès en France d'un éditeur membre de l'opposition iranienne, qui aurait été tué, par des agents agissant sous les ordres des autorités iraniennes. Le Rapporteur note que le gouvernement français n'a répondu à aucun des cas transmis antérieurement.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 46 - 47)

Le rapport commente la fermeture en 1993 de l'usine Rhône Poulenc à Cubatão au Brésil, qui a été ordonnée par décision judiciaire afin de protéger les ouvriers contre toute nouvelle exposition à des substances chimiques, substances qui ont contaminé les sols à l'hexachlorobenzène et au pentachlorophénol bien au-delà des valeurs légales. Le rapport cite également le projet de construction d'un gazoduc au Myanmar (Birmanie) par la société pétrolière française Total, en association avec Unocal. Il relève que pour faire passer un gazoduc à travers la forêt pluviale, l'armée a proclamé des « zones de tir à vue », dans lesquelles les soldats sont autorisés à abattre des civils, y compris des membres de la tribu Karen vivant à proximité de la frontière thaïlandaise. Le rapport indique également que l'on a obligé les populations autochtones à travailler au défrichage des zones forestières afin de préparer le terrain à la prospection et au transport du pétrole et du gaz. En outre, certains membres de cette tribu auraient été expulsés de la zone du futur gazoduc vers des régions où les moyens de subsistance sont rares. (Pour de plus amples renseignements, consulter la section sur Myanmar.)

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 157-167)

Le rapport fait état de l'information relative aux mauvais traitements infligés par des membres des forces mobiles de police de Tahiti à plusieurs membres du Secrétariat exécutif de la Confédération générale du travail (A Ti'a I Mua) lors de la préparation d'une conférence de presse. Les autorités ont agi de cette manière car ils considéraient le syndicat comme responsable d'une émeute survenue sur l'île le 6 septembre 1995, après la reprise des essais nucléaires. Un second cas transmis au gouvernement concernait l'arrestation d'un Français et d'un Algérien par trois membres de l'Unité de surveillance des transports en commun (USTC) qui leur ont asséné des coups de matraque. Le rapport note que les trois hommes responsables auraient été arrêtés dans le cadre de l'enquête qui a suivi l'incident.

Le rapport résume l'information reçue du gouvernement en réponse aux cas transmis antérieurement par le Rapporteur spécial. Tous les cas concernaient des actes de violence commis d'une manière ou d'une autre par la police. Certaines de ces affaires étaient toujours en cours d'enquête policière ou judiciaire. Dans deux cas, les agents de police avaient été suspendus de leurs fonctions et/ou condamnés à verser une indemnisation.

Autres rapports

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/46, par. 23)

Le rapport note que la France a créé en association avec la Commission nationale pour l'UNESCO la Commission nationale pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La Commission est formée de représentants de 11 ministères (Justice, Éducation, Défense, Affaires étrangères, Affaires sociales, Intérieur, Culture, Jeunesse et Action humanitaire, entre autres). Elle a reçu le mandat de mener une enquête sur les activités passées ou actuelles en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'évaluer

les besoins à cet égard et d'élaborer un plan d'action. L'évaluation de l'état de l'éducation aux droits de l'homme est réalisée aux niveaux des cycles primaire et secondaire, des universités et des établissements d'enseignements supérieurs, de la formation des adultes (y compris plusieurs groupes professionnels comme la police, les forces armées, les juges, les enseignants et les travailleurs sociaux) et dans les activités menées par les ONG, les associations et les syndicats. Le rapport note également qu'un centre national pour l'information et la formation dans le domaine des droits de l'homme, facilement accessible au public et comprenant un grand choix de documents sur les droits de l'homme, a été inauguré en novembre 1996.

Discrimination raciale (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 77, 83, 90-91, 95, 103, 104, 108, 112, 115)

Le rapport du séminaire des Nations Unies sur le racisme note que la France a émis une réserve déjà évoquée concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le rapport fait référence aux nouvelles mesures adoptées pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie qui comptent un vaste éventail de lois, comme par exemple : les sanctions pénales s'appliquant aux expressions publiques d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des motifs d'origine raciale ou religieuse; les nouvelles peines pour diffamation ou insulte et provocation raciale non publique (par exemple dans une lettre); l'infraction pour la mise en doute de l'existence de crimes contre l'humanité, la distribution de publications racistes à des mineurs, la production et la distribution de matériel de propagande raciste et xénophobe, comme des uniformes, des insignes ou des emblèmes (sauf pour un film, une pièce de théâtre ou une exposition historique); l'aggravation des peines pour les cas de profanation de cadavres et de sépultures à motivation raciale (jusqu'à cinq ans de prison); la possibilité de dissoudre par décret présidentiel des organisations, associations ou groupes incitant à la discrimination, la haine ou la violence raciales ou propageant de telles idées; l'établissement de peines allant jusqu'à sept ans de prison pour les responsables de groupes ayant été ainsi dissous qui se reconstitueraient ou dans le cas de groupes armés de combat; l'accord de nouveaux droits aux associations qui luttent contre le racisme.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG (E/CN.4/1997/26, par. 2, Section II)

Le rapport du Secrétaire général contient l'information suivante fournie par le gouvernement : le gouvernement français a posé le principe d'un traitement spécifique de la délinquance des mineurs, qui allie possibilité de sanction pénale et réponse éducative en affirmant la priorité de cette dernière; les mineurs en situation de conflit avec la loi bénéficient d'un régime particulier relevant de magistrats et juridictions spécialisés (c.-à-d., des juges des enfants et chacun aidé de deux assesseurs, des tribunaux pour enfants, une cour d'assises des mineurs); un « pacte de relance pour la ville » a été instauré pour lutter contre la délinquance des mineurs et qui comporte un ensemble cohérent de nouvelles réponses judiciaires organisées autour de trois idées essentielles : accélérer le cours de la justice pénale des mineurs, diversifier les réponses éducatives et renforcer la cohérence des actions de prévention; des dispositions ont été adoptées renforçant la

protection des mineurs en garde à vue ou en détention provisoire; l'enfant âgé de 10 à 13 ans ne peut être placé en garde à vue, mais peut toutefois être retenu s'il existe contre lui des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement; la durée de la retenue ne peut excéder 10 heures, l'entretien de l'enfant avec un avocat est obligatoire et toute retenue doit faire l'objet d'un rapport du Procureur de la République au Ministère de la justice; la détention provisoire est interdite pour les moins de 13 ans et sa durée est strictement limitée en fonction de l'infraction commise pour les enfants de plus de 13 ans; l'incarcération des mineurs peut intervenir, dans un quartier spécial et adapté, soit en cours d'instruction sur décision de placement en détention provisoire, soit à titre de peine après le prononcé du jugement.

Institutions nationales, rapport du SG (E/CN.4/1997/41, par. 19)

Le rapport du Secrétaire général note que la Commission nationale consultative française des droits de l'homme a dit que le rôle et la fonction des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme avaient été reconnus par des résolutions adoptées successivement par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. En outre, la Commission rappelait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme leur avait donné une place importante durant ses travaux. La Commission estimait qu'il y avait donc tout lieu d'autoriser ces organes à participer, en tant qu'entités dotées du statut d'observateurs aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires. Le rapport note que la France est membre du Comité de coordination des institutions nationales qui se réunit sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme.

Paix et sécurité internationales, rapport du SG à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub. 2/1997/27, par. 45)

Le rapport du Secrétaire général fait référence aux points suivants : l'information reçue du Conseil international des traités indiens, une organisation non gouvernementale relative à la contamination des peuples et des communautés autochtones causée par les explosions nucléaires; les opérations d'extraction et de concentration de l'uranium; les réacteurs nucléaires; le stockage des déchets nucléaires; l'évacuation des déchets nucléaires; les expériences sur les humains des effets de la radioactivité; le Conseil cite notamment l'exemple de Tahiti, en Polynésie, où la communauté autochtone aurait été empoisonnée par les essais nucléaires, avec des problèmes de santé à long terme tels que des cas de cancer, fausses couches, accouchement prématuré, affection neurologique chez le nouveau-né, difformités chez les enfants, décès de bébés et d'enfants et cas de leucémie. Selon l'information reçue, il existe également des maladies dues au déplacement et à la pauvreté ainsi que des maladies de la Terre, telles que l'enfoncement et la fissuration des atolls, les raz de marée et d'autres modifications de l'environnement.

VIH/SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37, Appendice)

Le rapport du Secrétaire général sur la Deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996) fait référence aux

programmes de réforme du droit et note qu'en France le Code pénal définit l'invalidité de manière assez large et nuancée pour inclure sans équivoque le VIH/SIDA sous la protection des lois antidiscriminatoires.

* * * * *

GRÈCE

Date d'admission à l'ONU : 25 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Grèce n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 16 mai 1985.

Le rapport initial de la Grèce devait être présenté le 30 juin 1990; le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 mai 1997.

Le rapport initial de la Grèce doit être présenté le 4 août 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 mai 1997.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 mai 1997.

Réserves et déclarations : Article 2.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 18 juin 1970.

Le 12^e rapport périodique de la Grèce devait être présenté le 18 juillet 1993; le 13^e, le 18 juillet 1995; le 14^e, le 18 juillet 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 2 mars 1982; date de ratification : 7 juin 1983.

La Grèce a soumis les deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CEDAW/C/GRC/2-3) que le Comité prévoit examiner lors de sa session de janvier 1999; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 7 juillet 1996.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 6 octobre 1988.

Le troisième rapport périodique de la Grèce devait être présenté le 4 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; 11 mai 1993.

Le rapport initial de la Grèce devait être présenté le 9 juin 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/Sub.2/1997/27, par. 45)

Le rapport intérimaire à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial se réfère à la discrimination contre les Roms et fait état de l'information indiquant qu'en octobre 1996 des officiers de police ont fait une descente sur le camp des Roms à Ano Liosia dans l'Attica sous prétexte d'arrêter un Rom, âgé de 21 ans, soupçonné d'avoir volé du cannabis. En l'absence du suspect, les officiers de police ont pris sa mère et sa sœur en otage et des échanges verbaux ont eu lieu suite à la rage ressentie par la population du camp. Cette dernière a jeté des pierres sur les officiers de la police qui ont réagi en faisant une deuxième incursion. Selon les renseignements reçus, le ministre de l'intérieur a déclaré le même jour que les policiers avaient fait leur travail et que les gens ne devaient pas croire ce que les gitans disaient.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 153-156)

Le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement grec un cas de disparition nouvellement signalé qui se serait produit en 1995. Le cas signalé concernait un ressortissant suisse qui, voyageant de Grèce en Italie sur un bateau grec, se serait vu refuser l'entrée en Italie et serait retourné en Grèce sur le même bateau. Le gouvernement a répondu qu'il s'agissait d'un individu qui s'était vu par deux fois refuser l'entrée en Grèce et qui avait été expulsé du pays à plusieurs reprises pour avoir trempé dans des activités criminelles internationales. On ne trouvait nulle mention du débarquement de l'intéressé dans les registres officiels et les autorités laissaient entendre que le passager avait gagné la côte avant le contrôle au débarquement. Les autorités menaient une enquête. En décembre 1996, il restait à élucider deux cas qui ont été transmis au gouvernement en 1993.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/477, par. 8, 12, 15, 25, 28, 34, 38, 39, 46, 51, 56)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale se réfère à la mission en Grèce en juin 1996 et aux communications transmises au gouvernement grec concernant : des atteintes à la liberté religieuse des musulmans et le cas d'un chef religieux musulman qui aurait été poursuivi en justice puis relâché après avoir été accusé de construire illégalement une mosquée. En guise de réponse, le gouvernement a affirmé que les travaux de construction de la mosquée avaient été interrompus parce que des aspects de la construction ne figuraient pas dans le permis de construire approuvé. Des mesures ont été prises pour arrêter des travaux de construction illégaux, en attendant la délivrance d'un nouveau permis révisé. Le gouvernement a mentionné qu'aucune demande de permis de construire révisé n'a été présentée. Au sujet d'un cas d'objection de conscience qui avait été transmis antérieurement, le gouvernement a informé le RS que la personne concernée, un pasteur adventiste du septième jour, avait été exemptée de service militaire.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 172-173)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement cinq cas portant sur des allégations de coups administrés par les membres de l'unité de lutte contre la drogue ou de l'usage de la force excessive par des policiers contre des manifestants, notamment le mauvais traitement durant leur arrestation ou leur transfert dans les locaux de la police de sécurité. Au sujet de l'affaire de drogue, le gouvernement a répondu qu'aucune personne de ce nom n'avait été arrêtée ou interrogée dans les locaux de la division de la sécurité de Thessaloniki pour infraction à la « législation sur les stupéfiants ». En ce qui concerne les allégations de l'usage de la force excessive, le gouvernement a déclaré que le procureur avait jugé nécessaire de procéder à un contrôle préventif de 100 manifestants anarchistes parce que certains portaient des sacs pouvant contenir des armes. Le gouvernement a affirmé que les manifestants se sont violemment interposés au contrôle et, à la suite d'un affrontement sans grande importance, les personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial a envoyé des demandes d'information ont été arrêtées. L'examen médico-légal a révélé que ces personnes avaient été légèrement blessées, mais qu'elles l'avaient été parce qu'elles résistaient à l'arrestation et non parce qu'elles avaient été torturées ou maltraitées. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que neuf policiers avaient aussi été légèrement blessés et que le premier tribunal d'instance composé de trois membres a reconnu les détenus coupables de plusieurs délits, y compris de la sédition. Les résultats d'une enquête administrative n'ont pas pu établir une responsabilité d'ordre disciplinaire ou autre de la division générale de la police de Thessaloniki.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/95, par. 50)

Le rapport se réfère à l'arrestation de plus de 700 personnes à Athènes, en août 1996, suite à des allégations formulées par un journal indiquant qu'en plus des enfants des pays d'Europe de l'Est, des mineures grecques avaient aussi été livrées à la prostitution. De plus, des voyages à caractère pédophile avaient été mis sur pied de Belgique en Grèce. Des informations indiquent aussi que lors de perquisitions effectuées avec mandats délivrés dans le cadre de ces affaires, des enfants avaient été retrouvés enchaînés dans des maisons de prostitution afin de faciliter le viol. Le rapport souligne que le cas a soulevé la question qui est de savoir combien d'enfants, parmi les 500 fillettes et 170 garçons grecs portés disparus ces cinq dernières années, pourraient être tombés entre les griffes de pourvoyeurs de la prostitution infantile.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Le rapport mentionne qu'il y a des trafics de femmes colombiennes à destination du marché grec.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport du Secrétaire général signale que le Centre d'information des Nations Unies à Athènes a organisé une

table ronde à l'occasion de la publication d'un livre du *Département de l'information, The United Nations and Apartheid*. À cette occasion, le film vidéo sur la MONUAS (Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud) a été projeté devant un public de 200 personnes. Au cours de la visite en Grèce en 1996 du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, le Centre d'information a organisé à son intention des réunions avec des ONG, des universitaires et des représentants de minorités religieuses à Athènes et dans le nord de la Grèce. Le directeur du Centre a participé à l'ouverture d'un colloque intitulé « Torture in the Middle East and North Africa: Strategies for prevention and rehabilitation » organisé par le Centre international pour la rééducation des victimes de la torture.

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du SG (E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le rapport du secrétaire général signale que la Grèce a contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture (E/CN.4/1997/27, par. 4)

Le rapport note que la Grèce avait contribué au Fonds. Minorités, rapport du SG (E/CN.4/1997/82, par. 42)

Le rapport du Secrétaire général se réfère à l'information fournie par la Fédération de la ligue des droits de l'homme dans laquelle cette dernière a exprimé son inquiétude devant le fait que l'article 19 du code grec de la nationalité entérine, sur le plan légal, la discrimination raciale dans la mesure où il stipule que la nationalité peut être retirée à toute personne qui n'est pas d'origine grecque et qui quitte la Grèce sans avoir l'intention d'y revenir. La Fédération a déclaré que cet article était utilisé contre les musulmans de Thrace d'origine turque lorsqu'ils revenaient en Grèce après une longue visite à l'étranger ou contre des étudiants qui rentraient de Turquie après y avoir fait des études ou même passé des vacances. Selon les renseignements reçus, cette minorité faisait, en outre, l'objet de discrimination en ce qui concerne l'acquisition de biens, l'obtention de permis pour ouvrir un commerce et l'utilisation de sa langue, et dans le domaine de l'enseignement. Le rapport note plus loin que la minorité macédonienne de Grèce n'était pas reconnue comme telle par les autorités grecques et, par conséquent, ne pouvait pas bénéficier des garanties relatives à l'utilisation de sa langue maternelle et au droit de recevoir un enseignement dans cette langue. Elle est également soumise à l'article 19 du code de la nationalité et elle ne peut exercer librement son droit de créer et de soutenir des associations et de s'exprimer. Quant à la minorité rom en Grèce, la Fédération a souligné qu'elle était en butte à la discrimination dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'accès à la fonction publique. Le rapport fait également état des pratiques discriminatoires à l'égard des minorités religieuses, en particulier les musulmans, les catholiques, les protestants, les Témoins de Jéhovah et les juifs, qui se heurtent à des difficultés à obtenir des permis de construire des lieux de culte et qui sont assujetties, dans le domaine de l'enseignement, à l'ingérence des pouvoirs publics.

IRLANDE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Irlande a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 15) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement contient des données démographiques et des renseignements sur le gaélique d'Irlande, la constitution, le gouvernement, les comités parlementaires, le système électoral, le service civil et le gouvernement local ainsi que sur le cadre juridique pour la protection des droits de l'homme.

Le système juridique de l'Irlande repose sur la common law, et les accords internationaux auxquels souscrit l'Irlande ne sont pas automatiquement intégrés au droit national. Il sera peut-être nécessaire de modifier les lois du pays ou d'en adopter de nouvelles afin de respecter les dispositions des traités internationaux auxquels l'Irlande est partie. La constitution prévoit des dispositions sur certains droits, y compris l'égalité devant la loi, le droit à la vie, la sécurité de la personne, la réputation, la propriété, la liberté personnelle, la liberté d'expression, d'assemblée et de réunion, les droits de la famille, la conscience et la religion, le droit de voter et d'être élu, les procès devant jury et l'application non rétroactive de la loi. Des recours pour les cas de violations des droits civils ou politiques peuvent être adressés par le biais d'une révision judiciaire ou d'une action en dommages-intérêts.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 1^{er} octobre 1973; date de ratification : 8 décembre 1989.

Le rapport initial de l'Irlande (E/1990/5/Add. 34) a été soumis et doit être examiné par le Comité lors de sa session d'avril-mai 1999. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 29 juin 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 2; alinéa 2 a) de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date de signature : 1^{er} octobre 1973; date de ratification : 8 décembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Irlande devait être présenté le 7 mars 1996.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 10; article 14; paragraphe 2 de l'article 19; paragraphe 1 de l'article 20; paragraphe 4 de l'article 23; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 8 décembre 1989.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 18 juin 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 mars 1968.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 décembre 1985.

Le deuxième rapport périodique de l'Irlande devait être

présenté le 21 janvier 1991, et le troisième rapport périodique, le 21 janvier 1995.

Réserves et déclarations : Alinéas b) et c) de l'article 13; paragraphe 3 de l'article 15; alinéas d) et f) de l'article 16; alinéas 1 b), c) et d) de l'article 11; alinéa a) de l'article 13.

Torture

Date de signature : 28 septembre 1992.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 28 septembre 1992.

Le rapport initial de l'Irlande (CRC/C/11/Add. 12) a été soumis, puis a été examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1998. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 27 octobre 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration générale à la signature.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95/par. 24)

En ce qui concerne la question de la compétence extraterritoriale des tribunaux, le Rapporteur spécial souligne que deux projets de loi ont été présentés devant le parlement irlandais. Le premier vise à ériger en infraction l'organisation par une personne d'Irlande de voyages à l'étranger aux fins de tourisme sexuel à caractère pédophile; le second étend l'application du droit pénal national aux actes commis à l'étranger par des ressortissants irlandais impliquant des enfants étrangers.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 37), le Rapporteur spécial mentionne que les médias accordent de plus en plus d'attention à l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier aux allégations d'exploitation sexuelle d'enfants par le personnel des orphelinats et des ecclésiastiques catholiques. Il ajoute que, dans au moins trois affaires, des ecclésiastiques ont plaidé coupables. Plusieurs autres cas demeurent en suspens.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV.B)

Le Rapporteur spécial indique que l'application des lois contre le vagabondage et le racolage en Irlande rend les prostituées encore plus vulnérables étant donné que celles-ci ont moins de temps pour évaluer les risques potentiels et convaincre le client d'utiliser un préservatif. De telles politiques renvoient la prostitution au domaine privé où il est alors loisible aux autorités de fermer les yeux sur la violence et les sévices.

* * * * *

ISLANDE

Date d'admission à l'ONU : 19 novembre 1946.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Islande a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.26) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et des renseignements sur l'économie, l'organisation constitutionnelle et le gouvernement et des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme.

Si un particulier estime que ses droits ont été violés, il peut saisir la justice en vue d'obtenir des dédommagement, la rétractation de toute diffamation, une indemnisation pour pertes non financières ou l'annulation de décisions administratives s'il estime qu'elles violent ses droits. L'Islande n'a pas de cour constitutionnelle distincte habilitée à résoudre les différends liés à des violations présumées des droits de l'homme que protège la constitution. L'ombudsman est élu par l'Althing, auquel il présente un rapport annuel sur ses activités. Son bureau fonctionne toutefois de façon indépendante et a pour mandat de protéger les droits des citoyens face aux autorités administratives. Il enquête sur des plaintes portées ou de sa propre initiative. Les avis de l'ombudsman ne sont pas contraignants pour les autorités administratives, bien qu'en général, celles-ci y donnent suite.

L'Islande fait sienne la doctrine juridique selon laquelle les traités internationaux, mêmes ratifiés, n'ont pas l'autorité du droit interne et ne sont contraignants qu'en droit international. Les conventions relatives aux droits de l'homme n'ont pas été incorporées au droit islandais et ne peuvent donc pas être directement appliquées par les tribunaux. Un autre principe de l'ordre juridique islandais, toutefois, veut que le droit interne soit interprété en conformité avec le droit international, et il semble que ces dernières années, la cour suprême a donné plus de poids aux instruments internationaux, surtout dans le cas de la Convention européenne des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 décembre 1968; date de ratification : 22 août 1979.

Le deuxième rapport périodique de l'Islande (E/1990/C/Add.15) a été présenté et sera examiné à la session d'avril-mai 1999 du Comité; le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date de signature : 30 décembre 1968; date de ratification : 22 août 1979.

Le quatrième rapport périodique de l'Islande devait être présenté le 30 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 22 août 1979.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 30 janvier 1991; date de ratification : 2 avril 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 14 novembre 1966; date de ratification : 13 mars 1967.

Le 15^e rapport périodique de l'Islande devait être présenté le 4 janvier 1998.

Le 14^e rapport périodique de l'Islande (CERD/C/299/Add.4) a été étudié par le Comité en mars 1997 et se concentre sur des réformes juridiques et autres mesures relatives à l'application de la Convention. Dans ses commentaires et conclusions (CERD/C/304/Add.27), le Comité note que la Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée dans le droit interne islandais, mais non la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a aussi remarqué que la constitutionnalité de la Convention lui donnerait une efficacité accrue, car elle ferait partie du droit interne directement applicable.

Le Comité a noté certains aspects positifs, notamment des clauses de la constitution qui modifient et renforcent profondément les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme déjà en vigueur, en particulier une mention explicite à l'égalité sans considération d'origine nationale, de race ou de couleur; l'abolition de l'obligation faite à un étranger naturalisé de prendre un nom de famille de consonance islandaise; les modifications au code pénal qui font tomber la discrimination raciale sous le coup de la loi; les initiatives de l'office islandais des droits de l'homme, en particulier l'organisation de conférences sur les droits de l'homme et la tolérance à l'intention des personnes qui travaillent avec des immigrés ou sont chargées de leur instruction; la disponibilité de l'enseignement des droits de l'homme autant à la population scolaire qu'à la population adulte, dont un cours général obligatoire sur les droits de l'homme à l'école islandaise de police; et la création d'un centre d'information et de culture spécialement destiné aux étrangers qui fournit à ceux-ci, entre autres, des informations pratiques sur l'autorisation de résidence, la santé, les services sociaux, les assurances et la scolarité.

Le Comité note avec préoccupation que ses précédentes conclusions, en date du 17 août 1994, n'ont pas été mises en œuvre. Elles concernaient respectivement la place de la Convention dans le droit interne, les mesures à prendre pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention (organisations racistes et discours haineux) et les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture ou de l'information.

Le Comité a fait au gouvernement les recommandations suivantes :

- ▶ Mieux faire connaître la déclaration qu'elle a faite dans le sens voulu par l'article 14 de la Convention (procédure relative aux plaintes), afin que les résidents dans le pays utilisent plus largement ce recours;
- ▶ appliquer intégralement l'article 4 et adopter les mesures prévues pour lutter contre la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture ou de l'information;

► inclure dans son prochain rapport un complément d'information sur la loi relative à la naturalisation et ses mécanismes d'application.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 juillet 1980; date de ratification : 18 juin 1985.

Le troisième rapport périodique de l'Islande devait être présenté le 18 juillet 1994.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 23 octobre 1996.

Le rapport initial de l'Islande devait être présenté le 22 novembre 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 octobre 1992.

Le deuxième rapport périodique de l'Islande doit être présenté le 26 novembre 1999.

* * * * *

ITALIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Italie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 janvier 1967; date de ratification : 15 septembre 1978.

Le troisième rapport périodique de l'Italie devait être présenté le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 janvier 1967; date de ratification : 15 septembre 1978.

Le quatrième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/103/Add.4) a été présenté, mais n'est pas encore prévu pour étude par le Comité; le cinquième rapport périodique de l'Italie doit être présenté le 31 décembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 5 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 12; paragraphes 3 et 5 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; paragraphe 3 de l'article 19; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : date de signature : 30 avril 1976; date de ratification : 15 septembre 1978.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Second protocole facultatif : date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 14 février 1995.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 mars 1968; date de ratification : 5 janvier 1976.

Le 10^e rapport périodique de l'Italie devait être présenté le 4 février 1995; le 11^e rapport périodique devait être présenté le 4 février 1997.

Réserves et déclarations : Alinéas a) et b) de l'article 4; article 6.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 juin 1985.

Le quatrième rapport périodique de l'Italie doit être présenté le 10 juillet 1998.

Réserves et déclarations : Réserve générale à la signature.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Italie ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/ITA/2), qui a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1997.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/II/L.1/Add.6), le Comité se réjouit de la création du ministère de l'égalité des chances, qui est chargé de la coordination, et rend hommage à ce bureau pour ses efforts en vue d'intégrer les femmes dans la vie juridique, institutionnelle et sociale de l'Italie. Le Comité fait l'éloge de la directive du premier ministre émise le 7 mars 1997, qui met l'accent sur les questions spécifiques aux femmes dans toute une série d'activités.

Le Comité note les efforts faits dans le but de mettre en place une législation contre la discrimination et se réjouit de la présentation au parlement d'un projet de loi sur la violence dans la famille, qu'il considère comme complémentaire à la loi de 1996 sur la lutte contre la violence. De plus, le Comité fait bon accueil aux initiatives suivantes : la sensibilisation à la condition féminine et les efforts de sensibilisation que le gouvernement déploie pour éliminer la xénophobie et le racisme; la promotion du rôle des femmes en tant que membres des opérations de maintien de la paix menées dans différentes régions du monde; l'engagement pris de faire la lumière sur les actes de violence qu'auraient perpétrés des soldats italiens contre des femmes lors de missions de maintien de paix, et les mesures prises à cet égard; les efforts déployés par le ministère de l'égalité des chances en vue d'assurer l'intégration des femmes dans la réforme sociale prévue, en cessant de privilégier la situation de l'homme-soutien de famille pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées, en particulier des femmes; les progrès remarquables faits par les femmes dans les domaines de l'éducation et du travail, lesquels progrès ont beaucoup contribué à leur indépendance économique et à leur égalité de fait à plusieurs égards; les efforts du gouvernement à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes, grâce à l'octroi de facilités de crédit ainsi qu'à la surveillance et à la coordination des activités de différents organismes publics et privés dans ce domaine. Le Comité approuve le caractère humain et progressiste des dispositions de la loi italienne sur l'immigration et fait bon accueil aux dispositions de la législation sur l'immigration qui visent à protéger les droits des femmes immigrantes.

Au sujet des facteurs influant sur l'application complète de la Convention et l'instauration d'une égalité de fait dans la société italienne, le Comité note la subsistance de fortes différences et inégalités, d'ordre culturel, social et économique, entre le nord et le sud du pays, et la féminisation de la pauvreté, attestée par le fait que plus de 60 % des familles dirigées par une femme vivent au-dessous du seuil de la pauvreté.

Au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, mentionnons les suivants : l'insuffisance des efforts qui sont faits pour lutter contre les stéréotypes par l'éducation ou par d'autres moyens d'atteindre le public; le manque d'initiatives importantes pour supprimer les stéréotypes des manuels scolaires et du matériel pédagogique ou pour mettre en lumière le rôle des femmes et leur contribution à l'histoire; la persistance dans la société italienne des normes et des stéréotypes patriarcaux et le peu d'attention accordée à cette question dans les politiques officielles et par les responsables; la position du gouvernement souhaitant « utiliser les ressources propres des femmes » et les mesures prises en ce sens susceptibles de renforcer et de valoriser les stéréotypes concernant le rôle des femmes, empêchant la concrétisation de l'égalité de fait; le nombre limité de femmes occupant des postes politiques et de responsabilité de même que la diminution de leur participation à la vie politique ces dernières années; le fait que, de l'avis du gouvernement, l'adoption de politiques chiffrées et de quotas n'ait pas été nécessaire est susceptible d'avoir contribué à la diminution de la participation des femmes à la vie politique; l'absence de programmes destinés à sensibiliser le public, en particulier la police, la justice et les professionnels de la santé, à la situation et aux besoins des victimes de violence domestique; enfin, l'absence de mesures comme une législation destinée à lutter contre la discrimination et contre la violence à l'égard des femmes, ce qui empêche de combattre efficacement la discrimination indirecte et de garantir la notification précise et la poursuite systématique en justice de toutes formes de violence à l'égard des femmes.

Le Comité s'inquiète de l'absence de données ventilées par sexe en ce qui concerne le travail à temps partiel et insiste sur le fait qu'il importe de suivre de près cette question et de tenir à jour des statistiques indiquant le nombre de femmes qui travaillent à temps partiel. De plus, il note que lorsque le nombre de travailleuses à temps partiel devient non proportionnel, ce paramètre contribue à la discrimination indirecte. Le Comité fait part de ses inquiétudes concernant les sujets suivants : l'inégalité dans le partage des tâches familiales, qui sont assumées principalement par les femmes, particulièrement dans le sud du pays; et l'absence d'initiatives ou de programmes visant à inciter les hommes à assumer une part équitable des tâches domestiques et des soins aux enfants et aux personnes âgées.

Le Comité déplore les faits suivants : l'absence de statistiques et/ou d'études sur l'origine d'un certain nombre de problèmes de santé concernant les femmes; l'indication par certaines études d'une augmentation de l'incidence du cancer du poumon chez les femmes; le fait que les accouchements par césarienne soient très fréquents et que les femmes n'ont pas recours aux techniques de détection précoce comme la mammographie et les frottis vaginaux; le manque de données dans le domaine de la médecine du travail et des maladies professionnelles; enfin, le nombre limité de services pratiquant des avortements dans le sud de l'Italie, parce qu'un grand nombre de médecins et d'agents hospitaliers s'y refusent au nom de l'objection de conscience.

À propos des présentes réformes sociales et la tendance à faire en sorte que l'homme ne soit plus le seul soutien économique, pour donner aux femmes leur autonomie et les sortir d'une dépendance financière humiliante, le Comité s'inquiète de ce qu'elles comportent un risque réel pour

certaines catégories de femmes, notamment celles qui restent au foyer (et ne touchent pas de salaire), celles dont la carrière a été interrompue par les maternités ou par d'autres tâches et les femmes âgées qui ne sont plus capables de gagner leur vie.

Le Comité recommande au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ continuer de mettre en œuvre et de renforcer les mesures actuelles pour émanciper les femmes et intégrer les problèmes liés à l'égalité des sexes;
- ▶ mettre en œuvre des actions correctives reposant sur des objectifs chiffrés et des quotas, notamment dans le domaine de la vie publique pour les postes politiques et de responsabilités;
- ▶ prendre des mesures à grande échelle pour éliminer les stéréotypes répandus, en particulier dans le sud, sur le rôle des hommes et des femmes, en faisant comprendre au public l'importance d'une répartition équitable des rôles et des tâches au sein de la famille;
- ▶ réviser les manuels scolaires et le matériel pédagogique afin de dépeindre des rôles non stéréotypés des hommes et des femmes;
- ▶ modifier la législation en vigueur, où il en est nécessaire, pour lutter efficacement contre le phénomène de la discrimination indirecte;
- ▶ mettre en œuvre des mesures destinées à sensibiliser les juges, les avocats et les autres juristes à la discrimination indirecte ainsi qu'aux obligations internationales contractées par l'Italie, particulièrement dans le cadre de la Convention;
- ▶ fournir, dans le prochain rapport, des bilans décrivant en détail les effets de la législation et de la politique relative à l'égalité des femmes et la discrimination;
- ▶ lancer des campagnes de sensibilisation du public à la violence domestique et à ses diverses manifestations (sexuelles, physiques, etc.) afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des fillettes au sein de la famille;
- ▶ prendre des mesures pour encourager les femmes à porter plainte en cas de violence domestique et mettre en place des mécanismes pour que ces plaintes soient traitées avec efficacité et dans les meilleurs délais;
- ▶ donner de la formation aux professionnels de la santé et aux membres de la police, au sujet du traitement et de la gestion des cas de violence domestique;
- ▶ prendre des mesures pour accroître le nombre de centres pour femmes victimes de violence domestique, d'autres cas de violence et de difficultés;
- ▶ prendre des mesures pour que les femmes, surtout dans le sud du pays, puissent exercer leurs droits en matière de procréation, entre autres, pour leur donner accès à des services sans risque d'interruption de grossesse dans les hôpitaux publics;

- ▶ prendre les dispositions nécessaires pour que les ONG participent à l'établissement du prochain rapport de l'Italie au Comité;
- ▶ à titre de membre de l'Union européenne, prendre des initiatives concrètes pour encourager l'Union à accepter la Convention en tant que déclaration fondamentale des droits de la femme;
- ▶ s'assurer que toutes les femmes disposent d'un revenu suffisant et que les maris et les pères soient obligés d'assurer leur soutien financier;
- ▶ prendre des mesures pour veiller à l'obligation des paiements des pensions alimentaires et à la juste séparation du patrimoine familial, entre autres celles autorisant les tribunaux à annuler les dispositions ayant pour objet ou pour effet la dissimulation des avoirs ou des revenus, privant les femmes de leurs droits de recevoir des prestations.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 12 janvier 1989.

Le troisième rapport périodique de l'Italie devait être présenté le 10 février 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 5 septembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de l'Italie doit être présenté le 4 octobre 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 77, 83, 84, 93, 95, 103, 111)

Le rapport du Séminaire d'évaluation de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, eu égard en particulier aux articles 4 et 6 (septembre 1996) fait mention des réserves émises par l'Italie à propos de l'article 4 et note que le gouvernement a engagé une procédure en vue de leur retrait officiel. De plus, le rapport fait état de l'absence de législation générale pour lutter contre la discrimination raciale ou ethnique, mais souligne que la non-discrimination est visée par la constitution italienne et par la législation pénale. Il fait référence au décret-loi n° 122 de 1993, qui contient des dispositions spéciales relatives à la propagande haineuse ou pour la discrimination raciale, et au fait que la législation italienne a élargi la définition du terme « discrimination raciale » afin de prendre en compte l'incitation à la violence et la provocation de la violence fondées sur des motifs non seulement raciaux mais aussi ethniques. Toujours selon le rapport, de nouvelles infractions criminelles ont été adoptées, dont la propagation d'idées fondées sur la supériorité raciale, l'affichage extérieur ou ostentatoire de symboles d'organisations racistes et l'accès d'individus à des manifestations sportives munis de ces symboles. Le rapport souligne que de

nouvelles peines ont été adoptées pour sanctionner les infractions commises avec une motivation raciste et que les tribunaux ont désormais le pouvoir d'imposer aux auteurs de telles infractions une peine de travail d'intérêt général.

Le rapport du Rapporteur spécial sur le racisme (E/CN.4/1997/71, par. 128 et 129) fait mention de renseignements reçus selon lesquels les mauvais traitements infligés par des représentants de la loi continuent de préoccuper les personnes d'origine ethnique non européenne. Le rapport décrit deux cas. Le premier concerne un ressortissant ghanéen brutalisé par des policiers à l'aéroport international Leonardo Da Vinci alors qu'il se trouvait en transit entre le Danemark et le Ghana. Le second cas concerne une femme, italienne mais d'origine nigériane, selon laquelle des policiers s'étaient livrés sur sa personne à des voies de fait ayant une motivation xénophobe; selon cette femme, lorsqu'elle a signalé être de nationalité italienne, les agents lui ont rétorqué qu'« une Noire ne peut être de nationalité italienne ».

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 275 à 284)

Le Rapporteur spécial fait état de renseignements selon lesquels des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions de droit commun ou faisant l'objet de contrôles d'identité étaient parfois maltraitées par les agents de police lorsqu'elles étaient appréhendées. Le rapport note que, dans la plupart des cas, ces mauvais traitements étaient infligés dans la rue, au cours de l'arrestation et pendant les 24 premières heures de détention, par conséquent avant que l'intéressé ait vu un avocat ou ait été traduit devant un juge. Il fait aussi mention de brutalités à l'égard de personnes cherchant à intervenir en faveur de tiers maltraités par les agents de police. La violence physique semble être utilisée pour punir ou humilier les individus, et certains types de préjugés, en particulier les préjugés raciaux paraissent jouer un rôle à cet égard, en particulier les insultes racistes, lorsque les personnes concernées sont des immigrants ou des gitans. Le rapport note que les formes les plus courantes de mauvais traitements sont les gifles répétées, les coups de pied, les coups de poing et les coups de matraque. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement 10 cas individuels concernant des allégations de brutalité policière. Le gouvernement a donné une réponse à tous ces cas et y a donné suite de différentes façons : la personne concernée a été inculpée pour avoir déposé de fausses accusations contre des agents de police; les agents impliqués dans des cas de brutalité ont été inculpés, jugés puis acquittés; une enquête judiciaire était en cours; des enquêtes étaient menées; les agents de police impliqués ont été condamnés à payer une amende et reçu l'ordre de verser des indemnités aux victimes. En ce qui a trait au cas que le Rapporteur général a transmis antérieurement et portant sur la gestion de la prison de Secondigliano et les conditions y sévissant, le gouvernement a indiqué que 64 agents ont été inculpés et que le procès était en cours.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 56)

Le rapport note que l'Italie est l'une des destinations principales de la traite des jeunes Roumaines.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, section IV)

Dans sa section traitant de la traite des femmes et de la prostitution forcée, le rapport fait mention de renseignements reçus selon lesquels plus de 5 000 prostituées nigérianes âgées de 16 à 30 ans auraient été vendues comme épouses à des ouvriers agricoles du sud de l'Italie. De plus, il note que des femmes d'Amérique latine et d'Europe orientale sont obligées de se prostituer dans la rue en Italie pour rembourser le coût de leur voyage et que, parfois, les trafiquants conservent tout l'argent qu'elles gagnent. Au sujet des lois nationales concernant la traite des femmes, le rapport fait état que des centaines de femmes de la République dominicaine, arrêtées au cours de descentes effectuées dans des boîtes de nuit, sont actuellement détenues en Italie.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Dans son rapport, le Secrétaire général note que, lors du passage du Haut Commissaire en Italie, le Centre d'information des Nations unies de Rome a organisé des interviews avec deux quotidiens italiens, *Messagero* et *Il Manifesto*, ainsi qu'avec deux agences de presse, la ANSA et Radio Vatican. En outre, le rapport fait mention de la participation du directeur du Centre à une rencontre sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en Europe, à laquelle ont participé 300 personnes représentant les médias, les universités, les ONG et le grand public.

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/46, par. 23 d))

Dans son rapport, le Secrétaire général note que les résultats de l'enquête complète sur l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme dans le pays ont été publiés en septembre 1996 par le département de l'information de la présidence du Conseil des ministres; le rapport est actuellement en cours de diffusion dans le pays, en particulier dans tous les établissements d'enseignement.

* * * * *

LIECHTENSTEIN

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1990.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Liechtenstein n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 22 décembre 1995.

Le rapport initial du Liechtenstein devait être présenté le 21 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Article 1.

Torture

Date de signature : 27 juin 1985; date de ratification : 2 novembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Liechtenstein devait être présenté le 1^{er} décembre 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 22 décembre 1995.

Le rapport initial du Liechtenstein devait être présenté le 20 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Articles 1, 7 et 10.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Autres rapports

Fonds de contribution volontaire pour les victimes de la torture, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/27, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général signale que le Liechtenstein a fait en 1996 une contribution au fonds.

* * * * *

LUXEMBOURG

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Luxembourg n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 26 novembre 1974; date de ratification : 18 août 1983.

Le troisième rapport périodique du Luxembourg doit être présenté le 30 juin 1998.

Le deuxième rapport périodique du Luxembourg (E/1990/6/Add. 9) a été examiné par le Comité lors de sa session de novembre-décembre 1997. Le rapport du gouvernement contient des commentaires sur ce qui suit : le droit au travail, particulièrement en ce qui a trait aux conditions de travail justes et favorables et le droit à la syndicalisation; la sécurité sociale (assurances maladie, vieillesse et invalidité, prestation de maternité, allocation familiale, assurance-accidents, prestation de chômage); la protection de la famille et de la mère et des enfants; les droits de l'enfant; un niveau de vie adéquat; la santé physique et mentale; l'éducation et le système d'éducation.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add. 22), le Comité se dit heureux quant à ce qui suit : l'existence d'un régime général de sécurité sociale; les efforts déployés pour améliorer et actualiser la législation en regard des droits économiques et sociaux; l'introduction d'une assurance en cas de perte d'autonomie; l'élaboration d'une loi garantissant le droit aux soins de santé; la création du Comité de coordination tripartite, mécanisme qui a pour vocation de promouvoir la paix et la stabilité sociales; les efforts déployés pour faire face à la hausse du taux de chômage; et les mesures prises pour

assurer les droits économiques, sociaux et culturels aux étrangers résidant dans le pays.

Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été incorporé dans le droit interne; il n'existe aucune décision judiciaire sur l'application du Pacte par les tribunaux nationaux; la constitution ne donne pas expressément de définition précise du principe d'égalité entre hommes et femmes; la persistance des disparités inéquitables entre les sexes, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et l'échelle salariale dans le secteur privé; les dispositions des conventions de l'OIT concernant l'examen médical pour les jeunes travailleurs œuvrant dans les secteurs industriels et non industriels n'ont pas été pleinement incorporées à la législation nationale, particulièrement en ce qui concerne l'emploi dans le service domestique et dans l'agriculture; l'absence d'un cadre juridique général et spécifique pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées; le code civil fait une distinction nette entre enfants « légitimes » et enfants « naturels » et appuie la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage; il n'existe aucun programme général pour combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de mauvais traitements dont sont victimes les enfants et les adolescents; les problèmes de santé des adolescents, causés par exemple par la consommation de drogue; le taux élevé de suicides chez les jeunes; l'absence de services et de médecins spécialisés en gériatrie qui permettraient de faire face aux problèmes posés par le vieillissement de la population; le fort taux d'abandon scolaire chez les adolescents en âge de fréquenter l'école secondaire; l'enseignement des droits de l'homme ne figure pas dans les programmes scolaires; et le peu de sensibilisation au Pacte, en particulier chez les membres des professions judiciaires et les groupements professionnels, les organisations non gouvernementales et la population.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le traitement équitable entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, surtout dans le secteur privé;
- ▶ ratifier la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi;
- ▶ adopter le projet de loi sur les droits des personnes handicapées de façon à renforcer la promotion et la protection des droits fondamentaux de ces personnes;
- ▶ supprimer dans le code civil toute distinction concernant les enfants nés hors mariage;
- ▶ adopter une législation plus efficace pour empêcher et combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de mauvais traitements dont sont victimes les enfants et les adolescents;
- ▶ multiplier ses efforts afin de prévenir et de combattre la toxicomanie et le suicide chez les jeunes et, au besoin, renforcer les mesures déjà prises;
- ▶ prendre des mesures pour diminuer le grand nombre d'abandons scolaires et adopter le projet de loi garantissant le droit à l'éducation permanente;

- ▶ inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires et prendre des mesures pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte par les membres des professions judiciaires, les groupements professionnels, les organisations non gouvernementales et la population.

Droits civils et politiques

Date de signature : 26 novembre 1974; date de ratification : 18 août 1983.

Le troisième rapport périodique du Luxembourg devait être présenté le 17 novembre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 3 et 5 de l'article 14; paragraphe 2 de l'article 19; article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 18 août 1983.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature :

13 février 1990; date de ratification : 12 février 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 décembre 1967; date de ratification : 1^{er} mai 1978.

Le 10^e rapport périodique du Luxembourg devait être présenté le 31 mai 1997.

Le neuvième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/277/Add. 2) a été examiné par le Comité lors de sa session de mars 1997. Le rapport du gouvernement contient des données démographiques et des renseignements sur ce qui suit : l'intégration et l'immigration; l'expression de la violence; les actes de harcèlement organisés et non organisés à caractère raciste, ethnique, antisémite et xénophobe; des statistiques sur les infractions à caractère raciste; et la législation anti-raciste et anti-discriminatoire.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add. 23), le Comité note la proportion très élevée d'étrangers résidant au Luxembourg (plus de 35 %) et félicite le pays d'avoir fait une déclaration au titre de l'article 14 et être le premier État partie à appliquer le paragraphe 2 de l'article 14 avec la création en mai 1996 d'un comité permanent contre la discrimination. (Remarque : le paragraphe 2 de l'article 14 porte sur la mise sur pied d'un organe national chargé de recevoir et d'examiner les pétitions provenant de personnes et de groupes de personnes au sein de la juridiction de l'État qui considèrent être victimes d'une violation d'un des droits prévus par la Convention et qui ont déjà épuisé tous les autres recours internes.)

Le Comité voit d'un bon œil les mesures prises pour adapter la législation et la pratique aux exigences de la Convention — promulgation en juillet 1993 de la loi sur les étrangers; les efforts déployés en vue de modifier le code pénal; la collaboration entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales afin de faciliter l'intégration des étrangers ainsi que de prévenir et de combattre tous les types de discrimination raciale et, à ce sujet, l'accord sur le travail conclu en 1993 entre le gouvernement et le Comité de liaison des associations d'étrangers; les efforts entrepris pour élargir la prise de conscience et promouvoir la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale; la formation relative aux

droits de l'homme dispensée à la police; les politiques en matière d'éducation dans les écoles et auprès des adultes reflètent le caractère plurinational et multiethnique de la population; la radiodiffusion de programmes en diverses langues étrangères; et les mesures spéciales destinées à promouvoir et à protéger le droit au logement des travailleurs étrangers.

Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : les actes et incidents racistes et xénophobes qui se sont produits au Luxembourg en 1994; les organisations racistes ne sont toujours pas interdites par la loi; et l'absence ou l'insuffisance de mesures éducatives sur la discrimination raciale à l'intention de certains groupes professionnels, tels que juges, magistrats, avocats et fonctionnaires.

Le Comité recommande ce qui suit au gouvernement :

- ▶ modifier l'article 455 du code pénal afin de déclarer illégales et de prohiber les organisations racistes;
- ▶ inclure dans son prochain rapport de l'information sur le nombre de plaintes reçues pour discrimination raciale sur les résultats des poursuites engagées au titre d'affaires de discrimination raciale et, le cas échéant, sur la réparation accordée aux personnes ayant fait l'objet d'une telle discrimination;
- ▶ modifier l'article 444 du code pénal afin d'alourdir les peines sanctionnant les actes de calomnie et de diffamation à caractère racial;
- ▶ envisager de dispenser un enseignement et une formation concernant les questions liées à la tolérance raciale et aux droits de l'homme à certains groupes professionnels, tels que juges, magistrats, avocats et fonctionnaires;
- ▶ concernant la révision de la législation nationale relative à la liberté de la presse et de l'information, prendre les mesures voulues pour incorporer toutes les dispositions de la Convention.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 février 1989.

Le troisième rapport périodique du Luxembourg devait être présenté le 4 mars 1998.

Réserves et déclarations : Article 7; alinéa 1 g) de l'article 16.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CEDAW/C/LUX/1 et CEDAW/C/LUX/2) ont été examinés par le Comité lors de sa session de juillet 1997. Les rapports du gouvernement contiennent des renseignements sur, entre autres, le projet de modification de la constitution concernant l'égalité et la non-discrimination; le ministère de la promotion de la condition féminine, le comité de la main-d'œuvre féminine, le conseil national des femmes au Luxembourg et le groupe de liaison, de discussion et d'action; la formation de la main-d'œuvre et la formation professionnelle; l'élimination des préjugés; les mesures spéciales temporaires; l'exploitation et la traite des femmes; la représentation des femmes dans la vie politique et publique; la

nationalité, l'éducation, l'emploi et la santé; la vie économique et sociale; et les droits de la personne et de la famille.

Dans ses conclusions (CEDAW/C/1997/II/L.1/Add. 3), le Comité loue le Luxembourg de ce qui suit : la séparation du ministère pour la promotion de la condition féminine du ministère de la famille en vue de promouvoir l'intégration des sexes dans tous les programmes et politiques du gouvernement et des autorités locales; la préparation du plan d'action national, sur les pas de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; le programme du ministère pour la promotion de la condition féminine pour faire davantage connaître la Convention et diffuser ses nouvelles publications aux écoles et aux cours de formation; et les nouvelles mesures prises pour combattre la violence faite aux femmes et les nouvelles installations pour les jeunes femmes victimes de violence sexuelle. Le Comité signale que les réserves faites par le Luxembourg nuisent à l'application intégrale de la Convention.

Sont au nombre des principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité : une définition précise du principe d'égalité entre hommes et femmes n'est pas expressément inscrite dans la constitution, ce qui demande une modification ponctuelle de la législation pour assurer l'égalité dans chaque secteur; la persistance de la discrimination, la plupart des femmes occupant des postes à temps partiel, et les disparités évidentes dans le traitement des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public; l'absence de statistiques désagrégées sur les femmes dans les domaines du travail, de la santé et de la prostitution ainsi que dans les régions rurales; le manque d'information concernant le moment où sera discuté le principe d'égalité dans le cadre de l'examen de la constitution actuellement en cours; la persistance des disparités entre les sexes, en particulier pour ce qui est des conditions de travail, de l'évaluation du travail et de la stabilité d'emploi basée sur le sexe et l'évidente discrimination à l'égard des femmes dans le secteur privé; le gouvernement n'applique pas l'article 4 (mesures spéciales temporaires) qui vise à assurer la participation équitable des femmes à la conduite des affaires publiques et, en général, à la vie économique, sociale et culturelle; des mesures efficaces n'ont pas été mises en place pour changer les attitudes relatives au rôle traditionnel de l'homme et de la femme, ce qui nuit à l'égalité entre hommes et femmes; le niveau élevé de violence contre les femmes, en particulier au foyer, et la lenteur de l'adoption d'une loi sur le harcèlement sexuel; l'absence de mesures efficaces pour la protection et la réhabilitation des prostituées; l'absence d'une analyse des sexes pour déterminer les besoins de santé des femmes, en particulier en ce qui concerne le droit de procréation; la législation en place sur l'avortement pénalise les femmes; l'absence de mécanismes adéquats pour prévenir l'avortement, notamment la distribution gratuite de contraceptifs; l'insuffisance des mesures prises pour assurer que le grand nombre de femmes étrangères au Luxembourg puissent prendre avantage des garanties qu'offre la Convention; et le fait que les femmes divorcées ne peuvent se remarier.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ prendre les mesures voulues pour révoquer les réserves formulées à l'égard de la Convention, comme l'a promis le gouvernement lors de sa présentation orale;

- ▶ intégrer le principe d'égalité dans le texte de la constitution;
- ▶ prendre des mesures spéciales temporaires pour renforcer la participation des femmes dans la vie politique, économique et sociale du pays;
- ▶ envisager des stratégies en vue d'assurer une meilleure représentation des femmes dans des postes décisionnels dans tous les domaines;
- ▶ adopter, par le truchement du ministère de la promotion de la condition féminine, des mesures pour éliminer l'écart entre le traitement des femmes et des hommes dans les secteurs public et privé;
- ▶ étudier les différences entre les hommes et les femmes dans la main-d'œuvre, en particulier dans le contexte du travail à temps partiel;
- ▶ remodeler les programmes d'enseignement dans les écoles en vue d'éliminer les stéréotypes et les perceptions du rôle de la femme dans la société et de sensibiliser davantage les hommes à leurs responsabilités familiales;
- ▶ concernant la violence à l'égard des femmes, prendre toutes les mesures voulues, comme l'adoption de lois, pour combattre la violence sexuelle faite aux femmes, en particulier au sein de la famille, afin de garantir la protection efficace des femmes contre la violence au foyer et contre toute autre forme de violence;
- ▶ adopter des mesures efficaces pour prévenir l'avortement et revoir le système de prestations d'assurance sociale en vue de permettre aux femmes d'accéder gratuitement aux méthodes contraceptives;
- ▶ entreprendre une analyse des besoins de santé des femmes et poursuivre les campagnes de sensibilisation sur la mammographie afin d'assurer qu'un plus grand nombre de femmes puisse se prévaloir de ce service;
- ▶ prendre des mesures législatives pour révoquer les lois désuètes, qui restreignent le droit des femmes de se remarier après le divorce, ainsi que celles qui font une distinction nette entre enfants « légitimes ou naturels » et enfants « illégitimes »;
- ▶ assurer une meilleure intégration des femmes réfugiées et migrantes dans la vie économique et sociale du pays;
- ▶ poursuivre et améliorer sa politique de diffusion d'information et de sensibilisation à la Convention, et intégrer les dispositions de la Convention et les droits des femmes dans le programme de formation des groupements de professionnels, comme les enseignants, les agents chargés de l'application de la loi et des institutions correctionnelles, les juges, les travailleurs sociaux et le personnel de santé, qui travaillent avec les femmes.

Torture

Date de signature : 22 février 1985; date de ratification : 29 septembre 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du

Luxembourg devaient être présentés les 28 octobre 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 mars 1990; date de ratification : 7 mars 1994.

Le rapport initial du Luxembourg (CRC/C/41/Add. 2) a été soumis et devrait être examiné par le Comité lors de sa session de mai 1998. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 avril 2001.

Réserves et déclarations : Articles 3, 6, 7 et 15.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture (E/CN.4/1997/27, par. 4)

Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le Luxembourg a fait une contribution au Fonds en 1996.

* * * * *

MALTE

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1964.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Malte n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 22 octobre 1968; date de ratification : 13 septembre 1990.

Le rapport initial de Malte devait être présenté le 30 juin 1992 et le deuxième, le 30 juin 1997.

Réserves et déclarations : Article 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 13 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de Malte devait être présenté le 12 décembre 1996.

Réserves et déclarations : Article 13; paragraphes 2 et 6 de l'article 14; articles 19, 20, 21 et 22; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 13 septembre 1990.

Réserves et déclarations : Article 1.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion :

29 décembre 1994.

Réserves et déclarations : Réserves générales.

Discrimination raciale

Date de signature : 5 septembre 1968; date de ratification : 27 mai 1971.

Le 13^e rapport périodique de Malte devait être présenté le 26 juin 1996.

Réserves et déclarations : Articles 4 et 6.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 8 mars 1991.

Le rapport initial de Malte devait être présenté le 7 avril 1992, et le deuxième, le 7 avril 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2; article 4; articles 13, 15 et 16.

Torture

Date d'adhésion : 13 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de Malte devait être présenté le 12 octobre 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 30 septembre 1990.

Le rapport initial de Malte devait être présenté le 29 octobre 1992.

Réserves et déclarations : Article 26.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Autres rapports***Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à l'AG (A/52/469, par. 42)**

Le rapport du Secrétaire général fait état d'information reçue du gouvernement sur des programmes axés sur l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et d'autres établissements officiels comme la formation d'enseignants et l'établissement de cours au niveau universitaire.

Enfants et jeunes détenus, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le rapport du Secrétaire général reprend les informations suivantes fournies par Malte :

- ▶ La loi relative à la probation des délinquants (1957) permet de surveiller un délinquant dans le cadre d'un programme thérapeutique qui passe par la réconciliation entre la victime et le délinquant dans le cas d'un délit criminel; ces programmes ne sont pas obligatoires et se fondent sur le consentement mutuel.
- ▶ Une des priorités a été de créer dans l'établissement pénitencier national un quartier réservé aux jeunes délinquants âgés de 16 à 24 ans, qui ne seront pas en contact avec les autres délinquants détenus dans le même établissement.
- ▶ Une unité d'évaluation de la toxicomanie a récemment été créée dans l'établissement pénitencier national, les toxicomanes (y compris les jeunes) condamnés à moins de deux ans peuvent suivre, sur place, un programme de réadaptation. En outre, on prévoit d'ouvrir une maison de transition, pour permettre aux détenus qui suivent ce programme de recevoir de l'aide à la réinsertion sociale, notamment une thérapie de groupe et un soutien familial, afin de réduire les risques de récidive.
- ▶ Des agents de probation ont été recrutés pour travailler au ministère de l'intérieur et pour faciliter la médiation

et la réconciliation entre les victimes et les délinquants.

- ▶ Au sein de la brigade des mœurs du quartier général de la police, une section d'aide aux victimes a été chargée de retrouver les mineurs en fugue, de travailler avec les enfants et les jeunes prostitués et de les aider à avoir accès aux services ordinaires, d'orienter les jeunes délinquants vers l'unité socio-juridique du département d'aide à l'enfance et aux familles, et de prendre d'autres mesures.
- ▶ Un code des méthodes pour l'interrogatoire des personnes en état d'arrestation a été mis en vigueur le 1^{er} avril 1996. Le code définit des règles et des procédures générales à suivre pour l'interrogatoire de suspects, ce qui concerne également les jeunes interrogés par la police. Le code dispose que les jeunes et les enfants qui vont à l'école ou fréquentent d'autres établissements d'enseignement ne doivent pas y être arrêtés ou interrogés, dans la mesure du possible. Si une telle mesure est nécessaire, l'élève doit être interrogé en présence du principal.
- ▶ Le programme de développement de la protection sociale offre des services spécialisés aux enfants maltraités, notamment une représentation au tribunal, une permanence téléphonique pour les enfants maltraités et pour les victimes de violence familiale, de l'aide aux femmes battues et à leurs enfants, et un centre pour les enfants en difficulté où les enfants maltraités sont examinés par des médecins.
- ▶ Un projet est élaboré en vue de la création d'un établissement fermé ou semi-fermé pour les très jeunes délinquants.
- ▶ Conformément à la loi sur le tribunal pour enfants, le tribunal peut nommer deux assistants non juristes, choisis à chaque séance du tribunal parmi les travailleurs sociaux, les sociologues, les enseignants et d'autres professionnels, pour aider le magistrat à arriver à une décision.
- ▶ Le tribunal pour enfants se réunit à huis clos et la presse et le public ne sont pas autorisés à suivre ses travaux. Les cas d'enfants et de jeunes ayant des démêlés avec la justice sont jugés dans un cadre informel en dehors du palais de justice.
- ▶ Le tribunal pour enfants ne décide d'incarcérer et de priver de liberté les mineurs qu'en dernier recours. Il préfère faire appel à des méthodes n'impliquant pas le placement en institution, comme l'exécution de peines au niveau communautaire. Les condamnations avec sursis et les mises à l'épreuve qui comportent des mesures de restitution et d'indemnisation deviennent de plus en plus courantes.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 15)

Le rapport du Secrétaire général note qu'il n'existe ni service militaire obligatoire ni conscription à Malte, qui a établi le service militaire volontaire.

MONACO

Date d'admission à l'ONU : 28 mai 1993.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Monaco n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 26 juin 1997; date de ratification : 28 août 1997.

Le rapport initial de Monaco doit être présenté le 30 juin 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 2; articles 6, 9, 11 et 13; alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 8.

Droits civils et politiques

Date de signature : 26 juin 1997; date de ratification : 28 août 1997.

Le rapport initial de Monaco doit être présenté le 28 décembre 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 2 de l'article 2; articles 3, 13, 19, 21, 22 et 25; paragraphe 5 de l'article 14.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 septembre 1995.

Le rapport initial de Monaco devait être présenté le 27 octobre 1996.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2; article 4.

Torture

Date d'adhésion : 6 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de Monaco devait être présenté le 4 janvier 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 21 juin 1993.

Le rapport initial de Monaco devait être présenté le 20 juillet 1995.

Réserves et déclarations : Article 7; alinéas 2 b) et v) de l'article 40.

* * * * *

NORVÈGE

Date d'admission à l'ONU : 27 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Norvège n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 13 septembre 1972.

Le quatrième rapport périodique de la Norvège doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 d) de l'article 8.

Droits civils et politiques

Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 13 septembre 1972.

La Norvège a soumis le quatrième rapport périodique (CCPR/C/115/Add.2) mais le Comité n'a pas encore prévu une date pour l'examiner; le cinquième rapport périodique doit être soumis le 1^{er} août 2001.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphes 5 et 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 20 mars 1968; date de ratification : 13 septembre 1972.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature :

13 février 1990; date de ratification : 5 septembre 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 novembre 1966; date de ratification : 6 août 1970.

Le 15^e rapport périodique de la Norvège doit être présenté le 5 septembre 1999.

Le Comité a examiné les 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques de la Norvège (CERD/C/281/Add.2; CERD/C/320/Add.1) lors de sa session tenue en août 1997. Groupés en un seul document, les rapports rédigés par le gouvernement norvégien contiennent des renseignements détaillés sur les politiques et les mesures visant à éliminer la discrimination raciale et des références à un amendement de la constitution pour incorporer dans la législation norvégienne certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Le rapport porte sur un éventail de questions, y compris entre autres : le plan d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination ethnique; le rapport du plan d'action pour faire face à des situations extrêmes de violence et de harcèlement à caractère racial dans une collectivité locale (plan d'action Brumunddal); la politique et la loi en matière d'immigration; la formation destinée aux membres du personnel responsables de l'application de la loi, des services pénitenciers et des forces armées; le comité de liaison entre les immigrés et les autorités norvégiennes; la population autochtone sami, la population de souche finnoise, les Roms; les femmes et les enfants immigrés; les dispositions sur la discrimination raciale dans le code pénal; le code de déontologie de l'association de la presse norvégienne; les mesures pour éliminer la discrimination dans les domaines tels que le logement, l'emploi, les services sociaux, l'éducation et l'enseignement; la campagne de la jeunesse contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie; le livre blanc sur l'immigration et le caractère multiculturel de la Norvège; l'aide juridique en faveur des victimes de la discrimination raciale; le groupe consultatif interdisciplinaire sur les relations communautaires et la lutte contre le racisme.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.40), le Comité a accueilli avec satisfaction : l'effort que déploie dans l'ensemble la Norvège pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination raciale et les mesures novatrices

qu'elle a adoptées à cet égard; la constitution d'un groupe de travail ayant pour mission d'améliorer l'aide juridique ouverte aux victimes de discrimination raciale; le fait que les résidents étrangers aient la possibilité de faire partie d'un jury; l'adoption du « plan d'action pour faire face à des situations extrêmes de violence et de harcèlement à caractère racial dans une collectivité locale »; les efforts entrepris pour protéger la culture, la langue et le mode de vie des minorités; la création et le travail de l'assemblée sami; le cadre politique défini par le livre blanc sur l'immigration et le caractère multiculturel de la Norvège (publié en février 1997); le fait que les étrangers aient le droit de participer aux élections locales et régionales; le travail accompli par le groupe consultatif interdisciplinaire sur les relations communautaires; la modification apportée au code pénal qui fait de la motivation raciale une circonstance aggravante d'un acte de vandalisme; la formation destinée à la police, aux journalistes, aux enseignants, aux douaniers, ainsi qu'au personnel de santé et aux travailleurs sociaux; les efforts pour permettre aux groupes d'immigrants et aux minorités de recevoir un enseignement dans la langue appropriée; les efforts faits par les autorités pour traduire, lorsque nécessaire, des informations d'ordre public dans les différentes langues parlées par les membres des minorités et par les immigrants.

Le Comité a relevé les principaux sujets de préoccupation suivants : le manque de clarté relativement à la question de la mesure dans laquelle la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est directement applicable en droit interne; l'absence d'une étude portant sur les raisons de la diminution du nombre de plaintes pour infractions à motivation raciale; le fait que la police hésite à engager des poursuites dans certaines affaires de discrimination raciale; l'absence d'un registre officiel suffisamment complet des incidents à caractère racial; le manquement du gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent; le fait qu'un parti politique norvégien encourage la discrimination raciale, par exemple en affirmant qu'il faudrait dissoudre le parlement Sami; les publications émanant d'organisations racistes hostiles aux immigrants; la diffusion systématique par une station de radio d'idées prônant la supériorité raciale; l'éventualité que les étrangers et les personnes appartenant à des minorités pourraient ne pas bénéficier d'une protection suffisante, notamment en matière de travail et de logement; le fait que les services sanitaires de l'État partent de l'idée qu'un nombre disproportionné d'immigrants d'ascendance africaine sont séropositifs, et obligent ceux-ci à subir un test de dépistage du VIH simplement parce qu'ils sont africains; les informations faisant état de l'expulsion injustifiée d'étrangers, voire de demandeurs d'asile et d'enfants non accompagnés.

Le Comité a recommandé au gouvernement norvégien de :

- ▶ préciser dans son prochain rapport périodique la place qu'occupe en droit interne la Convention;
- ▶ fournir dans son prochain rapport des exemples de décisions judiciaires, s'il en existe, illustrant la façon dont la Convention est appliquée en droit interne;
- ▶ tenir un relevé complet de tous les actes ou incidents racistes;

- ▶ prendre les mesures voulues pour que des poursuites pénales relatives aux actes et aux incidents racistes soient engagées;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour interdire toutes les organisations racistes;
- ▶ prendre les mesures voulues pour interdire toute diffusion de propagande raciste;
- ▶ continuer à promouvoir la compréhension et la tolérance à l'égard des immigrants en Norvège;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'accès au travail et au logement sans discrimination.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 mai 1981

Le cinquième rapport périodique de la Norvège devait être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 9 juillet 1986.

La Norvège a soumis le troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.8) que le Comité a prévu d'examiner au cours de la session qui se tiendra en mai 1998; le quatrième rapport doit être présenté le 25 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 8 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Norvège devait être présenté le 6 février 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 40)

Le rapport note que la section norvégienne de Save the Children a créé, en 1996, un organisme international chargé de débusquer sur Internet la pornographie impliquant des enfants et encourage les utilisateurs d'Internet à lui signaler les cas de cette nature afin qu'elle en informe la police.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 110) apporte des précisions aux constatations faites dans le rapport à la CDH et souligne que le projet mené conjointement par le médiateur norvégien pour les droits de l'enfant et Save the Children Norway a pour but de mettre au jour les réseaux pédophiles ainsi que les systèmes, méthodes, codes et moyens de communication utilisés par les délinquants impliqués dans l'exploitation sexuelle des enfants. Le rapport mentionne que l'exploration systématique du réseau conduite par des informaticiens spécialisés a révélé un trafic organisé de matériel pédopornographique et des sites organisant des

voyages et des rencontres à but sexuel. L'un des forums de discussion pornographique découvert diffusait des vidéos où l'on voyait des adultes des deux sexes commettre des viols répétés sur des garçons et des fillettes âgés de 8 à 12 ans.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV.B)

Dans la section portant sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le rapport signale que la prostitution n'est pas une infraction alors que le racolage est interdit dans la mesure où la loi en Norvège proscrit « les comportements indécents ».

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme signale que la Norvège a versé une contribution au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, Section I, Norvège)

Le rapport du Secrétaire général contient des observations présentées par la Norvège au nom du Danemark, de l'Islande, de la Finlande, de la Suède et de l'Afrique du Sud. La déclaration a signalé la grave préoccupation devant le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité, et porte atteinte à la protection des droits de l'homme. Les gouvernements des pays mentionnés ci-dessus ont considéré indispensable que les principes applicables en cas de situation de violence interne et de troubles de toute nature soient conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies.

La déclaration signale que l'Afrique du Sud a accueilli au Cap, du 27 au 29 septembre 1996, un atelier chargé d'étudier les règles humanitaires minimales applicables dans toutes les situations. Cet atelier était organisé par les gouvernements des cinq pays nordiques et le gouvernement sud-africain en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Y ont participé des représentants de 29 gouvernements de toutes les régions du monde ainsi que des représentants de plusieurs organismes des Nations Unies et organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Il est convenu à l'atelier que :

- ▶ la Commission des droits de l'homme de l'ONU devrait prier le Secrétaire général d'entreprendre, en coordination avec le CICR, une étude analytique sur les questions traitées par l'atelier du Cap sur les règles humanitaires minimales;
- ▶ l'étude analytique devrait être guidée par le besoin urgent de protéger ceux qui sont exposés à d'extrêmes souffrances faute d'une protection suffisante;
- ▶ l'étude devrait, compte tenu de l'expérience de ces dernières années, aborder toutes questions étudiées par

l'atelier du Cap, également du point de vue des différents acteurs, évaluer l'utilité d'un document de l'ONU qui établirait des règles humanitaires ou règles d'humanité minimales applicables dans toutes les circonstances, et en encouragerait l'application;

- ▶ il faudrait envisager les différents cadres dans lesquels l'étude pourrait être exploitée au sein du système des Nations Unies, par exemple, lors d'un séminaire des Nations Unies à composition non limitée sous l'égide de la Commission des droits de l'homme;
- ▶ les gouvernements, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales et la société civile devraient ouvrir un débat sur la nécessité et l'utilisation de règles humanitaires ou règles d'humanité minimales applicables dans toutes les situations, ainsi que sur les mesures pratiques destinées à améliorer la situation des personnes concernées.

* * * * *

NOUVELLE-ZÉLANDE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Nouvelle-Zélande a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.33) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et des informations sur l'histoire du pays, l'économie, la religion, la langue, la structure du gouvernement, le cadre juridique de protection des droits de l'homme et le statut des traités internationaux au regard de la législation nationale.

Le cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'homme comprend la Déclaration des droits, la Commission des droits de l'homme et des lois régissant notamment la médiation relative aux décisions ou mesures administratives influant sur les droits de l'homme, l'accès à l'information, la vie privée, les plaintes contre la police, les relations raciales et le fonctionnement d'un tribunal industriel. Les dispositions des traités internationaux sur les droits de l'homme ne sont pas automatiquement intégrées dans le droit national, mais prennent effet lorsque sont modifiées les lois régissant les domaines couverts par chaque traité. Les Îles Cook et Niue ont de leur propre chef le pouvoir de ratifier des traités internationaux sur les droits de l'homme et doivent préparer, avec l'aide de la Nouvelle-Zélande si elles la demandent, leurs propres rapports périodiques à l'intention des organes de surveillance concernés.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 12 novembre 1968; date de ratification : 28 décembre 1978.

Le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Article 8 et paragraphe 2 de l'article 10.

Droits civils et politiques

Date de signature : 12 novembre 1968; date de ratification : 28 décembre 1978.

Le quatrième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande devait être présenté le 27 mars 1995.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 6 de l'article 14; articles 20 et 22; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 26 mai 1989.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature :

22 février 1990; date de ratification : 22 février 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 25 octobre 1966; date de ratification : 22 novembre 1971.

Le 12^e rapport périodique de la Nouvelle-Zélande devait être présenté le 22 décembre 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 janvier 1985.

Le troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande devait être présenté le 9 février 1994.

Torture

Date de signature : 14 janvier 1986; date de ratification : 10 décembre 1989.

Le deuxième rapport de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/29/Add.4) sera examiné à la session du Comité prévue en mai 1998; le troisième rapport périodique doit être présenté le 8 janvier 1999.

Droits de l'enfant

Date de signature : 1^{er} octobre 1990; date de ratification : 6 avril 1993.

Le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande doit être présenté le 5 mai 2000.

Réserves et déclarations : Réserve générale; paragraphe 1 de l'article 32; alinéa c) de l'article 37.

Le rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CRC/C/28/Add.3) a été examiné à la session du Comité tenue en janvier 1997. Le rapport préparé par le gouvernement porte sur divers sujets, notamment, les mesures prises pour harmoniser les politiques et lois nationales avec les dispositions de la Convention; les principes généraux de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à la vie, à la survie et au développement et le respect de ses opinions; le nom et la nationalité; l'expression et l'information; la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion pacifique; la protection de la vie privée; la surveillance et les responsabilités parentales; la séparation des parents et la réunification des familles; l'adoption, les déplacements et les non-retours illicites; la violence et la négligence, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale; les soins de santé primaires et le bien-être; les enfants handicapés; la sécurité sociale et le niveau de vie, la formation et l'orientation professionnelles; les mesures de protection spéciales; et les enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add.71), le Comité note avec satisfaction l'adoption, en 1995, de la loi sur la protection

de la famille, qui garantit davantage que les lois précédentes la protection des victimes de violence familiale et étend cette protection aux enfants; l'accent mis sur la surveillance et l'évaluation de la portée éventuelle sur les enfants des politiques et lois proposées; le large éventail des services d'aide en faveur des enfants handicapés pour renforcer leur développement et optimiser leur potentiel; l'application des dispositions de la loi sur les droits de l'homme de 1993 concernant la discrimination fondée sur l'âge aux jeunes personnes de 16 ans et plus et le fait que la Commission des droits de l'homme puisse entendre des plaintes provenant d'enfants; et la convocation d'un « Parlement des jeunes » pour concrétiser un aspect important de l'article 12 de la Convention (liberté d'expression et droit d'être entendu).

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité sont les suivants : l'ampleur des réserves faites par la Nouvelle-Zélande à l'égard de la Convention; le fait de ne pas accorder la pleine protection prévue par la Convention au territoire non autonome de Tokelau; l'approche quelque peu fragmentaire adoptée dans le domaine des droits de l'enfant; l'absence de politiques ou de plan d'action globaux intégrant les principes et dispositions de la Convention et couvrant tous les domaines sur lesquels elle porte; la non-conformité des lois nationales à la définition de l'enfant aux termes de la Convention, particulièrement au sujet de l'âge minimum auquel un enfant peut être accusé d'une grave infraction et de l'âge minimum d'accès à l'emploi; le large éventail apparent d'âges limites qui ne semble pas nécessairement être conforme aux lois appliquées par les divers pouvoirs au titre de l'admissibilité à des appuis gouvernementaux; la délégation à grande échelle de certains services d'appui aux enfants et à leur famille à des organisations non gouvernementales, étant donné que la qualité de ces services et l'étroite surveillance et évaluation dont ils doivent faire l'objet incombent ultimement au gouvernement; le fait que le financement public de ces organisations non gouvernementales pourrait susciter des doutes quant à leur indépendance; l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer la coordination effective entre les divers ministères gouvernementaux compétents dans les domaines couverts par la Convention de même qu'entre les pouvoirs centraux et locaux; les moyens insuffisants de collecte de données statistiques ventilées, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des plaintes provenant d'enfants et d'autres renseignements sur la situation des enfants, surtout ceux qui font partie des groupes les plus vulnérables; l'effet du processus de réforme économique de grande envergure entrepris depuis le milieu des années 1980 sur les ressources financières consacrées aux services de soutien aux enfants et à leur famille; l'incapacité d'appliquer toutes les mesures nécessaires, en utilisant au maximum les ressources de l'État, afin d'assurer aux enfants la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels; et la croissance du nombre de familles monoparentales et l'absence de stratégies concertées pour répondre aux besoins des enfants affectés par cette tendance.

Le Comité est aussi préoccupé par l'autorisation accordée aux termes de l'article 59 de la loi sur la criminalité d'avoir recours aux châtiments corporels dans le cadre de la famille, à condition que la force utilisée soit raisonnable dans les circonstances; les mesures insuffisantes prises en ce qui concerne les mauvais traitements et la violence, y compris sexuelle, au sein de la famille, ainsi que les questions de

réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes; le taux élevé de suicides chez les jeunes en Nouvelle-Zélande; le fait que, selon la plupart des statistiques sur le bien-être, les Maoris sont considérablement en retard par rapport au reste de la population, ce qui témoigne des mesures insuffisantes prises pour protéger et favoriser leurs droits et en particulier ceux de leurs enfants; l'absence d'une politique générale sur la question du travail des enfants et de l'âge minimum d'accès à l'emploi, ou d'une catégorie d'âges divers pour différents types d'emplois et de conditions de travail; et le fait que les services d'appui gouvernemental offerts aux réfugiés et demandeurs d'asile, y compris les enfants, semblent être différents selon que ces personnes sont admises dans le pays en vertu d'un accord conclu avec le HCR ou à la suite d'une demande présentée à titre particulier.

Le Comité a fait au gouvernement les recommandations suivantes :

- ▶ retirer les réserves à l'égard de la Convention et étendre son application au territoire de Tokelau;
 - ▶ élaborer et adopter à propos des droits de l'enfant une déclaration de politique globale qui prenne en compte les principes et dispositions de la Convention, afin de guider tous ceux qui assurent des services offerts ou subventionnés par le gouvernement;
 - ▶ poursuivre l'incorporation à la législation actuelle des principes et des dispositions de la Convention;
 - ▶ revoir en priorité l'âge minimum auquel on peut être accusé d'une très grave infraction criminelle et l'âge minimum d'accès à l'emploi;
 - ▶ procéder à un examen particulier de tous les aspects des politiques, pratiques administratives et lois influant sur les enfants;
 - ▶ renforcer le commissariat aux enfants et envisager d'autres mesures susceptibles de le rendre plus indépendant et directement responsable devant le parlement;
 - ▶ mener un examen plus approfondi du système de collecte des données, en prêtant prioritairement attention aux indicateurs ventilés, notamment dans le domaine de l'enregistrement des plaintes, en vue de couvrir tous les thèmes traités par la Convention et tous les groupes d'enfants, notamment les plus défavorisés;
 - ▶ attribuer les ressources financières nécessaires et accorder la priorité à l'application des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et prêter une attention particulière aux enfants faisant partie des groupes les plus démunis;
 - ▶ entreprendre une étude des conséquences, sur les enfants et leur famille, du processus de réforme économique en cours depuis plusieurs années, notamment de sa portée sur les ressources financières consacrées aux services d'appui, ainsi que des répercussions du chômage et des nouvelles conditions d'emploi des enfants, des jeunes et de leur famille;
- ▶ mener une étude sur les besoins prévus des familles monoparentales, en tenant compte de leur accroissement, et prendre les mesures nécessaires pour compléter celles qui sont déjà en place afin de prévenir d'éventuels effets néfastes sur ces enfants et leurs parents;
 - ▶ continuer d'étudier en priorité les causes éventuelles du suicide chez les jeunes et les caractéristiques de ceux qui semblent le plus en danger, et prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour mettre en place d'autres programmes d'appui et d'intervention, que ce soit dans les domaines de la santé mentale, de l'éducation, de l'emploi ou autres;
 - ▶ revoir les lois portant sur les châtiments corporels des enfants dans la famille afin d'interdire effectivement toutes les formes de violences, blessures ou sévices physiques ou mentaux;
 - ▶ établir des mécanismes appropriés pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de tels mauvais traitements et sévices;
 - ▶ poursuivre et renforcer les programmes et activités menés dans les domaines de la santé, de l'éducation et du bien-être de la population maorie;
 - ▶ revoir la politique et la loi sur le travail des enfants et envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi;
 - ▶ offrir à tous les enfants réfugiés, y compris aux demandeurs d'asile n'ayant pas recours aux mécanismes officiels du HCR, une aide lors de leur entrée au pays et les services d'appui offerts ou financés par le gouvernement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 41)

Le rapport fait référence aux pratiques de négociants en déchets d'un certain nombre de pays, dont la Nouvelle-Zélande, au cours du premier semestre de 1993, négociants qui avaient expédié plus de 16 000 tonnes de matériaux de récupération de piles aux Philippines. Le rapport indique que cette pratique contrevenait à la loi de la République des Philippines n° 6969, interdisant l'importation de tels déchets toxiques. Le gouvernement néo-zélandais a répondu au rapport du Rapporteur spécial (RS) en faisant remarquer que ces exportations ne constituaient ni un « trafic illicite » ni du « dumping », deux éléments-clés du mandat du RS. Le gouvernement a fait remarquer en outre que les contraventions aux lois des Philippines sont du ressort de ce gouvernement et non de celui de la Nouvelle-Zélande. Il a indiqué que la livraison de matériaux de récupération de piles constituait une transaction commerciale et non du « dumping », que ce soit dans un contexte commercial ou d'élimination, parce que ces matériaux n'étaient pas destinés à l'élimination, mais au recyclage. Finalement, le gouvernement se demande si les questions liées au traitement industriel relèvent du RS. [Cette

information figurait dans des déclarations photocopées de certains gouvernements en réponse au rapport du RS, déclarations rendues publiques à la Commission de 1997.]

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 22 et 24)

Selon le rapport, la loi sur l'amendement de la preuve de 1989 souligne que les procédures particulières suivies dans les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants ne diminuent pas les pouvoirs inquisitoires du juge. Le rapport mentionne en outre que la loi de la Nouvelle-Zélande prévoit des sanctions contre les actes criminels commis par des citoyens néo-zélandais contre des enfants à l'étranger, ainsi que contre la promotion et l'organisation du tourisme sexuel à l'endroit des enfants dans le pays.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 109) indique que, en décembre 1996, la Société Internet de Nouvelle-Zélande et le ministère de l'intérieur ont mis sur pied un groupe de travail mixte pour se pencher sur le problème de la pornographie sur Internet. La décision de créer ce groupe faisait suite à plusieurs raids et activités de surveillance notoires des autorités. Le rapport mentionne que la Société élabore en outre un code de bonne conduite pour les fournisseurs de services Internet.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section III.D)

Dans la section traitant du viol et de la violence sexuelle à l'égard des femmes, le rapport mentionne que la loi néo-zélandaise de 1987 sur les victimes d'infractions instruit les procureurs, les fonctionnaires judiciaires, les avocats et tous ceux qui travaillent avec les victimes, de les traiter avec courtoisie, compassion et respect de leur dignité et de leur vie privée

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du HCR (E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme note que la Nouvelle-Zélande a contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

Institutions nationales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 15 et 16, et 38)

Le rapport du Secrétaire général résume les vues de la Nouvelle-Zélande sur la manière et les moyens utilisés pour faire participer les institutions nationales aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Le gouvernement a déclaré que le fait d'encourager les institutions nationales à participer aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires avait été un moyen important d'appliquer concrètement, au niveau national, les engagements internationaux pris en matière des droits de l'homme et que les institutions nationales étaient bien placées pour encourager les États à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et pour appuyer le processus de présentation de rapport par les pays. Pour ces raisons et d'autres, le gouvernement soutenait les efforts que l'on continuait de dé-

ployer pour faciliter la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission. Le gouvernement a proposé de régulariser la pratique spéciale permettant aux institutions nationales de parler de leur propre chef à la tribune de leur pays tout en poursuivant les discussions tenues en vue d'un arrangement permanent, et de s'assurer que la participation des institutions nationales se fasse de façon à améliorer le déroulement général de ces réunions. Le rapport mentionne que la Nouvelle-Zélande est membre du Comité de coordination des institutions nationales, qui se réunit sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme.

VIH-SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général à la Deuxième consultation internationale sur le VIH-SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996), indique que la réforme du droit néo-zélandais a mené à l'élaboration, aux niveaux national et local, de lois générales anti-discriminatoires, qui définissent l'invalidité de façon assez large et appropriée pour inclure explicitement les personnes infectées.

* * * * *

PAYS-BAS

Date d'admission à l'ONU : 10 décembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population :

Partie européenne du Royaume des Pays-Bas : Le document de base préparé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.66) contient des données statistiques et des commentaires succincts sur les organes directeurs et le régime de gouvernement ainsi que sur le cadre juridique de la protection des droits de l'homme. Il décrit notamment les lois et institutions pertinentes, l'assistance juridique, l'indemnisation, les états d'exception et les responsabilités concernant le contrôle du respect des droits de l'homme.

Le cadre de protection des droits de l'homme est établi par la constitution et complété par plusieurs lois et institutions, notamment la loi sur l'égalité de traitement (1994), qui interdit expressément la discrimination, l'ombudsman national, organe fonctionnant indépendamment du gouvernement, et la loi sur l'assistance juridique, sur laquelle repose le système d'assistance juridique subventionné par l'État. L'indemnisation et la réinsertion sont prévues par la loi, de même que le dédommagement, qui peut être obtenu pendant les poursuites criminelles avant ou après un procès. Les victimes qui ne parviennent pas à se faire indemniser par l'infracteur, par la compagnie d'assurance ou par toute autre partie peuvent présenter une demande auprès du fonds d'indemnisation pour blessures dues à des actes criminels, qui aide les victimes d'actes de violence envers la personne. Il existe en outre une association nationale d'aide aux victimes, qui intervient à la suite d'actes criminels et d'infractions punissables par procédure sommaire. Cette association informe et conseille les victimes, tente de les reconforter, les aide à remplir les demandes et les accompagne lorsqu'ils se rendent aux locaux

de la police, au bureau du procureur ou d'un avocat, au tribunal, au médecin et aux réunions de médiation. Pour ce qui est des états d'exception, la seule législation qui enfreint un droit fondamental est la loi sur les médias qui autorise le premier ministre, après consultation, à édicter des règlements concernant le contenu des émissions de radio et de télévision et à contrôler la teneur de ces dernières pendant une situation d'exception. Aux Pays-Bas, le degré de primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme varie. Le droit supranational ou international prime lorsqu'il offre une protection supérieure à celle garantie par le droit national. Si c'est au contraire le droit national qui offre davantage de protection, celui-ci a alors la primauté sur le droit international.

Les Antilles néerlandaises : Le deuxième document de base préparé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.67) contient des renseignements sur l'infrastructure sociale et économique, le régime de gouvernement, le système juridique et l'appareil judiciaire.

Les Antilles néerlandaises sont dotées d'organes directeurs aux niveaux central et insulaire. Les juridictions ordinaires et les tribunaux administratifs sont habilités à se pencher sur tout acte du gouvernement ou tout texte de loi pour s'assurer de sa conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents. Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent être indemnisées en vertu du code civil (pour préjudice causé à autrui) et du code de procédure pénale (pour préjudice causé par l'infracteur). Une victime peut se porter partie civile dans une action au pénal et demander des dommages-intérêts. Une victime qui demande une indemnisation en faisant valoir la responsabilité civile de l'auteur du préjudice peut saisir quant à elle les tribunaux civils. La plupart des dispositions concernant les droits essentiels énoncés dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme sont directement applicables et peuvent être appliquées par les tribunaux sans qu'il soit nécessaire d'adopter des lois spéciales. Par contre, les dispositions conventionnelles qui stipulent que certains actes doivent être considérés comme des infractions criminelles et exigent que leurs auteurs soient poursuivis en vertu du droit pénal national ne sont pas directement applicables. Le droit national doit reprendre à son compte les définitions des infractions données dans les instruments internationaux avant que celles-ci puissent être appliquées au niveau national. Outre le droit en vigueur, plusieurs institutions et mécanismes ont été établis pour suivre la mise en œuvre des droits de l'homme. Parmi ces mesures figurent entre autres le comité d'examen des plaintes contre le comportement de la police et le projet de loi sur la procédure administrative.

Aruba : Le troisième document de base préparé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.68) contient des renseignements sur plusieurs questions, notamment l'économie et la main-d'œuvre, l'éducation, les soins de santé, le logement, la structure politique générale et le cadre juridique de la protection des droits de l'homme.

Aruba est une démocratie parlementaire. Le chef de l'État est la reine des Pays-Bas et le pouvoir exécutif est confié aux sept membres du conseil des ministres que préside le premier ministre. La protection des droits de l'homme est énoncée dans la constitution ainsi que dans les traités des droits de l'homme

dont Aruba est partie de son propre droit, parmi lesquels la Charte internationale des droits de l'homme et plusieurs instruments européens relatifs aux droits humains.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 25 juin 1969; date de ratification : 11 décembre 1978.

Les Pays-Bas ont présenté leurs deuxièmes rapports périodiques (E/1990/6/Add.11, E/1990/6/Add.12, E/1990/C/Add.13), qui seront examinés par le Comité à sa session de novembre-décembre 1998; le troisième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1997.

Réserves et déclarations : Alinéa 1 d) de l'article 8.

Droits civils et politiques

Date de signature : 25 juin 1969; date de ratification : 11 décembre 1978.

Le troisième rapport périodique des Pays-Bas devait être présenté le 31 octobre 1991; le quatrième rapport, le 31 octobre 1996.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 10; paragraphes 1 et 4 de l'article 12; alinéa 3 d), paragraphes 5 et 7 de l'article 14; paragraphe 2 de l'article 19; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration formulée aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 25 juin 1969; date de ratification : 11 décembre 1978.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 9 août 1990; date de ratification : 26 mars 1991.

Discrimination raciale

Date de signature : 24 octobre 1966; date de ratification : 10 décembre 1971.

Les Pays-Bas ont soumis les 10^e, 11^e, 12^e et 13^e rapports périodiques sous la forme d'un seul document (CERD/C/319/Add.2), qui sera examiné par le Comité lors de sa session de mars 1998; le 14^e rapport périodique doit être présenté le 9 janvier 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 juillet 1991.

Le deuxième rapport périodique des Pays-Bas devait être présenté le 22 août 1996.

Réserves et déclarations : Paragraphes préliminaires 10 et 11.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 21 décembre 1988.

Le troisième rapport périodique des Pays-Bas devait être présenté le 19 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 1; déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 février 1995.

Les Pays-Bas ont soumis leur rapport initial (CRC/C/51/Add.1) qui sera examiné à la session du Comité

de mai-juin 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 mai 2000.

Réserves et déclarations : Articles 14, 22, 26, 37, 38 et 40.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (A/52/471, par. 15)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale fait référence à la « sous-traitance » de l'expulsion de « sans-papier » et au rôle de la société française Budd. Selon les sources, cette entreprise, qui a un bureau en Côte d'Ivoire, accueille et répartit des expulsés africains déportés, non plus vers leur pays d'origine, mais vers Abidjan. Le rapport cite l'information indiquant que la police néerlandaise avait aussi reçu des propositions de Budd par l'intermédiaire du service de l'immigration de Côte d'Ivoire pour s'occuper des expulsions à partir des Pays-Bas.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 45; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 359)

Le Rapporteur spécial a relevé qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'un ressortissant somalien qui serait en danger d'expulsion imminente vers la Somalie où, selon les informations reçues, il risquerait fort d'être victime d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire parce qu'il est un proche parent d'une personne qui était membre des services secrets sous le régime du président Siad Barre. Le cas est également préoccupant du fait que cette personne aurait de bonnes raisons de craindre des représailles de la part des membres de sa propre tribu ou, en tout état de cause, ne pourrait pas compter sur leur protection.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 54-55)

Le rapport fait référence aux exportations de déchets vers la Bahrat Zinc Ltd., en Inde, où s'effectue le processus de récupération du zinc. Il fait également état de la Royal Dutch Shell et de ses opérations dans le sud du Nigéria, où réside la population ogoni. Le rapport note que la région est occupée par la police depuis 1994 pour permettre aux habitants non autochtones de travailler sans être importunés. Les règlements de protection de l'environnement ne sont appliqués que de manière sporadique et discrétionnaire; apparemment, l'absence de revêtement des fosses dans lesquelles sont déversés des déchets toxiques permet l'infiltration de substances polluantes dans des réserves d'eau potable. Selon le rapport, les sociétés pétrolières réagiraient souvent aux demandes d'indemnisation qui leur sont adressées par des allégations de sabotage ou par le versement au gouvernement d'indemnités qui parviennent rarement aux villageois.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 56, 58)

Le rapport note que la traite des femmes et des filles se déroule de l'Est vers l'Ouest, avec souvent pour destination finale les Pays-Bas. Il relève également que le commerce et le trafic d'enfants a fait que de jeunes garçons de Russie

travaillent aux Pays-Bas après avoir suivi une « reconversion sexuelle » pendant laquelle ils ont appris et ont été contraints à « travailler » avec les clients comme s'ils étaient des filles.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale de 1997 (A/52/482, par. 38, 104-105) fait remarquer que pour la première fois aux Pays-Bas, un citoyen a été jugé pour violences sexuelles aux mineurs perpétrées à l'étranger, sur la base d'une juridiction extraterritoriale. Le coupable, qui avait été incarcéré aux Philippines, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement après son retour aux Pays-Bas. En ce qui concerne Internet, le rapport mentionne l'existence du site d'alerte à la pédopornographie. Ce site demande aux internautes de signaler tout matériel pédopornographique présent sur Internet. Une fois que le site est repéré, le prestataire d'accès au réseau demande au diffuseur du matériel incriminé de le faire disparaître et, en cas de refus, confie l'affaire à la police. Le rapport signale que le site tente également d'informer les internautes des risques encourus par quiconque diffuse du matériel pédopornographique, en particulier du fait que ce genre de délit est passible de quatre années d'emprisonnement. Le rapport relève que le site d'alerte n'a pas l'intention d'être un censeur, mais qu'il veut plutôt lutter contre la censure en visant directement les diffuseurs de pédopornographie et non des secteurs entiers de l'information et des communications.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Le rapport fait état de la traite de ressortissantes colombiennes vers les Pays-Bas, pays qui dispose de mécanismes juridiques pour inciter les femmes à informer la police de la traite ou des formes d'esclavage liées à la prostitution dont elles sont victimes. Le rapport fait référence aux initiatives lancées par le gouvernement pour lutter contre la traite des femmes. Celui-ci a notamment modifié, en 1988, la loi relative aux étrangers dans le but de protéger les victimes de la traite qui souhaitent engager des poursuites, de sorte qu'il est accordé à la femme suffisamment de temps pour étudier la possibilité d'engager des poursuites. Une fois cette décision prise, elle peut rester aux Pays-Bas jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Depuis 1993, la même protection contre l'expulsion est accordée aux témoins qui sont prêts à déposer dans ce type d'affaires. Les Pays-Bas ont également créé dans les grandes villes une force de police spéciale chargée de surveiller les milieux de la prostitution. En outre, à Amsterdam, une équipe spéciale composée de deux détectives de la police des mœurs, de deux agents du service de l'immigration, d'un détective adjoint, d'un agent de la brigade criminelle et d'un agent de district, a été créée en 1993 dans le but spécifique de combattre la prostitution et la traite des femmes. Le rapport indique qu'étant donné que les prostituées sont souvent victimes de violence policière, il convient de disposer de plus amples informations avant de juger du succès de ces mécanismes.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 36)

Le rapport fait état de la prise otage perpétrée le 8 janvier 1996, dans la province indonésienne d'Irian Jaya, par des

rebelles séparatistes du mouvement Free Papua Movement. Parmi les otages figuraient deux ressortissants néerlandais, dont l'un travaillait pour l'UNESCO à cette époque. Les otages ont finalement été libérés en mai 1996 à l'issue d'une intervention militaire indonésienne.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 36)

Le rapport du Secrétaire général note que les Pays-Bas ont aboli la conscription.

* * * * *

PORTUGAL

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Portugal a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.73) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement contient des données démographiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, les tribunaux, le cadre juridique de protection des droits de l'homme, le bureau de l'ombudsman et la commission pour les l'égalité et pour les droits des femmes.

Au Portugal, les droits de l'homme sont protégés par la constitution qui défend de façon systématique les principes de la pleine égalité devant la loi et de la non-discrimination, et par la législation ordinaire. Conformément à l'article 8 de la constitution, le droit international est pleinement intégré dans le droit interne, et les dispositions constitutionnelles et légales sont interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout texte législatif contrevenant à la Déclaration est interdit. Le droit conventionnel dont la valeur est prépondérante par rapport au droit interne commun est toutefois considéré infraconstitutionnel. Les institutions nationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme comprennent le service du *Provedor de Justiça* (médiateur), la commission pour l'égalité et pour les droits des femmes, le ministère public, le Bureau de documentation et de droit comparé et la commission pour la promotion des droits de l'homme et le combat contre les inégalités dans l'éducation. Depuis quelques années, une formation systématique dans la prévention des violations des droits de l'homme est assurée par l'école nationale de la magistrature et par le barreau des avocats, et est dispensée aux forces de police, aux services pénitentiaires et aux médecins. Le ministère de la justice a également lancé un programme intitulé « le citoyen et la justice » qui vise à introduire la transparence dans l'administration de la justice et à rendre plus facile l'accès à la justice, en établissant à cet effet des bureaux d'accueil et d'information et de consultation juridique.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 7 octobre 1976; date de ratification : 31 juillet 1978.

Le troisième rapport périodique du Portugal devait être présenté le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date de signature : 7 octobre 1976; date de ratification : 15 juin 1978.

Le quatrième rapport périodique du Portugal devait être présenté 31 juillet 1996.

Le troisième rapport périodique du Portugal consacré à Macao (CCPR/C/70/Add.9) a été examiné par le Comité des droits de l'homme à sa session de mars-avril 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement portugais contient des renseignements sur les dispositions et les protections des droits énoncées dans les articles 1 à 27. Le rapport comporte des commentaires sur plusieurs sujets, notamment : les états d'exception; l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé; la liberté et la sécurité des personnes; le renvoi sous garde; les conditions de détention et d'emprisonnement; la liberté de mouvement et le choix du domicile; l'administration de la justice; le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi; le droit à la vie privée, la liberté de religion, de conscience, de croyance, d'expression, de réunion et d'association; la liberté de presse; le mariage et la famille; l'égalité et la non-discrimination; les droits des enfants; le développement économique; et finalement les dispositions constitutionnelles et légales relatives au processus électoral.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.77), le Comité examine les dispositions de la déclaration commune et l'échange de protocoles du 13 avril 1987 entre la Chine et le Portugal. Elles indiquent que, en vertu de l'article 40 de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée le 31 mars 1993, les dispositions du Pacte demeureront en vigueur après le 19 décembre 1999 et seront appliquées par le biais des lois de la région administrative spéciale de Macao. Le Comité a affirmé que, en conséquence du protocole d'entente et de la loi fondamentale, les obligations relatives à l'établissement de rapports en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques continueront de s'appliquer à Macao après le 19 décembre 1999.

Le Comité a accueilli avec satisfaction : l'abolition de la peine capitale à Macao, y compris pour les infractions militaires; le fait que la législation nationale, telle que l'entend la cour supérieure de justice, interdise l'extradition vers un pays où l'intéressé risque d'être condamné à la peine capitale; les garanties très strictes en cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence; le fait que les organismes de l'État et les services publics soient tenus responsables des actes ou omissions entraînant des violations des droits de l'homme; la création de nouvelles entités chargées de protéger les droits de l'homme, comme le centre d'information et d'assistance et la commission supérieure contre la corruption et les pratiques administratives illégales.

Le Comité a relevé les sujets de préoccupation suivants : le fait que les actes d'accusation et les procès-verbaux, ainsi que les pièces et les décisions judiciaires, soient établis exclusivement en portugais alors que la majorité de la population est sinophone; la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail et les inégalités de fait qui en résultent sur le plan de la situation des femmes et de la rémunération; l'ampleur de la traite des femmes à Macao et le nombre de femmes de différents pays que l'on fait venir à Macao à des fins de prostitution; l'absence d'intervention de la part des pouvoirs publics pour empêcher l'exploitation de ces

femmes et pénaliser cette pratique; le fait que les services de l'immigration et de la police, en particulier, ne prennent aucune mesure efficace pour protéger ces femmes; le faible pourcentage de résidents d'origine locale qui occupent des positions de haut niveau dans l'administration; l'absence de dispositions précises adoptées d'un commun accord par les gouvernements chinois et portugais relativement à la nationalité des résidents de Macao après le 19 décembre 1999; le fait que les organisations non gouvernementales à Macao ne soient pas encouragées à participer à des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme; le fait qu'il ne soit pas fait appel à la coopération des organisations non gouvernementales pour faire respecter les droits de l'homme.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ redoubler d'efforts pour introduire la langue chinoise dans les tribunaux à tous les niveaux et, en particulier, dans les actes et décisions judiciaires;
- ▶ déployer un grand effort pour augmenter sensiblement le pourcentage des résidents nés à Macao occupant des postes supérieurs dans l'administration et la magistrature;
- ▶ élaborer ou renforcer des programmes en faveur des femmes vivant dans des conditions difficiles, en particulier celles originaires d'autres pays que l'on fait venir à Macao à des fins de prostitution;
- ▶ prendre fermement des mesures pour endiguer de telles pratiques et imposer des sanctions à ceux qui exploitent les femmes de cette manière;
- ▶ assurer une protection aux femmes qui en sont victimes en prévoyant à leur intention des lieux où elles puissent se réfugier et en leur donnant la possibilité de rester dans le pays pour témoigner au pénal ou au civil contre les responsables de ces pratiques;
- ▶ abroger les dispositions législatives relatives au droit d'entrer dans le territoire et d'en sortir ainsi qu'à l'expulsion des étrangers de celui-ci;
- ▶ étendre l'éducation en matière de droits de l'homme aux membres de la police et des forces de sécurité, aux juristes et à tous ceux qui participent à l'administration de la justice dans le but de l'inclure dans la formation ordinaire.

Protocole facultatif : Date de signature : 1^{er} août 1978; date de ratification : 3 mai 1983.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 17 octobre 1990.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 24 août 1982.

Les cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Portugal devaient être présentés les 23 septembre 1991, 1993 et 1995 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 avril 1980; date de ratification 30 juillet 1980.

Le quatrième rapport périodique du Portugal devait être présenté le 3 septembre 1994.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 9 février 1989.

Le troisième rapport périodique du Portugal devait être présenté le 10 mars 1998.

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Portugal (CAT/C/25/Add.10) à sa session de novembre 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement contient des informations sur : l'incorporation d'une définition de la torture dans le nouveau code pénal; des dispositions constitutionnelles relatives à l'intégrité morale et physique; l'extradition, la déportation, l'asile et les étrangers; les enfants victimes de violence; le prélèvement d'organes de personnes décédées ou vivantes; les expérimentations cliniques à réaliser sur des individus; le statut des organisations non gouvernementales de coopération pour le développement; le renvoi sous garde; la détention préventive; la formation des fonctionnaires de police et du personnel pénitentiaire; le bureau de l'ombudsman; le droit de pétition; les conditions de détention et d'emprisonnement; le recours de la force; la responsabilité des pouvoirs publics; la responsabilité civile découlant d'un crime; l'indemnisation; l'admissibilité de preuve.

Dans ses observations finales (CAT/C/POR), le Comité a accueilli avec satisfaction, notamment : l'adoption d'un nouveau code pénal contenant une définition de la torture; les mesures prises afin que les tribunaux de première instance assurent une permanence les samedis, dimanches et jours fériés; l'adoption d'un code de déontologie des médecins; l'aménagement d'un régime de sanctions pénales contre les autorités qui, ayant connaissance d'actes de torture, s'abstiennent de les dénoncer dans les trois jours; l'adoption de la règle « *aut dedere, aut judicare* » par laquelle l'État doit engager une poursuite pénale contre la personne à qui les mesures d'extradition ne s'appliquent pas; l'adoption et la mise en application d'un programme d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme en général et de la lutte contre la torture en particulier; les dispositions relatives à l'indemnisation; l'interdiction d'utiliser les preuves obtenues par la torture; l'abolition de la juridiction militaire en tant que juridiction spéciale.

Parmi les principaux sujets de préoccupation, le Comité a signalé les récents cas de mauvais traitements, de torture et parfois même de morts suspectes, imputés à des agents de la force publique et plus particulièrement de la police, l'apparente absence de réaction appropriée de la part des autorités compétentes concernant ces cas et les faiblesses dans le régime juridique de l'extradition et du refoulement.

Le Comité a constaté qu'il n'y pas de facteurs entravant la mise en application de la Convention et a recommandé au gouvernement de :

- ▶ prendre des mesures pour réduire, voire éliminer le fossé entre les dispositions législatives concernant la protection des droits et libertés, et son application;
- ▶ apporter une plus grande attention au traitement des dossiers se rapportant aux violences commises par les agents publics, mener des enquêtes et, le cas avéré, appliquer des sanctions adéquates;
- ▶ clarifier la législation afin de procéder immédiatement et systématiquement à des enquêtes sur tous les cas où

existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 septembre 1990.

Le second rapport périodique du Portugal devait être présenté le 20 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/477, par. 21, 25, 33, 37)

Le rapport fait état des communications portées à l'attention du gouvernement à propos des cas d'objection de conscience au service militaire et du fait que la durée du service de remplacement soit telle qu'elle semble revêtir un caractère punitif.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections II & III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 394-399)

Le rapport se réfère aux communications transmises par le Rapporteur spécial (RS) en faveur de deux victimes qui ont eu des accrochages avec des agents de police et qui, par la suite, ont été frappées à coups de matraque, à coups de pied et à coups de poing. Le gouvernement a répondu au RS en l'informant que des accusations ont été portées contre l'agent de police, dans un cas, et des procédures étaient en cours, dans l'autre. Le gouvernement a fourni également des réponses à deux autres cas portés à son attention antérieurement, indiquant, dans le premier cas, que le suspect a été blessé lorsqu'il résistait à son arrestation et dans le second, que l'affaire avait été classée pour faute de preuve corroborant le récit.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport du Secrétaire général mentionne que le directeur du Centre d'information des Nations Unies à Lisbonne a participé au lancement d'une version multilingue de la brochure sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et au vernissage d'une exposition sur les droits de l'homme organisée par la section portugaise d'Amnesty International et la mairie de Loures.

Règles humanitaires minimales (E/CN.4/1997/77, Section I et par. 7)

Le rapport du Secrétaire général contient des renseignements fournis par le gouvernement portugais indiquant que le Portugal souscrit aux principes énoncés par la Déclaration sur les règles humanitaires minimales, qu'il a aboli la peine de mort depuis plus d'un siècle et qu'il a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement a également mentionné que le Portugal a antérieurement soumis à la Commission des droits de l'homme

des informations détaillées sur le cadre juridique national de la déclaration d'un état d'exception et sur la situation en découlant pour la jouissance des droits de l'homme. Le gouvernement a déclaré que le Portugal considère que les enfants ayant moins de 18 ans ne devraient en aucun cas participer aux hostilités, soit directement soit indirectement, y compris par le biais de leur enrôlement dans les forces armées ou groupes armés, et qu'il appuie de ce fait les travaux en cours visant à adopter un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

* * * * *

ROYAUME-UNI

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les rapports préparés par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1; Territoires dépendants d'outre-mer : HRI/CORE/1/Add.62) à l'intention des organes de surveillance comprennent des données démographiques et statistiques, et des renseignements sur les systèmes politiques et judiciaires.

En ce qui concerne les droits de l'homme et en l'absence d'une constitution écrite ou d'une charte des droits, on suppose que les droits et les libertés sont inhérents à l'individu en tant que membre de la société. Le rôle du parlement n'est donc pas de conférer des droits, mais plutôt de déterminer s'il convient ou non de les restreindre compte tenu du nécessaire équilibre entre les besoins de la société et ceux de l'individu. Les recours, l'indemnisation et la réinsertion prévoient entre autres l'accès à l'aide juridique, l'indemnisation pour condamnation ou détention par suite d'une erreur judiciaire, l'indemnisation des victimes par les personnes reconnues coupables d'une infraction à leur égard et le droit d'intenter une action en dommages auprès d'une juridiction civile. Les conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas incorporés directement dans le droit national, mais des modifications sont apportées à la législation pour permettre au Royaume-Uni de se conformer à un traité ou à une convention qu'il a signés ou ratifiés, ou à leur donner effet.

Des institutions particulières pour la protection des droits de l'homme ont été créées en vertu de la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe de 1975 (commission pour l'égalité des chances), en vertu de la loi sur les relations interraciales de 1976 (commission pour l'égalité raciale), en vertu de la loi relative à la protection des données de 1984 (bureau du responsable de la protection des données) et en vertu de la loi relative à la police et aux témoignages et éléments de preuve en matière pénale de 1984 (autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police).

Le document de base préparé par le gouvernement du Royaume-Uni sur ses territoires dépendants d'outre-mer et les territoires relevant de la couronne renferme des renseignements sur Anguilla, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïman, les Îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Saint-Hélène, les Îles Turks et Caicos, l'Île de Man, Jersey et Guernesey. Outre des données

statistiques, chaque rubrique présente un résumé du système de gouvernement, de la législation et du cadre juridique général de protection des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 16 septembre 1968; date de ratification : 20 mai 1976.

Le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Alinéas a) et i) de l'article 7; paragraphe 3 de l'article 2; article 6; alinéas a) et i) de l'article 7; article 9; paragraphe 2 de l'article 10; paragraphe 2 de l'article 13; article 14.

Le troisième rapport périodique du Royaume-Uni (E/1994/104/Add.11) a été examiné par le Comité à sa session de novembre-décembre 1997. Le rapport préparé par le gouvernement contient des renseignements se rapportant aux articles 1 à 15 du Pacte, notamment dans les domaines suivants : politique d'emploi; programmes et services de formation; chances égales et discrimination; salaire équitable et rémunération égale; sécurité et hygiène du travail; santé et services médicaux; sécurité sociale; protection de la famille et des mères; enfants et adolescents; nourriture et nutrition; logement et propriété foncière; enseignement et écoles; environnement, science et technologie.

Dans ses conclusions et observations (E/C.12/1/Add.19), le Comité se félicite des nouvelles initiatives prises par le gouvernement, notamment : le « passage de l'aide sociale à l'emploi » (welfare to work) visant à offrir de meilleures possibilités d'emploi durable et à rompre la dépendance prolongée à l'égard de l'aide sociale; la proposition d'intégrer la Convention européenne des droits de l'homme dans la législation britannique; le projet d'adoption d'un salaire minimum national; l'intention de ratifier le Traité d'Amsterdam, qui devrait rendre la Charte sociale européenne applicable dans l'État partie; la proposition de lancer un « new deal » (nouvelle donne) pour apporter un soutien positif à l'emploi par la création de conseils de formation et de l'entreprise, et par l'octroi au secteur privé de subventions destinées à créer de nouvelles possibilités d'emploi, en mettant davantage l'accent sur les minorités ethniques qui connaissent des taux de chômage supérieurs à la moyenne; l'établissement d'une commission des droits des handicapés; et la nouvelle politique tendant à mettre en place un programme d'éducation permanente qui s'adresserait en particulier aux personnes qui sont fonctionnellement analphabètes. Le Comité a aussi noté avec satisfaction les progrès importants accomplis dans la satisfaction des besoins de la communauté des sans-abri et des Tsiganes en matière d'éducation et l'adoption de l'ordonnance de Hong Kong de 1997 qui permet aux citoyens de Hong Kong qui ne sont pas autorisés à acquérir la nationalité chinoise d'obtenir la nationalité britannique.

Durant l'examen des facteurs ou difficultés entravant l'application du Pacte, le Comité a noté que des difficultés économiques et sociales continuaient à être rencontrées par certains des groupes les plus vulnérables de la société et que la capacité du gouvernement de remédier à ces difficultés était entravée par les contraintes budgétaires qu'il s'était lui-même imposées.

Les principaux sujets de préoccupation du Comité comprenaient, entre autres : les degrés de pauvreté inaccepta-

bles dans certains groupes de la population, en particulier en Irlande du Nord; la répartition inégale des bénéfices économiques provenant des récents accroissements de la prospérité; le fait que le gouvernement limite l'accès à l'aide judiciaire gratuite pour un certain nombre de droits économiques et sociaux; la position de l'État partie qui considère que les dispositions du Pacte, à quelques exceptions près, constituent des principes et des objectifs plutôt que des obligations légales, et ne peuvent, à ce titre, avoir force de loi dans l'ordre interne; la non-reconnaissance du droit de grève dans la législation britannique; la pratique légalement admise qui consiste à autoriser les employeurs à traiter différemment les employés syndiqués et les non syndiqués en offrant des augmentations de salaire à ces derniers; la discrimination de fait non négligeable à l'égard des femmes, des Noirs et des autres minorités ethniques; le fait que le taux de chômage continue à être sensiblement plus élevé chez les Noirs et les autres minorités ethniques, qui sont également surreprésentés dans les emplois les moins rémunérés; le taux de chômage chez les catholiques en Irlande du Nord; une augmentation de l'incidence des sévices aux enfants dans les foyers d'accueil; la forte incidence des cas de violence dans la famille dirigée contre les femmes; le fait que les délais d'attente pour les interventions chirurgicales peuvent atteindre 18 mois ou plus; le fait que les châtiments corporels continuent à être pratiqués dans des écoles financées sur des fonds privés et que le gouvernement n'a pas l'intention de mettre fin à cette pratique; le fait que le problème des sans-abri n'ait pas encore été traité de manière satisfaisante et que les groupes vulnérables tels que les sans-abri et les minorités ethniques ne bénéficient pas d'une protection suffisante contre les expulsions; la ségrégation qui existe dans le système scolaire en Irlande du Nord entre les protestants et les catholiques malgré le fait qu'environ 80 % des parents en Irlande du Nord préféreraient envoyer leurs enfants dans des écoles intégrées; et le fait que la langue irlandaise en Irlande du Nord ne semble pas bénéficier du même soutien financier et du même statut que le gaélique en Écosse ou le gallois au pays de Galles.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ prendre des mesures appropriées pour donner effet, dans la législation, aux dispositions du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin que les droits qui y sont énoncés puissent être pleinement mis en œuvre;
- ▶ utiliser l'aide sociale de manière plus judicieuse pour lutter contre la pauvreté dans les classes de la population touchées par le chômage de longue durée, les personnes ayant un revenu global très faible et celles qui sont dans l'incapacité de travailler;
- ▶ faire davantage d'efforts pour étendre le bénéfice de l'aide sociale au million de personnes environ qui remplissent les conditions requises pour y avoir droit et qui ne la réclament pas;
- ▶ inscrire dans la législation le droit de grève et abolir le droit pour les employeurs d'accorder des avantages financiers aux employés qui renoncent à se syndiquer;
- ▶ agir plus efficacement pour combattre la discrimination de fait, notamment à l'égard des Noirs et des autres minorités

ethniques, et à l'égard des femmes et des catholiques d'Irlande du Nord;

- ▶ reconsidérer sa politique et ses pratiques tendant à placer un grand nombre d'enfants dans des familles d'accueil compte tenu de l'augmentation des cas de sévices à enfant qui semble résulter de cette politique, et d'examiner la possibilité de recourir plus fréquemment au placement en institution si cela est dans l'intérêt des enfants;
- ▶ fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les mesures prises pour combattre le phénomène de la violence contre les femmes et mettre à jour son analyse des mesures qui semblent donner les meilleurs résultats dans la lutte contre ce problème;
- ▶ prendre immédiatement des mesures appropriées pour réduire les délais d'attente imposés aux personnes devant subir des interventions chirurgicales;
- ▶ prendre des mesures appropriées pour interdire les châtimens corporels dans les établissements où cette pratique est encore autorisée, à savoir dans les écoles privées;
- ▶ étudier des solutions appropriées en Irlande du Nord pour faciliter l'établissement de nouvelles écoles intégrées dans les zones où un nombre important de parents d'élèves ont manifesté le désir d'inscrire leurs enfants dans ce type d'établissement;
- ▶ suivre de plus près l'évolution de la situation en ce qui concerne les sans-abri et les expulsions forcées, et faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur ces problèmes;
- ▶ définir des critères uniformes concernant l'éviction scolaire et faire rapport sur les programmes éventuels mis en place par les pouvoirs publics pour faciliter la réorientation des élèves exclus vers d'autres filières de formation ou d'apprentissage;
- ▶ accorder à la langue irlandaise en Irlande du Nord un degré d'appui et un statut analogues à ceux dont bénéficient le gaélique en Écosse et le gallois au pays de Galles;
- ▶ étudier la possibilité d'évaluer ou de préciser systématiquement l'impact sur les droits de l'homme de chaque projet de loi ou de politique, de la même manière que l'on évalue ou que l'on indique leur impact sur l'environnement.

Droits civils et politiques

Date de signature : 16 septembre 1968; date de ratification : 20 mai 1976.

Le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni doit être présenté le 18 août 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa 3 d) de l'article 14; paragraphe 4 de l'article 23; alinéa 2 b) et paragraphe 3 de l'article 10; alinéa 2 a) de l'article 10; article 11; paragraphe 1 de l'article 12; paragraphe 4 de l'article 12; alinéa 3 d) de l'article 14; article 20; paragraphe 3 de l'article 24; déclaration aux termes de l'article 41.

Discrimination raciale

Date de signature : 11 octobre 1966; date de ratification : 7 mars 1969.

Le 15^e rapport périodique du Royaume-Uni doit être présenté le 6 avril 1998.

Réserves et déclarations : Alinéas a), b) et c) de l'article 4; articles 6, 20 et 15.

Le 14^e rapport périodique du Royaume-Uni (CERD/C/299/Add.9) a été examiné par le Comité à sa session de mars 1997. Le rapport préparé par le gouvernement contient des informations se rapportant aux articles 2 à 7, et à l'article 14, et comprend des commentaires sur la mise en œuvre de la Convention dans les territoires relevant de la couronne de même que dans les territoires dépendants d'outre-mer. Le rapport met l'accent sur trois points : la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration; l'adoption d'une loi contre la discrimination en Irlande du Nord; et des renseignements sur l'élaboration de plans visant à améliorer les conditions économiques et sociales des minorités ethniques dans tout le Royaume-Uni. Des commentaires sont fournis sur les dispositions juridiques et administratives ayant trait à la discrimination raciale, dont la loi sur les relations interraciales de 1976, qui rend généralement illégale la discrimination raciale dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de l'attribution de logements et de la fourniture de biens et de services, et sur la loi sur l'asile et l'immigration. Des commentaires sont également fournis sur des organismes tels que la commission sur l'égalité raciale, le groupe interministériel sur les agressions racistes qui a été créé en 1987 et qui a essentiellement pour mandat de s'assurer que les mesures prises en réaction à des crimes et au harcèlement motivés par la discrimination raciale soient aussi uniformes et effectives que possible, le comité consultatif sur les minorités ethniques, et la commission permanente des incidents racistes, qui examine une vaste gamme de problèmes raciaux et diffuse des exemples de bonnes pratiques entre les agences locales ou en leur sein. Le rapport traite également, sans toutefois s'y limiter, des questions suivantes : problème des désavantages découlant de l'origine raciale; agressions contre des organisations juives; relations entre la police et les communautés; décès en garde à vue; incidents raciaux; discrimination fondée sur la religion; emploi et formation, logement, sécurité sociale et enseignement.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add.20), le Comité note que la non-incorporation de toute la teneur de la Convention dans la législation interne ainsi que son interprétation restrictive des dispositions de l'article 4 (discours haineux et organisations racistes) risquent d'entraver l'application intégrale des dispositions de la Convention.

Le Comité accueille favorablement les diverses mesures prises pour accroître l'accès des membres des minorités ethniques à des postes de la fonction publique et de la police. Le Comité note avec satisfaction les autres points suivants : l'adoption de la loi de 1996 sur le logement dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale dans ce domaine; l'établissement de systèmes de visite des postes de police par des non-professionnels membres des communautés locales à des fins d'inspection et de supervision; les modifications au code de discipline qui régleme les pouvoirs de la police et les procédures en matière d'interpellation et de fouille; la création d'une commission permanente des incidents racistes chargée de mettre en œuvre le rapport du groupe sur les

agressions racistes pour lutter contre les incidents à caractère racial; et l'adoption d'un plan d'action en 10 points visant à améliorer le niveau des élèves appartenant à des minorités.

Le Comité se félicite des autres points suivants, notamment : l'organisation de séminaires et l'élaboration de programmes de formation pour les juges, les magistrats et les responsables de l'application des lois; le lancement de campagnes d'information contre la discrimination raciale à l'intention du grand public; l'adoption de la loi de 1997 sur les relations raciales (Irlande du Nord), prohibant la discrimination raciale dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'éducation et du logement et de la fourniture des biens et services; l'élaboration d'un projet de législation type en Anguilla, aux Bermudes, aux Îles Vierges britanniques, aux Îles Falkland et à Sainte-Hélène en vue de prohiber la discrimination raciale; l'adoption de la loi sur la nationalité britannique (Hong Kong) qui accorde aux membres des minorités ethniques de Hong Kong qui n'ont pas d'autre nationalité que leur nationalité britannique actuelle, le droit d'être enregistré comme citoyen britannique à part entière; l'égalité de statut avec les Anglais a été accordée aux Chinois dans les tribunaux de Hong Kong à tous les niveaux; et, à Hong Kong, un enseignement aux étudiants migrants vietnamiens à Hong Kong jusqu'au niveau du second degré et l'accès gratuit à l'éducation aux enfants vietnamiens se trouvant dans des centres de détention.

Le Comité exprime encore sa préoccupation du fait qu'il n'ait pas été donné pleinement effet aux dispositions de la Convention dans la législation interne et que les individus ne puissent être protégés contre les pratiques discriminatoires qui n'ont pas été interdites par le parlement. Au sujet de l'article 4 de la Convention, il a été mentionné que l'interprétation des dispositions donnée par le gouvernement est incompatible avec ses obligations au titre de l'article 4 b) d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent. Le Comité a constaté que la législation sur les relations raciales concernant l'Irlande du Nord prévoit deux motifs d'exonération, à savoir l'ordre public et la sûreté publique, qui s'ajoutent à ceux qui figurent déjà dans la loi de 1976 sur les relations raciales; et, de plus, que les organes travaillant dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux, de la planification et du logement ne sont pas tenus d'éliminer expressément la discrimination comme les autorités locales en Grande-Bretagne. Toujours au sujet de l'Irlande du Nord, le Comité s'inquiète que l'on continue de n'inclure aucune question relative à l'origine raciale ou ethnique des personnes dans les questionnaires établis pour le recensement démographique. Il est d'avis que l'identification de groupes minoritaires et l'analyse de leur situation sont essentielles pour définir les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés et déterminer si de telles difficultés peuvent résulter de la discrimination raciale et de quelle manière, en partant, évaluer la nécessité d'adopter des mesures, des lois ou des règlements spécifiques permettant de venir à bout de ces difficultés.

Le Comité demeure préoccupé par les cas de discrimination raciale qui subsistent dans le domaine de l'emploi, surtout les possibilités de promotion professionnelle dans le secteur privé comme dans le secteur public, dans les domaines du logement et de l'éducation, dans l'exercice du pouvoir d'interpellation et de fouille par la police et en ce qui concerne les cas de brutalité policière. Il est noté avec

préoccupation que l'application de certaines dispositions de la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration peut être préjudiciable à la protection des demandeurs d'asile contre toute discrimination raciale. Deux dispositions sont particulièrement préoccupantes : que les demandes d'asile puissent à priori être considérées comme injustifiées par les autorités lorsque les demandeurs sont originaires de pays où, selon le Royaume-Uni, il n'existe pas de risque sérieux de persécution; et que les demandeurs d'asile refoulés vers certains pays tiers sûrs ne bénéficient pas du droit d'appel interne. Le Comité a avancé la possibilité que la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration peut, dans ses effets, être contraire à la Convention.

Le Comité s'étant félicité de la décision de certains des territoires dépendants et des territoires relevant de la Couronne de prendre en considération l'adoption de la législation spécifique contre la discrimination raciale, il note néanmoins avec préoccupation que les autorités compétentes d'autres de ces territoires ont jugé inutile une telle législation au motif qu'il n'y aurait pas de discrimination raciale dans les territoires.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ envisager de reprendre pleinement les dispositions de la Convention dans sa législation interne, y compris l'article 4;
- ▶ faire figurer l'origine raciale ou ethnique de personnes dans les questionnaires établis dans le cadre du recensement de population dans tous les territoires relevant de sa juridiction;
- ▶ suivre de près la question des décès en garde à vue et de surveiller les conditions ainsi que le traitement des personnes détenues dans les postes de police;
- ▶ inclure dans son prochain rapport un récapitulatif des recours formés en vertu de la loi de 1976 sur les relations raciales et leur issue; et des renseignements sur le nombre des poursuites pour délits à caractère raciste, avec indication des peines imposées dans des cas représentatifs;
- ▶ contrôler rigoureusement l'application de la loi sur l'asile et l'immigration de manière à éviter toute discrimination éventuelle à l'encontre de certaines catégories de demandeurs d'asile et de veiller à ce que ses effets ne puissent en aucune manière détruire ou compromettre les droits évoqués dans la Convention.

Le Comité recommande également que les autorités de Guernesey, de Jersey, de l'Île de Man, des Îles Caïman, de Montserrat et des Îles Turks et Caïcos étudient plus attentivement la question de l'adoption de mesures législatives spécifiques prohibant la discrimination raciale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 22 juillet 1981; date de ratification : 7 avril 1986.

Le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni doit être présenté le 7 mai 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 4 de l'article 15; article 9; article 11; paragraphe 5 de l'article 15; et, alinéa 1 f) de l'article 16.

Torture

Date de signature : 15 mars 1985; date de ratification : 8 décembre 1988.

Le troisième rapport périodique du Royaume-Uni devait être présenté le 6 janvier 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 19 avril 1990; date de ratification : 16 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni doit être présenté le 14 septembre 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; article 32; alinéa c) de l'article 37.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 36)**

Le rapport du Rapporteur spécial (RS) sur la discrimination raciale note que le projet d'ordonnance sur les relations interraciales (Irlande du Nord) de 1996 a été soumis pour examen au parlement. Si le projet est adopté, il comportera des lois particulières sur les relations raciales en Irlande du Nord, interdira la discrimination raciale dans les domaines de l'emploi, de l'attribution de logement et de la fourniture de biens et de services, protégera les « gens du voyage » et portera création d'une commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 17, 18, 19, 32 et 67; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 523 à 542)

Le Rapporteur spécial a donné suite aux renseignements selon lesquels le nombre des décès en garde à vue dans les postes de police et en prison avait augmenté ces dernières années au Royaume-Uni et que, dans plusieurs cas, les violences exercées par la police au moment de l'arrestation semblaient avoir contribué au décès survenu lors de la garde à vue. D'après ces informations, il semblerait également que les Afro-Antillais soient nettement majoritaires parmi ceux qui trouvaient la mort pendant leur garde à vue et que, en général, il était rare que les responsables de ces morts soient traduits en justice ou sanctionnés. Le rapport indique également qu'en matière d'enquête du coroner, la procédure était nettement plus restreinte en Irlande du Nord qu'en Angleterre et au pays de Galles. En Angleterre et au pays de Galles, les jurys sont habilités à rendre un verdict de meurtre, tandis qu'en Irlande du Nord ils sont seulement censés se prononcer sur l'identité de la victime et les circonstances de sa mort.

Neuf cas de mort en garde à vue ont été transmis au gouvernement par le RS. Ces décès se sont produits dans les circonstances suivantes : les policiers n'ont pas remarqué une grave blessure à la tête; un détenu aurait été laissé sans soins médicaux après qu'il eut absorbé une surdose de paracétamol; mort en garde à vue d'asphyxie posturale; mort dans l'heure suivant l'arrestation; mort d'un détenu qui aurait été revêtu d'une camisole de force pendant près de 24 heures; mort d'asphyxie après qu'on l'eût maîtrisé. Le RS a en outre transmis au gouvernement le cas d'une victime qui aurait été renversée et tuée par un véhicule blindé de transport de troupes

utilisé par l'armée britannique au cours d'une émeute à Londonderry.

En plus d'avoir répondu à tous les cas spécifiques qui lui avaient été référés par le RS, le gouvernement a envoyé des informations détaillées concernant les allégations de caractère général qui lui avaient été transmises en 1996. Le gouvernement a indiqué que le nombre de décès durant la garde à vue avait diminué, mais a admis l'accroissement du nombre de décès de personnes détenues par le service des prisons. Le gouvernement a informé le RS qu'en 1994, le service des prisons avait mis en œuvre une stratégie visant à prévenir le suicide en prison. Il a rejeté l'argument selon lequel beaucoup des décès survenus en détention auraient pu être évités avec des soins médicaux appropriés et nie que la violence utilisée au moment de l'arrestation ait contribué aux décès au cours de la garde à vue. S'agissant des allégations au sujet d'un lien entre une certaine origine ethnique et le décès durant la garde à vue, il a informé le RS qu'à compter de 1996 la police commencerait à relever l'origine ethniques de personnes qui décèdent durant la garde à vue. En ce qui concerne les personnes décédées alors qu'elles étaient détenues par le service des prisons, il a donné des chiffres faisant apparaître que les décès de prisonniers noirs et asiatiques étaient en proportion du nombre de noirs et d'asiatiques dans les prisons du pays.

Répondant à la question de la pratique et de la procédure suivies en Irlande du Nord en matière d'enquête, le gouvernement a indiqué que les différences avec l'Angleterre et le pays de Galles n'étaient que formelles et n'affectaient pas fondamentalement la fonction d'une enquête, qui est non pas d'exprimer une opinion sur des questions de responsabilité pénale et civile, mais seulement de déterminer les faits essentiels du décès. Le RS a été informé qu'il n'était pas prévu de modifier le système en vigueur (octobre 1996).

Le RS se félicite de la décision de la police de relever dorénavant l'origine ethnique des personnes qui décèdent durant la garde à vue. À propos de la question des procédures d'enquête au Royaume-Uni, le RS reste néanmoins préoccupé, notant que, contrairement à ce qu'a déclaré le gouvernement, le pouvoir des jurys en Angleterre et au pays de Galles de rendre un verdict de meurtre semble sous-entendre la fonction de déterminer une responsabilité pénale ou civile. Le RS a aussi déclaré qu'il n'y avait pas de raison d'avoir des procédures différentes en Irlande du Nord, d'une part, et en Angleterre et au pays de Galles, de l'autre.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 170 à 179)

Dans son rapport de 1996, le Rapporteur spécial s'était déclaré préoccupé par les observations faites par des ministres ou des hauts fonctionnaires au sujet de décisions prises par des tribunaux à l'issue d'un contrôle judiciaire de décisions administratives du ministre de l'intérieur (E/CN.4/1996/37, par. 226). Le rapport de 1997 résume les points soulevés au cours d'un débat approfondi à la chambre des lords en juin 1996 à propos de la relation entre le judiciaire, le législatif et l'exécutif. Les discussions ont porté essentiellement sur le rôle des juges dans le développement du droit, leur indépendance et la mesure dans laquelle ils doivent participer au débat public sur l'évolution des lois. Le rapport note que le RS n'a reçu aucune information précise indiquant que l'indépendance de

tel ou tel juge était menacée et qu'il était davantage préoccupé par la menace qui pèse sur l'indépendance de la magistrature en tant qu'institution. Le RS a conclu, vu le ton du débat, que toute tentative du pouvoir législatif pour restreindre les compétences des tribunaux en matière de contrôle judiciaire se heurtera à une vive résistance, au moins dans la chambre des lords.

Le rapport rappelle que le rapport de 1996 du RS fait aussi référence à l'information qu'il avait reçue concernant les difficultés que rencontraient les prisonniers faisant l'objet de mesures de surveillance renforcée qui souhaitaient bénéficier de conseils ou d'une représentation en justice. Le rapport de 1997 contient de l'information supplémentaire faisant état des points suivants : qu'il y avait des tentatives pour restreindre l'accès des avocats à leurs clients dans les postes de police d'Irlande du Nord et les prisons anglaises, que les droits des défenseurs n'étaient pas protégés par l'appareil judiciaire et les fonctionnaires nommés par le gouvernement, et que des propositions avaient été faites tendant à autoriser la surveillance clandestine des cabinets des avocats. En réponse aux préoccupations du RS, le commissaire indépendant chargé des maisons d'arrêt (Commissioner for the Holding Centre) en Irlande du Nord a indiqué qu'il ne serait pas contre une enquête indépendante sur la nature et l'étendue des actes d'intimidation dont faisaient l'objet les avocats de la défense. Le président du conseil général du barreau d'Irlande du Nord a aussi répondu à l'information envoyée par le RS. Compte tenu des informations reçues de sources non gouvernementales et des réponses de la part des autorités, le RS a noté qu'il envisage de demander au gouvernement du Royaume-Uni l'autorisation de se rendre en Irlande du Nord pour enquêter sur place sur les allégations reçues.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17 et 19)

Le rapport a trait à des allégations selon lesquelles il y a eu au Royaume-Uni des violations de la liberté de religion à l'égard de Musulmans. À propos de pratiques discriminatoires, le rapport cite des renseignements sur la publication, dans la presse, d'articles donnant une image négative et discriminatoire des Musulmans. Concernant le statut des écoles religieuses, le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que les subventions de l'État aux écoles privées étaient accordées quelle que soit la confession de l'établissement et a noté que des trois demandes de subventions adressées par des écoles musulmanes, l'une avait été retirée et les deux autres ne respectaient pas les critères établis par le secrétariat d'État. S'agissant de l'image négative de la communauté musulmane donnée par certains médias, le gouvernement a rappelé que la liberté de la presse pouvait être contrôlée par le conseil de la presse.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 32, 4 et 60 à 64)

Le rapport du Rapporteur spécial porte sur des informations concernant l'exportation de matériaux de récupération de piles du Royaume-Uni aux Philippines, ce qui contreviendrait à une loi des Philippines interdisant l'importation de tels déchets. Le traitement de ces matériaux dans des fonderies de plomb polluerait l'environnement et nuirait à la santé des travailleurs. Le rapport fait aussi référence à un

incinérateur de déchets toxiques à Pontypool (Galles du Sud). Le rapport note que des enquêtes scientifiques ont conclu à une élévation des niveaux de PCB et de dioxine au voisinage de cette installation et indique que le gouvernement aurait refusé de donner suite aux appels lancés pour qu'une enquête publique ait lieu dans l'usine et que ReChem, qui dirige l'incinérateur, a étouffé le débat public.

Au sujet de la Colombie, le RS fait référence à des rapports indiquant que la British Petroleum (BP) est soupçonnée d'avoir collaboré avec des soldats colombiens à de graves violations des droits de l'homme : en effet, elle aurait apparemment communiqué à l'armée colombienne des renseignements au sujet des habitants qui avaient protesté contre les activités pétrolières, et ces derniers auraient été ensuite arrêtés ou enlevés. Le rapport note les points suivants : les renseignements indiquant qu'à l'été 1996 la BP aurait signé avec le ministère colombien de la défense un accord portant création d'un bataillon de 150 officiers et 500 soldats pour assurer la surveillance de la construction d'un oléoduc de 850 km de long; l'information qui semble montrer que toutes les compagnies pétrolières opérant en Colombie doivent acquitter un « impôt de guerre » pour financer la lutte contre les tenants de la nationalisation de l'industrie pétrolière colombienne. La BP est également tenue responsable d'atteintes à l'environnement et, notamment, de dégradation de forêt protégée, de pollution des cours d'eau et de déprédation des ponts et routes que la population locale emprunte pour transporter sa production jusqu'au marché. Le rapport note qu'en novembre 1996, la BP a décidé de presser le gouvernement colombien d'enquêter sur des allégations de collaboration de certains de ses employés avec l'armée et ses alliés paramilitaires.

Au sujet de la Malaisie, le rapport fait état des pratiques de la société Industrial Chemical Industries (ICI), dont le siège se trouve au Royaume-Uni, qui fabrique et vend du paraquat, un herbicide. Cette même société dispose d'une usine de formulation en Malaisie. La culture de l'hévéa et du palmiste, qui est lourdement tributaire des herbicides et qui utilise du paraquat, emploie quelque 130 000 femmes, surtout des jeunes âgées de 16 à 25 ans, à la pulvérisation de pesticides dans les plantations. Ces femmes souffrent de problèmes de santé, notamment d'intoxication aiguë. Des renseignements indiquent aussi qu'au début de 1993 le Royaume-Uni aurait expédié plus de 700 tonnes d'accumulateurs au plomb en Indonésie, où ils sont incinérés. Finalement, le Rapporteur spécial a offert une description sommaire de la décision de Thor Chemicals, une société britannique, d'éliminer toutes ses activités liées au mercure dans son usine de Durban au plus tard à la fin de 1996, trois de ses responsables ayant été inculpés d'homicide volontaire et de 42 violations des lois relatives à la sécurité à la suite du décès d'un ouvrier, vraisemblablement par intoxication au mercure. Le rapport note que sous la pression de l'opinion, le gouvernement a banni l'importation de déchets toxiques. Cette interdiction ne portait apparemment pas sur les matières importées aux fins de recyclage, activité revendiquée par la Thor Chemicals.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section II; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 534 à 538)

Le gouvernement a répondu à quatre cas transmis par le Rapporteur spécial concernant des décès en garde à vue par la police ou le Service des prisons. Il y avait eu recours à la force dans tous les cas, et dans deux d'entre eux, les enquêteurs

avaient conclu aux meurtres des suspects. Dans trois cas, on a conclu à l'insuffisance de preuves pour entamer des poursuites au criminel. Dans un cas, enfin, l'enquête n'était pas encore terminée au moment de la réponse du gouvernement au RS.

Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/24, par. 15)

Le Rapporteur spécial avait demandé au gouvernement du Royaume-Uni des précisions au sujet d'Executive Outcomes (EO), une société de service de sécurité enregistrée au Royaume-Uni et en Afrique du Sud, et de ses activités en Sierra Leone. Dans sa réponse, le gouvernement mentionne des compagnies affiliées (dans le secteur des mines et des compagnies aériennes) opérant en Sierra Leone et nie toute preuve que des employés d'EO se livrent à des activités visant à terroriser la population civile. La réponse du Royaume-Uni note aussi que le gouvernement de la Sierra Leone avait fait appel aux services d'EO, souhaitant une assistance et un entraînement pour son armée et, de plus, que le contenu des contrats signés avec des sociétés étrangères est une question qui ne regarde que le gouvernement sierra-léonien et les sociétés en question. La réponse a fait référence au fait que, au Royaume-Uni, le recrutement de mercenaires n'est illégal que dans un très petit nombre de cas, notamment lorsque des citoyens britanniques s'engagent dans les forces d'un État étranger en guerre avec un autre État étranger qui est en paix avec le Royaume-Uni. À propos de l'adoption d'une loi pour donner effet à la Convention des Nations Unies relative aux mercenaires, le gouvernement a noté qu'elle avait été envisagée mais que, d'un point de vue juridique, une telle loi serait très difficilement applicable.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 21 et 38)

Le rapport note que le gouvernement a aggravé les peines et étendu les pouvoirs de la police en matière de pornographie impliquant des enfants et de pédophilie, s'agissant notamment de l'arrestation sans mandat et de l'extradition des pédophiles. Il est aussi mentionné qu'on envisage de créer un registre national des personnes condamnées pour pédophilie que pourraient consulter les employeurs de personnes travaillant avec des enfants.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 39, 60, 62 à 64, 69 et 70, 77 et 114) à l'Assemblée générale note que le ministère de l'intérieur a estimé à 110 000 le nombre d'hommes trouvés coupables d'infractions à l'égard d'enfants et qu'en outre, 1 sur 60 avait été inculpé de crimes sexuels avant l'âge de 40 ans et que 1 sur 90 avait été inculpé d'infractions sexuelles graves telles que le viol, l'inceste ou la grossière indécence à l'égard d'un enfant.

À propos des médias, le rapport rappelle les effets du sensationnalisme créé par la presse dans les cas d'abus d'enfants et cite la couverture d'un procès, en 1996, d'une femme et de son mari accusés d'avoir commis des meurtres, à caractère sexuel, de plusieurs jeunes femmes et fillettes. Le rapport fait état de commentaires au sujet d'un documentaire intitulé *No Child of Mine* traitant des abus sexuels d'enfants qui avait été diffusé au Royaume-Uni et loué pour avoir porté le sujet sur la scène publique. Toutefois, le documentaire a

suscité des inquiétudes sur le bien-être psychologique de la jeune actrice qui interprétait la victime et devait jouer des scènes de viol explicites. Le rapport mentionne également un feuilleton télévisé très regardé, intitulé *Bands of Gold*, relatant la vie d'un groupe d'adolescentes prostituées qui avait poussé une jeune adolescente à se prostituer croyant ainsi qu'elle mènerait la belle vie. Le rapport note que cette jeune fille avait été assassinée par deux clients.

Le rapport cite des informations selon lesquelles une animatrice de télévision bien connue avait lancé le programme *Childline* dans son émission *That's Life*, au cours de laquelle des téléspectateurs avaient participé à un sondage sur les enfants maltraités. Pendant ces 10 ans d'existence, ce programme d'aide par téléphone avait touché 90 000 enfants et adolescents chaque année. Le rapport note qu'environ 20 % d'entre eux avaient reçus des conseils à propos d'abus sexuels ou de mauvais traitements. Le rapport fait aussi allusion à une campagne publicitaire menée par la *Children's Society* sur la prostitution enfantine au Royaume-Uni. Les services sociaux avaient jugé « irresponsables » les auteurs du prospectus qui, à leur avis, encourageaient au lieu de condamner la prostitution des enfants. Le prospectus comportait notamment la phrase suivante : « Pourquoi faire 6 000 milles pour avoir des rapports sexuels avec des enfants alors qu'on peut en avoir...? » et citait des noms de villes au Royaume-Uni. La société a défendu le prospectus en prétendant qu'il était nécessaire d'utiliser des tactiques de choc.

À propos d'Internet, le rapport indique que la police britannique participait à une enquête internationale menée sur un réseau de pédophiles censés se servir de ce moyen pour distribuer des photos pornographiques d'enfants. L'enquête a abouti à l'arrestation de neuf hommes de nationalité britannique et à l'identification de 37 hommes dans le monde.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section III, C et D; Section IV, B; Section V)

Dans la section du rapport traitant du viol et des sévices sexuels, un sondage de 1 476 femmes étudiant aux universités et écoles polytechniques britanniques a indiqué que 19,4 % d'entre elles avaient été victimes de harcèlement sexuel. À ce sujet, le rapport note que la loi de 1975 sur la discrimination sexuelle (*Sex Discrimination Act*) a conduit les tribunaux à considérer que le harcèlement sexuel était discriminatoire. Sont mentionnés en outre les efforts déployés pour créer dans les commissariats de police une atmosphère plus conviviale et qui inspire confiance afin de mieux répondre aux besoins des victimes. En ce qui a trait à la traite des femmes et à la prostitution, le Rapporteur spécial rappelle que la prostitution n'est pas une infraction, mais que le racolage est interdit. La loi cherche à prévenir les sérieuses nuisances que la présence de prostituées dans les rues entraîne pour le public en interdisant le racolage, le vagabondage et la « drague » en voiture. Le rapport fait remarquer que l'application des lois contre le vagabondage et la « drague » en voiture rend les prostituées encore plus vulnérables étant donné qu'elles ont moins de temps pour évaluer les risques potentiels et convaincre le client d'utiliser un préservatif. De plus, de telles politiques renvoient la prostitution au domaine privé où il est alors loisible aux autorités de fermer les yeux sur la violence et les sévices.

Dans ses commentaires sur la situation des travailleuses migrantes, le RS fait référence au fait que plus de 2 000 cas de mauvais traitement et de sévices à l'encontre de migrantes employées de maison ont été documentés au Royaume-Uni, tels que la confiscation du passeport, les modifications forcées des clauses du contrat, la privation de salaire, la privation de nourriture entraînant la malnutrition, l'absence de soins médicaux et de santé, l'emprisonnement dans la maison de l'employeur, l'interdiction de contacts sociaux, l'interception du courrier en provenance du pays d'origine, et la violence physique et sexuelle. Due à la dépendance entière à son employeur pour sa résidence officielle, la travailleuse migrante, au Royaume-Uni, parce qu'on lui défend de changer d'employeur, perd son adresse légale dès qu'elle quitte son emploi, même si elle le fait parce qu'elle est maltraitée. Le RS note que ces dispositions ont été comparées à une forme « d'exploitation contractuelle institutionnalisée », qui oblige la travailleuse à rester chez l'employeur jusqu'à ce qu'elle quitte le pays ou obtienne un permis de séjour permanent.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport note que l'état d'exception est en vigueur depuis 1974 en Irlande du Nord.

Autres rapports

Détention d'enfants et de mineurs, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section I)

Selon les renseignements fournis par le gouvernement, la loi relative à la police et aux témoignages et éléments de preuve de 1984 stipule que tous les tribunaux doivent prendre en compte le bien-être des mineurs qui comparaissent et utiliser un langage adapté à leur âge. Les jeunes délinquants en garde à vue sont assujettis au règlement de 1988 sur les jeunes délinquants qui, dans la mesure du possible, respecte les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

À partir de 10 ans, les mineurs peuvent être tenus responsables de leurs actes criminels, mais la politique gouvernementale veut que les parents partagent une partie de cette responsabilité. De 12 à 14 ans, les enfants sont détenus dans des établissements spéciaux. De 15 à 18 ans, ils sont généralement détenus dans les institutions pour jeunes délinquants du service des prisons. Les délinquants âgés de 18 à 21 ans sont aussi considérés comme jeunes délinquants et sont aussi gardés dans ces institutions. Les mineures condamnées sont détenues dans des établissements abritant des jeunes femmes non seulement de 15 à 21 ans mais aussi de plus de 21 ans. Le gouvernement souscrit au grand principe selon lequel les mineurs ne devraient être détenus qu'en dernier recours et le moins longtemps possible. Les tribunaux peuvent également ordonner que des mineurs soient détenus avant le procès lorsqu'ils présentent un grave danger pour le public. Une personne arrêtée pour une infraction peut être placée en garde à vue au maximum pendant 24 heures par la police avant d'être accusée. Toute détention de plus de 36 heures doit être autorisée par un magistrat. Il est également exigé que le lieu de détention destiné aux mineurs soit situé à l'extérieur des autres

cellules. Au lieu d'être emprisonné, le jeune délinquant peut avoir la possibilité de réparer directement ou indirectement la faute qu'il a commise envers la victime. Le tribunal peut également lui ordonner d'indemniser sa victime. Le gouvernement a noté que cette indemnisation peut être assumée par le parent si la jeune personne a moins de 16 ans.

Des programmes ont été mis sur pied dans les lieux de détention pour permettre aux jeunes délinquants de combattre leur toxicomanie, leur délinquance et leurs autres problèmes de comportement, en leur donnant les connaissances et les compétences dont ils ont besoin. Les mineurs qui doivent aller à l'école recevront au moins 15 heures d'enseignement par semaine.

Discrimination raciale (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 77, 82 et 83, 86 à 90, 106 et 110)

En septembre 1996, l'ONU a organisé un séminaire pour évaluer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en se concentrant particulièrement sur les articles 4 et 6. À cet égard, le gouvernement a rappelé qu'au Royaume-Uni, la discrimination raciale relève de la loi sur les relations interraciales de 1976, loi qui ne s'applique pas aux clubs et associations de moins de 20 membres; la loi relative à l'ordre public de 1986 pénalise toute conduite essentiellement caractérisée par l'incitation à la haine raciale et comprend toute conduite visant l'incitation à la haine; la loi pourrait s'appliquer à la distribution de documents racistes à des racistes déclarés, mais peut-être pas à des actes de racisme visant les membres du groupe racial hait; l'expression d'opinions qui *ne font qu'*insulter ou diffamer des groupes raciaux n'a pas été criminalisée; la restriction des discours racistes se justifie légalement pour prévenir le désordre; les infractions à cette loi prévoient entre autres une peine maximale d'emprisonnement de 2 ans ou une amende, ou les deux; s'agissant de violence raciale, divers types de conduite souvent remarqués chez les racistes, dont les actes encourageant la violence, étaient sanctionnés par cette loi ainsi que par d'autres, mais sans mention de motifs fondés sur la race; et, le Royaume-Uni n'était pas prêt à adopter de loi particulière pour prévenir l'incitation à la violence raciale afin de ne pas créer une autre catégorie de crimes de violence motivés par des considérations raciales qui entraînerait des sanctions plus sévères. Le gouvernement a affirmé qu'il n'avait pas le pouvoir d'interdire des particuliers ou des organisations au motif qu'ils avaient des opinions racistes extrêmes et qu'il n'avait pas l'intention de chercher à obtenir ce pouvoir. Le pouvoir de proscrire des organisations au Royaume-Uni est limité aux groupes participant à des activités terroristes liées à l'Irlande du Nord et aucune loi ne sanctionne le simple fait d'être membre de telles organisations mais seulement les activités des membres dans les cas où des crimes ont été commis.

Au sujet des voies de recours des victimes de racisme et de discrimination raciale, le rapport note que la protection se fonde sur les procédures civiles étant donné qu'elles sont plus directes, particulièrement en ce qui concerne le fardeau de la preuve. Dans les domaines de l'emploi, du logement public et privé, de l'enseignement et de la fourniture de biens et de services, la loi donne aux victimes le droit de recours direct aux tribunaux civils et industriels, à savoir les tribunaux spéciaux du travail.

Disparitions, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/103)

Le rapport du Secrétaire général comporte un résumé des renseignements fournis par le gouvernement sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Se reportant à une allégation de disparition non communiquée officiellement, le gouvernement a cité les protections juridiques destinées à protéger les personnes placées en garde à vue dans un poste de police ou en prison, le droit de tout détenu d'informer quelqu'un de son arrestation et de parler à un avocat, le droit à une aide juridique indépendante et gratuite, et le droit de demander l'*habeas corpus*.

Environnement, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/18, Section E)

Le rapport du Secrétaire général mentionne que le gouvernement estime que la Commission des droits de l'homme ne convient pas pour débattre des questions relatives à la protection de l'environnement. Le Royaume-Uni a indiqué que l'action internationale dans ce domaine pourrait être menée dans le cadre du programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Commission du développement durable, de la Conférence des États parties aux diverses conventions internationales relatives à l'environnement. Le gouvernement a en outre affirmé que l'attention et les ressources consacrées à cette question pourraient détourner la Commission de ses activités essentielles qui consistent à protéger les droits de l'homme.

Restitution, indemnisation et réinsertion, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/29, Royaume-Uni)

Selon les renseignements fournis par le gouvernement, les violations graves des droits de l'homme ne constituent pas une catégorie distincte d'actes illégaux au Royaume-Uni et il n'y a donc aucune disposition particulière pour l'octroi de l'indemnisation dans de tels cas. Cela ne veut pas dire cependant qu'une victime ne peut être indemnisée.

Le gouvernement a rappelé que le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réinsertion en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme faisait entrer dans cette catégorie le génocide, l'esclavage, les exécutions sommaires, la torture, les disparitions forcées, la détention arbitraire et prolongée, la déportation ou le transfert forcé de populations, ou la discrimination systématique. Le gouvernement a affirmé que le Royaume-Uni ne tolérerait pas de violations des droits de l'homme par l'un de ces actes et a fait remarquer qu'en tout cas ils seraient tous illégaux et constitueraient donc des crimes auxquels est associé le droit à une indemnisation selon une procédure civile.

VIH/SIDA, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/37)

Le rapport du Secrétaire général sur la Deuxième consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme (Genève, septembre 1996), indique que la réforme du droit britannique a mené à l'adoption, aux niveaux national et local, de lois générales anti-discriminatoires, qui définissent l'invalidité de façon assez large et appropriée pour inclure explicitement les personnes infectées.

* * * * *

SAINT-MARIN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République de Saint-Marin n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 18 octobre 1985.

Le rapport initial et le second rapport périodique de Saint-Marin devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 18 octobre 1985.

Le deuxième rapport périodique de Saint-Marin devait être présenté le 17 janvier 1992, le troisième, le 17 janvier 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 18 octobre 1985.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 25 novembre 1991.

Le rapport initial de Saint-Marin devait être présenté le 24 décembre 1993.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Terrorisme, note du SG (E/CN.4/1997/39, Section I)**

La note du Secrétaire général fait état d'une information fournie par le gouvernement saint-marinais indiquant que Saint-Marin ne possédait pas de législation nationale spécifiquement destinée à combattre le terrorisme et que, par ailleurs, aucun incident à caractère terroriste ne s'était produit sur son territoire.

* * * * *

SAINT-SIÈGE

Date d'admission à l'ONU : Le Saint-Siège est un État ayant le statut d'observateur.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Saint-Siège n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 novembre 1966; date de ratification : 1^{er} mai 1969.

Le 13^e rapport périodique du Saint-Siège devait être présenté le 31 mai 1994; le 14^e rapport doit être présenté le 31 mai 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature et de ratification : 20 avril 1990.

Le deuxième rapport périodique du Saint-Siège devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Neuvième paragraphe préambulaire; alinéa 2 f) de l'article 24; articles 13 et 28.

* * * * *

SUÈDE

Date d'admission à l'ONU : 19 novembre 1946.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Suède n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 29 septembre 1967; date de ratification : 6 décembre 1971.

Le quatrième rapport périodique de la Suède doit être présenté le 30 juin 1999.

Réserves et déclarations : Alinéa d) de l'article 7.

Droits civils et politiques

Date de signature : 29 septembre 1967; date de ratification : 6 décembre 1971.

Le cinquième rapport périodique de la Suède doit être présenté le 27 octobre 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 7 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 29 septembre 1967; date de ratification : 6 décembre 1971.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 11 mai 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 5 mai 1966; date de ratification : 6 décembre 1971.

Le 13^e rapport périodique de la Suède devait être présenté le 4 janvier 1997.

Le Comité a examiné le 12^e rapport périodique préparé par le gouvernement suédois (CERD/C/280/Add.4) à sa session d'août 1997. Ce rapport décrit entre autres : les dispositions de l'instrument de gouvernement liées à la non-discrimination et à la protection des droits; les commissions parlementaires chargées respectivement de passer en revue la politique relative à l'immigration et aux réfugiés, et d'examiner la politique d'intégration à terme des immigrés et des réfugiés en Suède; la liberté d'expression; la responsabilité pénale des médias; les délits pénaux liés à la liberté d'expression; le droit pénal relatif à la propagande et aux actes racistes; le conseil national de la lutte contre la criminalité; la loi contre la discrimination ethnique et l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique; le droit du peuple sami et le

fonctionnement du parlement sami; le code de procédure judiciaire; le droit de participer au processus électoral; le marché du travail; l'accès à l'éducation et les mesures liées à l'indemnisation des personnes victimes d'actes de discrimination; la formation des policiers sur le racisme et la xénophobie; les mesures visant à éliminer le racisme et la xénophobie.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.37), le Comité a noté que la récession a eu de graves conséquences pour la Suède en général et a frappé de plein fouet les réfugiés et les immigrés, en particulier. C'est sur le plan de l'emploi que les réfugiés et les immigrés s'en sont le plus ressentis, mais on a constaté qu'ils étaient aussi plus mal lotis que les Suédois dans la plupart des secteurs de la société et que cet écart ne cessait de s'accroître.

Le Comité s'est félicité des points suivants : la Suède est l'un des quelques États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité à recevoir et à examiner les communications reçues de groupes ou de particuliers; le projet de l'État partie de réexaminer la loi de 1994 contre la discrimination ethnique parce qu'elle n'a pas l'effet souhaité; l'adoption d'une nouvelle législation qui élargit la définition du « réfugié »; les activités menées par les diverses institutions gouvernementales compétentes en matière de politiques d'intégration et de lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que la participation active de l'État partie aux efforts internationaux de lutte contre le racisme; la mise en place du parlement sami; le fait que les étrangers ont le droit de voter et de se porter candidats aux élections municipales; la mise en place d'un système d'enseignement en faveur des réfugiés et des immigrants.

Le Comité a notamment identifié les principaux sujets de préoccupation suivants : la constatation d'un projet de recherche mené par le conseil national pour la prévention du crime selon laquelle les crimes à motivation raciale sont en augmentation depuis 1980; la situation sociale des Roms, particulièrement dans des domaines comme l'éducation et l'emploi, qui est jugée moins favorable que celle du reste de la population et qui fait que beaucoup d'entre eux sont tributaires de prestations d'aide sociale; le fait que la législation existante n'assure pas intégralement l'application de l'article 4 de la Convention portant sur la propagande, les actes et les organisations racistes; la participation faible et en diminution des non-ressortissants aux élections locales; les activités, inspirées par des idées ou théories de supériorité raciale que mènent diverses organisations et des particuliers, ainsi que la diffusion croissante de musique enregistrée dont les paroles alimentent la haine contre les minorités ethniques.

Le Comité a formulé les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ lors de l'examen de sa législation, s'attacher particulièrement à appliquer intégralement les dispositions de la Convention, en particulier l'article 4;
- ▶ fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur le nombre de plaintes concernant des actes de racisme sous toutes ses formes, les décisions de justice en la matière et les indemnités accordées;
- ▶ prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que les Samis puissent utiliser leur propre langue;

- ▶ renforcer la politique qui consiste à promouvoir l'égalité des chances des immigrants, des réfugiés et des minorités ethniques dans la vie sociale et économique par des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif et autre;
- ▶ prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient plus largement diffusées auprès des Roms, des Samis et des Finnois de Tornedal, des associations d'immigrants et des autres groupes ethniques, ainsi que parmi les représentants des pouvoirs publics, les employeurs et les syndicats.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 7 mars 1980; date de ratification : 2 juillet 1980.

La Suède a présenté son quatrième rapport périodique (CEDAW/C/SWE/4), dont la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 8 janvier 1986.

La Suède doit présenter son quatrième rapport périodique le 25 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique préparé par le gouvernement suédois (CAT/C/34/Add.4) à sa session d'avril-mai 1997. Ce rapport contient des renseignements relatifs aux articles 3, 4, 5, 8, 10 et 16 de la Convention. Il porte notamment sur les thèmes suivants : la politique de non-refoulement, d'extradition et d'expulsion; l'office suédois de l'immigration et l'office de recours des étrangers; les changements introduits à la législation dus à l'incorporation de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe à la loi suédoise; les dispositions du code pénal; le comité de la responsabilité du personnel, rattaché au conseil national de la police; les modifications apportées au code pénal pour y inclure les crimes commis par des membres d'un contingent étranger des forces armées suédoises en service à l'étranger; la formation et les programmes d'enseignement à l'intention des policiers et du personnel pénitentiaire; les restrictions aux possibilités de détention d'un étranger âgé de moins de 16 ans; la loi de 1994 sur la responsabilité disciplinaire dans le système de défense général; des cas de voies de fait commises par des gardiens de prison et par des policiers.

Dans ses observations finales (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add.4, par. 90-102), le Comité se félicite de la réforme de la loi relative aux réfugiés et du fait que le gouvernement suédois garantit désormais une protection à de nombreuses personnes déplacées qui ne répondraient pas techniquement aux critères fixés pour être considérées comme des réfugiés dans la convention relative au statut des réfugiés. Le Comité note également avec satisfaction le soutien matériel et politique apporté par la Suède à la réadaptation des victimes de la torture, tant au niveau national qu'au niveau international.

Le Comité note que la Suède applique la théorie dualiste pour ce qui est de l'incorporation des traités internationaux dans son droit interne, et que l'incorporation des dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne suédois nécessite donc la mise en place d'une législation appropriée. Le Comité considère cette disposition comme un obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention.

Parmi les principaux sujets de préoccupation identifiés par le Comité figurent les points suivants : le fait que le gouvernement suédois n'ait toujours pas incorporé dans son droit interne la définition de la torture de la Convention; l'application de « restrictions », dont certaines entraînent l'isolement cellulaire pour une période prolongée, de personnes détenues dans des centres de détention provisoires et dans des prisons; des cas isolés de mauvais traitements par la police; certaines méthodes employées par la police suédoise pour le traitement des détenus ou lors de manifestations publiques, comme par exemple, dans ce dernier cas, l'utilisation de chiens pour les opérations de maintien de l'ordre.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ incorporer les dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne suédois, comme il l'a déjà fait pour la Convention européenne des droits de l'homme;
- ▶ incorporer dans son droit interne la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention;
- ▶ abolir la pratique de l'isolement cellulaire, en particulier durant la période de détention avant jugement, sauf dans des cas exceptionnels tels que ceux où la sécurité ou le bien-être des personnes ou des biens sont menacés, et étant entendu que cette mesure est appliquée conformément à la loi et sous contrôle judiciaire;
- ▶ reconsidérer les méthodes employées par la police pour les opérations de maîtrise des foules.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 29 juin 1990.

La Suède a présenté son deuxième rapport périodique (CRC/C/65/Add.3), dont la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le troisième rapport périodique doit être présenté le 1^{er} septembre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7, par. 473)

Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'un ressortissant turc dont la demande d'asile en Suède aurait été rejetée. Le centre pour les survivants de la torture en Suède a confirmé que l'homme avait été torturé en Turquie et a conclu à la nécessité d'un suivi psychiatrique. On craignait que, s'il était expulsé vers la Turquie, il soit de nouveau soumis à des actes de torture.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission***Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 43-49)**

Le rapport note que la Suède a déclaré les mutilations génitales féminines illégales en 1982 et fait état de nombreuses activités menées à l'encontre de cette pratique. Il cite par exemple un projet pilote mis en œuvre par les services d'immigration en vue d'empêcher les petites filles réfugiées, en provenance d'Afrique et vivant en Suède, d'être mutilées, et de donner des soins médicaux et psychosexuels aux femmes déjà mutilées durant leur grossesse et leur accouchement. Parmi les activités prévues par le projet pilote, figurent des journées de formation des professionnels concernés, l'établissement de directives pour le personnel médical et pour les assistants sociaux, la sensibilisation croissante des médias, le développement et la traduction en suédois de matériel éducatif.

*Autres rapports***Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section I)**

Le rapport du Secrétaire général relève les renseignements reçus du gouvernement faisant état des points suivants : en Suède, l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans; la législation suédoise ne prévoit aucun délit qui puisse être commis exclusivement par des mineurs ou par des adultes; le but du législateur est de faire en sorte qu'une procédure pénale ne soit envisagée qu'en dernier ressort pour traiter les problèmes; dans le choix d'une peine, on considère qu'il existe des circonstances aggravantes si le défendeur a incité un mineur à être complice d'un crime en employant la contrainte ou la ruse ou en profitant de sa jeunesse, de son manque de jugement ou de sa situation de dépendance; en pareil cas, une peine légère est prononcée contre le mineur et, s'il s'agit d'une infraction mineure, il n'est pas reconnu responsable.

L'information note également que des règles spéciales pour les procédures judiciaires à l'encontre des mineurs soupçonnés d'une infraction sont prévues dans la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) et ont pour but d'accélérer et d'améliorer qualitativement le traitement des cas et des affaires dans lesquels des personnes âgées de moins de 18 ans sont des suspects. Les règles spéciales pour engager une procédure judiciaire à l'encontre de jeunes délinquants sont les suivantes : l'enquête préliminaire est dirigée, lorsque cela est possible, par un procureur ou un fonctionnaire de police spécialement compétent pour s'occuper de cas impliquant des mineurs; les parents du mineur ou les autres personnes qui sont responsables de l'éducation du jeune doivent être informés de la situation et convoqués par le service de police qui procède à l'interrogatoire du mineur; le comité municipal de protection sociale doit être informé lorsque des jeunes sont soupçonnés d'avoir commis une infraction et avoir la possibilité d'assister à l'interrogatoire par la police, sauf dans les cas où cela serait préjudiciable à l'enquête; l'enquête préliminaire concernant des infractions pour lesquelles il est prévu une peine d'emprisonnement de plus de six mois doit être toujours dirigée par un procureur si le suspect est âgé de moins de 18 ans; au stade de l'enquête préliminaire, en principe, il doit toujours être obtenu des services sociaux une déclaration

concernant la situation financière du mineur; les mineurs peuvent obtenir l'assistance d'un avocat commis d'office en vertu d'une disposition spéciale; en formant son jugement, le procureur doit prendre en considération le point de savoir si le mineur bénéficie d'une assistance fournie sous les auspices des services sociaux ou d'une autre façon, si l'infraction a été commise par malice ou irréflexion et si le jeune a manifesté le désir de dédommager les victimes du préjudice causé par l'infraction; la possibilité de prononcer un non-lieu est limitée si le mineur est un récidiviste; lorsque le prévenu est un mineur, l'audience principale a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date du début des poursuites; le huis clos peut être décidé si la publicité est manifestement préjudiciable au jeune; dans les affaires concernant des personnes âgées de moins de 21 ans révolus, les jugements doivent être normalement rendus lors de l'audience principale.

Le gouvernement a également indiqué qu'en Suède, il n'existe pas d'interdiction absolue de placer des détenus âgés de moins de 18 ans avec d'autres détenus. Toujours selon le gouvernement, il y a, à tout moment, en moyenne entre 5 et 15 détenus âgés de moins de 18 ans dans les prisons suédoises, mais l'on s'efforce d'éviter de condamner des personnes âgées de moins de 18 ans à des peines privatives de liberté. Il existe dans la loi sur la protection de la jeunesse (mesures spéciales) des dispositions spéciales indiquant que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas être maintenues en garde à vue aux fins d'interrogatoire ni être détenues pendant plus de trois heures, à moins que plus de temps ne soit nécessaire pour remettre le jeune à ses parents ou à un autre adulte.

Le gouvernement signale également que la peine capitale est proscrite; les personnes qui étaient âgées de moins de 21 ans au moment où elles ont commis une infraction ne peuvent être condamnées à une peine de prison à vie; un très petit nombre de mineurs seulement sont condamnés à des peines de prison, ces peines étant surtout prononcées pour des crimes extrêmement graves; les mineurs peuvent être également condamnés à des amendes; en vertu de la loi sur les services sociaux, le jeune peut être confié aux bons soins des services sociaux; dans certains cas, on préfère le sursis avec mise à l'épreuve à une peine d'emprisonnement; un dispositif de surveillance électronique a été mis en place comme formule de rechange à l'emprisonnement.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 6, 14)

Le rapport du Secrétaire général note que la Suède pratique la conscription. En vertu de la loi relative aux obligations pour la défense totale, tous les Suédois âgés de 16 à 70 ans sont astreints à l'obligation pour la défense totale. Les étrangers résidant en Suède sont assujettis à une obligation analogue. Les modalités sont le service militaire obligatoire, le service civil obligatoire et le service national obligatoire; dans ce dernier cas, le service n'est dû qu'en temps d'alerte. D'après la loi relative à l'obligation pour la défense totale, tous les Suédois de sexe masculin sont tenus de participer à l'inspection militaire et d'accomplir un service militaire obligatoire ou un service civil obligatoire comportant une longue formation de base. Le rapport note que le service non armé est considéré non plus comme une formule de rechange au service militaire obligatoire mais comme l'une des différentes formes possibles de service dans le cadre de l'obligation pour la défense totale.

Les femmes peuvent, si elles le souhaitent, passer un examen pour accomplir le service militaire obligatoire ou le service civil obligatoire assorti d'une longue formation de base.

* * * * *

SUISSE

Date d'admission à l'ONU : La Suisse n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Suisse a soumis un document de base à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, rédigé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.29), contient des données démographiques, un historique et des renseignements sur la structure gouvernementale et le cadre juridique assurant la protection des droits de l'homme.

La Suisse n'a pas un mais bien 26 systèmes judiciaires distincts dont les compétences se situent au niveau du canton. Il est possible d'obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme par l'entremise du droit administratif ou en logeant une demande de « réparation en vertu du droit public » auprès du Tribunal fédéral. La loi fédérale sur l'organisation judiciaire stipule qu'on peut, une fois que les recours au niveau cantonal ont été épuisés, engager une action contre une décision ou un jugement cantonal auprès du Tribunal fédéral dans les cas de violation des droits constitutionnels des citoyens, des traités internationaux (dans certains cas), du droit de vote des citoyens et des droits relatifs aux élections et au vote au niveau cantonal, ainsi que dans les cas de violation des dispositions des conventions multilatérales sur les droits de l'homme directement applicables. La constitution suisse garantit notamment les droits suivants : l'égalité devant la loi, l'abolition des privilèges, l'égalité entre hommes et femmes, le droit de propriété, la liberté de commerce et d'industrie, les droits politiques des citoyens, la liberté de conscience et de croyance, la liberté de la presse, la liberté d'association, l'application régulière de la loi, l'interdiction de tribunaux spéciaux, l'interdiction de châtiments corporels et l'abolition de la peine de mort. Par ses interprétations de la constitution, le Tribunal fédéral a également établi les droits à la liberté d'expression, à la liberté de sa personne, à la liberté en matière de langue et à la liberté de réunion. Chacun des cantons est également doté de sa propre constitution, de sorte que des droits sont aussi établis à ce niveau. Les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme complètent les dispositions constitutionnelles fédérales et cantonales. Les traités internationaux sur les droits de l'homme font partie du droit fédéral dès le moment où ils entrent en vigueur en Suisse, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des lois spéciales pour leur donner effet. Cependant, les tribunaux nationaux ne peuvent appliquer directement les dispositions des traités internationaux; celles-ci ne sont donc pas automatiquement exécutoires.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 18 juin 1992.

La Suisse a soumis un rapport initial (E/1990/5/Add.33) dont le Comité doit faire l'analyse lors de sa session de novembre-

décembre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 18 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Suisse doit être présenté le 17 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 b) de l'article 10; paragraphe 1 de l'article 12; paragraphes 1 et 5, alinéas 3 d) et f) de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; alinéa b) de l'article 25; déclaration aux termes de l'article 41.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 16 juin 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 novembre 1994.

La Suisse a soumis son rapport initial (CERD/C/270/Add.1), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 29 décembre 1997.

Réserves et déclarations : Article 4; alinéa 1 a) de l'article 2.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 23 janvier 1987; date de ratification : 27 mars 1997.

Le rapport initial de la Suisse doit être présenté le 26 avril 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa b) de l'article 7; alinéa 1 g) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 15; alinéa 1 h) de l'article 16.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 2 décembre 1986.

Le quatrième rapport périodique de la Suisse doit être présenté le 26 juin 2000.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/34/Add.6) lors de sa session de novembre 1997. Le rapport gouvernemental contient des renseignements sur les dispositions législatives relatives à l'intégrité physique, à la pression psychologique, à l'abus de pouvoir et à la protection contre les agressions sexuelles. Il contient également d'autres renseignements de nature juridique sur des sujets tels que l'extradition, l'asile, l'expulsion, la présentation de requêtes à la Commission européenne des droits de l'homme, le renvoi d'affaires au Comité sur la torture, les modifications apportées au code pénal en matière de discrimination raciale, la coopération avec les tribunaux spéciaux sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les droits de la défense et des personnes détenues avant leur procès, la formation de base pour le personnel des prisons, l'état des prisons et les conditions de détention et, enfin, les plaintes concernant les violations alléguées de la Convention déposées devant les tribunaux locaux et nationaux.

Dans ses observations finales (CAT/C/SWI), le Comité exprime sa satisfaction à l'égard de l'inscription dans la loi de l'interdiction de la discrimination raciale, de la collaboration offerte par le gouvernement et le parlement aux tribunaux internationaux, des modifications législatives visant à renforcer les droits de la défense et des personnes en détention préventive, et de la mise sur pied d'un centre médical de la

police placé sous la direction de l'Institut universitaire de médecine légale de Genève et dont le rôle est d'aider la police, lorsqu'il y a lieu, à recueillir des preuves de blessures subies par des personnes arrêtées ou des policiers. Le Comité souligne également les contributions de la Suisse au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : les fréquentes allégations de mauvais traitements au moment des arrestations ou lors de la garde à vue, particulièrement en ce qui regarde les étrangers; l'absence, dans tous les cantons, de mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi des plaintes pour mauvais traitements; l'absence, dans certains cantons, de garanties juridiques relatives à la communication avec un membre de la famille ou un avocat lors de l'arrestation et du droit garanti à un examen par un médecin indépendant durant la garde à vue ou à partir du moment de la comparution devant un juge; le fait que rien ne garantisse à un suspect le droit de garder le silence; enfin, le rôle joué par des médecins chargés de faciliter l'expulsion ou le renvoi de certains étrangers.

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement suisse :

- ▶ mettre en place, dans tous les cantons, des organismes indépendants chargés de recevoir les plaintes pour mauvais traitements infligés au moment de l'arrestation, de la garde à vue et/ou de l'interrogatoire;
- ▶ harmoniser les différentes lois cantonales sur la procédure pénale afin de garantir la protection des droits fondamentaux lors de la garde à vue et de la détention sans contact avec l'extérieur;
- ▶ garantir aux suspects le droit de communiquer avec un avocat de la défense ou un membre de la famille et d'être examiné par un médecin indépendant au moment de leur arrestation, après chacun des interrogatoires et avant leur comparution devant un juge ou leur mise en liberté;
- ▶ reproduire dans le code pénal la définition de la torture que donne la Convention;
- ▶ faire enquête sur les plaintes de mauvais traitements infligés par des autorités publiques, découvrir les responsables et imposer les sanctions indiquées;
- ▶ adopter des mesures législatives garantissant le droit de garder le silence;
- ▶ faire enquête sur les allégations relatives au rôle joué par des médecins dans des cas de renvoi.

Droits de l'enfant

Date de signature : 1^{er} mai 1991; date de ratification : 24 février 1997.

Le rapport initial de la Suisse doit être présenté le 23 mars 1999.

Réserves et déclarations : Articles 5 et 7; paragraphe 1 de l'article 10; alinéa c) de l'article 37; article 40.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/477, par. 21, 25, 30, 38, 44)

Le rapport provisoire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale note qu'une correspondance a été transmise au gouvernement au sujet de rapports selon lesquels, dans certaines écoles publiques de certains cantons, des cours sur l'Église de scientologie décrivent celle-ci comme une secte et on aurait refusé à des parents appartenant à cette église la permission de mettre sur pied une école privée. Le gouvernement a répondu à ces préoccupations et fourni des renseignements démontrant que les membres de l'Église de scientologie ne sont pas traités de manière discriminatoire par rapport à d'autres communautés religieuses, tout particulièrement dans le domaine de l'éducation publique et privée. Il a été souligné, en outre, qu'aux niveaux fédéral et cantonal il existe des moyens judiciaires adéquats dans le cadre desquels les représentants de l'Église de scientologie ont pu faire valoir les droits qu'ils invoquaient.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 474-476)

Le rapport note que trois cas, signalés récemment, ont été transmis au gouvernement. Deux de ces cas ont trait à des Kurdes turcs à qui on avait accordé le statut de réfugié politique et que la police a arrêtés. Des rapports médicaux indiquent qu'ils ont tous deux été blessés. Le troisième cas a trait à un ressortissant gambien qui a été expulsé et au sujet duquel des informations indiquent qu'il avait, avant son expulsion, été arrêté et soumis à de mauvais traitements alors qu'il était en garde à vue. La réponse fournie par le gouvernement au sujet de ces cas est parvenue trop tard pour qu'elle puisse être incluse dans l'additif au rapport principal.

Conjointement avec le Rapporteur spécial sur le Soudan, un appel urgent a été transmis au nom d'un ressortissant soudanais à qui on avait refusé l'asile politique et qui craignait d'être arrêté et torturé s'il était renvoyé au Soudan. Le gouvernement a fait savoir que les autorités suisses n'avaient rien découvert qui justifiait ces craintes, que l'ambassade suisse à Khartoum serait en mesure de vérifier si le retour s'effectuait sans incident et que la personne en cause pouvait communiquer avec l'ambassade à n'importe quel moment.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1997/36, par. 98)

Le rapport du Secrétaire général rappelle que, dans le cadre des activités de la Décennie internationale des peuples autochtones, le Service de l'information de l'ONU de Genève a organisé, en 1995, une table ronde portant sur le thème suivant : « Le 50^e anniversaire des Nations Unies et les peuples autochtones » et, en 1996, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, une séance de visionnement du film « The gene hunters » (les chasseurs de gènes), suivie d'une table ronde sur la question de la santé et des peuples autochtones.

Décennie internationale des populations autochtones

(E/CN.4/1997/101, par. 9)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme note que la Suisse a contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie.

Droits économiques, sociaux et culturels, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/17, par. 2, section I)

Le rapport du Secrétaire général reprend des informations transmises par le gouvernement suisse. Celui-ci a soumis au Parlement un projet prévoyant des contributions suisses d'une part à des remises supplémentaires de dettes et d'autre part à des mesures qui devaient contribuer à soulager les conséquences sociales et écologiques négatives de la crise économique dans laquelle beaucoup de pays se trouvent. Les contributions de la Suisse au désendettement sont, en principe, liées aux cinq conditions suivantes : a) les mesures doivent être plus particulièrement concentrées sur les pays les moins avancés (PMA), ainsi que sur les pays dans lesquels la Suisse est active au titre de la coopération au développement; b) le pays bénéficiaire doit s'être engagé dans un programme de réformes économiques à moyen terme qui favorise la participation de larges couches de la population au processus de développement; c) le pays doit disposer d'un système de gestion de la dette; d) la dette qui peut être effacée grâce à la contribution de la Suisse et à des prestations similaires de tiers doit atteindre un volume suffisant pour que cette action ait un effet sensible sur la croissance et le développement du pays concerné; e) lors du rachat, de la conversion de dettes ou d'autres mesures produisant des effets similaires, les créanciers privés doivent aussi apporter leur contribution.

Le gouvernement rappelle aussi que la Suisse est un des plus grands bailleurs de fonds au dispositif de réduction de la dette de la Banque mondiale qui a permis d'annuler presque 100 % des dettes commerciales des pays admissibles. Elle a également participé à des opérations internationales de financement des arriérés et des obligations courantes des pays les plus pauvres à l'égard des institutions multilatérales. Le gouvernement souligne que l'initiative globale de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international a pour but de réduire de façon durable la dette des PMA les plus endettés.

Normes humanitaires minimales (E/CN.4/1997/77/Add.1, par. 2, section I)

Dans son rapport, le Secrétaire général renvoie aux informations fournies par le gouvernement dans lesquelles celui-ci rappelle que la Suisse, qui présidait l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en 1996, a convoqué une réunion spéciale informelle et à participation libre de l'OSCE devant débattre des normes humanitaires minimales. La réunion a eu lieu à Vienne en février 1996. Les échanges ont porté principalement sur deux thèmes : le premier était celui de la nécessité de rédiger une déclaration sur les normes humanitaires minimales et, dans le cadre d'une telle déclaration, des relations à établir entre ces normes et le droit international ainsi qu'entre le droit international humanitaire et le droit international en matière de droits de l'homme; le deuxième avait trait au contenu et aux destinataires de la déclaration. Le gouvernement note également que le but du colloque organisé par les pays nordiques et l'Afrique du Sud en collaboration avec le CICR qui s'est tenu à Cape Town en

septembre 1996 était de faire prendre davantage conscience des très graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par des autorités gouvernementales, des groupes armés ou des particuliers dans des situations d'agitation, de crise ou de tension internes, y compris dans les cas de conflits latents ou de faible intensité. Eu égard à la fréquence de telles violations, le gouvernement est d'avis qu'il y a nécessité urgente de promouvoir l'adoption universelle d'une déclaration politique énonçant les normes humanitaires minimales qui doivent s'appliquer en tout temps et en tout lieu. Le gouvernement souhaite que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies donne au Haut Commissariat aux droits de l'homme le mandat de mener, conjointement avec le CICR, une étude analytique sur toutes les questions relatives aux normes humanitaires minimales et que les résultats de l'étude fassent l'objet de débats dans le cadre d'un séminaire public, sous l'égide de la Commission des droits de l'homme.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur la législation suisse qui a trait aux situations d'urgence ou de crise de caractère public.

* * * * *

TURQUIE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANISMES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Turquie n'a pas présenté de document de base à l'intention des organismes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 octobre 1972.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 20 décembre 1985.

Le quatrième rapport périodique de la Turquie doit être présenté le 19 janvier 1999.

Reserves et déclarations : Paragraphes 2 et 4 de l'article 15; alinéas 1 c), d), f) et g) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29 et paragraphe 1 de l'article 9.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Turquie ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/TUR/2-3), que le Comité a examiné à sa session de janvier 1997. Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/L.1/Add.5), le Comité est satisfait de l'appui que donne la Turquie à l'adoption d'un protocole facultatif de la Convention.

Le Comité se dit satisfait d'un certain nombre de percées qui ont vu le jour en Turquie, notamment : le projet de loi visant à modifier les divers articles du code civil sur le droit de la famille et qui permettra à la Turquie d'annuler ses réserves; l'intention du gouvernement de refondre la loi sur la citoyenneté; la décision de celui-ci de conclure avec d'autres pays des accords bilatéraux qui permettront aux citoyens turcs, les femmes tout autant que les hommes, mariés à des ressortissants étrangers de conserver leur citoyenneté; les garanties juridiques accordant des droits égaux aux filles et aux garçons en matière de scolarité gratuite et d'instruction; la

recommandation du quinzième conseil national sur l'éducation visant à faire porter à huit ans la période d'enseignement primaire obligatoire et ininterrompu; sa décision d'élaborer des programmes d'études et de corriger les manuels scolaires et les méthodes d'enseignement de sorte que soient supprimés des programmes éducatifs les stéréotypes sexuels et les préjugés fondés sur le sexe; l'égalité des chances en matière d'emploi pour les femmes; la participation des femmes à la population active dans différentes activités économiques; le plan de microcrédit et ses effets sur la promotion de l'entrepreneuriat chez les femmes; les engagements pris par le gouvernement lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes selon lesquels, d'ici à l'an 2000, il s'engage : a) à réduire de 50 % les taux de mortalité infantile et maternelle, b) à faire porter à huit ans la période d'éducation obligatoire, c) à supprimer l'analphabétisme chez les femmes, enfin d) à annuler ses réserves à la Convention.

Le Comité prend acte des facteurs et des difficultés entravant la mise en vigueur complète de la Convention, y compris les réserves émises au sujet des articles 15 et 16, de même que les difficultés posées par la mondialisation, la modernisation et le traditionalisme profondément enraciné, ce dernier ayant une forte influence sur la condition des femmes dans ce pays. De plus, le Comité note que dans cet État laïque, la population, de prédominance musulmane, subit les influences de divers groupes politiques, lesquelles influences ont de graves effets sur la condition des femmes, car elles maintiennent l'inégalité existante entre les hommes et les femmes et posent des entraves juridiques et factuelles à la mise en œuvre de la Convention.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, mentionnons : les réserves au sujet des articles 15 et 16 de la Convention; le long pourparler sur la réforme du code civil et la résistance rencontrée à cet égard; l'absence, aux échelons régional et local, d'organes équivalant à la direction générale de la condition et des problèmes des femmes; l'absence d'une approche intégrée et systématique entre les mécanismes nationaux et les ministères pertinents à tous les domaines prévus par la Convention, en particulier en ce qui a trait aux femmes en milieu rural et aux groupes vulnérables, tels que les minorités ethniques, les jeunes femmes et les prisonnières; et enfin, les divers articles du code pénal, dont ceux portant sur l'enlèvement de femmes célibataires et d'épouses et sur l'adultère, qui contredisent l'alinéa f) de l'article 2 (législation constituant la discrimination à l'égard des femmes).

Le Comité juge aussi préoccupants les faits suivants : l'imposition de sanctions plus sévères lorsqu'il s'agit du viol d'une femme vierge; la pratique d'exams gynécologiques obligatoires pour les femmes faisant l'objet d'enquête sur des allégations d'agression sexuelle, y compris pour les prisonnières qui ont subi de telles agressions en détention; les dispositions du code pénal qui permettent l'imposition de sanctions allégées dans les cas de « meurtres pour laver l'honneur »; l'absence de mesures spéciales temporaires pour corriger la condition des femmes kurdes, qui subissent deux types de discrimination; la violence omniprésente, sous toutes ses formes, contre les femmes et les filles et l'inadéquation des mesures éducatives et législatives pour combattre cette violence; l'omission de prendre en considération la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes des Nations Unies et la recommandation n° 19 du

Comité concernant la violence faite aux femmes; les lois définissant la violence comme un « crime contre les bonnes mœurs et l'ordre public », puisque cette définition va à l'encontre de la dignité de la personne et de l'esprit de la Convention; l'inefficacité des mesures éducatives et législatives visant la violence au sein de la famille; l'omission de prendre suffisamment de mesures nécessaires pour empêcher et combattre l'acceptation de la domination des hommes, de la violence faite aux femmes, dans les régions rurales de même que dans les villes, et du fait que les femmes sont battues et qu'on exige d'elles une obéissance silencieuse; et enfin, l'absence de mesures concrètes pour empêcher les très nombreux suicides chez les femmes victimes de violence.

Les faits suivants s'inscrivent dans le même ordre d'idée : le consentement du conjoint nécessaire pour obtenir un avortement; l'existence de maisons de prostitution réglementées par la loi et l'absence de renseignements et de données statistiques sur ce phénomène; le manque de sensibilité des partis politiques, des syndicats et d'autres institutions publiques en Turquie au sujet de l'importance de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention (participation à la vie publique); le besoin de représentation au sein des organes décisionnels, y compris le parlement et le gouvernement, où le nombre de femmes demeure très bas; les dispositions de la législation sur la citoyenneté turque prévoyant la déchéance de la nationalité pour une Turque épousant un ressortissant étranger et prenant la nationalité de son mari.

À ce qui vient d'être décrit, il faut ajouter : le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et les filles, tout particulièrement dans les régions rurales, le taux d'abandon scolaire chez les filles, dû aux pratiques familiales, aux mariages précoces, à la priorité donnée aux garçons lors des inscriptions dans les écoles et aux autres pratiques de discrimination sexuelle en éducation; la concentration des femmes dans des champs d'études supérieures qui sont considérés comme « convenables pour elles »; le très bas âge auquel on a droit de travailler, qui contrevient aux conventions de l'OIT à ce sujet; le haut taux de chômage des travailleuses migrantes dans les villes, l'absence de mesures pour intégrer celles-ci dans le marché du travail, la discrimination perpétuelle en matière d'emploi qui les confine dans les emplois peu rémunérés, ce qui empêche leur mobilité ascendante et qui renforce la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail; l'absence de programmes de vulgarisation juridique pour sensibiliser davantage les femmes en milieu rural à leurs droits; et enfin, le nombre élevé de femmes en milieu rural travaillant dans l'entreprise familiale et le fait qu'elles soient privées des prestations de sécurité sociale et aient un accès limité aux soins de santé parce que le travail de cette nature n'est pas reconnu dans l'économie formelle.

Le Comité recommande au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ refondre le code civil, en tenant compte tout particulièrement du droit de la famille en vue d'annuler les réserves émises au sujet de la Convention;
- ▶ refondre les dispositions du code pénal afférentes au droit de la famille afin de mettre les femmes sous la pleine protection de la loi, à égalité de conditions avec les hommes;

- ▶ faire l'éducation des femmes et des hommes pour concrétiser le partage des tâches domestiques et de l'éducation des enfants;
- ▶ instaurer des programmes d'information et de formation destinés aux femmes autant qu'aux hommes pour changer les mentalités et les comportements traditionnels, et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes, comme il est stipulé dans la Convention;
- ▶ déployer de grands efforts pour traiter la violence faite aux femmes, en particulier celle au sein de la famille, pour adopter des mesures législatives et pour offrir de vastes programmes de sensibilisation et d'éducation sur les inégalités entre les deux sexes au grand public et aux organismes d'application de la loi, tels que la magistrature, les avocats et les membres des services de police, en particulier;
- ▶ mettre sur pied des centres pour femmes battues et fournir à ces centres les ressources financières et humaines adéquates;
- ▶ éliminer les « meurtres pour laver l'honneur » en adoptant, à juste titre, des mesures législatives;
- ▶ faire un examen critique de la pratique des examens visant à établir la virginité des victimes alléguées de viol;
- ▶ ouvrir des enquêtes afin de déterminer si des femmes ont subi des examens obligatoires visant à établir leur virginité dans le cadre d'enquêtes sur des agressions sexuelles ou dans toute autre circonstance;
- ▶ étudier la question du consentement exigé du conjoint à l'avortement;
- ▶ faire appel aux médias afin qu'ils donnent leur appui à l'avancement de la condition et des droits des femmes, entre autres choses, en diffusant des images non sexistes et non stéréotypées des femmes et des émissions traitant de la violence faite aux femmes;
- ▶ déployer des efforts pour accroître la participation des femmes dans les médias, en particulier dans les postes où se prennent des décisions;
- ▶ surveiller de façon pressante la condition des femmes des minorités et déployer des efforts systématiques pour leur assurer tous les droits garantis par la Convention;
- ▶ instaurer des mesures spéciales temporaires ayant des objectifs quantitatifs et des calendriers pour accélérer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, en particulier dans le milieu politique et la fonction publique;
- ▶ refondre la loi sur la citoyenneté afin d'accorder aux femmes des droits égaux aux hommes dans tous les aspects de la loi sur la nationalité;
- ▶ maintenir l'aide aux étudiantes en vue d'augmenter la proportion des diplômées universitaires et leur participation dans des champs « non traditionnels »;

- ▶ prendre les mesures nécessaires pour donner aux travailleuses migrantes installées dans les villes la formation professionnelle, les facilités de crédit et d'acompte de même que d'autres services de soutien qui leur ouvrent des perspectives d'emplois ou leur permettent de devenir des travailleuses autonomes;
- ▶ prendre suffisamment de mesures pratiques pour corriger la discrimination dans le milieu du travail et offrir aux travailleuses la protection nécessaire assurant des conditions de travail sûres et salubres;
- ▶ instaurer des programmes pratiques de formation professionnelle destinés à favoriser les chances des femmes de profiter des programmes de microcrédit;
- ▶ prendre des mesures pour reconnaître la participation des femmes des régions rurales à l'entreprise familiale aux fins de droit à une pension;
- ▶ diffuser les renseignements sur les droits prévus par la Convention pour les femmes en milieu rural;
- ▶ recueillir les données et les statistiques courantes, ventilées par âge et par sexe, sur les méthodes de planification des naissances, leur utilisation et l'accès aux méthodes de contraception.

Torture

Date de signature : 25 janvier 1988; date de ratification : 2 août 1988.

Le deuxième rapport périodique de la Turquie devait être présenté le 31 août 1993; le troisième rapport périodique devait être présenté le 31 août 1997.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits des enfants

Date de signature : 14 septembre 1990; date de ratification : 4 avril 1995.

Le rapport initial de la Turquie devait être présenté le 3 mai 1997.

Réserves et déclarations : Articles 17, 29 et 30.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 6, 8, 13, 14, 15, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 12, 27, 28, 40)

Dans son rapport principal, le Groupe de travail signale avoir adressé au gouvernement deux cas et quatre appels urgents au nom de six personnes. Le gouvernement, en réponse à toutes les informations, a déclaré que les personnes nommées dans les appels urgents ont été libérées. En outre, selon le rapport, le gouvernement a donné une réponse aux cas qui lui ont été adressés auparavant, de même qu'aux deux décisions que le Groupe de travail avait prises. Le gouvernement a déclaré que les quatre personnes nommées dans ces deux décisions ont été libérées.

La décision n° 12 porte sur trois cas : 1) le président général du syndicat Hava-Is, arrêté en mai 1995 et déclaré

coupable en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste (loi n° 3713) d'avoir exprimé de l'opposition aux personnes travaillant contre l'indépendance du peuple kurde et, par conséquent, fait preuve d'appui au PKK; 2) une avocate, membre du Conseil exécutif de la TOHAV (fondation pour la recherche juridique et sociale) et secrétaire de la branche istanbuliote de l'association de défense des droits de l'homme arrêtée sans mandat et accusée en mars 1995 en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste d'avoir fait de la « propagande séparatiste », et ce, pour avoir écrit un article en septembre 1994; 3) un employé du conseil municipal et membre du conseil de l'association de défense des droits de l'homme de Tunceli détenu en mars 1995 après avoir été convoqué au siège de la police de cette ville pour y faire une déclaration, et maintenu en détention sans mandat.

Après avoir jugé les informations reçues sur ces trois personnes, le Groupe de travail déclare que leur inculpation et l'emprisonnement de deux d'entre elles sont fondés uniquement sur le fait que, membres non violents d'associations de défense des droits de l'homme, elles ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Le Groupe déclare leur détention arbitraire.

La décision n° 27 porte sur le cas d'une personne détenue puis mise en liberté provisoire le 17 novembre 1995. Le Groupe de travail a donc décidé de classer le cas, mais se réserve le droit de rouvrir le dossier si cette personne est de nouveau placée en détention.

La décision n° 28 se rapporte à un ancien député et président du parti de la démocratie et du changement arrêté en octobre 1995 et détenu à la prison centrale d'Ankara. Accusé d'avoir fait de la propagande contre l'indivisibilité de l'État dans un discours prononcé en mai 1991 lors du congrès du parti travailliste du peuple (HEP), il a été condamné à quatre ans et huit mois d'emprisonnement, en tout. Le Groupe de travail déclare cette détention arbitraire puisqu'elle contrevient aux articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'arrêt de la décision n° 40 s'est imposé à la suite de l'examen initial des cas de six personnes; cet examen a été maintenu jusqu'à l'obtention d'informations complémentaires venant faire savoir en quoi le procès de ces personnes avait été mené dans des conditions contraires aux normes internationales concernant un procès équitable et, en particulier, aux normes relatives aux droits de la défense et au principe de l'indépendance de la magistrature. Le rapport fait donc mention de ces informations complémentaires provenant de la source et affirmant les faits suivants : les avocats de la défense n'ont reçu le pouvoir de représenter les intéressés en justice qu'à la fin de l'enquête et n'ont donc pas été en mesure de suivre l'enquête préliminaire ni de prendre connaissance des dossiers avant le procès; le principe de procédure contradictoire n'ayant pas été respecté lors du procès devant la Cour de sécurité de l'État, la défense n'a donc pas été en mesure de contester les preuves présentées par l'accusation, ni autorisée à produire des preuves en faveur de la défense ou à interroger les témoins; la Cour de sécurité de l'État n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance ou, pire encore, d'impartialité parce que a) ses membres sont nommés par un comité restreint que préside le ministre de la justice ou son conseiller; b) bien que les statuts de la cour fixent à quatre ans

la durée du mandat des juges, l'un des juges, qui est membre des forces armées, est en fonction depuis 1987; c) l'enquête judiciaire est effectuée par le ministère public et par la police, et non pas par un juge indépendant; les éléments susmentionnés montrent que la cour de sécurité de l'État dépend du pouvoir exécutif et qu'elle administre la justice de manière partielle, conformément aux intérêts du gouvernement. Le Groupe de travail estime que les déficiences signalées par la source, qui se rattachent au droit à un procès équitable, constituent une violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 14 1) et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, violation qui est d'une telle gravité qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire. Le Groupe de travail déclare donc arbitraire la détention des six personnes.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 40)

Le rapport mentionne les renseignements fournis par le gouvernement sur une série de mesures prévues pour mettre un terme aux manifestations de racisme : l'harmonisation du droit national en vue de décourager et de punir sévèrement les délits inspirés par des motifs racistes; la mise en œuvre d'éléments dissuasifs similaires dans le secteur administratif, tels que des sanctions lourdes contre les agents de l'État qui participent à des activités racistes, les approuvent, ferment les yeux sur elles ou n'interviennent pas pour les prévenir; la formation aux agents de l'État, tels que les policiers et les douaniers, qui ont souvent affaire à des étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, laquelle formation mettrait l'accent sur le racisme et d'autres fléaux connexes; l'assistance spéciale pour l'indemnisation et la réadaptation des victimes d'agressions racistes; la création d'un fonds de contribution des Nations Unies pour les victimes de racisme; l'étude du caractère odieux du racisme, sous toutes ses formes et manifestations, dans les programmes d'enseignement, avec un accent particulier sur des exemples concrets tirés de l'histoire, compte tenu du niveau, de l'âge et de la spécialisation des apprenants; enfin, un enseignement similaire dans tous les programmes de formation professionnelle, en particulier à l'intention des agents des services de sécurité et des douanes.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 11, 12, 348 à 358)

Le Groupe de travail a adressé au gouvernement 12 nouveaux cas signalés de disparition, dont la moitié se seraient produits en 1996. Il reste toujours à tirer au clair 78 cas. Parmi tous les cas sur lesquels s'est penché le Groupe de travail, la majorité a eu lieu dans le sud-est du pays, où l'état d'urgence est en vigueur, particulièrement en raison des affrontements entre les guérilleros du parti des travailleurs kurdes (PPK) et les membres des forces de sécurité gouvernementales. Dans son rapport, le Groupe de travail signale que les victimes de ces nouveaux cas signalés étaient tous des hommes, âgés entre 18 et 62 ans et parmi lesquels on compte des membres de parti politique, des villageois, un marchand et un étudiant en médecine vétérinaire. Le plus souvent, ces personnes ont été arrêtées chez elles ou sur des lieux publics, montées de force à bord d'un véhicule militaire ou de police et sont disparues complètement. En réponse à l'ouverture d'enquête demandée par des membres ou des

avocats de la famille de ces personnes, le gouvernement a nié qu'elles aient fait l'objet d'arrestation.

Outre les cas de disparitions de personnes, le Groupe de travail affirme, dans le rapport, qu'il a continuellement reçu des informations indiquant que, dans le cadre des efforts menés pour combattre le PKK, des civils soupçonnés d'avoir des liens avec ce parti ont fait l'objet de harcèlement et d'attaques, et qu'il est fort possible que, dans le conflit opposant le gouvernement au PKK, des civils ne prenant pas directement part aux combats, aient été visés autant par les membres des forces turques de sécurité que par la guérilla de ce parti. À propos de ce conflit, le Groupe de travail signale dans le rapport avoir reçu des informations concernant des abus commis par le PKK.

Le rapport décrit l'état d'urgence en vigueur comme un obstacle de taille à la mise en œuvre de la Déclaration de la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, puisqu'il a entraîné la concentration abusive de pouvoirs aux mains de l'État. Décivant l'impunité comme un élément contribuant aux violations continues des droits de l'homme en Turquie, le rapport fait observer que les membres des forces de sécurité n'ont jamais été traduits en justice ni poursuivis, et ce, malgré le fait qu'ils aient été cités comme les responsables de la plupart des cas de disparitions forcées. Les informations reçues font aussi état de ce qui suit : dans les provinces du sud-est, on ne fait que peu de cas des procédures prévues par le code de procédure pénal turc relatives à l'enregistrement de détenus et la notification de ce fait à la famille appropriés et effectués dans les plus brefs délais; les longues périodes de détention sont permises en vertu de la législation turque; les suspects des provinces où l'état d'urgence est en vigueur peuvent être détenus, en vertu de la loi antiterroriste, sans contact avec leur famille, leurs amis ou leur avocat pendant 30 jours; un amendement apporté au code de procédure pénal en 1992 pour y inclure le droit de l'accusé d'avoir accès à un avocat à n'importe quel stade de la procédure, y compris la détention, exclut les délits terroristes de cette disposition.

Le rapport donne un sommaire des réponses du gouvernement sur les cas qui lui ont été transmis selon lesquels cinq personnes ont été relâchées; pour quatre autres cas, il n'y avait aucun enregistrement de détention ou d'arrestation; deux personnes s'étaient vraisemblablement enfuies du pays et une autre était venue à bout d'éviter de se faire arrêter.

Reconnaissant qu'il arrive que des États dérogent à certaines responsabilités en matière de droits de l'homme lorsque des mesures d'urgence sont en vigueur, le Groupe de travail déclare qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aucune situation, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 22, 32, 33, 35, 46, 51, 52, 57, 64, 67, 68, 96; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 478 à 502)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial note qu'il a continué de recevoir des allégations de violation du droit à la vie et que la moitié de ces allégations porte sur des violations de ce droit qui se seraient produites dans le sud-est du pays. Parmi les victimes, on compte des villageois, des étudiants, des journalistes kurdes et des membres de partis politiques kurdes,

tués pour la plupart au cours de raids et d'opérations militaires contre le parti des travailleurs kurdes (PKK). Toujours selon le rapport, depuis le début du conflit, des milliers de villages kurdes ont été incendiés, leurs habitants expulsés et plus de 3 000 civils tués. Des informations selon lesquelles l'impunité qui persiste dans le pays serait liée à l'état d'urgence en vigueur ont été continuellement reçues. L'instauration de l'état d'urgence, actuellement en vigueur dans 10 provinces du sud-est du pays, a eu pour résultat une concentration excessive de pouvoirs entre les mains des autorités, comme en témoignent les faits suivants : les décrets émis en vertu de la loi relative à l'état d'urgence échappent à toute contestation par la voie judiciaire; certains décrets ont donné de vastes pouvoirs aux gouverneurs des régions où l'état d'urgence est en vigueur; le décret 430 du 16 décembre 1990 stipule qu'aucune responsabilité pénale, financière ou juridique ne saurait être imputée à ces gouverneurs et qu'aucune requête ne peut être introduite auprès d'une autorité judiciaire; enfin, le décret 285 modifie la loi antiterroriste dans les régions où l'état d'urgence est en vigueur puisqu'elle stipule que la décision de poursuivre les membres des forces de sécurité n'est pas du ressort du ministère public, mais des conseils administratifs locaux, composés de fonctionnaires qui n'ont aucune formation juridique et qui sont sous l'autorité du gouverneur de la région ou de la province, lequel est en même temps chef des forces de sécurité.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent au nom de quelque 200 prisonniers détenus dans 16 prisons du pays, qui auraient tous été accusés ou condamnés pour des infractions à caractère politique, après avoir été informé que ces prisonniers observaient une grève de la faim depuis 57 jours pour obtenir de meilleures conditions d'emprisonnement et, en particulier pour mettre fin aux mauvais traitements et au refus d'accès aux soins médicaux. Des allégations de violations du droit à la vie de 37 personnes identifiées et de 5 autres non identifiées ont été transmises. Le rapport affirme que la plupart de ces allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auraient eu lieu en 1995 et 1996.

En réponse à cet appel urgent, le gouvernement affirme que la grève de la faim avait été lancée par des prisonniers détenus pour des délits terroristes et qu'eux-mêmes avaient empêché le personnel médical de venir en aide à ceux dont l'état nécessitait des soins. Au dire du gouvernement, la liste de 38 revendications qu'ont dressée les grévistes n'avait rien à voir avec les conditions d'emprisonnement, par exemple, la fin des opérations de sécurité contre le terrorisme, le droit de recevoir des écrits interdits et le statut de prisonnier de guerre. Le gouvernement a répondu aux 42 cas communiqués par le Rapporteur spécial, en donnant diverses explications selon les allégations, notamment : des personnes ont trouvé la mort au cours d'accrochages avec les forces de sécurité et les allégations communiquées différaient de la réalité; des personnes ont trouvé la mort au cours d'un échange de tirs avec la police et les policiers impliqués dans l'incident étaient en instance de jugement; les allégations de violation du droit à la vie contenaient des erreurs sur les faits et des enquêtes étaient en cours; la police n'a pas de dossier sur les personnes nommées et aucune opération transfrontalière n'a été menée à la date en question; des procédures judiciaires étaient en cours contre des agresseurs présumés; la personne nommée purgeait une peine d'emprisonnement pour avoir donné refuge à des

membres du PKK et les avoir aidés; la personne nommée a trouvé la mort lors d'un accrochage, mais l'enquête a conclu à la non-responsabilité des forces de sécurité; la personne nommée n'a pas été mise en état d'arrestation aux dates indiquées; des allégations contenaient des erreurs sur les faits; la personne nommée a été tuée durant une tentative d'évasion; les personnes nommées ont trouvé la mort, non pas en raison d'un agent chimique comme le prétend l'allégation, mais au cours d'un accrochage avec les forces de sécurité, enfin, une enquête sur le cas était toujours en cours.

Le rapport signale les différences notables qui existent entre les informations fournies par les sources et les réponses données par le gouvernement et qui mettent le Rapporteur spécial dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé des allégations. En 1995, le gouvernement a donné son accord de principe à la visite du Rapporteur spécial, mais n'a jamais depuis lors envoyé d'invitation officielle.

En conclusion, le Rapporteur spécial se dit préoccupé par les violations du droit à la vie perpétrées par les forces de sécurité turques contre les civils dans le cadre de la lutte contre les guérilleros du PKK; conscient des difficultés rencontrées par le gouvernement pour contenir la violence causée par le PKK; reconnaît que les membres de cette organisation commettent aussi des abus aux droits de l'homme; réaffirme que le droit à la vie est un droit absolu qui doit être respecté même dans des circonstances exceptionnelles et, en dernier lieu, déclare que les gouvernements doivent respecter le droit à la vie de tous, y compris les membres de groupes armés, même lorsque ceux-ci font preuve de mépris total pour les vies des autres.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 15, 20, 165 à 169)

Dans ce rapport, le Rapporteur général analyse des cas adressés au gouvernement. Le premier cas porte sur l'ancien président de l'association des avocats de Balikesir, condamné pour « insultes aux lois de la République », et ce, pour avoir rédigé un article paru dans un livre qu'a publié la fondation des droits de l'homme de la Turquie. Il est noté dans le rapport que la condamnation et le procès constituent une restriction injustifiée au devoir des avocats de participer à des débats publics sur des questions de droit. Quant au second cas, il s'agit d'un avocat et membre du conseil d'administration de la section Hakkari de l'association turque de défense des droits de l'homme qui a été détenu sans mandat puis libéré quelques heures plus tard. Au cours de la détention de l'avocat, son domicile et les bureaux de l'association ont été perquisitionnés. Les informations reçues indiquent que les actions constituaient des représailles contre lui en raison de ses activités en tant qu'avocat défendant les droits de l'homme. De plus, le rapport fait mention que, depuis sa libération, l'avocat aurait reçu des menaces de mort.

Dans sa réponse au premier cas, le gouvernement a affirmé que des extraits de l'article en question démontrent qu'il s'agit en fait d'une tentative claire de rabaisser le droit et la constitution du pays et d'y faire outrage, ce qui constitue une infraction et, partant, le procès ne visait pas l'exercice de la liberté de s'exprimer sur la loi, l'administration de la justice ou la promotion et la protection des droits de l'homme. De plus, le gouvernement a déclaré que l'avocat ne s'était pas conformé au principe 23 des principes essentiels relatifs au rôle du barreau,

qui stipule que les avocats doivent toujours se comporter conformément au droit ainsi qu'aux normes et à l'éthique reconnus pour la profession d'avocat. Quant au second cas, le gouvernement soutient que les motifs de détention ont été trouvés dans des preuves documentaires, rassemblées durant les opérations menées auparavant par les forces de sécurité, lesquelles preuves indiquaient que la personne avait versé de l'aide financière au PKK. Des recherches supplémentaires n'ayant pas permis de produire d'autres preuves, la personne a été libérée après son interrogatoire.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une demande de visite au pays.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 23, 25, 51, 58, 66)

Dans son rapport, le Rapporteur note qu'il a reçu des informations sur des cas d'intolérance religieuse en Turquie dont ont été victimes les religions chrétienne, musulmane et judaïque; ces intolérances ont pris diverses formes, y compris les obstacles bureaucratiques à l'acquisition de biens par certaines communautés religieuses et les tentatives d'extorsion. Quant à la situation de la minorité musulmane de Thrace occidentale, on constate des problèmes sur la façon dont les muftis sont nommés, sur la gestion des biens religieux ainsi que sur le statut de l'enseignement de la religion et de langue maternelle. Selon le rapport, le statut de la minorité musulmane en Thrace occidentale apparaît, intrinsèquement, à la fois comme une question religieuse et politique dans laquelle la religion est souvent utilisée à des fins politiques. Dans le rapport, sont reprises les opinions de personnes vivant dans cette région selon lesquelles la minorité musulmane est l'otage des relations gréco-turques, la Turquie la considérant plutôt comme un enjeu politique et la Grèce ne faisant pas suffisamment preuve d'écoute à l'égard de cette communauté, soumise depuis longtemps à des formes manifestes et latentes d'intolérance. Le rapport signale en outre que le sort des musulmans de Thrace continue d'être lié à celui de la minorité grecque et du patriarcat orthodoxe de Constantinople, lesquels feraient l'objet en Turquie d'intolérance et de discriminations.

Dans son rapport intérimaire aux membres de l'Assemblée générale (A/52/477, par. 10, 21, 25, 28, 33, 34, 38, 51, 60), le Rapporteur spécial signale que des communications ont été adressées au gouvernement sur les sujets suivants : violations de la liberté religieuse de la religion chrétienne; imposition de contrôles sur les activités religieuses, ou d'interférences dans ces activités de certains groupes ou communautés religieuses; et enfin expropriation par administration municipale d'une partie d'un cimetière chrétien en vue des travaux d'élargissement d'une voie entrepris en dépit de l'opposition de l'Église et du fait que des tombes auraient été profanées pendant les travaux. Le rapport fait un résumé des réponses données par le gouvernement à ces communications : les minorités non musulmanes jouissent des droits garantis par la constitution; des enquêtes étaient en cours afin de poursuivre en justice les responsables des attaques contre les lieux de culte non musulmans; l'allégation de confiscation de propriétés de l'Église arménienne n'a pas été confirmée par les autorités; une modification du statut juridique du collège de théologie Halki a obligé la division de l'enseignement supérieur à mettre fin à ses activités; les allégations de discrimination à l'égard des Alevis se sont révélées sans fondement.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement turc une demande de visite au pays. Le gouvernement examine actuellement la demande, mais aucune invitation n'a encore été envoyée.

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, sections II et III)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait état de son voyage en Turquie du 20 au 25 septembre 1996. Le rapport de ce voyage (E/CN.4/1997/31/Add.1) récapitule les cas dont s'est servi le Rapporteur général pour jeter la base des discussions avec le gouvernement turc et signale qu'en règle générale, ces cas impliquent des parlementaires, des écrivains, des éditeurs de journaux, des journalistes et des chroniqueurs de même que des personnes travaillant dans des domaines connexes aux droits de l'homme, tels que la réadaptation des victimes d'actes de torture. Le plus souvent, le gouvernement fondait ses actions sur l'article 8 de la loi antiterroriste en l'appliquant aux écrits, aux déclarations ou aux activités que le gouvernement considérait comme étant, par exemple, de la propagande en faveur d'une organisation illégale, de l'incitation à la violence, des menaces à la sécurité de l'État et de la diffusion de la propagande séparatiste.

Dans la section traitant du droit national, le rapport note que les dispositions de la loi antiterroriste de 1991, de par leur nature, peuvent être interprétées largement; il est donc possible de les invoquer, comme cela s'est fait dans le passé, pour criminaliser des activités que l'État a définies, sans égard aux intentions ou aux idées sous-jacentes, comme ayant des visées d'atteindre l'unité indivisible de l'État et de changer les caractéristiques de la République qui sont décrites dans la constitution (État unitaire). Les inquiétudes causées par l'application de cette loi sont pondérées par le fait, reconnu dans le rapport, que le gouvernement a pris certaines mesures pour protéger les droits à l'opinion, à l'expression, à l'information, à l'association et à la réunion. Parmi les mesures prises, mentionnons : l'instauration en 1990 d'une commission parlementaire sur les droits de l'homme; la mise sur pied de cours sur les droits de l'homme et de séminaires destinés aux membres du personnel pénitentiaire, du corps policier et des fonctionnaires; l'abrogation des lois interdisant l'expression des idées communistes, la propagande religieuse et les publications dans des langues autres que le turc.

En outre, le rapport signale l'intention du gouvernement, annoncée en juillet 1996, de prendre des mesures pour lever l'état d'urgence et les obstacles au droit de demander justice, et de mettre en œuvre d'autres mesures visant à faire la promotion de la liberté de pensée et d'expression. De plus, le rapport rappelle une déclaration gouvernementale selon laquelle des mesures législatives visant à régler le problème des médias seraient élaborées par voie de consultation avec des organisations bénévoles de ce secteur, lesquelles mesures permettraient aux citoyens d'exercer pleinement leur droit à recevoir de l'information. Finalement, le gouvernement a soutenu qu'il ferait tout en son pouvoir pour éviter de porter atteinte aux droits individuels et pour faire la promotion de la liberté de communication.

Une étude générale des difficultés survenues dans l'exercice du droit à l'opinion et à la communication permet de constater qu'elles sont survenues dans les faits suivants : la tendance monopolistique de la propriété de la presse et des

médias; les menaces de mort proférées contre des personnes cherchant à participer aux affaires publiques; le durcissement des positions dû à la nature fractionnelle de la question kurde; l'absence de liberté pour exprimer une identité culturelle propre. Dans le rapport, le Rapporteur spécial mentionne qu'en Turquie, la solution à la question de l'identité culturelle et de la liberté d'expression repose sur le bien-fondé des dispositifs législatifs de protection existants et sur l'ampleur de l'appui politique en Turquie aux droits de l'homme universellement reconnus. Le Rapporteur précise encore que la distinction entre l'incitation à la haine et l'utilisation de la violence, d'une part, et les appels non violents lancés en faveur d'un accroissement de la liberté dans le cadre de l'affirmation de l'identité culturelle distincte, d'autre part, doit toujours être gardée à l'esprit; trop souvent, dans ce pays, selon le rapport, comme aucun effort n'est fait pour établir une distinction claire entre ces deux postulats, chaque fois qu'une opinion laisse entrevoir de la violence terroriste ou tente de donner les raisons de cette violence sans, en même temps, la condamner formellement, cette opinion est susceptible d'être considérée comme un éloge du crime ou une incitation à la désobéissance aux lois.

Dans les observations finales du rapport, même s'il reconnaît que le gouvernement a pris certaines mesures pour accroître la protection du droit à l'opinion et à l'expression, le Rapporteur spécial se dit continuellement inquiet des informations vraisemblables de cas de violation qu'il cite : mort ou actes de torture contre des membres de la presse au cours de garde à vue; menaces proférées contre des écrivains, des journalistes et des défenseurs de droits de l'homme ainsi que le harcèlement dont ils ont été victimes, et leur persécution pour avoir exprimé des opinions non violentes; utilisation de violence exagérée contre des journalistes et des protestataires pendant des manifestations; intimidation de défenseurs des droits de l'homme, de victimes ainsi que de témoins de violations à de tels droits; suspension des activités des médias et saisie de journaux qui se produisent régulièrement; enfin, imprécision du droit et des règles relatifs à la preuve qu'invoquent les tribunaux pour justifier les restrictions apportées au droit à l'opinion et à l'expression.

Il est recommandé au gouvernement d'appliquer les mesures suivantes :

- ▶ adopter des amendements supplémentaires au droit national et refondre les mesures administratives et politiques pour exiger des tribunaux qu'ils expliquent sans ambages les motifs de toute restriction des droits à la liberté d'opinion et d'expression;
- ▶ annuler les condamnations des personnes qui ne se sont rendues coupables que de l'expression pacifique de leurs opinions;
- ▶ donner, au cours des actions en justice, des justifications explicites sur les pratiques, telles que l'interdit de publication d'un livre, la saisie d'un journal, la fermeture des locaux d'une entreprise médiatique, les sanctions contre les personnes considérées comme une menace à la sécurité nationale parce qu'elles exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression;
- ▶ mettre sur pied une commission nationale sur les droits de l'homme, qui s'ajouterait à la commission parlementaire, tout en lui étant indépendante;

- traduire en turc le rapport du Rapporteur spécial et en assurer une large diffusion.

En guise de conclusion, le rapport affirme que, puisque la Turquie est l'une des parties de la Convention européenne, le gouvernement a donné son accord à la compétence obligatoire de la Cour européenne, et que, en dernier lieu, quelque 800 plaintes individuelles ont été déposées en vertu de la Convention européenne.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 59)

Le rapport traite de trois centrales électriques dans la région de Mugla exploitées par le ministère de l'énergie et la commission turque de l'électricité. Ces installations seraient responsables de la pollution régnant sur l'ensemble de la région sous forme de rejets toxiques et de pluies acides; le rapport décrit les pratiques qui ont cours dans ces installations, dont la décharge annuelle de quelque 700 tonnes d'uranium en rejets cendres disposés à ciel ouvert. En outre, le rapport renseigne sur les faits suivants : des poursuites ont été déposées en 1993 devant le tribunal administratif régional (Aydin) en vue de mettre fin aux activités dangereuses pour l'environnement des trois centrales électriques; malgré que le tribunal ait donné raison à la partie poursuivante, le conseil des ministres turc a décidé de permettre aux centrales de continuer à fonctionner.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 488-528)

Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il a reçu des renseignements indiquant qu'un certain nombre d'examen effectués par des médecins de l'institut médico-légal nommés par l'État semblaient faussés, se seraient souvent déroulés en présence de soldats ou de policiers des unités responsables de l'interrogatoire initial avec recours à la torture, étaient souvent de pure forme et, dans un certain nombre de cas, des certificats fallacieux ont été établis. Le rapport signale que le gouvernement a répondu que ces renseignements étaient dénués de toute vérité et que le ministère de la santé avait pris des mesures pour assurer la bonne transmission des rapports médicaux au procureur et éviter la divulgation de leur teneur aux membres des forces de sécurité. De plus, le gouvernement a affirmé être très soucieux de prévenir tout mauvais traitement durant les périodes de détention dans les affaires du ressort des cours de sûreté de l'État et a mentionné des initiatives qu'il a prises pour renforcer la protection des droits de l'homme, dont la directive écrite émise par le premier ministre stipulant que : les suspects ne peuvent en aucune circonstance être soumis à de mauvais traitements; durant la détention, tous les délais et mesures prescrits par la loi doivent être strictement respectés; les méthodes pour les interrogatoires doivent être conformes à celles qu'utilisent les pays européens et les États-Unis; tous les rapports médicaux doivent être établis en rigoureuse conformité avec les instructions émises par le ministère de la santé; les suspects doivent avoir accès à un avocat conformément aux dispositions législatives pertinentes; les centres de détention de la police doivent faire l'objet d'un contrôle périodique; tous les détenus doivent être enregistrés;

les détenus doivent être placés dans des locaux de dimensions suffisantes conformes aux normes sanitaires; tous les agents de l'application des lois qui infligent des mauvais traitements à des détenus doivent être immédiatement traduits en justice; tous les gouverneurs et les organes de sécurité doivent en permanence superviser les services de police qui sont sous leur responsabilité et informer le ministère de l'intérieur des résultats de leur contrôle afin d'assurer la stricte application de ces mesures.

De plus, le rapport traite des informations adressées au gouvernement par le Rapporteur spécial, en son nom et au nom du président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lesquelles informations font état de poursuites engagées contre des membres de la fondation turque des droits de l'homme, organisation non gouvernementale assurant le fonctionnement de quatre centres de réadaptation des victimes de la torture. Les personnes s'occupant de deux de ces centres sont accusées de les avoir fait fonctionner sans l'agrément du ministère de la santé, d'avoir omis de communiquer à la magistrature ou au magistrat de police des renseignements sur 167 patients examinés par le médecin affirmant avoir été victimes d'actes de torture et d'avoir omis de communiquer ces renseignements au parquet lorsqu'il les a demandés. En outre, le rapport signale que le chef du département des fondations répertoriées et des nouvelles fondations aurait notifié la fondation turque des droits de l'homme qu'elle allait faire l'objet d'une enquête pour « avoir collaboré », sans y avoir été autorisée par l'État, avec divers organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, dont le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de torture.

Malgré les réponses du gouvernement aux informations qui lui ont été adressées, le Rapporteur spécial se dit encore préoccupé par le recours apparemment courant à la torture en Turquie et prend note de la déclaration publique faite à la fin de 1996 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), selon laquelle « le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements graves continue d'être chose fréquente dans les établissements de police en Turquie. Essayer — comme d'aucuns ont tendance à le faire — de présenter la question comme un problème d'actes isolés pouvant être commis dans n'importe quel pays, serait se mettre en contradiction flagrante avec les faits ».

Le rapport note que le gouvernement n'a pas consenti à inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays.

Les informations sur les cas individuels contenues dans l'additif du rapport principal dénombrent les formes de torture et de mauvais traitements, notamment : détention sans contact avec l'extérieur, passages à tabac, électrochocs, privation de nourriture, menaces de morts, arrosage avec de l'eau sous pression, agressions sexuelles, viols, pendaisons par les mains, agressions sexuelles avec une matraque en caoutchouc, diffusion continue de musique intense et bandage des yeux. Quant à la majorité des falsifications de cas, ce sont maintenant des dossiers classés puisque l'institut médico-légal, dans ses rapports, affirme qu'aucun cas de torture ou de mauvais traitement, ou les deux à la fois, ne s'est produit.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 56)

Le rapport décrit que la traite des jeunes Roumaines est généralement axée sur les pays de l'Europe du Sud, dont la Turquie.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

État d'urgence, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/Add.1, section I)

Le rapport mentionne que l'état d'urgence est en vigueur dans 10 provinces du sud-est de l'Anatolie.

Autres rapports

Terrorisme, note du SG à la CDH (E/CN.4/1997/39, section I)

La note du Secrétaire général reprend les informations qu'a données le gouvernement sur les sujets suivants : les résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme; l'influence et la responsabilité des terroristes dans les souffrances causées aux êtres humains partout dans le monde; l'inclusion par la Commission du droit international, dans son ébauche du statut du Tribunal criminel international, du terrorisme parmi « les crimes contre l'humanité » lorsqu'il s'agit de massacre systématique; la déclaration dans l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle des protagonistes qui ne sont pas des États, tels que des groupes ou des personnes, sont, eux aussi, susceptibles de violer les droits de l'homme; en réponse à la résolution adoptée par la Commission, les mécanismes des droits de l'homme, qui sont régis par les Nations Unies, n'ont d'autre choix que de reconnaître que les groupes terroristes violent, eux aussi, les droits de l'homme; la déclaration contenue dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action reconnaissant le droit des personnes à prendre « des actions légitimes » pour exercer leur droit à l'autodétermination et l'opinion du gouvernement selon laquelle le terrorisme ne constitue pas une action « légitime »; enfin, une seconde déclaration tirée de la Déclaration de Vienne et le Programme d'action, selon laquelle le droit à l'autodétermination ne peut être invoqué pour démembrer des États souverains et indépendants pour lesquels le gouvernement représente le peuple, sans établir de distinction entre les citoyens, ou encore pour porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de ces États.

SOUS-COMMISSION SUR LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS

Durant sa session de 1997, la Sous-Commission a examiné une résolution (E/CN.4/Sub.2/1997/L.2) relative à la situation de la Turquie, dans laquelle elle élabore les faits suivants : la Sous-Commission décrit les instruments internationaux des droits de l'homme dont la Turquie est partie; elle se félicite des

amendements apportés à la constitution et à la loi antiterroriste de 1991, de l'adoption de nouvelles dispositions visant à écourter la période de la détention avant le procès, à faire respecter le droit des détenus à l'assistance judiciaire durant les auditions avant le procès, à limiter la compétence des cours de sécurité de l'État et à mettre sur pied un comité de coordination des droits de l'homme; la Sous-Commission se réjouit de plus de l'invitation lancée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Turquie à la fin de 1997 et celle lancée au Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans ce pays à la fin de 1998; elle note avec préoccupation les informations reçues continuellement indiquant des actes de torture et de mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires, d'expulsions forcées, de destruction de villages, d'arrestations arbitraires et d'emprisonnement de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression qui auraient été pratiqués systématiquement; la Sous-Commission regrette qu'on ait passé outre aux mesures prévues par le cadre législatif et réglementaire visant à lutter contre la torture et que les personnes responsables semblent jouir de l'impunité; elle condamne les violations et les abus au droit humanitaire par le parti des travailleurs du Kurdistan (PKK); en ce qui a trait aux abus commis par des groupes d'opposition armés et par des terroristes au cours de leurs agissements, la Sous-Commission affirme que ces événements ne doivent pas servir de prétexte pour violer les droits de l'homme et le droit humanitaire international auxquels on ne peut déroger; la Sous-Commission demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour ouvrir des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les allégations des violations des droits de l'homme et traduire en justice les auteurs de tels actes; la Sous-Commission formule au gouvernement le souhait que les organismes s'occupant de droits de l'homme et de la santé aient toute la latitude pour exécuter leurs fonctions professionnelles, sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; la Sous-Commission formule la demande d'avoir accès à des organismes humanitaires travaillant à la protection des droits de détenus dans tout le pays et se consacrant à la protection de la population civile dans le sud-est du pays afin d'établir une coopération entre elle et ces organismes; la Sous-Commission exprime le souhait de voir le gouvernement adresser une invitation d'effectuer un voyage au pays au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et au Groupe de travail sur la détention arbitraire et de permettre à ceux-ci de mener des enquêtes indépendantes sur les informations indiquant que le PKK se serait livré à des violations du droit humanitaire et des abus des droits de l'homme; la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme examine à sa prochaine session la situation des droits de l'homme en Turquie et enfin décide que si la Commission ne peut prendre des mesures relatives à la situation sévissant en Turquie, elle poursuive l'examen de la question à la session de 1998.

Le vote au scrutin secret a eu lieu, au terme duquel la résolution a été rejetée par une majorité de 14 voix contre, 8 voix pour, et 3 abstentions.

Annexe

Projet de calendrier : examen des rapports des États parties

Le calendrier de travail des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme présenté ci-dessous a été préparé après l'achèvement des profils des pays. On trouvera là l'explication de toute divergence susceptible d'apparaître entre les renseignements que renferment les profils relativement à l'examen des rapports des États et ceux qui figurent ci-dessous. Il convient de noter que ce calendrier, établi au début de février 1998, peut changer à bref délai de préavis.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

18^e session : 27 avril-15 mai 1998

| | | |
|------------------------|--|----------------------|
| Antilles néerlandaises |2 ^e rapport périodique |E/1990/6/Add.12 |
| Pays-Bas |2 ^e rapport périodique |E/1990/6/Add.11 |
| Pays-Bas : Aruba |2 ^e rapport périodique |E/1990/6/Add.13 |

19^e session : 16 novembre-4 décembre 1998

| | | |
|-----------|--|------------------------|
| Allemagne |3 ^e rapport périodique |E/1994/104/Add.14 |
| Canada |3 ^e rapport périodique |E/1994/104/Add.17 |
| Suisse |Rapport initial |E/1990/5/Add.33 |

20^e session : 26 avril-14 mai 1999

| | | |
|----------|--|------------------------|
| Danemark |3 ^e rapport périodique |E/1994/104/Add.15 |
| Irlande |Rapport initial |E/1990/5/Add.34 |
| Islande |2 ^e rapport périodique |E/1990/6/Add.15 |

21^e session : 15 novembre-3 décembre 1999

| | | |
|--------|--|------------------------|
| Italie |3 ^e rapport périodique |E/1994/104/Add.19 |
|--------|--|------------------------|

Comité des droits de l'homme

62^e session : 23 mars-9 avril 1998

| | | |
|----------|--|----------------------|
| Finlande |4 ^e rapport périodique |CCPR/C/95/Add.6 |
|----------|--|----------------------|

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

52^e session : 2-20 mars 1998

| | | |
|----------|---|-----------------------|
| Pays-Bas |Du 10 ^e au 13 ^e rapport périodique |CERD/C/319/Add.2 |
| Portugal |Sans rapport | |
| Suisse |Rapport initial |CERD/C/270/Add.1 |

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

19^e session : 22 juin-10 juillet 1998

| | | |
|-------------|--|-------------------|
| Royaume-Uni |3 ^e rapport périodique |CEDAW/C/UK/3 |
|-------------|--|-------------------|

20^e session : 19 janvier-6 février 1999

| | | |
|----------|--|----------------------|
| Autriche |3 ^e et 4 ^e rapports périodiques |CEDAW/C/AUT/3-4 |
| Espagne |3 ^e rapport périodique |CEDAW/C/ESP/3 |
| Finlande |3 ^e rapport périodique |CEDAW/C/FIN/3 |
| Grèce |2 ^e et 3 ^e rapports périodiques |CEDAW/C/GRC/2-3 |

Comité contre la torture

Examen prévu en 1998

| | | |
|------------------|--|----------------------|
| Allemagne |2 ^e rapport périodique |CAT/C/29/Add.2 |
| France |2 ^e rapport périodique |CAT/C/17/Add.18 |
| Norvège |3 ^e rapport périodique |CAT/C/34/Add.8 |
| Nouvelle-Zélande |2 ^e rapport périodique |CAT/C/29/Add.4 |

Comité des droits de l'enfant**17^e session : 5-23 janvier 1998**

IrlandeRapport initialCRC/C/11/Add.12

18^e session : 19 mai-5 juin 1998

LuxembourgRapport initialCRC/C/41/Add.2

19^e session : 21 septembre-9 octobre 1998

SuèdeRapport initialCRC/C/65/Add.3

20^e session : janvier 1999

AutricheRapport initialCRC/C/11/Add.14

22^e session : septembre-octobre 1999

Pays-BasRapport initialCRC/C/51/Add.1

23^e session : janvier 2000

MalteRapport initialCRC/C/3/Add.56

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01001977 9

DOCS

CA1 EA385 F56 FRE

1997, v.6

Le système des droits humains a
l'ONU : bilan 1997. --
55751987

NON - CIRCULATING I
CONSULTER SUR PLACE

